

Formation des Ingénieurs Forestiers  
15<sup>ème</sup> Promotion 2004 – 2007

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

STAGE DE FIN D'ETUDES REALISE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2007 AU 31 JUILLET 2007

***Etude technico-juridique pour la gestion des  
ouvrages ruinés dans le bassin Rhin-Meuse***



Moulin de Blettange sur la Moselle

**AUTEUR**

Vincent BURGUN

**MAITRES DE STAGE**

David MONNIER  
Jean-Claude LUMET

**Juillet 2007**

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

STAGE DE FIN D'ETUDES REALISE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2007 AU 31 JUILLET 2007

***Etude technico-juridique pour la gestion des  
ouvrages ruinés dans le bassin Rhin-Meuse***

**AUTEUR**

Vincent BURGUN

**MAITRES DE STAGE**

David MONNIER  
Jean-Claude LUMET

**Juillet 2007**

## FICHE SIGNALÉTIQUE D'UN TRAVAIL D'ÉLÈVE FIF

FIF - ENGREF	TRAVAUX D'ÉLÈVES
TITRE : Etude technico-juridique pour la gestion des ouvrages ruinés dans le bassin Rhin-Meuse	Mots clés barrage, continuité écologique, fondé en titre, droit de l'eau, hydroélectricité
AUTEUR(S) : Vincent Burgun	Promotion 15 <sup>ème</sup> promotion 2004-2007
Caractéristiques 2 volumes 185 pages	

CADRE DU TRAVAIL		
ORGANISME PILOTE : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Délégation Interrégionale Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne		
Nom du responsable : David Monnier Fonction : Ingénieur		
Nom du correspondant ENGREF : Bernard Jabiol		
Tronc commun <input type="checkbox"/> Option <input type="checkbox"/> Spécialité <input type="checkbox"/>	Stage entreprise <input type="checkbox"/> Stage étranger <input type="checkbox"/> Stage fin d'études <input checked="" type="checkbox"/>  Date de remise : 26 - 06- 2007	Autre <input type="checkbox"/>
Contrat avec Gref Services Nancy <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		

SUITE À DONNER (réservé au service des études)
<input checked="" type="checkbox"/> - non confidentiel. <input type="checkbox"/> - confidentiel de façon permanente. <input type="checkbox"/> - confidentiel jusqu'au / / puis non confidentiel.

## *Résumé*

---

Les ouvrages transversaux aux cours d'eau sont construits depuis de nombreux siècles pour des besoins anthropiques divers et variés. Cependant, ces installations ont des impacts environnementaux importants notamment au niveau du transport solide et au niveau de la migration des poissons. Dans le bassin Rhin-Meuse, une étude réalisée par le Conseil Supérieur de la Pêche a recensé près de 3500 ouvrages dont 60 % sont infranchissables par la faune.

La législation concernant les barrages est complexe et diversifiée. Certains ouvrages bénéficient d'un régime juridique particulier (ouvrages fondés en titre et ouvrages autorisés avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW) instaurant une autorisation sans limite de durée.

Le développement des énergies renouvelables dont l'hydroélectricité augmente le nombre d'implantations de microcentrales. Ces remises en état sont généralement réalisées sur des ouvrages anciens souvent disparus depuis longtemps sans dossier loi sur l'eau instaurant des mesures correctives et compensatoires. Or, la multiplication de ces remises en état est contraire à la Directive Cadre sur l'Eau qui prévoit le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

Le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse doit prévoir la gestion de ces cas. Dans ce cadre, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a des missions d'expertises et de gestion des milieux aquatiques. Le but de cette étude a été, au travers de quatre exemples, d'étudier la faisabilité de modification ou d'extinction des autorisations sans limite de durée pour des ouvrages ruinés. De plus, cette étude a permis de montrer que près de 2000 ouvrages potentiellement autorisés de manière illimitée seraient non recensés dans le bassin Rhin-Meuse et plus de 300 d'entre eux seraient infranchissables. Devant l'ampleur de la problématique, il serait important d'engager des études de recensements des ouvrages et de leurs situations juridiques, notamment sur les cours d'eau à fort intérêt écologique et énergétique.

## *Abstract*

---

Dams have been built since several centuries for different and various human needs. However, these installations have heavy environmental impacts, especially on material transport and fish migrations. In the Rhine-Meuse basin, the National Council for Fisheries counted 3500 dams of which 60 % can not be crossed by fauna.

French dam legislation is complex. Several dams have particular status with an unlimited authorization (especially dams built before the French Revolution and dams built before 1919 with a power lower than 150 kW).

Development of sustainable energies increase the rehabilitation of old dams, without taking care about eventual corrective or compensatory modifications and the obligation of ecologic continuity proposed by European Directive on Water.

The future orientation of water management in Rhine-Meuse basin must take care about this kind of dams. In this context, the National Office of Water and Aquatic Fields have expertising and managing competences. The goal of this report was, with four examples, to study possibilities of modification or revocation of unlimited authorizations for ruined dams. Moreover, this study shows that more than 2000 dams are not counted and 300 can not be crossed by fauna. This problem is huge. So, several study must be launched to count and find legal authorization of dams on areas with high ecological and energetic interests.

## *Remerciements*

---

Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements au docteur Nadou Cadic, délégué interrégional de Metz à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, pour la confiance qu'il m'a témoignée en m'accueillant, me permettant d'effectuer ce stage au sein de son établissement.

Je remercie David Monnier et Jean-Claude Lumet, respectivement ingénieur et technicien supérieur, pour leur qualité d'encadrement, leur aide et leurs précieux conseils durant toute la durée de ce stage. Je tiens également à leur renouveler mes remerciements pour leur investissement dans la rédaction de ce rapport.

Mes remerciements vont également à Bernard Jabiol, enseignant à AgroParisTech-ENGREF de Nancy et tuteur de stage, pour ses nombreux conseils qui ont favorisé grandement le bon déroulement de mon stage.

Je remercie tout particulièrement Francine Leroyer-Gravet, responsable de la mission juridique de l'ONEMA et Jacques Sironneau, chef du bureau du droit de l'eau à la Direction de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, pour avoir accepté de vérifier la partie juridique de mon étude et de m'avoir prodigué de précieux conseils en matière de droit. Je les remercie également pour leur grande disponibilité malgré l'importance de leurs fonctions.

Je remercie les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meuse notamment Emmanuel Braun, Jean Baudet et Jean-Louis Migeon, chefs de MISE ainsi que Marianne Bernard, Jean-Pierre Puech et Sébastien Fritz, ingénieurs pour leur collaboration concernant les sites d'études.

Je remercie également l'ensemble des agents des brigades départementales de l'ONEMA sollicitées, notamment celles du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meuse ainsi que Anne Stein, Jacky Eberhardt et Sylvain Rogissart pour m'avoir consacré du temps et m'avoir accompagné sur le terrain.

Mes remerciements vont aussi à tout le personnel de l'ONEMA à Marly : Sébastien Manné, Vincent Vauclin, Jean-François Luquet, Sébastien Mougenez, Jean-Claude Lumet, Francis Marguenat, Marc Collas, René Schmitt, Sylvie André et Anne Keuer pour leur accueil chaleureux, pour le temps qu'ils m'ont consacré et pour avoir répondu à mes questions.

Je tiens également à remercier les nombreuses personnes que j'ai contactées et qui m'ont aimablement répondu, notamment la direction départementale de l'Équipement de la Meuse, le service de la Navigation de Strasbourg et les archives départementales de Moselle, de la Meuse et du Bas-Rhin pour les précieuses informations qu'ils m'ont fournies, sans lesquelles je n'aurais pu réaliser cette étude.

Je remercie également les relecteurs : David Monnier, Jean-Claude Lumet, Nadou Cadic, Sébastien Mougenez et Francine Leroyer Gravet pour leurs remarques constructives.

Enfin, je n'oublierai pas de remercier mes camarades stagiaires à l'ONEMA, notamment Cédric Léon, pour m'avoir accompagné et aidé lors de chacune de mes sorties de terrain.

# Sommaire

<b>LISTE DES FIGURES .....</b>	<b>.....</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>.....</b>
<b>I - INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II - GENERALITES SUR LES BARRAGES.....</b>	<b>2</b>
1. LA NATURE DES SEUILS .....	2
1.1. Les seuils fixes .....	2
1.2. Les seuils mobiles .....	2
2. LES DIFFERENTES DESTINATIONS DES SEUILS .....	3
2.1. L'irrigation.....	3
2.2. La navigation.....	3
2.3. Le maintien de la lame d'eau .....	4
2.4. La création de plans d'eau .....	4
2.5. L'activité meunière.....	4
2.6. La production hydroélectrique .....	5
<b>III - IMPACTS ECOLOGIQUES DES BARRAGES ET SOLUTIONS POSSIBLES.....</b>	<b>6</b>
1. IMPACTS NEGATIFS DES BARRAGES .....	6
1.1. Impacts sur le biotope.....	6
1.2. Impacts sur la biocénose .....	7
2. IMPACTS POSITIFS DES BARRAGES .....	8
2.1. Impacts sur le biotope.....	8
2.1. Impacts sur la biocénose .....	8
3. SOLUTIONS ENVISAGEABLES.....	8
3.1. Ouverture du barrage.....	8
3.2. Modifications du barrage .....	9
3.3. Dispositifs de franchissement .....	9
3.4. Arasement ou dérasement du barrage.....	10
4. IMPACTS ECOLOGIQUES DE LA DISPARITION D'UN BARRAGE.....	10
4.1. Effets physiques .....	10
4.2. Effets biologiques .....	10
<b>IV - ASPECTS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>12</b>
1. DEFINITIONS .....	12
2. HISTORIQUE DU DROIT .....	15
3. CADRE REGLEMENTAIRE CONCERNANT LES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES.....	15
3.1. Les autorisations hydroélectriques.....	16
3.2. Les concessions hydroélectriques.....	17
3.3. Dispositions relatives aux concessions et autorisations.....	18
3.4. Procédures de fins de concession ou d'autorisation .....	19
4. SPECIFICITE DES DROITS FONDES EN TITRE ET DES ENTREPRISES INFERIEURES A 150 kW .....	19
4.1. Définitions .....	19
4.2. Reconnaissance d'un droit fondé en titre .....	21
4.3. Les conditions d'extinction.....	23
4.4. Les pouvoirs de l'administration.....	24
5. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU.....	25
6. AUTRES SOURCES DE LEGISLATION .....	25
6.1. La politique énergétique en matière d'énergies renouvelables et d'électricité.....	25
6.2. Les monuments historiques.....	26
7. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....	26
7.1. Son rôle.....	26
7.2. La rédaction du futur SDAGE .....	27
8. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....	27
<b>V - MATERIELS ET METHODES.....</b>	<b>28</b>

1. DEFINITION DU CHAMP D'ETUDES .....	28
2. CHOIX DES SITES .....	28
3. IDENTIFICATION DES ACTEURS .....	28
4. RECHERCHE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES DROITS D'EAU .....	28
4.1. <i>Les services en charge de la police</i> .....	28
4.2. <i>Les archives départementales</i> .....	28
4.3. <i>Autres</i> .....	29
5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	29
6. DESCRIPTION DE L'HYDROMORPHOLOGIE AU NIVEAU DES BARRAGES ETUDIES .....	29
6.1. <i>Objectifs</i> .....	29
6.2. <i>Méthode de description du milieu physique</i> .....	30
6.3. <i>Expertises complémentaires</i> .....	30
7. PROPOSITION POUR LES SITES .....	32
8. QUANTIFICATION DU NOMBRE DE SITES NON RECENSES .....	32
<b>VI - RESULTATS CONCERNANT LES SITES ETUDIES .....</b>	<b>34</b>
1. LA SARRE .....	34
1.1. <i>Caractéristiques du cours d'eau</i> .....	34
1.2. <i>Moulin de Hesse (57)</i> .....	34
1.3. <i>Moulin de Schneymühle (57)</i> .....	40
2. LA CHIERS .....	46
2.1. <i>Caractéristiques du cours d'eau</i> .....	46
2.2. <i>Moulin de Montmédy (55)</i> .....	46
3. LA BRUCHE .....	52
3.1. <i>Caractéristiques du cours d'eau</i> .....	52
3.2. <i>Barrage de Heiligenberg (67)</i> .....	52
4. RESULTATS DE LA QUANTIFICATION DU NOMBRE DE SITES NON RECENSES .....	57
<b>VII - DISCUSSIONS .....</b>	<b>60</b>
1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES OUVRAGES .....	60
2. LA LEGISLATION .....	61
3. NECESSITE DE PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES NON RECENSES .....	63
4. PROPOSITIONS DANS LE CADRE DE LA REDACTION DU FUTUR SDAGE .....	64
5. NECESSITE D'ETUDES ET DE RECENSEMENTS .....	64
<b>VIII - CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES .....</b>	<b>65</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>67</b>
<b>SITES INTERNET .....</b>	<b>72</b>
<b>REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SUR INTERNET .....</b>	<b>73</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>75</b>

NB : les annexes font l'objet d'un document distinct comportant les annexes liées au corps du rapport et les annexes juridiques.

## *Liste des figures*

---

Figure 1 : Les différents types de seuils rencontrés .....	3
Figure 2 : Principe des moulins au fil de l'eau (a) et en dérivation (b) .....	5
Figure 3 : Différents types de dispositifs de franchissement.....	9
Figure 4 : Organigramme des différentes situations juridiques rencontrées dans le bassin Rhin – Meuse dans le cadre de la production d'hydroélectricité .....	13
Figure 5 : Carte des SAGE du Bassin Rhin-Meuse) (source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse).....	27
Figure 6 : Schéma représentant le remous d'une retenue d'eau .....	31
Figure 7 : Schéma représentant les mesures de la pente de la lame d'eau .....	31
Figure 8 : Situation du moulin de Hesse en 1995 (THEE-AQUAPACT).....	35
Figure 9 : Situation du moulin de Hesse sur la carte de Cassini .....	36
Figure 10 : Portion de la Sarre en amont direct du moulin de Hesse .....	37
Figure 11 : Portion de la Sarre en amont du moulin de Hesse .....	37
Figure 12 : (a) Sarre parallèlement au moulin de Hesse (b) Sarre en aval du moulin de Hesse.....	38
Figure 13 : Photo aérienne du moulin de Hesse (photo explorer) .....	39
Figure 14 : Situation du moulin de Schneymuhle en 1995 (THEE-AQUAPACT).....	41
Figure 15 : Situation du moulin de Schneymuhle sur la carte de Cassini (planche n°142).....	42
Figure 16 : Portion de la Sarre en amont du moulin Schneymuhle .....	43
Figure 17 : Portion de la Sarre en aval du moulin Schneymuhle .....	44
Figure 18 : Etat de l'ancien seuil du Schneymuhle .....	44
Figure 19 : Vue aérienne du Schneymuhle (photo explorer).....	45
Figure 20 : Situation du moulin de Montmédy sur la carte de Cassini (planche n°109).....	47
Figure 21 : Situation à l'amont du barrage de Montmédy.....	49
Figure 22 : Situation à l'aval du barrage de Montmédy .....	50
Figure 23 : Situation du barrage de Montmédy en 1836 (a) et en 2005 (b) .....	51
Figure 24 : Situation actuelle du barrage de Heiligenberg (carte IGN).....	53
Figure 25 : Situation de Heiligenberg sur la carte de Cassini (planche n°162).....	54
Figure 26 : Portion de la Bruche en aval du barrage de Heiligenberg.....	55
Figure 27 : Digue (a) et seuil (b) de protection de la voie ferrée sur la Bruche à Heiligenberg.....	55
Figure 28 : Vue aérienne du barrage de Heiligenberg (photo explorer).....	56
Figure 29 : Répartition des moulins et barrages recensés dans cette étude .....	58
Figure 30 : Devenir des moulins (a) et des seuils (b) de Cassini non répertoriés dans le recensement de 2004 .....	59

## *Liste des tableaux*

---

Tableau 1 : Diminution du nombre de moulins en France (George 1991).....	4
Tableau 2 : Résultats de comparaison des cartes de Cassini avec le recensement des barrages de 2004 .....	58
Tableau 3 : Propositions de modification de dispositions du futur SDAGE .....	64





## *I - Introduction*

---

De nombreux obstacles à l'écoulement de l'eau ont été construits pour les besoins anthropiques notamment pour la création de moulins et de diverses industries. Au cours des derniers siècles, les besoins grandissants de la population ont démocratisé la construction de moulins. Au XX<sup>ème</sup> siècle, des ouvrages de plus en plus imposants ont été construits et dédiés généralement à la navigation, à la production d'électricité ou à la stabilisation des cours d'eau.

La construction de barrages influe fortement sur la dynamique des cours d'eau tant au niveau physique que biologique ainsi que sur l'ensemble des composantes des écosystèmes riverains, notamment par le blocage du transport sédimentaire et par la rétention d'eau.

Pour tenter de gérer ces impacts, la législation est de plus en plus importante à ce sujet notamment avec le vote de la loi 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992<sup>1</sup> instaurant des mesures de protection des eaux ainsi que des procédures de demandes d'autorisation pour toute création de retenue puis le vote de la loi 2006-1772<sup>1</sup> sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Au niveau européen, la Directive Cadre sur l'Eau<sup>1</sup> 2001/77/CE dite DCE a pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015. L'atteinte du bon état écologique des cours d'eau est définie par la circulaire DCE 2005/12<sup>1</sup> et concerne l'état physico-chimique et écologique des eaux. Ce bon état ne peut être atteint sans assurer la continuité écologique. Elle est définie comme « la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments ». Ainsi, la gestion des barrages, principaux obstacles à la continuité écologique, doit tenir une place prépondérante dans les politiques publiques de gestion des eaux.

Dans l'optique de la rédaction du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux\*<sup>2</sup> (SDAGE) Rhin-Meuse qui doit entrer en vigueur en 2009, la gestion des ouvrages est une problématique importante. En effet, une étude réalisée par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) sur le bassin Rhin Meuse a permis de recenser près de 3500 barrages répertoriés par les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP)\* dont 60 % des ouvrages sont infranchissables (Guignard, 2004) (*Annexe 2*). Cependant, l'état de certains d'entre eux reste souvent mal connu et certains ont parfois disparu depuis de nombreuses années, faute d'entretien. On a constaté ces dernières années que des propriétaires, argumentant d'un droit d'eau\* ancien, reconstruisaient des barrages disparus sans dossier loi sur l'eau dans le but d'installer des microcentrales électriques faisant ainsi obstacle à la continuité écologique en évitant l'instauration de mesures compensatoires et correctives. Bien qu'étant une énergie renouvelable, la multiplication de ces installations a des impacts importants sur les milieux (Anonyme, 1996 ; CIPR, 1999).

Pour permettre le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique, le futur SDAGE prévoit dans son thème *Eau, nature et biodiversité* des orientations permettant de gérer cette problématique : il prévoit notamment, pour tout projet de création de restauration ou de reconstruction de seuil, la réalisation d'ouvrages garantissant le débit biologique minimum, la circulation et la survie de la faune aquatique ainsi que le transport solide.

Dans ce cadre, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a des missions d'expertise, d'ingénierie et de conception d'outils et méthodes de gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, la question centrale de cette étude peut être formulée comme ceci : **l'administration peut-elle, du point de vue législatif et réglementaire, éteindre les droits d'eau sur des ouvrages qui seront réputés ruinés ou abandonnés?**

Dans ce cadre, l'objectif de ce stage est de quantifier la problématique et d'apporter des points de réflexions sur les dispositions du futur SDAGE en mettant au point des propositions de gestion des ouvrages ruinés pour l'administration et les gestionnaires de l'eau, au regard de la législation actuelle et de la jurisprudence existante et des obligations de continuité écologique de la DCE. Une attention particulière sera notamment apportée à la situation des ouvrages bénéficiant de régimes spéciaux (comme les ouvrages fondés en titre\*) et les conséquences en matière de droits d'eau. Cette analyse

---

<sup>1</sup> L'exposant <sup>i</sup> renvoie à la partie *Références législatives et réglementaires sur Internet* p 75 compilant les liens Internet permettant de consulter les textes intégraux.

<sup>2</sup> L'astérisque \* renvoie à la définition du terme visé dans le glossaire.

sera réalisée au travers de plusieurs exemples avec une analyse des enjeux (économiques, écologiques et sociaux) des ouvrages choisis pour l'étude.

Le deuxième et le troisième chapitre de cette étude sont consacrés aux généralités concernant les barrages et à leurs impacts sur l'environnement. Le quatrième chapitre est une synthèse juridique des principaux éléments à prendre en compte actuellement dans la construction des barrages et dans la gestion des ouvrages. Le cinquième chapitre est consacré à la présentation de la méthode de travail. Le sixième chapitre aborde les exemples traités au cours de l'étude. La septième et dernière partie est consacrée aux discussions et perspectives de l'étude, avant de conclure.

## ***II - Généralités sur les barrages***

---

### **1. La nature des seuils**

#### **1.1. LES SEUILS FIXES**

Les seuils fixes, appelés également déversoirs, sont constitués d'une digue transversale au cours d'eau. Le niveau d'eau à l'amont est donc maintenu à la cote de la crête de la digue. A ceci s'ajoute l'épaisseur de la lame d'eau qui se déverse à l'aval. Ces seuils ont un impact considérable sur le fonctionnement du cours d'eau. Très pérennes s'ils sont bien entretenus, ils régulent le niveau d'eau sans intervention humaine et ne retiennent généralement pas les embâcles.

Les seuils fixes sont souvent rencontrés :

- en tant que barrages de prise d'eau de moulins ;
- pour l'irrigation ;
- comme seuils de stabilisation ;
- sur les grands cours d'eau où les seuils mobiles sont difficiles à mettre en œuvre techniquement ;
- en montagne (Malavoi, 2003 ; Schmitt, 2005).

#### **1.2. LES SEUILS MOBILES**

Les seuils mobiles sont composés d'une partie fixe et d'une partie mobile. Ils nécessitent une manœuvre manuelle ou automatique pour réguler le niveau d'eau. En cas de non-manœuvre, ils jouent un rôle similaire aux seuils fixes. Un des atouts majeurs de ce type de seuil est qu'il permet de rétablir le transport solide lors de l'ouverture. Néanmoins, ces ouvrages nécessitent un entretien régulier (Malavoi, 2003 ; Schmitt, 2005). On les rencontre souvent au niveau des usines et sur les cours d'eau de plaine.

##### **1.2.1. Les vannes**

Les vannes sont les seuils mobiles les plus abondamment rencontrés, notamment sur les petits cours d'eau. Le plus souvent actionnées manuellement, les vannes régulent de manière précise le niveau d'eau. Elles nécessitent cependant un entretien régulier car des embâcles peuvent s'accumuler régulièrement (Malavoi, 2003 ; Schmitt, 2005).

##### **1.2.2. Les aiguilles**

Les aiguilles constituent un type d'ouvrage mobile rencontré principalement sur les ouvrages de navigation au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ce dispositif permet un effacement total du barrage lors des crues tout en autorisant un réglage assez précis du niveau amont. Ce type de dispositif tend à être progressivement remplacé par des ouvrages automatiques (Malavoi, 2003 ; Schmitt, 2005).

### 1.2.3. Les clapets

Les clapets sont apparus au cours de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, principalement en remplacement de vannages existants, pour accroître la capacité d'évacuation de certains seuils (lutte contre les inondations) ou encore comme ouvrages de maintien de la lame d'eau. La plupart sont automatisés (Malavoi, 2003 ; Schmitt, 2005).

**Seuil mobile à vannes (ouvertes) sur la Vence**  
(Photo : Monnier)



**Barrage à aiguilles à Létanne sur la Meuse (08)**  
(Photo : Beinsteiner)



**Barrage à clapets à La Bresse sur la Claire (88)**  
(Photo : Mougenez)



**Seuil fixe de Flavigny sur la Moselle (57)**  
(Photo : Schmitt)



*Figure 1 : Les différents types de seuils rencontrés*

## 2. Les différentes destinations des seuils

### 2.1. L'IRRIGATION

L'irrigation est un des motifs les plus importants d'implantation des seuils, notamment au XIX<sup>ème</sup> siècle car ils permettaient d'inonder les parcelles agricoles. Cette pratique a quasiment disparu au cours du XX<sup>ème</sup> siècle notamment grâce aux progrès des techniques agricoles mais aussi du fait de la déprise (Malavoi, 2003). Ces ouvrages étaient généralement construits « au fil de l'eau » c'est-à-dire directement implantés dans le lit mineur\* du cours d'eau.

### 2.2. LA NAVIGATION

La canalisation des cours d'eau a débuté au XVI<sup>ème</sup> siècle. Cependant, la navigation intérieure s'est développée principalement au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Les travaux les plus importants de canalisations et rectifications ont été réalisés par Tulla de 1842 à 1876 sur le Rhin (Holl, 1999). La plupart des grands cours d'eau français ont ainsi été parsemés de seuils de régulation, d'écluses. De plus, des barrages de prise d'eau ont été créés sur les petits cours d'eau pour l'alimentation des canaux des vallées (Malavoi, 2003). Ces ouvrages étaient généralement construits au fil de l'eau.

### 2.3. LE MAINTIEN DE LA LAME D'EAU

Les ouvrages de stabilisation ont été créés lors de l'expansion du réseau routier et ferré, notamment lors de la construction de ponts. Ces seuils permettent d'éviter des phénomènes hydrauliques majeurs et des phénomènes d'érosion pouvant mettre en péril les ponts. Ils permettent au contraire de conserver des caractéristiques identiques quels que soient les débits. Ils sont implantés au fil de l'eau généralement en aval des ponts (Malavoi, 2003).

D'autres ouvrages ont été créés durant la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle soit pour stabiliser le profil de cours d'eau, notamment à la suite d'extractions de granulats en lit mineur ou après des rectifications importantes du tracé des cours d'eau, soit pour maintenir une lame d'eau (pour la pêche notamment), en particulier sur des cours d'eau ayant subis d'importants recalibrages (augmentation de la largeur du lit, d'où une très faible lame d'eau en étiage) (Malavoi, 2003).

### 2.4. LA CREATION DE PLANS D'EAU

Le détournement de l'eau des cours d'eau dans le but d'alimenter des plans d'eau est réalisé depuis le Moyen-âge. Au XX<sup>ème</sup> siècle, ce phénomène a fortement augmenté notamment par la création de grands plans d'eau destinés à la pisciculture industrielle et pour la consommation humaine. Le système est similaire à un système à dérivation (voir ci-après 2.5.). Un barrage de prise d'eau permet de dévier une partie de l'eau pour alimenter une cuvette qui forme un plan d'eau. Il existe également une vanne de vidange qui permet d'évacuer l'eau et les matières accumulées au fond du plan d'eau.

### 2.5. L'ACTIVITE MEUNIERE

L'utilisation de la roue hydraulique date de l'Antiquité (Chine et Asie Mineure) et était déjà utilisée par les Romains. Ce n'est qu'au Moyen Age que l'activité meunière s'est fortement développée pour moudre le blé ou pour triturer les produits d'oléiculture, de brasserie, de teinturerie et de tannerie. En Lorraine, la multiplication des moulins s'est faite du X<sup>ème</sup> au XII<sup>ème</sup> siècle pour produire essentiellement de la farine destinée à la consommation humaine (Pelsy, 1899). Un recensement effectué pour la France en 1808 ferait état de près de 100 000 moulins pour une population de 29 millions d'habitants, soit un moulin pour 300 habitants (Malavoi, 2003). Vers 1850, on notait la présence de plus de 600 moulins en Lorraine (Collectif, 1988).

Bien qu'une très grande partie des seuils des moulins en activité au XIX<sup>ème</sup> siècle soient toujours présents, leur utilisation énergétique est devenue très rare à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle du fait de la diminution importante des moulins en activité en France entre la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et la fin du XX<sup>ème</sup> siècle (George, 1991) (*tableau 1*). En 100 ans, le nombre de moulins est passé de 70 000 à 960. Ces chiffres ne tiennent cependant pas compte des reconversions hydroélectriques. On note néanmoins une augmentation actuelle de l'utilisation de moulins pour l'implantation de microcentrales hydroélectriques, modernes et automatisées, dont le développement a été favorisé par l'obligation faite à EDF d'acquérir l'électricité produite (décret 55-549 du 20 mai 1955 abrogé par l'article 10<sup>1</sup> de la loi 2000-108<sup>i</sup> du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité) ainsi que par diverses mesures incitatives liées au contexte énergétique, et pour l'autoconsommation électrique des propriétaires (Malavoi, 2003).

*Tableau 1 : Diminution du nombre de moulins en France (George, 1991)*

70 000 en 1890
36 000 en 1900
10 000 en 1987
960 en 1990

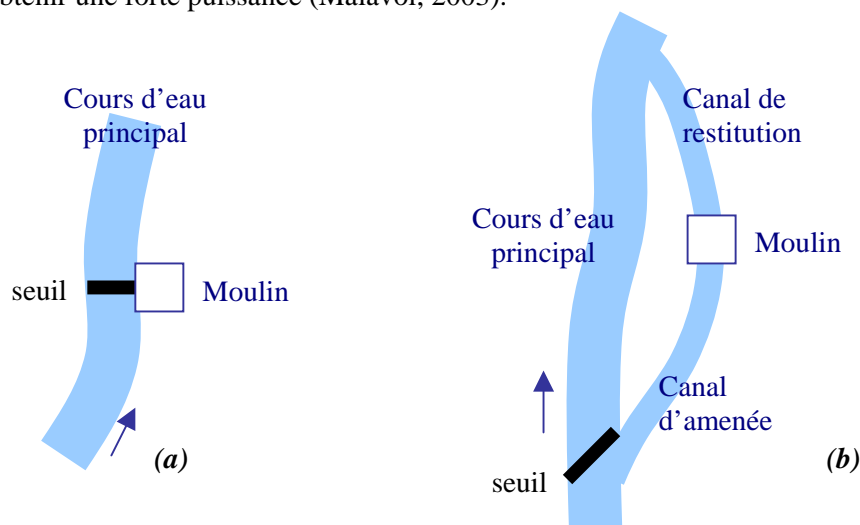
<sup>1</sup> Les articles juridiques cités sont compilés en Annexes juridiques selon leur texte ou code d'origine

Les dispositifs hydrauliques des moulins peuvent être de nature diverse. Néanmoins, on dénombre deux types de dispositifs majeurs : les moulins dits « au fil de l'eau » et les moulins en dérivation.

Pour les dispositifs au fil de l'eau, le moulin est accolé au seuil qui traverse le cours d'eau. Il n'existe donc qu'un seuil ouvrage en travers du lit de la rivière et une seule « chute », sans modification de débit sur le cours d'eau. L'effet sur les lignes d'eau est maximal : la hauteur du barrage est la même que la hauteur « utile » de chute de l'usine, et l'ouvrage génère en amont un remous égal au rapport de la hauteur de chute « utile » par la pente du cours d'eau. L'effet, en termes de débit et de ligne d'eau, est identique que l'usine fonctionne ou non. Si le barrage vient à être supprimé, la rivière retrouve son cours et son profil naturel (Malavoi, 2003).

Pour les moulins en dérivation, il existe différentes variantes qui se basent sur la longueur de la dérivation et les conséquences de cette longueur sur le milieu. Pour l'ensemble des systèmes en dérivation, une différence majeure en terme de migrations des poissons est à signaler car ils peuvent s'orienter vers deux ouvrages distincts.

- **Moulins à dérivation très courte** (dizaines de mètres) : le moulin et le barrage sont très proches. La hauteur des deux chutes est identique et l'effet sur les débits du cours naturel reste faible car seule une courte section voit son débit diminué ;
- **Moulins à dérivation moyenne** (centaines de mètres) : pour ces systèmes, l'eau détournée passe dans un canal d'amenée au moulin, puis est restituée par un canal de fuite ou canal de restitution. La hauteur de chute au niveau du moulin peut être significativement supérieure à celle du seuil ;
- **Moulins à longue dérivation** (supérieurs à plusieurs centaines de mètres) : dans ce cas, le canal d'amenée a une pente beaucoup plus faible que le lit naturel et peut être considéré comme perché. Cette technique permet la création d'une très forte chute comparée au barrage de prise d'eau et permet d'obtenir une forte puissance (Malavoi, 2003).



*Figure 2 : Principe des moulins au fil de l'eau (a) et en dérivation (b)*

## 2.6. LA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE

Au XX<sup>ème</sup> siècle, les besoins grandissant de la population et de l'industrie surtout après la Seconde Guerre Mondiale, ont conduit à la construction de grands barrages principalement pour la production d'hydroélectricité mais également pour l'alimentation en eau des grandes villes (www.barrages-cfbr.org). Ces ouvrages ne sont pas concernés par cette étude.

L'évolution des besoins et des techniques a permis la création d'une quantité importante d'ouvrages divers et variés. Cette multiplication d'ouvrages a engendré une compartimentation importante du réseau hydrographique français provoquant une multitude d'impacts écologiques.

### ***III - Impacts écologiques des barrages et solutions possibles***

---

Les impacts des barrages sont généralement liés à la formation d'une retenue en amont de l'ouvrage et qui constitue de ce fait un obstacle physique à tout échange. De plus, la construction d'ouvrage s'accompagne régulièrement de travaux d'aménagement des cours d'eau (modification des berges, modification du tracé) générant également des impacts. Selon (Cowx & Welcomme, 1998), les barrages seraient la plus grande source de modifications hydrologiques anthropiques, entraînant des impacts négatifs et positifs sur les cours d'eau.

#### **1. Impacts négatifs des barrages**

##### **1.1. IMPACTS SUR LE BIOTOPE**

###### **1.1.1. Effets sur les caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau**

La création d'un barrage va engendrer une retenue d'eau. Cette retenue va avoir pour conséquence un élargissement du lit du cours d'eau, une diminution de la vitesse d'écoulement ainsi qu'une augmentation de la hauteur d'eau. Ces modifications peuvent engendrer une homogénéisation et une simplification des habitats (Nowakowski *et al.*, 2006).

La retenue d'eau s'accompagne également d'une retenue de la charge solide qui s'accumule au pied de l'édifice. Cette accumulation a pour conséquence d'augmenter la fréquence des débordements ainsi que de diminuer la charge solide du cours d'eau en aval. Un déficit en charge solide va ainsi provoquer une érosion progressive\* à l'aval du barrage pour restaurer la charge solide qui se traduit par un enfoncement de la lame d'eau. La retenue d'eau va diminuer le débit en aval. Lors des lâchés d'eau, le débit aval peut augmenter occasionnellement de manière très forte et provoquer des déséquilibres temporaires lors des fonctionnements par éclusées, ce qui est toutefois peu fréquent dans le bassin Rhin-Meuse.

###### **1.1.2. Effets sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau**

###### ***La température***

Une grande partie des barrages entraînent généralement une retenue d'eau de faible profondeur (2 m), favorisant ainsi son réchauffement par les rayons solaires. L'eau ainsi chauffée va entraîner une augmentation de température dans la partie aval du cours d'eau lors de lâchés (Schmitt, 2005).

###### ***Le pH***

Certaines études montrent une légère hausse du pH dans les retenues d'eau (Trintignac & Kerleo, 2004) pouvant favoriser l'apparition d'ammoniac sous forme  $\text{NH}_3$ , toxique pour les êtres vivants.

###### ***Les matières en suspension***

La construction d'un ouvrage va bloquer le transport solide vers l'aval du cours d'eau favorisant une accumulation des matières minérales dans la retenue et un déficit de ces matières en aval. De plus, le plan d'eau produit des matières organiques en suspension liées aux dynamiques biologiques du plan d'eau. Ces matières organiques vont s'accumuler et peuvent être relarguées en aval du barrage augmentant ainsi la turbidité de l'eau. Le cours d'eau en aval peut donc présenter une charge trop importante en matière organique ainsi qu'un déficit en matière minérale.

Les lâchés occasionnels peuvent apporter une quantité importante de sédiments pouvant colmater l'aval du cours d'eau et pouvant détruire des frayères par colmatage (Schmitt, 2005).

###### ***L'oxygène dissous***

La stagnation de l'eau, la dégradation de la matière organique ainsi que le réchauffement de l'eau conduit à une diminution du taux d'oxygène de l'eau dans la retenue. Cependant, l'eau est

restituée par surverse permettant son brassage et sa réoxygénation, limitant donc les impacts en aval (Trintignac & Kerleo, 2004 ; Schmitt, 2005).

### ***La composition en azote et en phosphore***

La retenue d'eau d'un barrage va provoquer une accumulation des éléments nutritifs azotés et phosphorés favorisant la production primaire. Ces conditions peuvent entraîner une eutrophisation de la retenue qui, couplée à une hausse du pH, peut conduire à la production d'ammoniac (Schmitt, 2005).

## **1.2. IMPACTS SUR LA BIOCENOSE**

### **1.2.1. Effets sur la flore**

La création d'un ouvrage engendre une retenue qui modifie considérablement le milieu et les communautés végétales préexistantes. Dans un premier temps, la végétation ripicole peut être amenée à disparaître par un ennoyage dû à l'établissement d'une retenue en amont. L'ensemble des milieux concernés va donc être modifié. Cette submersion peut entraîner une modification des peuplements végétaux aquatiques en substituant des espèces typiques des zones courantes par des espèces des zones plus calmes (potamots, lentilles d'eau) (Cowx & Welcomme, 1998; Malavoi, 2003; Schmitt, 2005).

De plus, la retenue peut engendrer des modifications sur les zones humides situées à l'aval de l'ouvrage par un déficit hydrique (Cowx & Welcomme, 1998): certaines de ces zones humides peuvent être asséchées notamment certaines mares du fait de la modification du régime des crues entraînant une modification de la végétation aquatique et des espèces inféodées à ces types de milieux humides (Kingsford, 2000). Les formations hygrophiles comme les prairies humides et les roselières peuvent également régresser par manque d'apport en eau (Trintignac & Kerleo, 2004) ainsi que les forêts rivulaires (Laroe, 1995). De plus, la fragilisation des écosystèmes peut favoriser l'installation d'espèces invasives allochtones (Laroe, 1995; Trintignac & Kerleo, 2004).

### **1.2.2. Effets sur la faune**

#### ***Effets sur les macro-invertébrées***

La création d'une retenue d'eau en amont de l'ouvrage provoque une homogénéisation des substrats, une augmentation de la température alliée à une baisse d'oxygène dissous ainsi qu'une augmentation des matières en suspension colmatant le fond et provoquant une perte d'habitats. Ces diverses conséquences tendent à appauvrir la diversité spécifique des milieux concernés par la disparition des espèces les plus sensibles et leur remplacement par des espèces plus tolérantes. Selon une étude, la destination de l'ouvrage (hydroélectricité ou irrigation) engendre des modifications hydrologiques différentes (régime des eaux par exemple) qui entraîne la présence de communautés différentes (Cortes *et al.*, 1998).

#### ***Effets sur les communautés piscicoles***

Les ouvrages constituent des obstacles à la libre circulation de la faune et notamment des poissons. La multiplicité des obstacles est un des facteurs majeurs du déclin des poissons migrateurs comme le saumon et l'anguille en Europe (McAllister *et al.*, 2001; Dagreve, 2005; Vion, 2005). Pour les poissons plus territoriaux, une circulation d'individus permet d'éviter l'isolement génétique des populations (Croze & Larinier, 2001). Le degré de franchissabilité des obstacles dépend généralement de la hauteur de chute et diffère selon les espèces : les salmonidés peuvent franchir des seuils de plus d'un mètre contrairement à d'autres espèces comme le brochet pour lesquelles une dénivellation d'une dizaine de centimètres constitue une barrière infranchissable (Area Eau Environnement, 2002). Pour remédier à ces problèmes, la création de passe à poissons permettant aux poissons de franchir ces obstacles est efficace malgré des modifications dans le rythme migratoire et reproductif (Croze & Larinier, 2001). En France, le Réseau d'Observatoire des Milieux\* (ROM), est outil d'évaluation et de suivi de l'état fonctionnel des cours d'eau réalisé par l'ONEMA. Il définit, entre autre, les perturbations d'un milieu. Dans ce cadre, les ouvrages auront un impact différent selon le contexte\* piscicole (*annexe 9*). A noter que la restauration de la continuité est d'autant plus nécessaire en contexte salmonicole du fait de la mobilité importante des espèces de ce contexte.



Lors de la dévalaison\*, les poissons peuvent transiter par les turbines dans les ouvrages non équipés de dispositif de protection (Larinier & Dartiguelongue, 1989; Nowakowski *et al.*, 2006). Outre des lésions graves, le passage peut entraîner une mortalité variant selon les espèces et pouvant atteindre près de 50 % des individus chez la brème. Les poissons migrateurs et surtout l'anguille sont également fortement impactés par les ouvrages (Holzner, 1999; CIPR, 2004).

Outre des problèmes migratoires, des modifications dans l'agencement des peuplements peuvent également être observées notamment avec l'apparition d'espèces situées théoriquement plus en aval, due à la modification des faciès d'écoulement (Schmitt, 2005). De plus, la retenue créée par l'obstacle peut induire des impacts nuisibles à la vie piscicole comme la sédimentation des matières en suspension, la hausse de la température, la baisse du taux d'oxygène, le colmatage ou la destruction de frayères, etc. (Malavoi, 2003; Schmitt, 2005).

### ***Effets sur d'autres groupes faunistiques***

Les impacts sur les groupes faunistiques autres que les poissons et les macro-invertébrés représentent une part moins importante et moins connue. En cas d'assèchement de zones humides, les espèces inféodées à ces milieux comme les amphibiens ou les odonates vont disparaître (Schmitt, 2005) ainsi que les oiseaux d'eau dont le nombre va diminuer (Kingsford, 2000). Néanmoins, la création d'une retenue d'eau peut favoriser la présence de ces espèces ainsi que des oiseaux et des mammifères.

## **2. Impacts positifs des barrages**

### **2.1. IMPACTS SUR LE BIOTOPE**

Les retenues d'eau peuvent avoir des impacts positifs notamment en amont des barrages avec une régulation des débits pouvant soutenir les étiages lors de sécheresses et écrêter les crues lors de fortes précipitations (Schmitt, 2005).

### **2.1. IMPACTS SUR LA BIOCENOSE**

Les grandes retenues créent des plans d'eau qui représente un grand intérêt patrimonial du fait de la création de zones très intéressantes du point de vue floristique et faunistique (odonates, amphibiens, poissons et oiseaux). Une étude a notamment mis en évidence que les communautés d'oiseaux sur les grands barrages sont similaires aux communautés des grands lacs naturels (Davidson & Delany, 1999).

## **3. Solutions envisageables**

Les barrages ont généralement une quantité d'impacts négatifs plus importante que d'impacts positifs, notamment au niveau écologique et parfois paysager (Brittain & L'Abbé Lund, 1995). Il existe plusieurs solutions permettant de restaurer la continuité écologique. Les différentes techniques à utiliser dépendent de chaque site. De même, si un ouvrage a des effets positifs avérés (pour des raisons de sécurité civile par exemple ou pour éviter l'assèchement d'une zone humide de grande superficie en ZNIEFF<sup>1</sup>, ZICO<sup>2</sup> ou ZPS<sup>3</sup>), il doit être maintenu et conservé en état (Malavoi, 2003).

### **3.1. OUVERTURE DU BARRAGE**

La manière la plus simple, rapide et peu chère de limiter les effets d'un obstacle est l'ouverture d'un barrage (notamment des vannes). Cette action peut être effectuée temporairement et régulièrement dans le cas de barrages encore actifs. Concernant, des obstacles n'ayant plus de

---

<sup>1</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<sup>2</sup> ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

<sup>3</sup> ZPS : Zone de Protection Spéciale

vocations, les vannes peuvent être ouvertes de façon permanente, voire même démontées. Cette technique permet en général de restaurer la libre circulation des poissons et permet de réactiver le transport solide ainsi que le décolmatage du lit en amont. Cette opération a notamment été réalisée avec succès par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement de la Vence (08) avec l'ouverture de plus d'une dizaine de vannes. Ceci a notamment permis de réhabiliter le secteur en tant que zones de reproduction de la truite fario et de la lamproie de Planer (Schmitt, 2005) (Geraert, comm. pers.).

### 3.2. MODIFICATIONS DU BARRAGE

Afin d'éviter une intervention lourde avec la création d'un dispositif de franchissement, il est parfois possible, notamment dans le cas de seuil fixe de faible hauteur, d'abaisser ce seuil afin de permettre le passage des poissons.

### 3.3. DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT

Le franchissement d'un ouvrage peut être amélioré ou rendu possible par la création d'un dispositif de franchissement. Il existe différents types de dispositifs qui peuvent être choisis en fonction de la situation du barrage et selon les objectifs affichés (Larinier *et al.*, 1994 ; Larinier, 2002) :

- La passe à bassins successifs : type de passe le plus couramment utilisé et constitué d'une série de bassins partant du pied de l'obstacle et joignant l'amont ;
- La passe à ralentisseurs : aménagement composé d'un canal à forte pente hérissé de parois permettant de ralentir le courant ;
- L'ascenseur à poissons permettant de remonter les poissons, piégés dans une cuve, et de les déverser en amont de l'obstacle ;
- La rivière artificielle : aménagement qui consiste à relier l'amont et l'aval d'un barrage par un chenal ;
- Le prébarrage constitué de seuils installés en aval de l'ouvrage pour fractionner la chute et permettre la remontée de poissons.

**Passe à poissons à bassins successifs à Iffezheim sur le Rhin (67)**  
(Photo : Burgun)



**Prébarrage de Sinsat sur l'Ariège (09)**  
(Photo : Larinier et al. 1994)

**Rivière artificielle de Biron sur le Gave de Pau (64)**  
(Photo : Larinier et al. 1994)



**Ascenseur à poissons de Précý St Martin sur l'Aube (10)**  
(Photo : Monnier)

**Figure 3 : Différents types de dispositifs de franchissement**

### **3.4. ARASEMENT OU DERASEMENT DU BARRAGE**

Le bilan globalement négatif de l'impact des barrages tend à conclure que, en l'absence d'intérêt économique et d'intérêt patrimonial, la meilleure solution semble l'effacement complet du barrage (Malavoi, 2003). Cette solution permet en effet au cours d'eau de retrouver un dynamisme écologique maximal et permet le passage de l'intégralité des espèces. Selon Malavoi (2003), le dérasement consiste à supprimer entièrement un seuil. Un arasement consiste à en réduire la hauteur.

En France, le barrage de Kernansquillec sur le Léguer (Côtes d'Armor) a été le premier barrage à être effacé en 1995 par l'Etat pour cause de sécurité publique (MEDD, 2003). Depuis, il existe plusieurs exemples de dérasements volontaires de barrages notamment dans le cadre du plan Loire Grandeur Nature initié en 1994, un plan global d'aménagement de la Loire visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique. Ce plan comporte un volet de restauration des populations de saumons et c'est dans cette optique que certains barrages ont été effacés afin de permettre aux poissons d'atteindre des zones de frayères. Ainsi, plusieurs barrages ont été arasés comme celui de Saint-Etienne-du-Vigan en 1998, de Maisons Rouges en 1998, de Brives Charensac en 2003 et de Blois en 2005.

## **4. Impacts écologiques de la disparition d'un barrage**

Une étude réalisée par le CSP en 2005 a montré que l'effacement des barrages sur certains cours d'eau du Nord-Est de la France avait des répercussions positives et négatives (Schmitt, 2005) tant au niveau physique que biologique. Cependant, le bénéfice généré par l'effacement d'un barrage est supérieur aux problèmes posés. Il apparaît évident que tout effacement de barrages doit être préalablement étudié (Schmitt, 2005).

### **4.1. EFFETS PHYSIQUES**

Le premier phénomène observé est un déplacement de sédiments et un changement important de morphologie. L'effet de la construction de barrages sur le blocage des sédiments est assez bien connu contrairement à l'effet de l'effacement des barrages, de sorte que la comparaison avant et après l'effacement est difficile à apprécier (Doyle *et al.*, 2000). Néanmoins, on constate généralement un transport de sédiment vers l'aval dès l'ouverture du barrage (Stanley *et al.*, 2001), la quantité relarguée varie fortement selon les cas (33 % (Shuman, 1995); 70 à 80 % (Wohl & Cenderelli, 2000)).

L'effacement d'un barrage peut avoir des conséquences négatives comme un abaissement du niveau de l'eau entraînant une diminution des habitats de sous-berges, un étalement de la lame d'eau mais surtout une érosion par déstabilisation des berges ou du lit. L'érosion régressive\* aggrave la déstabilisation des berges et la déconnexion des zones humides du lit majeur\*. Elle peut également déstabiliser des ouvrages d'arts comme les ponts (Schmitt, 2005).

### **4.2. EFFETS BIOLOGIQUES**

L'effacement d'un barrage entraîne des conséquences importantes sur les espèces présentes. Ces impacts vont engendrer des modifications à plus ou moins long terme selon la réceptivité des espèces à ces changements. Les plus réactives sont les macro-invertébrés, les moins sensibles étant les espèces végétales rivulaires (Doyle *et al.*, 2005).

La disparition d'un barrage permet de rétablir la libre circulation de la faune piscicole en permettant le retour aux zones de frayères amont. Par exemple, la destruction du barrage de Saint Etienne du Vigan (Haute Loire) en 1998 a permis de reconquérir 30 hectares de frayères à saumons, favorisant ainsi sa reproduction avec l'observation de 5 frayères à l'amont du site durant l'hiver 1998-1999 ([www.rivernet.org](http://www.rivernet.org)). De plus, la restauration de la circulation de l'eau entraîne une modification de la dynamique fluviale créant des atterrissements\* en amont d'anciens ouvrages qui diversifient le milieu. Cette diversification peut créer à terme des annexes hydrauliques très favorables à l'installation de nombreuses espèces floristiques et faunistiques (Schmitt, 2005).

Cependant, l'effacement d'un barrage entraîne une disparition de la retenue d'eau et affecte de manière négative les espèces inféodées à ce type de milieu (Bednarek, 2001). Il peut également entraîner une fragilisation des écosystèmes à l'aval et favoriser parfois le développement d'espèces invasives (Stanley & Doyle, 2003).

L'impact sur les macro invertébrés est à court terme. Une étude a montré que la différence au bout d'un an n'était pas significativement différente (Stanley *et al.*, 2001). Néanmoins, une autre étude a démontré que, malgré les similitudes des compositions taxonomiques en amont et en aval avant ouverture, les groupes fonctionnels ont répondu différemment. En amont, les changements de composition de groupes trophiques semblent dus à une diminution de la quantité de vase. Au niveau du barrage, la composition taxonomique a changé après ouverture mais la diversité et les groupes trophiques fonctionnels sont restés semblables. En aval, les communautés d'invertébrés sont également restées semblables (Shafroth *et al.*, 2002).

Selon une autre étude, on observe une diminution de la densité de macro-invertébrés et de biomasse d'algues, principalement à cause du transport des sédiments. Cependant, concernant des barrages de faible importance, ces impacts sont mineurs et provisoires (Bednarek, 2001 ; Thomson *et al.*, 2004).

Les impacts sur la végétation sont visibles à long terme. L'effacement d'un barrage cause généralement des changements physiques et morphologiques qui influencent l'installation et la croissance de la végétation rivulaire (Shafroth *et al.*, 2002). La baisse du niveau d'eau en amont engendre un dépôt de sédiments qui pourra être colonisé par la végétation (Doyle *et al.*, 2005). On observe ensuite des dynamiques végétales classiques avec l'installation rapide d'un couvert herbacé, l'apparition espèces ligneuses pionnières puis l'installations d'espèces dryades après plusieurs dizaines d'années (Orr, 2002).

Les barrages ayant des impacts majeurs sur les écosystèmes, leur établissement et leur usage sont fortement réglementés.

## *IV - Aspects réglementaires*

---

La réglementation en matière de barrages est complexe et diversifiée, notamment concernant des statuts particuliers comme les droits fondés en titre ou des installations inférieures à 150 kW établies avant 1919. Pour permettre une meilleure compréhension de la législation, une synthèse juridique a été réalisée (Burgun, 2007) ainsi qu'un organigramme de la situation juridique des ouvrages hydroélectriques (*Figure 4*). La partie suivante est une version simplifiée de cette synthèse regroupant les éléments essentiels à la compréhension de la législation et à la démarche de l'étude.

### **1. Définitions**

Préalablement, il convient de définir quelques termes importants dans la thématique traitée dans le cadre de cette étude.

#### ***Abandon :***

- Fait de délaisser ou de renoncer à accomplir un devoir, ou à profiter d'un droit (dictionnaire du droit administratif)
- Fait de délaisser, de négliger (Larousse, 2002)

#### ***Entretien :***

- Le seul sens en droit administratif est « fait de maintenir une chose en bon état » (dictionnaire du droit administratif)
- Action de maintenir une chose en bon état, de fournir ce qui est nécessaire pour y parvenir (Larousse, 2002)

#### ***Régulier :***

- Qui est soumis à un rythme constant, continu, uniforme (Larousse, 2002) ;
- Qui se produit à moments fixes, également espacés (Larousse, 2002) ;
- Qui a un caractère permanent, habituel (Larousse, 2002).

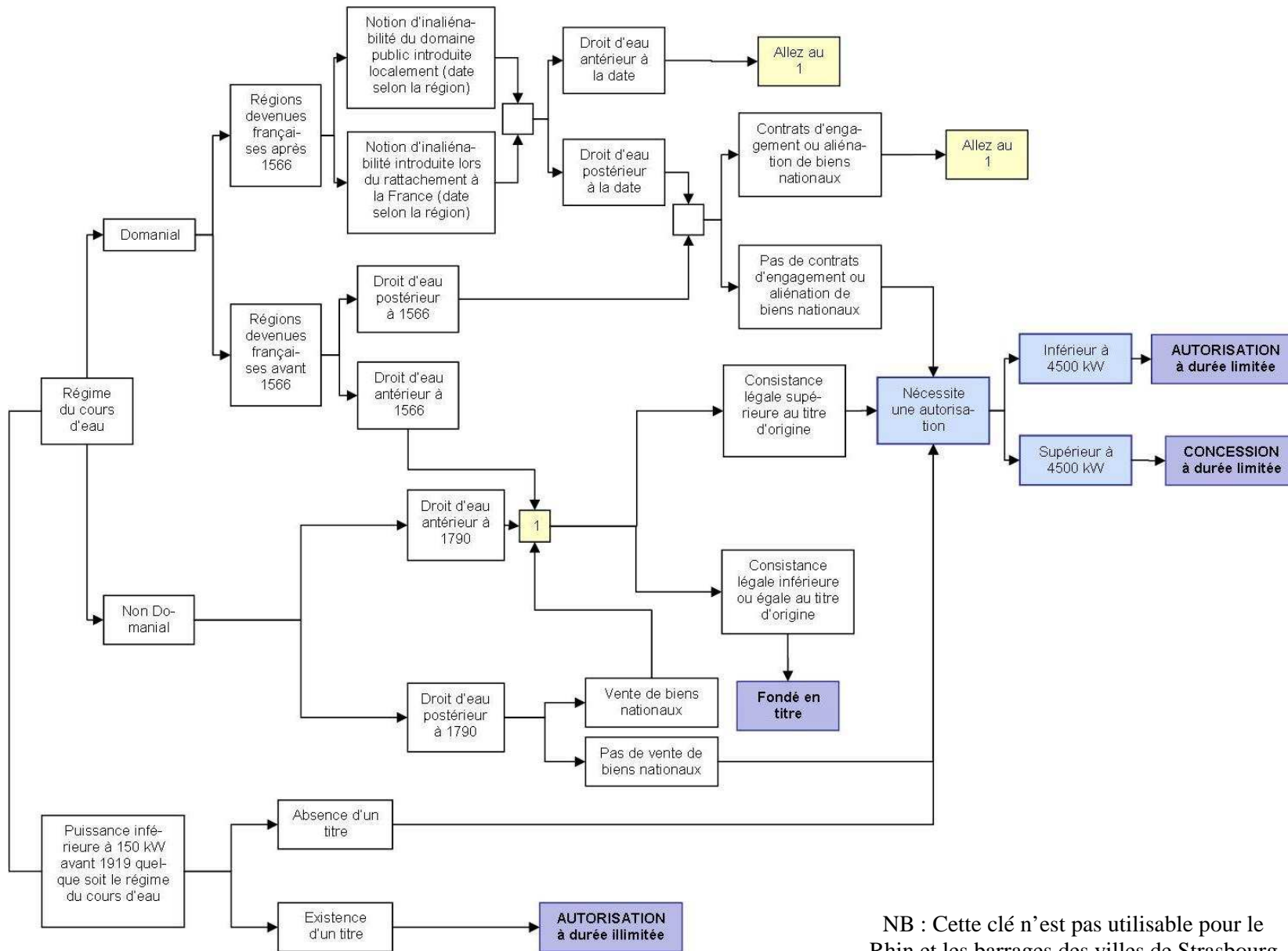
#### ***Ruine :***

- « Etat d'un immeuble qui menace de s'effondrer, ou par extension « état d'un immeuble présentant un risque quelconque pour la sécurité ne résultant pas d'une cause naturelle », permettant la mise en œuvre d'une procédure de péril (dictionnaire du droit administratif)
- Dégradation, écroulement d'une construction pouvant aboutir à sa destruction (Larousse, 2002) ;
- Destruction progressive de quelque chose qui aboutit à sa perte (Larousse, 2002).

#### ***Délabrement :***

- Etat de ruine (Larousse, 2002) ;
- Dégradation, affaiblissement (Larousse, 2002).

**Figure 4 : Organigramme des différentes situations juridiques rencontrées dans le bassin Rhin – Meuse dans le cadre de la production d'hydroélectricité**



NB : Cette clé n'est pas utilisable pour le Rhin et les barrages des villes de Strasbourg et Mulhouse



## 2. Historique du droit

Le domaine de l'eau a fait l'objet de nombreuses législations et réglementations au cours des siècles tant pour préserver le droit des tiers que pour protéger la ressource en eau et l'environnement (Anonyme, 1999).

Les premiers éléments de droit d'eau ont été dictés par les Romains faisant alors la différence entre l'eau courante, les fleuves servant à la navigation et dissociant le lit des cours d'eau pouvant être la propriété des riverains contrairement à l'eau qui y coulait.

**Durant le Moyen Age**, les seigneurs exerçaient leur pouvoir sur l'ensemble de leur territoire y compris les rivières. L'installation de nombreux moulins au XI<sup>ème</sup> siècle instaure le ban du moulin, taxe payée par les utilisateurs au seigneur pour moudre le grain.

**En 1566, l'Edit de Moulins** affirme l'inaliénabilité du domaine royal (Malavoi, 2003).

Suite à l'abolition des privilèges après la Révolution de 1789, **les lois de 1790 et 1791** instaurent un pouvoir administratif qui accorde l'autorisation de réglementation des barrages en fixant l'emplacement, le niveau légal de la retenue et la dimension des ouvrages régulateurs. Seuls les ouvrages existant avant cette date dérogent à cette loi sur les cours d'eau non domaniaux\*.

La **loi du 8 avril 1898** sur le régime des eaux stipule que, sur les cours d'eau domaniaux\*, seuls les usages soumis à autorisation sont tolérés. Sur les cours d'eau non domaniaux, les riverains possèdent le lit mais bénéficient uniquement d'un droit d'usage de l'eau et en aucun cas un droit de propriété.

La **loi du 16 octobre 1919**<sup>i</sup> sur l'utilisation de l'énergie hydraulique instaure des régimes d'autorisation et de concessions à durée limitée pour toute entreprise nouvelle ainsi que pour toute entreprise de plus de 150 kW.

La **loi 84-512 du 29 juin 1984** relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (abrogée) a ensuite apporté quelques compléments visant à assurer une meilleure protection des milieux aquatiques avec notamment le maintien de débits réservés (Anonyme, 1999).

La **loi 92-3 du 3 janvier 1992**<sup>i</sup> reconnaît l'eau comme « patrimoine commun de la Nation ». Elle introduit des mesures de protection s'appliquent en effet « aux eaux superficielles et souterraines, et aux eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ». Au niveau de la ressource, la gestion est planifiée et organisée à partir de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)\* et par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)\* (www.vie-publique.fr).

La **loi de 2006-1772 du 30 décembre 2006**<sup>i</sup> sur l'eau et les milieux aquatiques donne aux acteurs de l'eau des outils pour reconquérir le bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressource en eau et besoins dans une perspective de développement durable.

Au niveau européen, la **Directive Cadre sur l'Eau 2000/77/CE** dite « DCE » donne priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un « bon état général » tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. La circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface indique qu'il est indispensable d'assurer la continuité écologique, qui devient ainsi un objectif de la politique de l'eau. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

## 3. Cadre réglementaire concernant les ouvrages hydroélectriques

Les barrages sont fortement réglementés. La loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique prévoit que les ouvrages dont la puissance maximale brute (PMB : produit de la hauteur par le débit maximal de la dérivation) est supérieure à 4500 kW sont soumis à **concession\*** ou à **autorisation\*** dans le cas contraire (art 2 de la loi précitée).

Les concessions et autorisations d'utiliser l'énergie hydraulique sont accordées pour une durée limitée ne pouvant excéder 75 ans (art 10 et art 16 de la loi du 16 octobre 1919). Les ouvrages antérieurement autorisés avant la promulgation de cette loi demeurent autorisés conformément à leur



titre d'origine pendant une durée de 75 ans. Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kW et demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux (article 18).

La loi n°92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 réglemente toutes les activités ayant une incidence sur la ressource par un système de déclaration ou d'autorisation en fonction des dangers qu'elles présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource et le milieu. Le décret nomenclature n°93-743<sup>i</sup> du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (rubrique 5.2.2.0), soumet l'ensemble des aménagements hydroélectriques à autorisation.

### **3.1. LES AUTORISATIONS HYDROELECTRIQUES**

Aux termes des articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement (CE) et des décrets 93-742<sup>i</sup> / 93-743 modifiés, des demandes d'autorisation sont prévues pour :

- Les ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou faisant obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (rubrique 3.1.1.0) ;
- Les entreprises soumises à la loi du 16 octobre 1919 (rubrique 5.2.2.0).

Les ouvrages hydroélectriques entrent pleinement dans le régime d'autorisation et doivent de ce fait se soumettre à la procédure prévue par les décrets n°95-1204<sup>i</sup> du 6 novembre 1995 et n°93-742 du 29 mars 1993.

#### **3.1.2. Procédure**

Toute demande d'autorisation est soumise à enquête publique (art 4 du décret n°93-742). Cette dernière est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique\*. Diverses consultations sont requises durant la procédure d'enquête publique. Ils sont présentés en *annexe 6*.

Toute demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact\* pour des ouvrages de plus de 500 kW ou d'une notice\* d'impact pour une puissance inférieure. Ce document indique, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (L.211-1 du CE), en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Il précise également, s'il y a lieu, les mesures **compensatoires\*** ou **correctives\*** envisagées et **la compatibilité** du projet avec le SDAGE et SAGE avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n°91-1283<sup>i</sup> du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales. L'étude ou la notice d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (L.122-1 du CE).

Après avoir recueilli, au cours de l'enquête, les différents avis et observations, le préfet fait établir un rapport qui sera remis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avec les propositions de refus ou de prescriptions envisagées. Le préfet doit suivre la décision prise par le CODERST.

#### **3.1.3. Conditions de retrait ou de modification**

Aux termes de l'article L214-4 du CE, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

L'article L215-10 du CE ajoute que les autorisations accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur **les cours d'eaux non domaniaux** peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L215-8 du CE ;
- Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

NB : Pour être applicable, cette disposition nécessite la parution d'un décret fixant les conditions d'applications. Ce décret n'a, à ce jour, pas encore été pris.

- A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du SDAGE, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

De manière générale, conformément à l'article L216-1 du CE, le préfet peut, après une mise en demeure préalable, suspendre l'autorisation d'une installation ne respectant pas les dispositions des articles L211-2 à L211-7 du CE et des articles L214-1 à L214-12 du CE (LAMY, 2006).

### **3.2. LES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES**

La concession est un contrat à durée déterminée entre l'Etat et le concessionnaire (DRIRE Rhône-Alpes, 2005). Elle concerne les entreprises de plus de 4500 kW. Les actes de concession sont publiés au Journal Officiel (art 14 de la loi du 16 octobre 1919). Lorsque la puissance maximale brute de l'aménagement est supérieure ou égale 100 MW, l'instruction de la demande relève de la compétence du ministre chargé de l'électricité. Pour des installations de puissance inférieure, c'est le préfet de département qui instruit la demande, ou le préfet coordonnateur dans le cas d'un projet affectant plusieurs départements (art 2 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié).

L'utilité publique peut être déclarée lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 (art 5 de la loi du 16 octobre 1919).

Concernant l'octroi de la concession, elle est accordée par décret en Conseil d'Etat s'il s'agit d'un aménagement de plus de 100 MW, et par arrêté préfectoral s'il s'agit d'un aménagement de moins de 100 MW (Art 19 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié).

Le bassin Rhin-Meuse est très peu concerné par les concessions, principalement localisées sur les grands cours d'eau comme le Rhin. Sur le Rhin supérieur, on dénombre par exemple 10 concessions françaises (Stucky, 2004).

### **3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS ET AUTORISATIONS**

#### **3.3.1. Modification sans autorisation**

La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages (art 2 de la loi du 16 octobre 1919).

#### **3.3.2. Les prescriptions spéciales pour la protection des écosystèmes**

Le décret n°92-1041<sup>1</sup> du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9(1o) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau prévoit des prescriptions spéciales notamment « pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ». Des mesures générales peuvent « imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau ».

Les barrages et installations hydroélectriques sont également soumis à certaines obligations du CE concernant la protection des milieux aquatiques.

L'article L211-3 du CE peut notamment permettre à l'autorité administrative de « prendre, par décret, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ».

L'article L214-18 du CE prévoit d'assurer un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du module\* et au vingtième pour les « cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation » (liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus.

L'article L432-6 du CE est relatif aux passes à poissons et à la libre circulation et est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Tout ouvrage sur un cours d'eau classé doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs, y compris les anciens ouvrages qui doivent être mis en conformité dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'un arrêté fixant la liste des espèces de poissons concernés (*annexe 7*).

Plus généralement, que les cours d'eau soient classés ou non classés au titre de l'art L432-6 du CE, la loi n°76-629<sup>1</sup> du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la loi sur l'eau (1992) permettent à l'administration d'imposer l'aménagement de dispositifs de franchissement au titre des mesures compensatoires ou correctives, dès lors que l'étude d'impact ou d'incidence met en évidence des besoins de transit migratoire au niveau d'un ouvrage.

#### **3.3.3. Interdiction de délivrer les autorisations et concessions**

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi n° 80-531<sup>1</sup> du 15 juillet 1980 sur les économies d'énergie permet de limiter les aménagements pour la production d'énergie sur des cours d'eau dits « réservés » désignés par décret (*annexe 7*). Ces restrictions visent à protéger des écosystèmes aquatiques, des activités humaines incompatibles avec leur préservation (Malavoi, 2003). Sur ces cours d'eau ou sections de cours d'eau, fixés par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne pourra être donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la

promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 (art 27), une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée (art 2 de la loi du 16 octobre 1919).

L'article L214-17 (inséré par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) prévoit « qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » sur les cours d'eau ou canaux, listés par arrêté de l'autorité administrative compétente, qui sont « en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ». Ces listes sont actuellement en cours d'élaboration dans le bassin Rhin-Meuse.

### **3.4. PROCEDURES DE FINS DE CONCESSION OU D'AUTORISATION**

Les autorisations et les concessions peuvent être éventuellement renouvelées après un bilan des avantages socio-économiques du maintien de l'ouvrage et les inconvénients générés sur l'environnement (MATE, 1999). L'autorité administrative en charge du dossier peut selon le bilan, renouveler la concession ou l'autorisation ou, au contraire, y mettre un terme et ordonner une remise en état des lieux.

Dans le cas d'une concession, les biens retournent gratuitement à l'Etat en fin de concession. L'Etat décide ensuite de la destination des ouvrages, soit en reconduisant la concession, soit en réaffectant les ouvrages à d'autres usages, soit en décidant le démantèlement du barrage. Dans ce cas, la démolition se fait aux frais de l'Etat (article 16 de la loi du 16 octobre 1919).

Dans le cas d'une autorisation (puissance maximale brute inférieure à 4500 kW), les ouvrages restent la propriété du pétitionnaire à la fin de l'autorisation. En cas de non renouvellement de l'autorisation, la loi du 16 octobre 1919 impose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau à ses frais (article 16 –alinéa 7).

De plus, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants installés sur les cours d'eau listés par arrêté de l'autorité administrative compétente (article L214-17 du CE), est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée (L214-18 du CE).

## **4. Spécificité des droits fondés en titre et des entreprises inférieures à 150 kW**

### **4.1. DEFINITIONS**

Deux types d'ouvrages possèdent des régimes spécifiques : les droits fondés en titre et les entreprises inférieures à 150 kW établies avant la parution de la loi du 16 octobre 1919.

Les droits fondés en titre peuvent être définis comme « ceux acquis antérieurement à l'abolition de la féodalité, soit par convention, prescription, destination de père de famille ou même déclaration d'utilité publique, en vertu de quoi aurait été conféré à des non-riverains un droit à l'usage de l'eau » (DDAF des Côtes du Nord). Ils sont attachés au droit de propriété contrairement aux droits d'usage de l'eau. Les droits fondés en titre concernent des plans d'eau et des barrages, moulins et prises d'eau. Les plans d'eau fondés en titre ne sont pas pris en compte dans cette étude (pour plus de précisions, voir art L431-7 du CE).

Les principaux textes applicables aux ouvrages fondés en titre sont la loi du 16 octobre 1919 modifiée par la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 et la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses textes de modification et d'application notamment le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995. Ces textes introduisent la notion de droit d'eau qui oblige toute personne prélevant de l'eau dans le milieu naturel

à solliciter une autorisation ou une concession à l'Etat. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux usines fondées en titre selon l'article 29 de la loi de 1919.

La loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique prévoit la délivrance d'autorisation ou de concession ne pouvant excéder une durée de 75 ans pour toute utilisation hydroélectrique de l'eau. L'article 18 de cette loi prévoit que les entreprises antérieurement établies demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine pendant une durée de 75 ans. Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kW, elles demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine.

Ainsi, les entreprises de moins de 150 kW établies avant la promulgation de cette loi sont déclarées comme autorisés sans limite de durée dans la limite de leur titre d'origine. Il en est de même pour les ouvrages fondés en titre.

#### 4.1.1. Cours d'eau domaniaux

Sur les cours d'eau domaniaux, les droits fondés en titre concernent les prises d'eau établies en vertu d'actes comportant une aliénation valable des droits dépendants du domaine de la Couronne ou de la Nation ou présumées établies en vertu de tels actes.

**L'Edit de Moulins** de février 1566 établit le principe d'inaliénabilité du domaine de la Couronne et en conséquence le principe d'inaliénabilité de ce domaine. Les droits fondés en titre sur les cours d'eau domaniaux concernent donc :

- Les droits acquis avant l'Edit de Moulins\* (1566) ;
- Les droits portant sur des biens situés dans des territoires rattachés à la France après le 13 mai 1566 :
  - o Soit à la date de réunion de la province considérée à la France si le principe d'inaliénabilité n'existait pas avant la réunion (Conseil d'Etat<sup>1</sup>, 13 décembre 1972) ;
  - o Soit à la date d'introduction du principe d'aliénabilité par la législation locale de la province considérée (Exemple : inaliénabilité introduite localement en Lorraine en 1600) ;
- Les droits issus d'aliénation de biens nationaux\* ;
- Les droits inclus dans les dotations faites au profit des églises ou établissements ecclésiastiques autorisés par l'Ordonnance d'avril 1683 ;
- Les droits issus d'aliénations par contrats d'engagement (actes de l'Autorité royale comportant l'aliénation des droits avec stipulation que ces droits seraient rachetables par l'Autorité royale à perpétuité (Sironneau, 1998).

#### 4.1.2. Cours d'eau non domaniaux

Concernant les cours d'eau non domaniaux, les droits fondés en titre concernent les prises d'eau établies ou présumées établies antérieurement à l'abolition de la féodalité. Ainsi, un droit fondé en titre doit être prouvé par un titre authentique ou par l'existence de faits antérieurs à l'abolition du **régime féodal (4 août 1789) ou à la loi du 20 août 1790** conférant à l'administration des pouvoirs de police (CAA<sup>2</sup> Bordeaux, 14 mars 2002). Il existe cependant des cas particuliers faisant référence au droit local des pays annexés après 1790 (Avignon et Comtat-Venaissin en 1791, Principauté de Montbéliard en 1796, Savoie et Comté de Nice en 1860).

---

<sup>1</sup> Les jugements disponibles sont consultables à l'annexe juridique

<sup>2</sup> CAA : Cour Administrative d'Appel

## 4.2. RECONNAISSANCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE

Un droit fondé en titre s'examine sous deux aspects : l'existence légale et la consistance légale du droit.

### 4.1.1. Détermination de l'existence légale

**Le titulaire d'un droit fondé en titre doit faire la preuve de son existence** (Cassation civile, 10 juin 1981, non annexé). Tous éléments de fait et de droit peuvent être apportés par le titulaire pour prouver à l'administration l'existence du droit antérieurement acquis soit au 4 août 1789, soit aux lois du 12 et 20 août 1790. Toutefois, il doit s'agir de preuves tangibles (CAA Bordeaux, 14 mars 2002).

Afin de prouver le droit fondé en titre de son ouvrage, il incombe au pétitionnaire d'apporter la preuve de son droit suivant le cas :

- Soit par le texte de la concession qui a été consentie par les anciens seigneurs ;
- Soit par le titre de la vente nationale des biens dont il est propriétaire ;
- Soit par les documents apportant la preuve incontestée de l'existence des ouvrages avant l'abolition de la féodalité (sur les cours d'eau non domaniaux).

**Concernant les cours d'eau domaniaux**, le propriétaire de l'ouvrage doit apporter la preuve de l'existence incontestée de celui-ci avant 1566 (édit de Moulins) ou du rattachement de la province considérée au Royaume de France (voire de l'introduction du principe d'inaliénabilité dans cette province) ou l'acte de vente nationale.

**Concernant les cours d'eau non domaniaux**, la jurisprudence affirme que cette preuve ne nécessite pas la production d'un titre antérieur à la Révolution, mais que le seul fait de prouver l'existence incontestée de l'établissement suffit à valider son existence légale (Cassation, 22 janvier 1980, non annexé).

Il est cependant difficile pour l'administration de contester l'existence légale d'ouvrages anciens eu égard à l'imprécision de la cartographie de l'époque. Ainsi, la présence de l'ouvrage sur les cartes de Cassini\* suffit à démontrer l'antériorité de l'établissement à condition que la localisation soit certaine (CAA Bordeaux, 4 décembre 2003). En revanche, si l'existence d'un droit fondé n'a pu être établie avec certitude et que les désordres occasionnés par les ouvrages du point de vue de l'écoulement des eaux ont été conséquents, les dispositions de l'article L215-10 du CE peuvent s'appliquer (CAA Marseille, 9 avril 2004).

### 4.2.2. Détermination de la consistance légale

La consistance légale est la quantité d'eau que le moulin était autorisé à utiliser à l'origine de ses droits. Un droit fondé en titre conserve donc la consistance légale qui était la sienne à l'origine, c'est-à-dire celle fixée par le titre d'origine (TA<sup>1</sup> Clermont Ferrand, 2 novembre 1993, non annexé). **L'administration doit apporter la preuve d'éventuelles modifications de consistance légale** (Conseil d'Etat, 12 janvier 1983, non annexé).

#### *Etendue de la consistance légale*

L'étendue du titre correspond aux différentes parties d'un ouvrage fondé en titre. Le pétitionnaire doit pouvoir prouver le caractère fondé en titre de chacune des parties de son ouvrage. Ainsi, le Conseil d'Etat a déclaré comme n'étant pas fondée en titre une prise d'eau alimentant un ouvrage du fait qu'il ne résulte pas des pièces apportées, « que la prise d'eau utilisée par (le propriétaire) ... soit fondée sur des titres antérieurs à l'abolition des droits féodaux, ni qu'elle ait fait, avant l'entrée en vigueur de la loi ... du 21 juillet 1898, l'objet d'une autorisation de l'autorité publique compétente » (Conseil d'Etat, 15 juin 1987).

Le juge a également dissocié un ouvrage fondé en titre d'un étang présumé lui servir de réserve d'eau pour laquelle la preuve de l'existence légale avant l'abolition des droits féodaux n'a pas été

---

<sup>1</sup> TA : Tribunal Administratif

apportée de manière indiscutable. Il l'a déduit de la consistance légale de l'ouvrage (CAA Nantes, 21 décembre 2004).

### ***Détermination de la consistance légale***

Un droit fondé en titre conserve la consistance légale qui était la sienne à l'origine, c'est-à-dire celle fixée par le titre d'origine. Si le titre ne donne aucune indication, c'est l'administration qui doit trancher (Conseil d'Etat, 9 juin 1937, non annexé). Cette valeur est très souvent difficile à connaître. Elle doit être présumée conforme à la consistance effective actuelle tant que l'administration n'allègue aucun fait approuvé duquel on puisse inférer que la force motrice a été augmentée depuis la date à laquelle l'usine a acquis son existence légale (Sironneau 1998). Ainsi, tenant compte de l'ancienneté des ouvrages et de la très grande imprécision du titre d'origine, il est souvent difficile à l'administration de prouver que le titulaire a modifié la consistance légale de l'ouvrage. Dans ce cas, le préfet ne peut mettre en demeure le titulaire du droit à remettre l'ouvrage dans sa consistance supposée légale (CAA Bordeaux, 17 février 2000).

Les juges du fond apprécient souverainement la consistance légale d'une usine ayant une existence légale au sens de l'article 29 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Cassation civile, 8 février 2006). Ainsi, le juge peut refuser d'admettre qu'une série de travaux réalisés successivement sur un ouvrage ait eu pour conséquence d'apporter une modification à la consistance légale de cet ouvrage, les deux paramètres essentiels à prendre en compte étant la hauteur de chute et le débit dérivé (CAA Bordeaux, 30 mars 2000).

### ***Augmentation de la consistance légale***

L'article 11 du décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 précise que les usines fondées en titre sont considérées comme autorisées dans la limite de leur consistance légale. Pour tout accroissement de la consistance légale, l'établissement fondé en titre rentre donc, pour cet accroissement, sous le droit commun.

Il existe deux types de jurisprudences concernant les augmentations de consistance légale.

Le premier type indique qu'un établissement ne peut être regardé comme fondé en titre qu'à la condition que sa consistance légale ne soit pas supérieure à ce qu'elle était avant la date de délivrance du titre. Ainsi, une décision du Conseil d'Etat (26 juillet 1866, non annexé) établit que « toute transformation même intérieure devant être regardée comme une augmentation de la puissance doit priver l'usine de sa qualité d'établissement fondé en titre » (Malavoi, 2003).

Quelques arrêts du Conseil d'Etat dans les années 1990 confirment l'orientation jurisprudentielle en la matière (19 décembre 1994 ; 10 février 1997 ; 7 décembre 1998 ; 18 janvier 1999).

Le second type de jurisprudence indique que les modifications de l'ouvrage auquel le droit fondé en titre est attaché ayant pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, apprécié grâce à la hauteur de chute et du débit du cours d'eau n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre mais de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre (Conseil d'Etat, 5 juillet 2004 ; 18 février 1972 ; 14 juin 1999). Dès lors, une augmentation de la force motrice dont peut disposer légalement le propriétaire sur la base du droit fondé en titre sans autorisation est interdite (CAA Nancy, 17 octobre 2005).

Le Conseil d'Etat a également jugé que même si un moulin est fondé en titre, la modification de sa consistance légale ne peut être légalement autorisée sur un cours d'eau dit « réservé » au sens de l'article 2 de la loi de 1919 modifié par la loi de 1985 (Conseil d'Etat, 25 mai 1990). De plus, dès lors que la preuve du caractère fondé en titre d'une entreprise hydraulique n'est pas apportée, celle-ci doit être considérée comme « nouvelle » et ne peut être admise à fonctionner sur une rivière dite « réservée » où aucune autorisation ou concession n'est susceptible d'être accordée par des entreprises hydrauliques nouvelles (TA Clermont-Ferrand, 22 novembre 2005, non annexé).

### **Optimisation de la consistance légale**

Des modifications visant à optimiser le rendement d'une installation sont légales sans avoir à solliciter l'autorisation ou la concession, à condition de ne pas dépasser la consistance légale de l'usine. L'usiner peut, sans accroître la force motrice dont il peut légalement disposer, améliorer ses installations dès lors qu'il ne change rien aux ouvrages régulateurs de la retenue de l'usine ou au régime des eaux (Conseil d'Etat, 8 juillet 1866, non annexé). Ce principe est rappelé par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui mentionne que les travaux sont légaux « dès lors que ces travaux n'aboutissent pas à un dépassement du débit maximum autorisé » (TA Clermont-Ferrand, 13 octobre 1988). De même, le changement de machines hydrauliques n'augmentant pas la puissance ne modifie pas la consistance légale (TA Marseille, 23 juin 1992, non annexé). Plus récemment, le Conseil d'Etat a indiqué que l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 dispense les titulaires d'un droit fondé en titre d'avoir à demander une autorisation pour entreprendre les travaux destinés à améliorer le fonctionnement et les performances de leurs ouvrages (Conseil d'Etat, 14 juin 1999).

## **4.3. LES CONDITIONS D'EXTINCTION**

### **4.3.1. Le Code de l'Environnement**

L'article L214-6 du Code de l'environnement indique que les établissements fondés en titre sont considérés comme autorisés ou déclarés et sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement. Dès lors, ils peuvent être retirés ou modifiés dans l'une ou l'autre hypothèse d'intérêt général prévue par les dispositions de l'article L.214-4 (cf Aspects réglementaires), **notamment lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier**. Cependant, cette décision doit être motivée au titre du L214-4 III<sup>1</sup> du CE (CAA Douai, 1<sup>er</sup> février 2001).

L'article L215-10 du Code de l'Environnement rappelle l'applicabilité des dispositions du I et I bis (cas pouvant amener l'Etat à révoquer ou modifier une autorisation) dudit article aux ouvrages fondés en titre : « les dispositions du I et du I bis sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6, ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ». Dans ce cas, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat **notamment lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans**. Quelques jurisprudences font référence à cet article (CAA Nancy, 3 mars 2005 ; Conseil d'Etat, 18 janvier 1999 ; CAA Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2005).

### **4.3.2. La jurisprudence**

La jurisprudence va généralement dans un sens commun. **Le caractère essentiel retenu par la jurisprudence est l'état des ouvrages destinés à utiliser le cours, le volume d'eau et la pente, l'état des installations et non pas la durée pendant laquelle l'établissement n'a pas fonctionné.**

Le Conseil d'Etat estime qu'un **droit fondé en titre se perd lorsque « la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisé par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau »** (Conseil d'Etat, 5 juillet 2004). En revanche, ni le fait de ne pas utiliser les ouvrages « en tant que tels au cours d'une longue période de temps », ni le « le délabrement du bâtiment auquel le droit fondé en titre est attaché » ne peuvent remettre en cause la pérennité de ce droit (Conseil d'Etat, 5 juillet 2004). De même, un droit d'eau fondé en titre conserve une valeur indépendante de l'utilisation qui en est faite (CAA Bordeaux, 28 juin 2001).

De plus, le fait qu'un moulin ne soit plus exploité depuis plus de cinquante ans et n'ait pas fait l'objet d'un entretien en continu le rendant impropre à sa destination, « n'impliquent pas

---

<sup>1</sup> Article L214-4 III du Code de l'environnement – « Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur ».



nécessairement une renonciation de la part des propriétaires successifs », la renonciation à un droit ne se déduisant pas en effet de la seule inaction de son titulaire et ne pouvant, par conséquent, résulter que « d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer » (CAA Bordeaux, 23 octobre 2003). On constate que cette décision ne va pas dans le sens de l'article L214-4 du Code de l'Environnement qui est paru le 14 juillet 2005. De plus, confirmant le fait que la durée de non utilisation n'implique pas la perte d'un droit fondé en titre, le Conseil d'Etat précise que même si un ouvrage est « partiellement délabré », le droit fondé en titre subsiste tant que « ses éléments essentiels ne sont pas dans un état de ruine tel qu'il ne soit plus susceptible d'être utilisé par son détenteur » (Conseil d'Etat, 16 janvier 2006).

Ce régime jurisprudentiel est également valable pour l'étendue du droit d'eau. Ainsi, une réserve d'eau fondée en titre participant à l'époque à l'alimentation d'un moulin, « alors même que celle-ci n'a pas été entretenue durant plusieurs décennies et est actuellement asséchée, n'est pas devenue impropre à un tel usage ; dès lors, le droit de prise d'eau fondé en titre » s'étend à celle-ci (Conseil d'Etat, 7 février 2007).

#### 4.4. LES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Une doctrine reconnaît que l'administration a, vis-à-vis des usines fondées en titre, les mêmes droits qu'à l'égard des usines ordinaires. De plus, l'article L214-6 du Code de l'Environnement indique que les établissements fondés en titre sont considérés comme autorisés.

La circulaire n°5007 du 17 janvier 1975 du Ministère de l'Agriculture (non publiée au J.O.) confirme que « la modification, sans indemnité, de l'autorisation accordée sur les cours d'eau non domaniaux, telle qu'elle est prévue par l'article 109 du Code Rural (L-215-10 du CE) s'applique non seulement à l'égard des ouvrages autorisés en vertu des lois du 20 août 1790 et 6 octobre 1791 et l'article 11 de la loi du 8 avril 1898, mais encore à l'égard des usines fondées en titre comme établies antérieurement à l'abolition des droits féodaux » (Conseil d'Etat, 6 juillet 1928 ; 28 janvier 1936 ; 9 juin 1937 ; 5 novembre 1948, non annexés).

Il existe cependant des textes qui définissent les types de polices spéciales applicables.

L'article 30 de la loi du 16 octobre 1919 indique que le ministre chargé des travaux publics, prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de cette loi. Il est notamment chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi **que sur celles ayant une existence légale.**

Les articles L214-4 et L215-10 prévoient des possibilités de révocation ou de modification des autorisations et des droits fondés en titre (cf 2.1.3.). De plus, à compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du SDAGE, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Par ailleurs, si un ouvrage fondé en titre entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement, l'article 41 du décret n°93-742 autorise le préfet à réglementer les installations en fixant, si nécessaire, des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 14 dudit décret. Cependant, selon les articles 42 et 43 du décret n°93-742 du 20 mars 1993, les mesures susceptibles d'être imposées pour rendre les établissements compatibles avec un SDAGE ou pour protéger les éléments de l'article L211-11 du CE ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable.

## 5. La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive 2000/60 du parlement européen du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Collectif, 2003).

La Directive Cadre européenne sur l'eau n°2000/60 dit « DCE » du 22 décembre 2000 définit à l'article 4 ses objectifs environnementaux. Ils consistent en la protection, l'amélioration et la restauration des eaux de surface afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard en 2015. La circulaire DCE 2005-10<sup>1</sup> du 4 avril 2005 indique que « le respect du bon état écologique suppose non seulement que la qualité de l'eau soit satisfaisante mais que la qualité physique des habitats aquatiques le soit aussi » et ajoute qu'il est nécessaire de définir des actions clés « de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau ». « Les travaux d'élaboration des programmes de mesures permettront notamment d'identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre de 2007 à 2009 sans attendre la mise à jour du SDAGE...en incitant à la mise en œuvre des mesures de préservation des écosystèmes aquatiques, d'amélioration de la gestion, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques afin de restaurer la continuité écologique des milieux et la diversité des habitats ».

La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 définit le « bon état » des eaux. Ce bon état ne peut être atteint sans assurer la continuité écologique. Elle est définie comme « la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments ». Ainsi, les barrages et seuils étant des obstacles à la continuité écologique, il est nécessaire de rendre franchissable un maximum de ces ouvrages pour garantir un bon état écologique des eaux au sens de la DCE.

## 6. Autres sources de législation

### 6.1. LA POLITIQUE ENERGETIQUE EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES ET D'ELECTRICITE

Depuis la fin des années 1990, la politique énergétique de la France, notamment en matière de production d'électricité a considérablement évolué. En effet, diverses lois et décrets ont permis à la France de moderniser sa distribution d'électricité et de diversifier ses sources de production, notamment à partir d'énergie renouvelable.

La loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit l'établissement tous les deux ans d'un schéma de développement du réseau public de transport de l'électricité, qui doit être approuvé par le ministre chargé de l'énergie. L'objectif de ce schéma est de planifier le développement des réseaux électriques sur les 10 à 15 ans à venir pour garantir un approvisionnement électrique de qualité sur l'ensemble du territoire. Elle prévoit l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique (alinéa I de l'article 6).

Elle prévoit également (article 10) pour les nouvelles installations de turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L.432-5 du Code de l'Environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours de bénéficier de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret 2000-1196<sup>1</sup> du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité. D'autres textes précisent les modalités et les conditions de rachat :

- Décret 2001-410<sup>1</sup> du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- Arrêté du 25 juin 2001<sup>1</sup> fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1o de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

La loi 2005-781<sup>1</sup> du 13 juillet 2005 fixe le programme d'orientations de la politique énergétique. Celle-ci se décline en 2 axes :

- Maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030 (article 3) ;

- Diversifier le bouquet énergétique de la France visant à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % des besoins énergétiques à partir de sources renouvelables.

Au niveau européen, la Directive 2001/77/CE<sup>1</sup> du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité fixe un objectif de 21 % en 2010 de part de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans la consommation brute d'électricité.

## **6.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES**

Certains bâtiments notamment des anciens moulins sont susceptibles d'être concernés par la législation sur les monuments historiques, principalement régie par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé). A ce titre, il existe deux niveaux de protection :

- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lorsque le monument présente un intérêt suffisant pour en justifier la préservation ;
- le classement pour les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public.

Ces niveaux de protection impliquent des effets en matière de travaux.

L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans l'accord préalable du ministère chargé de la Culture. Les travaux autorisés s'effectuent sous la surveillance de son administration. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé de la Culture. L'immeuble classé ne peut être cédé sans que le ministère chargé de la Culture en soit informé, il ne peut s'acquérir par prescription et ne peut être exproprié sans que le ministère ait été consulté. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Le champ de visibilité du monument correspond à tout immeuble distant de celui-ci de moins de 500 m et visible de celui-ci ou en même temps que lui (Ministère de la Culture, 2003).

L'immeuble inscrit ne peut être détruit, même partiellement, sans l'accord du ministre chargé de la Culture. Il ne peut être modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans que le ministère chargé de la culture en soit informé quatre mois auparavant. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant une procédure de classement. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. A noter qu'un bâtiment est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de moins de 500 m et visible de celui-ci ou en même temps que lui (Ministère de la Culture, 2003).

## **7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

### **7.1. SON ROLE**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit dans son article 3 (L212-1 et L212-2 du CE) que : «Un ou des SDAGE fixent... les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau»... «Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs». Ainsi, l'administration doit se conformer aux dispositions du SDAGE mais celui-ci n'est pas opposable aux tiers.

Le SDAGE Rhin-Meuse, arrêté en 1996, précise que la gestion des ouvrages doit « favoriser les effets positifs et limiter les impacts négatifs dus aux variations de débit ou de ligne d'eau » en appliquant des règles « précisées en concertation avec les fédérations départementales de pêche ». De plus, toutes les précautions devront être prises pour que « la vidange des retenues et des canaux respecte les écosystèmes, autrement dit qu'elle se réalise dans une période propice en limitant des variations brusques de température et de qualité d'eau » (Collectif, 1996).

Il prévoit également la construction de seuils de hauteur compatible avec la remontée des poissons migrateurs et favorise les programmes de réhabilitation des cours d'eau, de passes pour les poissons migrateurs et d'équipements de franchissement d'obstacles à la circulation.

Aucune disposition n'est prescrite dans le cadre des ouvrages fondés en titre ou des barrages ruinés ou disparus. C'est pourquoi il est important de prendre en compte ces spécificités dans la rédaction du futur SDAGE Rhin-Meuse, compte tenu des nouvelles directives européennes et de l'augmentation des cas rencontrés suite à l'incitation à la production d'énergie renouvelable.

## 7.2. LA REDACTION DU FUTUR SDAGE

Il existe actuellement une différence législative entre le rétablissement de la continuité écologique et la promotion de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable. Cette problématique est notamment mise en évidence par les spécificités juridiques des droits fondés en titre et des ouvrages de puissance inférieure à 150 kW établies avant 1919.

Dans ce cadre, il est donc fondamental de se doter d'une politique publique permettant le développement de cette source d'énergie tout en garantissant la libre circulation des espèces et des sédiments. Dans cette optique, le futur SDAGE Rhin-Meuse, qui doit entrer en vigueur en 2009, prévoit, dans son thème *Eau, Nature et Biodiversité* des orientations permettant d'assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. Elles sont présentées à l'*annexe 8*.

Elles prévoient notamment pour la construction ou pour la reconstruction d'ouvrages :

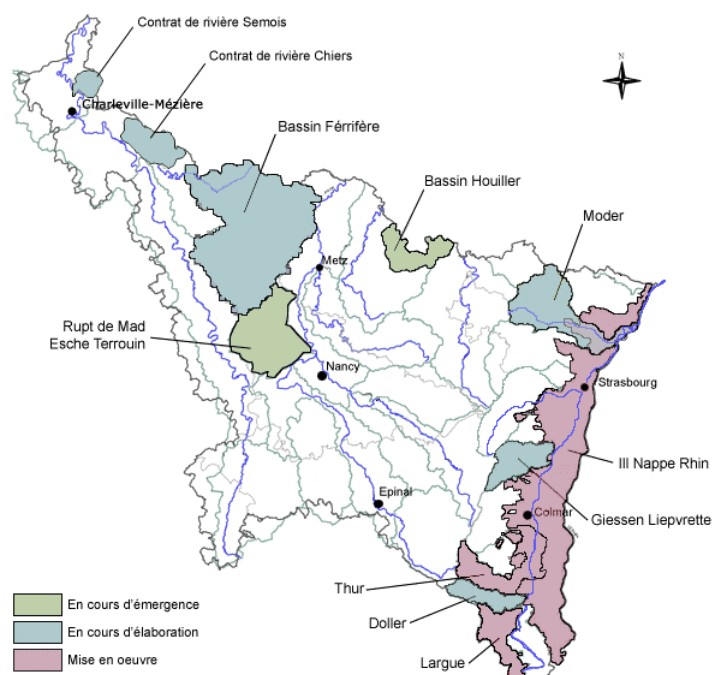
- pour tout nouvel ouvrage, toute reconstruction, effacement ou restauration d'ouvrage, la nécessité de mettre en place une étude globale intégrant approche biologique, examen de la dynamique fluviale et fonctionnement géomorphologique du bassin versant ;
- pour tout projet de création, restauration ou reconstruction de seuil, la réalisation d'ouvrages garantissant le débit biologique minimum, la circulation et la survie de la faune aquatique et le transport solide ;
- pour les ouvrages en partie (brèche importante) ou totalement démantelés depuis au moins 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le schéma piscicole), la possibilité d'engagement d'une procédure administrative de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non.

C'est dans le cadre de cette dernière disposition que cette étude a été réalisée afin de synthétiser la législation sur les droits fondés en titre et d'expérimenter sur différents sites pilotes une méthode de recherche de droits d'eau et de possibilité d'extinction.

## 8. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des déclinaisons plus locales du SDAGE. Ils sont également issus de la loi sur l'eau de 1992. De la même manière que pour les SDAGE, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SAGE. Néanmoins, ils ont la particularité d'être opposables aux tiers contrairement aux SDAGE.

**Figure 5 : Carte des SAGE du Bassin Rhin-Meuse)**  
(source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse)



## V - Matériels et méthodes

---

Les personnes contactées dans le cadre de cette étude sont citées à l'*annexe 1*.

### 1. Définition du champ d'études

La législation concernant les ouvrages est conséquente, notamment en ce qui concerne les droits fondés en titre. Préalablement à toute étude de terrain, une synthèse juridique a été réalisée afin de définir précisément la problématique de l'étude (Burgun, 2007).

### 2. Choix des sites

Afin de connaître l'existence d'un maximum de sites intéressants dans le cadre de cette étude, une enquête a été réalisée auprès des 10 services départementaux de la Délégation Interrégionale Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne de l'ONEMA. A l'issue de cette enquête, quatre sites ont été retenus selon divers critères :

- La proximité du cas avec le sujet traité (cf 1. Définition du champ d'études) ;
- L'originalité et la diversité des cas rencontrés notamment du point de vue du statut juridique de l'ouvrage (autorisation à durée limitée, fondé en titre, autorisation à durée illimitée), de l'importance de la thématique continuité écologique sur le cours d'eau considéré (notamment concernant le classement du cours d'eau), sur les intentions du propriétaire quant au devenir de l'ouvrage (tentative de reconstruction, maintien dans l'état), la date pressentie d'effondrement ou d'abandon de l'ouvrage (moins de 5 ans, plus de 20 ans) etc. ;
- L'existence de dossiers en cours.

### 3. Identification des acteurs

Après avoir sélectionné les différents ouvrages à étudier, il est important d'identifier les acteurs du secteur. Ainsi, les services en charge de la police de l'eau et la police de la pêche, les missions inter services de l'eau (MISE)\* concernées ainsi que les agents de secteurs de l'ONEMA ont été contactés.

### 4. Recherche de la situation administrative et des droits d'eau

La recherche de la situation administrative et des droits d'eau est essentielle en vue de l'analyse juridique du barrage et des possibilités de gestion.

#### 4.1. LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE

Dans un premier temps, les recherches ont été effectuées dans les archives de l'ONEMA mais également auprès des services en charge de la police de l'eau et de la pêche.

#### 4.2. LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Les archives départementales ont été visitées afin de rechercher des droits d'eau anciens. A l'issue de ces recherches, une méthodologie de recherche des droits d'eaux a été mise en place. Elle est décrite à l'*annexe 3*.

### **4.3. AUTRES**

Certains livres historiques peuvent donner des indications sur les barrages et notamment sur les anciens moulins. En Moselle, on peut obtenir des informations dans plusieurs livres sur les moulins du pays de Bitche, du pays de la Nied et de la Sarre (Descombes, 1982 ; Benoit, 1988 ; Beck, 1999).

Des études spécifiques peuvent avoir été lancées sur des secteurs spécifiques et bien délimités et peuvent apporter des éléments sur la situation administrative de certains moulins. Par exemple, une étude a été réalisée sur la Sarre et l'Ill aval (BURGEAP & Ecolor, 2001).

Certains bâtiments et notamment des moulins peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription en tant que monuments historiques ou tout simplement peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour leur spécificité. Dans ce cas, des études propres à chaque bâtiment ont pu être menées par les Service Régionaux de l'Inventaire\*. Les sites qui font l'objet de recherches sont consultables sur le site Internet [www.patrimoine-de-France.org](http://www.patrimoine-de-France.org).

De plus, la consultation du cadastre communal peut être utile pour connaître les propriétaires du barrage, d'éventuels cas de morcellement de l'ouvrage, mais également l'ensemble du parcellaire à proximité de l'ouvrage.

## **5. Description des installations**

Afin de connaître, de la manière la plus précise, l'état des installations et leur fonctionnement, il est impératif de décrire minutieusement chacune des composantes de l'ouvrage. Il s'agit plus particulièrement de décrire le barrage, le canal d'amenée, le canal de fuite, l'usine, les turbines, les vannages, etc... Ceci afin notamment de connaître la capacité de l'ouvrage à utiliser la force motrice du cours d'eau et les travaux à faire pour la remise en fonction. Pour cela, une fiche descriptive a été rédigée d'après des méthodologies existantes (Degoutte, 1992 ; Royet, 1994). Elle est présentée en *annexe 4*.

## **6. Description de l'hydromorphologie au niveau des barrages étudiés**

### **6.1. OBJECTIFS**

L'effacement d'un barrage permet de restaurer l'écoulement de l'eau et le transport solide à des degrés qui diffèrent selon les caractéristiques intrinsèques de chaque site et selon l'état d'effacement des ouvrages transversaux. En rétablissant la dynamique de transport de l'eau et des matériaux, on instaure de nouvelles conditions d'écoulement. Ces conditions vont engendrer des modifications de la dynamique du cours d'eau qui vont se traduire par des modifications hydromorphologiques du cours d'eau. Les modifications créées vont permettre au cours d'eau d'atteindre un nouvel état d'équilibre. Cet état d'équilibre est atteint dans un intervalle de temps propre à chaque site.

L'objectif de ce protocole est de décrire de manière générale la dynamique actuelle du cours d'eau, notamment par rapport à l'état de dégradation du barrage afin de déterminer si le cours d'eau est de nouveau en phase d'équilibre ou s'il est encore en phase de transition. De plus, l'étude de l'hydromorphologie\* est nécessaire afin d'apprécier les conséquences d'une reconstruction du barrage sur le cours d'eau. Outre le blocage de la continuité écologique et sédimentaire, le rétablissement d'un seuil peut avoir des conséquences importantes en termes d'inondations et de sécurité publique. Il est donc fondamental d'observer l'ensemble des compartiments du système qui entoure le barrage, tant écologiques qu'anthropiques.

Cette étude n'a pas pour vocation de décrire de manière exhaustive les différents impacts du rétablissement ou de l'effacement d'un barrage, de nombreuses études étant déjà réalisées sur ces sujets. L'objectif est de recenser les paramètres environnementaux impactés par la (re)construction d'un barrage, c'est pourquoi les méthodes choisies dans cette étude sont purement descriptives. Il s'agit de vérifier si le rétablissement ou non d'un barrage doit faire l'objet d'une étude impact préalable et approfondie tant au niveau des modifications écologiques que des droits et des usages des tiers.

## **6.2. METHODE DE DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE**

### **6.2.1. Choix de la méthode d'étude**

Afin de décrire de manière précise et rapide le milieu physique du cours d'eau à proximité de l'ouvrage, on a décidé de mettre en place la méthode d'évaluation développée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse depuis 1992 (Demortier & Goetghebeur, 1996). Cette méthode vise initialement à évaluer la qualité des composantes physiques des cours d'eau en mesurant le degré d'altération par rapport à une situation de référence mais aussi d'offrir un outil d'aide à la décision dans des choix stratégiques d'aménagement, de restauration et de gestion des cours d'eau.

Ce choix a été orienté par la rapidité de mise en œuvre du protocole et le peu de matériel nécessaire pour décrire de manière simple et générale l'hydromorphologie. Ainsi, la fiche de terrain permet à l'aide d'une quarantaine de paramètres, de décrire de manière visuelle les trois compartiments majeurs du cours d'eau que sont le lit mineur, les berges et le lit majeur (Demortier & Goetghebeur, 1996) (*annexe 5*).

A noter que dans cette étude, l'objectif premier du choix de cette méthode n'est pas de comparer chaque tronçon à un état de référence mais d'avoir une analyse comparative des tronçons en amont et en aval du barrage ruiné.

#### **Les compartiments décrits sont :**

- Le lit mineur avec la diversité de débits, les profondeurs et écoulements, la largeur du lit mineur, la nature des fonds, les dépôts sur le fond, l'encombrement du lit (embâcles éventuels) et la végétation aquatique ;
- Les berges avec plus particulièrement une description de la structure (nature, dynamique, pente, érosion, origines supposées des perturbations) et de la végétation des berges (importance de la végétation, importance et état de la ripisylve, éclaircissement de l'eau) ;
- Le lit majeur avec notamment une description de l'occupation des sols, des différents axes de communication (ex : routes, voies ferrées), des annexes hydrauliques (bras mort, mares...), l'inondabilité de la zone et les digues et remblais.

Lors de la prospection du barrage, il est intéressant de noter le nombre d'atterrissements, caractéristiques majeurs permettant d'observer le transport solide (Agences de l'Eau, 1999).

### **6.2.2. Choix des tronçons**

Pour cette étude, on considère deux tronçons homogènes par site d'études, un en amont et un en aval du barrage. Le degré d'homogénéité est considéré par rapport à des composantes naturelles (la nature du sol, la pente du cours d'eau et la largeur du lit mineur) et des composantes anthropiques (paramètres susceptibles de modifier significativement le milieu physique comme les barrages, l'occupation des sols, les agglomérations, les pollutions...). La longueur sera de 200 m environ selon les caractéristiques du cours d'eau.

## **6.3. EXPERTISES COMPLEMENTAIRES**

### **6.3.1. Détermination des hauteurs de chute résiduelle et supposée initiale**

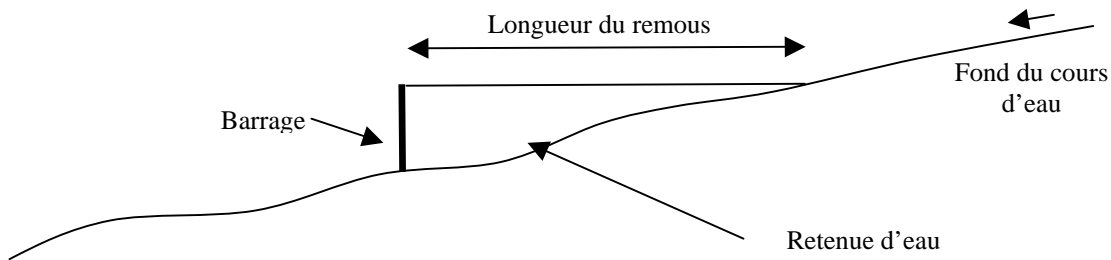
Les sites étudiés concernent des zones présentant des barrages ruinés ou en mauvaise état. L'objectif est donc de déterminer par l'ensemble des moyens à dispositions (vestiges, plans, règlements d'eau, etc...) la hauteur de chute initiale du barrage c'est-à-dire celle qui était la sienne à l'origine. Le deuxième objectif est de mesurer la hauteur de chute résiduelle afin de mieux apprécier l'impact de l'abaissement du niveau de chute sur la morphologie du cours d'eau.

### **6.3.2. Mesure du remous provoqué par le barrage**

Afin d'apprécier le degré d'impact des vestiges du seuil sur le cours d'eau, notamment en termes d'érosion, il est intéressant de connaître la longueur du remous provoqué par la hauteur de

chute résiduelle et des éventuelles conséquences positives ou négatives que celui-ci peut provoquer sur le milieu.

La longueur du remous est mesurée à partir de l'obstacle jusqu'au premier radier\* selon la *figure 6*.

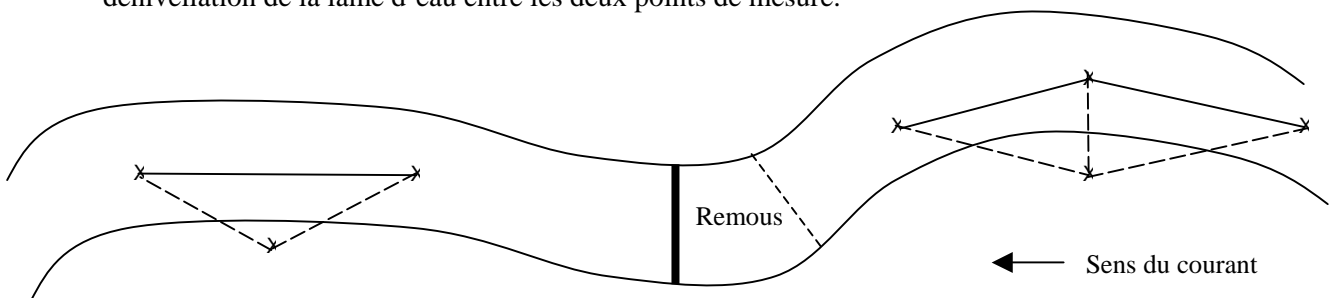


**Figure 6 : Schéma représentant le remous d'une retenue d'eau**

### 6.3.3. Mesure de la pente du cours d'eau

Afin d'apprécier la dynamique du cours d'eau en amont et en aval de l'ouvrage et son degré d'équilibre, il est nécessaire de mesurer la pente au niveau de l'eau sur les tronçons amont et aval à l'aide d'instruments topographiques en s'assurant de prendre en compte au moins une alternance de radier et de mouille\*. Dans tous les cas, les mesures ont été faites au niveau de l'eau pour observer la pente de la ligne d'eau.

Les mesures sont effectuées deux à deux de la berge, à l'amont et à l'aval. Dans le cas de portions sinueuses, les mesures sont faites de façon à prendre en compte la longueur étudiée (*figure 7*). La mesure amont doit être faite en dehors du remous. Chaque mesure permettant de connaître la dénivellation de la lame d'eau entre les deux points de mesure.



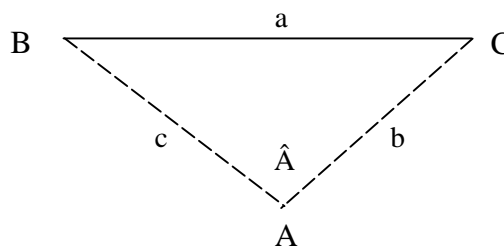
**Figure 7 : Schéma représentant les mesures de la pente de la lame d'eau**

La dénivellation étant connue entre deux mesures, la distance entre les deux points de mesure est calculé grâce à la formule trigonométrique suivante :

$$a^2 = b^2 + c^2 + 2 \times b \times c \times \cos \hat{A} \quad \text{Soit} \quad a = \sqrt{b^2 + c^2 + 2 \times b \times c \times \cos \hat{A}}$$

Avec

- A : point de visée ;
- B : premier point de mesure ;
- C : second point de mesure.



La pente entre les deux points de mesure est ensuite calculée grâce à la formule suivante :



$$\text{Pente en \%} = \frac{\text{Mesure amont} - \text{Mesure aval}}{\text{distance entre les deux points}} \times 100$$

#### **6.3.4. Eléments susceptibles de déterminer la date de rupture ou d'abandon du barrage**

Afin de mieux comprendre la dynamique du cours d'eau à proximité de l'ouvrage, il est important de déterminer la date à laquelle est tombé ou a été abandonné le barrage. Cette détermination peut être réalisée à partir de tous les éléments disponibles :

- Par la recherche bibliographique notamment dans des dossiers de demandes de subventions, dans les SDVP ou toute autre étude apportant des renseignements sur le barrage ;
- Par la rencontre des différents acteurs de la portion de cours d'eau concernés (service de l'Etat, agents de l'ONEMA, associations de pêche locale, riverains, etc.).
- Sur le terrain : par observation notamment de la ripisylve (ripisylve perchée, disposition des différentes classes de taille des arbres) ;

#### **6.3.5. Eléments susceptibles d'être affectés en cas d'augmentation du niveau de l'eau**

Un des objectifs de ce diagnostic étant de prendre en compte les paramètres susceptibles d'être affectés dans l'éventualité d'une reconstruction ou d'un rehaussement de la hauteur de chute, il convient de décrire les éléments pouvant être touchés comme :

- les infrastructures humaines : habitations, ponts, routes et chemins, etc. ;
- la ripisylve : ennoyage permanent pouvant provoquer une mortalité importante des arbres ;
- le cours d'eau : modification importante de l'écoulement (contournements, etc.) ;
- la biocénose : perte de capacité d'accueil ;
- les milieux : connexions à des zones humides.

### **7. Proposition pour les sites**

A l'issue de l'étude des différents cas, de la description hydromorphologique à la recherche des droits d'eau, des propositions ont été émises pour chacun des ouvrages étudiés en collaboration avec les services en charge de la police de l'eau.

### **8. Quantification du nombre de sites non recensés**

Les ouvrages fondés en titre et les entreprises de moins de 150 kW autorisées avant 1919 possèdent certaines spécificités concernant la réglementation générale relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (voir aspects réglementaires) notamment pour la reconstruction de seuils et vis-à-vis des impératifs environnementaux.

On a vu précédemment qu'un nombre important de ces moulins ont perdu toute vocation et ont été amenés à disparaître. Certains seuils sont parfois très dégradés voir totalement effacés. De plus, certains de ces moulins sont abandonnés depuis un laps de temps si important qu'ils ne sont plus répertoriés par les recensements réalisés par les administrations en charge de la police de l'eau et de la pêche. Dans le bassin Rhin-Meuse, un recensement (non exhaustif) a notamment été réalisé par le Conseil Supérieur de la Pêche en 2004 et fait état d'environ 3500 ouvrages (Guignard, 2004).

Une des méthodes permettant d'observer la présence d'anciens ouvrages est la lecture de cartes anciennes. Les cartes de Cassini attestent de la présence de moulins avant la Révolution et indiquent donc un certain nombre d'ouvrages disparus qui sont peut-être fondés en titre ou qui ont pu faire l'objet d'une autorisation à durée illimitée. Ces sites sont donc potentiellement concernés par cette étude, surtout en cas de reconstruction d'un barrage ruiné en vue de l'implantation d'une

microcentrale. A noter que selon les régions, d'autres cartes anciennes permettent de visualiser des moulins. En Lorraine, on peut citer les cartes de Naudin\* établies en 1739.

Pour tenter de quantifier le nombre de ces sites, le bassin versant de chacun des cours d'eau accueillant un des sites d'études a été étudié. Les moulins présents sur la carte de Cassini ont été géoréférencés sous Système d'Information Géographique (SIG) afin de pouvoir comparer avec le recensement de 2004 :

- Le nombre total de moulins à cette époque ;
- Le nombre de moulins de l'époque encore recensés actuellement ;
- Le nombre de moulins non recensés.

Concernant ces moulins non recensés, il est intéressant de connaître le devenir dans le temps de ces ouvrages. Pour cela, une prospection de terrain a été réalisée sur 23 moulins dans le secteur de chacun des sites étudiés afin :

- d'étudier la difficulté de retrouver un moulin répertorié sur la carte de Cassini ;
- de retrouver le seuil et d'observer son état ;
- de connaître si une utilisation quelconque des installations est réalisée ;
- de quantifier la difficulté en temps et en moyens matériels et humains d'une prospection à plus large échelle.

Afin de géoréférencer de la manière la plus correcte possible les moulins repérés sur Cassini, la méthode suivant a été choisie :

- La localisation approximative du moulin a été définie grâce aux communes situées à proximité ;
- Grâce aux cartes IGN, certains anciens moulins ont été placés de manière précise si la carte au 1/25 000 indique la présence d'un moulin, d'un barrage ou d'une usine utilisant la force hydraulique ;
- Dans les cas où aucun signe n'est présent sur les cartes IGN, les moulins ont été placés grâce à la morphologie du cours d'eau ainsi qu'au positionnement du moulin par rapport à des affluents (en amont ou en aval d'un affluent) ou par rapport à des infrastructures de l'époque toujours présentes actuellement (routes) ;
- Dans les cas où la morphologie du cours d'eau a été trop fortement modifiée comparée à la situation de 1789, le moulin a été placé à l'endroit le plus pertinent par rapport aux cartes de Cassini.

## VI - Résultats concernant les sites étudiés

---

### 1. La Sarre

#### 1.1. CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU

Affluent rive droite de la Moselle, la Sarre naît à la confluence de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche, deux cours d'eau dont la source se situe dans le massif vosgien. Longue de 223 km, la Sarre se jette dans la Moselle à Coblenz en Allemagne. Elle draine un bassin versant de 3807 km<sup>2</sup> ([www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)). Elle est caractérisée par des crues marquées et brutales. De nombreux canaux et étangs réservoirs (Stock, Mittersheim, Gondrexange) influent sur le régime hydrique des cours d'eau de son bassin versant. Ils ont également un rôle important dans la communication fluviale (canal de la Marne au Rhin) (Sol Conseil Lorraine, 1992).

La Sarre et ses affluents sont classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (Annexe V à l'article D432-4) mais ne disposent pas d'arrêtés fixant la liste des espèces migratrices.

Du point de vue écologique, la Sarre présente globalement un milieu physique d'assez bonne qualité notamment grâce à la préservation de son lit majeur. Sa fonctionnalité est considérée comme bonne en aval puis moyen jusqu'en Allemagne au sens du ROM. La présence de bras morts, marais et forêts garantit un habitat favorable à la faune et à la flore. Cependant, la situation se dégrade en aval de Sarreguemines à cause de la forte urbanisation (Collectif, 2002). Malgré un module peu important, la Sarre est parcouru de nombreux ouvrages, le plus souvent des moulins.

#### 1.2. MOULIN DE HESSE (57)

Le moulin de Hesse est situé sur la partie domaniale de la Sarre au pk<sup>1</sup> 99 (Sol Conseil Lorraine, 1992) en première catégorie en aval de Hermelange (57). La localisation précise est disponible à l'*annexe 10*. Il est situé à la limite entre le contexte\* salmonicole et le contexte cyprinicole. La police de l'eau était assurée par le Service de la Navigation de Strasbourg (SNS) puis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le propriétaire actuel est connu et ne pratique aucune production d'hydroélectricité. Courant février 2005, l'érosion des berges a provoqué une brèche dans la digue, laissant un bras mort jusqu'au moulin qui n'est plus alimenté. Il est actuellement totalement franchissable car le déversoir a été contourné. Le propriétaire souhaite effectuer des réparations. Il a pour cela déposé des demandes de subventions au Conseil Général de la Moselle et auprès du Service de la Navigation de Strasbourg (Jacky Eberhardt, Agent Technique de l'Environnement de l'ONEMA service départemental de la Moselle, comm. pers.).

##### 1.2.1. Description des installations

Le dispositif de Hesse est un barrage en dérivation. La prise d'eau est envoyée par un canal d'amenée au moulin qui se situe 50 m en aval du barrage (*figure 8*) (THEE-AQUAPACT, 1995).

En 1986, le SNS n'indique pas de précisions sur l'état de l'ouvrage et sur sa franchissabilité. Néanmoins, elle préconise la création d'un dispositif de franchissement, témoignant du caractère infranchissable de l'ouvrage en 1986.

En 1994, le SDVP de la Moselle indique que le barrage n'est pas entretenu et que le moulin et le barrage sont infranchissables pour les poissons (Sol Conseil Lorraine, 1992).

THEE-AQUAPACT (1995) qualifie le barrage d'infranchissable au 1<sup>er</sup> janvier 1996 avec une hauteur de chute mesurée de 2 m. Par ailleurs, elle indique que l'ouvrage est en très mauvais état et préconise la destruction de l'ouvrage. Le moulin est également en très mauvais état. Selon ce même

---

<sup>1</sup> pk : point kilométrique

bureau d'études, la turbine n'est pas en fonctionnement et il semble peu probable qu'elle soit redémarrée compte tenu du faible débit et de la faible hauteur de chute.

BURGEAP & Ecolor (2001) indique que le barrage est en mauvais état et que les vannes du moulin sont ouvertes. Le moulin et le barrage sont considérés comme infranchissables.

Actuellement, le seuil et les vannes ont été contournés, la Sarre empruntant à présent la brèche créée en rive gauche. Le moulin n'est plus alimenté en eau, transformant l'ancien canal de fuite en bras mort. Le contournement du seuil a créé un surcreusement en amont direct du seuil (*annexe 11*). L'ouvrage est totalement franchissable.

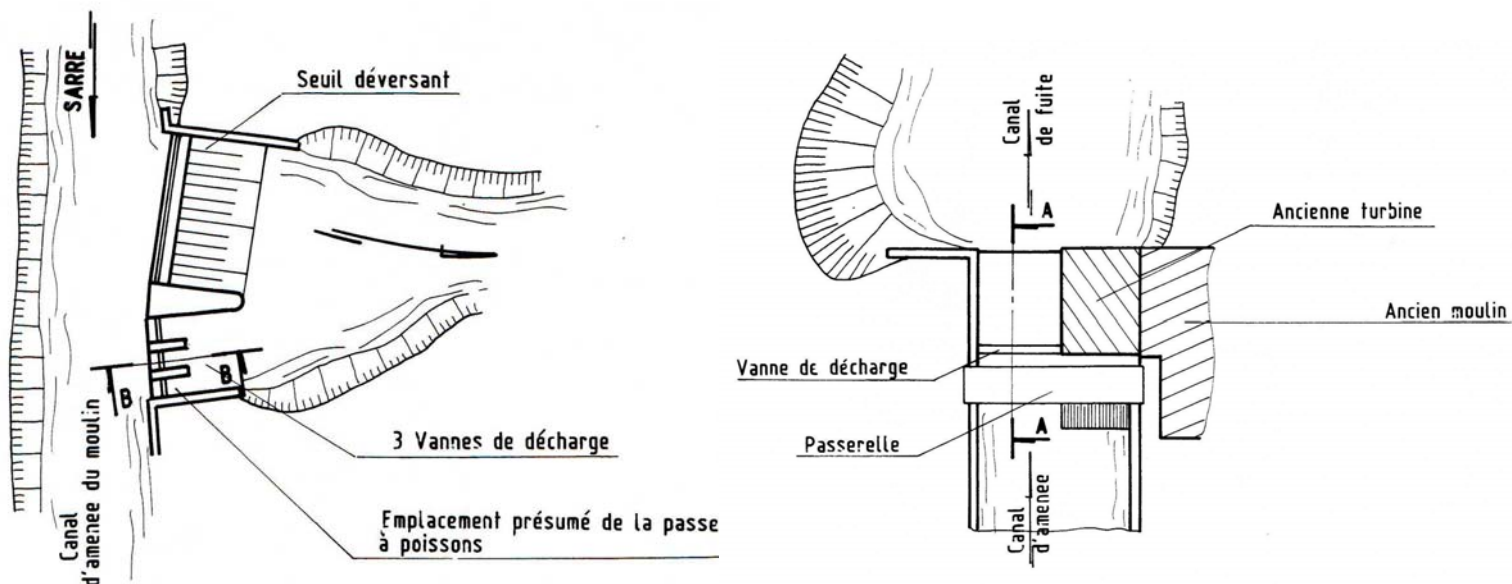


Figure 8 : Situation du moulin de Hesse en 1995 (THEE-AQUAPACT)

### 1.2.2. Situation juridique

Selon Descombes (1982), le moulin de Hesse est un ancien bien du clergé créé en 1633 et appartenant à l'Abbé de Haute-Seille, Seigneur de Hesse.

Il fut vendu en tant que bien national le 14 juin 1791. Sa présence sur la carte de Cassini confirme son existence avant la Révolution mais ne préjuge pas de son caractère fondé en titre (*figure 9*). Au moment de sa vente, le bail était détenu par Georges Kuntz par un bail du 1<sup>er</sup> mars 1787. Une autorisation fut donnée le 14 juillet 1836 pour la réparation du moulin mais ce titre n'a pas été retrouvé (Descombes, 1982).

Ce moulin a été réglé par un décret impérial datant du 8 septembre 1860<sup>1</sup> (*annexe 12*) qui autorise le propriétaire à convertir son moulin en usine à triturer les matières entrant dans la fabrication du cailloutage et de la faïencerie. Le niveau légal de la retenue est fixé à 0,66 m en contrebas du dessus de l'appui en pierre de taille.

Il existe également un décret impérial du 23 décembre 1865 qui a réglementé le moulin de Hesse comme « usine de broyage des matières » et qui a autorisé la construction d'un nouveau bâtiment avec une roue hydraulique supplémentaire sur la rive gauche de la Sarre en face du bâtiment initial (Descombes, 1982 ; BURGEAP & Ecolor, 2001) (retrouvé). Les bâtiments de la rive droite ont été exhaussés en 1889 et le moulin a été reconverti en moulin à farine. Une turbine a été installée en 1890 puis une autre en 1925. Il a cessé de fonctionner en 1934. Le moulin situé en rive gauche a été détruit (Descombes, 1982).

<sup>1</sup> L'ensemble des documents n'est pas consultable en Annexes. Les documents non annexés suivis d'un (retrouvé) sont consultables à la Délégation Interrégionale de Metz de l'ONEMA

Une étude du Service de la Navigation de 1986 et une étude de 2001 confirment le caractère fondé en titre de l'ouvrage avec la délivrance de l'acte du 14 juin 1791. Elle ajoute que sa puissance maximale brute est de 34,94 kW pour une hauteur de chute de 2,20 mètres (Schmitt, 1986 ; THEE-AQUAPACT, 1995 ; BURGEAP & Ecolor, 2001). En revanche, la puissance et la hauteur fondées en titre n'ont pas été retrouvées.

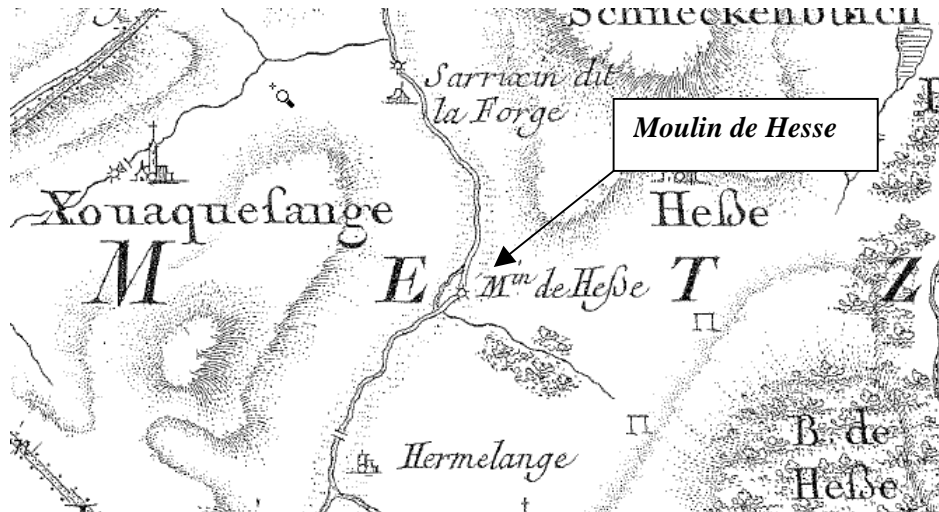


Figure 9 : Situation du moulin de Hesse sur la carte de Cassini

### 1.2.3. Description de l'hydromorphologie

#### Etat amont

##### **Lit mineur**

La baisse du niveau de plus d'un mètre lors du contournement du barrage en 2005 a permis de réduire la largeur de la Sarre. Sur la **figure 10**, on observe encore l'étendue du retrait au niveau de la berge pâturée. La largeur du lit mineur est en moyenne de 6 mètres. Les traces des anciennes berges laissent penser que la largeur du lit atteignait parfois les 10 mètres.

La qualité granulométrique semble également intéressante avec la présence d'une diversité de classes de taille. Le fond semble propre et non colmaté. Cependant, l'absence de vase importante peut être due à l'époque d'observation. Néanmoins, un pêcheur rencontré sur les lieux atteste d'une qualité d'habitat salmonicole (truites, ombres) retrouvé. L'ouverture de la brèche permettant, selon ce même pêcheur, le transport et le décolmatage des matières organiques accumulées en amont direct du barrage.

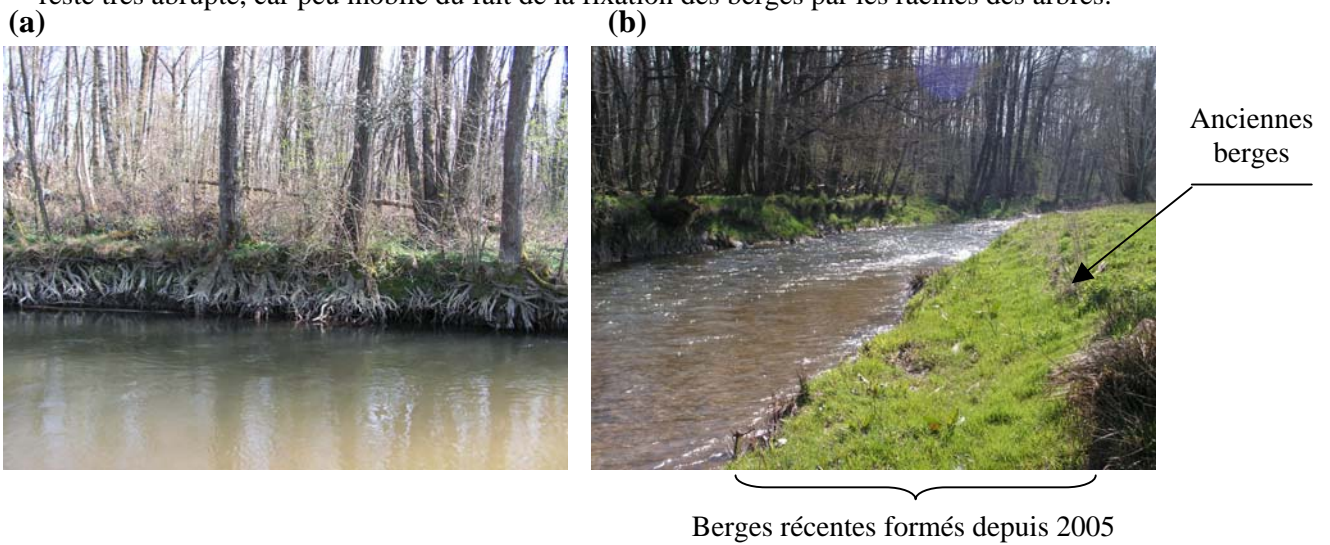
La rivière semble également avoir retrouvé une vitesse d'écoulement supérieure. Quelques embâcles permettent également de diversifier ses écoulements offrant des conditions favorables au cycle biologique des salmonidés. Hormis en amont direct du seuil déversoir, aucun enfoncement du lit n'est observé.

##### **Berges**

Suite à la rupture de la rive gauche en 2005, la capacité de retenue d'eau du seuil du moulin de Hesse a totalement disparu. Le niveau de l'eau est actuellement environ un mètre plus bas que son niveau de 2005. Ainsi, on note la présence de berges très hautes et perchées. La rive gauche est composée d'une ripisylve d'aulnes larges de plusieurs mètres. La rive gauche est essentiellement constituée de pâtures destinées aux ovins.

Sur la rive boisée, on constate que la ripisylve est perchée et les racines des aulnes sont mises à nu (**figure 10**). Cependant, on ne note pas à l'heure actuelle de dépérissements ou de mortalité importante des arbres. La baisse du niveau d'eau a diminué la largeur du cours d'eau. Cette largeur a diminué principalement en rive gauche composée de pâtures. On constate en effet une sédimentation

qui a permis de diminuer fortement la pente des berges. Ce n'est pas le cas de la rive droite boisée qui reste très abrupte, car peu mobile du fait de la fixation des berges par les racines des arbres.

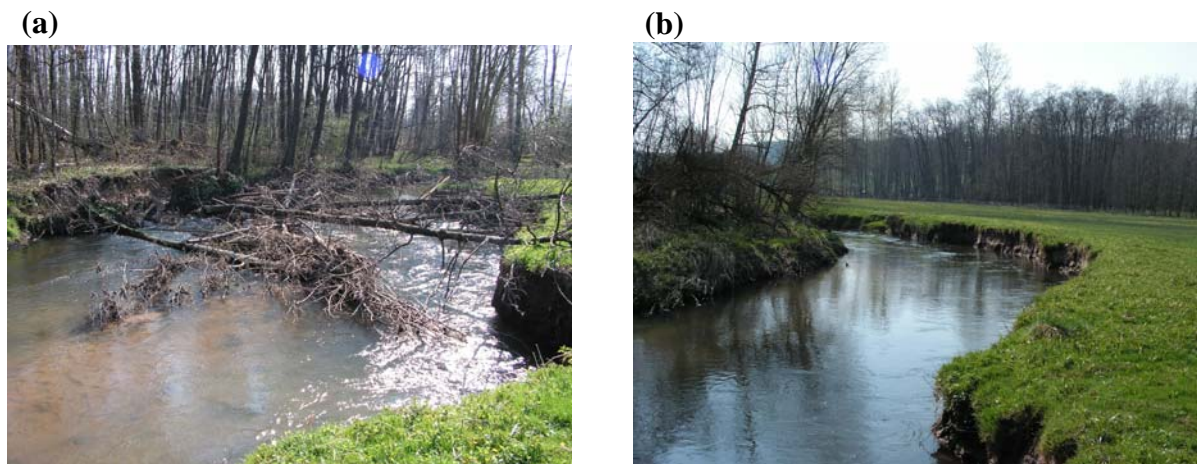


**Figure 10 : Portion de la Sarre en amont direct du moulin de Hesse**

**(a) : Berges perchées**

**(b) : Formation de berges par sédimentation**

Hormis à l'amont direct de l'ancien barrage (voir précédemment), aucun phénomène d'érosion important n'est observé. On observe cependant par endroit une sape de la berge notamment en rive droite boisée qui crée localement des déséquilibres pouvant aboutir à la chute de quelques arbres. Ce phénomène a été observé une seule fois à 200 mètres environ en amont environ de l'ouvrage (*figure 11*). De même, l'érosion des berges pâturées semble peu importante du fait que l'on observe au contraire une restructuration des berges suite à la baisse du niveau d'eau. On note cependant une érosion dans des zones plus sinueuses typiques des cours d'eau méandreux (*figure 11*).



**Figure 11 : Portion de la Sarre en amont du moulin de Hesse**

**(a) : Embâcles**

**(b) : Erosion de berge**

### **Lit majeur**

L'amont direct du cours d'eau n'est pas à proximité d'un axe routier ou de milieux urbanisés. Les milieux les plus représentés sont les pâtures et les zones boisées. La capacité du cours d'eau à inonder ne semble pas fortement réduite par action anthropique. Cependant, le niveau d'eau ayant fortement baissé suite au contournement du barrage, la capacité de la Sarre à inonder cette zone est

probablement réduite, ce qui pourrait avoir des conséquences écologiques (sur certaines espèces ou sur les milieux environnants). Il serait donc intéressant d'étudier plus particulièrement ce phénomène pour connaître plus précisément le rôle écologique des inondations du cours d'eau après le contournement du barrage, notamment en cas de présence d'espèces tributaires de zones inondables.

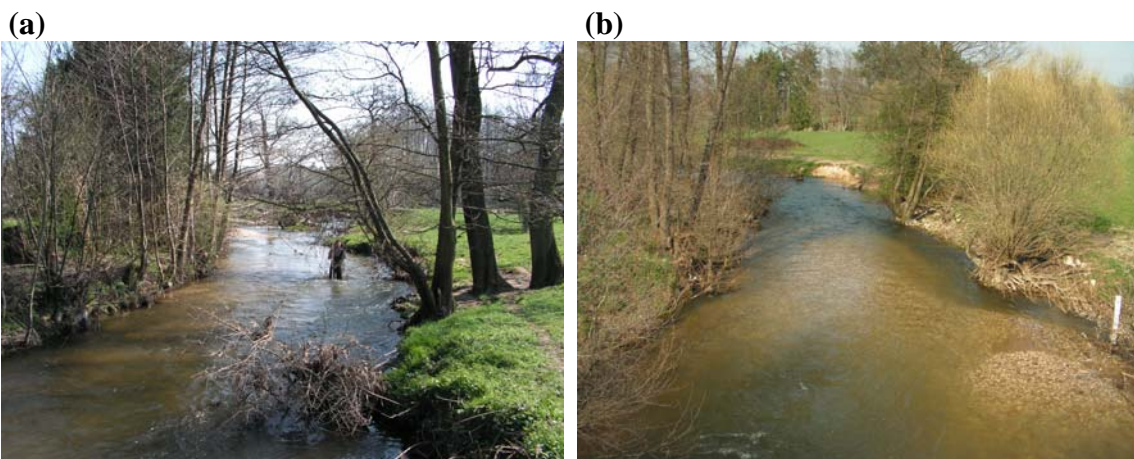
### **Etat aval**

#### **Lit mineur**

Avant le contournement du barrage, une partie importante de l'eau était détournée dans le canal d'amenée du moulin de Hesse. La brèche a permis à la totalité de l'eau de s'écouler dans la portion court-circuitée et de retrouver du débit et une certaine dynamique. Cette augmentation du niveau d'eau a engendré la création d'un bras mort à une centaine de mètres en aval de la brèche, favorable d'un point de vue écologique. De même, l'ancien canal de fuite du moulin est actuellement un bras mort.

La profondeur de l'eau est plus importante qu'en amont de l'ouvrage mais aucune érosion forte n'est visible. En effet, la morphologie de la Sarre à ce niveau et les caractéristiques de l'ouvrage font que la quantité d'eau redistribuée à la Sarre ne semble pas de taille à engendrer des déséquilibres importants à l'aval.

Le débit du cours de la Sarre à l'aval du moulin est diversifié avec la présence de zones plus rapides et des zones plus lentes. La présence de quelques embâcles constitue également des lieux de protection des espèces piscicoles. On note également la formation d'atterrissements en aval (*figure 12*). La granulométrie est de qualité avec la présence de toutes les classes de taille.



**Figure 12 : (a) Sarre parallèlement au moulin de Hesse (b) Sarre en aval du moulin de Hesse**

#### **Berges**

Les berges en aval du barrage sont principalement composées d'une ripisylve sur la rive gauche et de pâtures sur la rive droite. Néanmoins, la densité d'arbres présents en berges sur la rive pâturée est plus importante que celle de la rive pâturée à l'amont. On ne constate aucune trace d'érosion forte ni de problèmes de mortalité d'arbres due aux changements de conditions hydromorphologiques.

La ripisylve présente est en contact de l'eau, favorisant parfois des réseaux de racines favorables à la faune piscicole.

#### **Lit majeur**

En aval direct de la jonction du canal de fuite du moulin et de la Sarre se trouve un pont routier. La force du cours d'eau n'étant pas modifiée à l'aval de la jonction, le pont n'est pas soumis actuellement à des conditions d'écoulement significativement différentes des conditions de 2005. De plus, aucun phénomène d'érosion importante pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique n'a été détecté.

De même, le potentiel d'inondation de la Sarre ne semble pas être modifié suite au contournement du moulin de Hesse, n'entraînant pas de perturbations supplémentaires majeures.

#### 1.2.4. Résultats des expertises complémentaires

##### Détermination des hauteurs de chute résiduelle et supposée initiale

Le barrage ayant été contourné par la rivière, la hauteur de chute résiduelle est inexistante puisque le seuil du moulin n'est plus alimenté en eau. L'ouvrage est, par conséquent, totalement franchissable. Initialement, le seuil était de 2,20 m environ.

##### Mesure du remous provoqué par le barrage

De la même manière que pour les hauteurs de chute, le remous est inexistant à l'heure actuelle du fait du contournement du seuil.

##### Mesure de la pente du cours d'eau

Les pentes mesurées de la lame d'eau sont de 1,24 ‰ à l'aval et de 3,7 ‰ à l'amont. On constate que la pente en amont du barrage est beaucoup plus importante que la pente aval. Cette différence importante peut être due au fait que la mesure a été faite dans une portion de dépôt de matériaux correspondant à un « engraissement sédimentaire ». Néanmoins, ces deux mesures très diverses indiquent que la rivière n'a pas encore retrouvé un profil d'équilibre après la rupture de la berge. Ceci semble cohérent notamment du fait que le contournement a eu lieu très récemment (2005).

##### Principaux éléments susceptibles d'être affectés en cas d'augmentation du niveau de l'eau

La baisse du niveau d'eau en amont du moulin est récente (2005). Par conséquent, la remise en état du barrage à l'identique n'affecterait pas de manière importante le milieu du point de vue de la sécurité publique car aucune infrastructure humaine ne se trouve à proximité de l'ouvrage. La ripisylve étant perchée, les risques de mortalité liés à la hauteur d'eau seraient très faibles.

Cependant, la remise en eau risque à nouveau de perturber le fonctionnement écologique de la Sarre à l'amont du barrage avec un blocage des sédiments, un ralentissement de l'écoulement et une accumulation de matière organique. Ces conséquences risquent d'avoir de fortes répercussions négatives sur les habitats salmonicoles retrouvés suite à la rupture en amont de la retenue.



Figure 13 : Photo aérienne du moulin de Hesse (photo explorer)



### 1.2.5. Propositions

Du point de vue juridique, le moulin de Hesse est fondé en titre car issu de vente de biens nationaux en 1791. Il a été réglé le 8 septembre 1860 puis le 23 décembre 1865 avec la création d'un second moulin.

L'article 18 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique prévoit que les entreprises antérieurement établies demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine pendant une durée de 75 ans. Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kW, elles demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine. Par conséquent, ce moulin est actuellement considéré comme autorisé.

Néanmoins, la jurisprudence en la matière indique que le droit d'eau se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisé par son détenteur du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau (Conseil d'Etat, 5 juillet 2004) ou lorsque ses éléments essentiels ne sont pas dans un état de ruine tel qu'il ne soit plus utilisé par son détenteur (Conseil d'Etat, 16 janvier 2006). Ainsi, dans son état actuel, le seuil et le moulin sont totalement contourné par le cours d'eau et on pourra considérer que sa force motrice n'est plus susceptible d'être utilisée.

D'un point de vue écologique, le contournement du seuil a permis à la Sarre de retrouver un fonctionnement écologique propice à l'installation d'espèces patrimoniales comme la truite ou l'ombre commun, espèce citée à l'Annexe III de la Convention de Berne et à l'Annexe V de la Directive Habitats et protégé en France par l'arrêté du 8 décembre 1988, grâce à l'évolution et à la diversification rapide d'habitats salmonicoles. La remise en état conduirait à la banalisation du milieu pouvant porter atteinte à ces espèces avec une perte de la capacité d'accueil et de zones de reproduction. A ce titre, l'administration peut révoquer ou modifier l'autorisation pour préserver les milieux aquatiques (CAA Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2005).

De plus, la brèche créée en février 2005 de la berge en rive gauche est le résultat d'un manque d'entretien des ouvrages régulateurs des crues. L'ouvrage se situant sur une partie domaniale de la Sarre, l'entretien des berges est à la charge du propriétaire de la berge.

Par conséquent, il serait souhaitable de ne pas accorder le rétablissement de la digue du moulin, d'autant plus que la remise en état n'est pas en vue d'une production hydroélectrique.

## 1.3. MOULIN DE SCHNEYMÜHLE (57)

Ce moulin est situé sur la partie domaniale de la Sarre (Sol Conseil Lorraine, 1992) en aval d'Hermelange au pk 82,9 (Schmitt, 1986). Il est situé au niveau de la commune de Sarraltroff (57) au lieu dit du Schneymühle. La localisation précise est disponible à l'*annexe 13*. La Sarre est, à ce niveau, est en 2<sup>ème</sup> catégorie, à la limite du contexte salmonicole et cyprinicole. La police de l'eau était assurée par le Service de la Navigation de Strasbourg (67) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007. La police est actuellement assurée par la DDAF de la Moselle.

Le moulin a été récemment acheté, son actuel propriétaire n'aurait pas l'intention de reconstruire.

### 1.3.1. Description des installations

Le moulin du Schneymühle est un barrage dit « au fil de l'eau » car implanté directement sur le cours d'eau. Il est constitué d'un barrage et d'une vanne de décharge qui permet d'évacuer le surplus d'eau lors de période de crues (*figure 14*) (*annexe 14*).

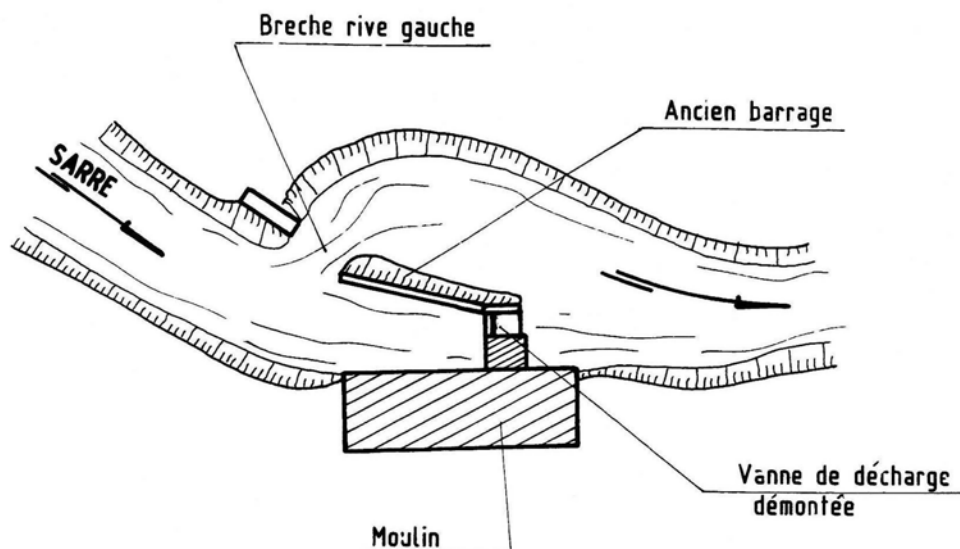


Figure 14 : Situation du moulin de Schneymühle en 1995 (THEE-AQUAPACT)

Ce barrage présente actuellement une large brèche qui serait apparue au début des années 1980 (Eberhardt, comm. pers.). Cependant, aucun document des services en charge du dossier à cette époque ne stipule cette rupture, probablement du fait du désintérêt du propriétaire de l'époque pour reconstruire.

En 1986, la fiche descriptive de ce moulin réalisée par le Service de la Navigation de Strasbourg ne donne aucune indication quant à l'état des installations hormis la nécessité de réaliser une passe à poissons. Il semblerait donc que le barrage était alors infranchissable à cette date (Schmitt, 1986).

La mise à jour du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de la Moselle réalisée en 1994 indique que ce barrage est en mauvais état et qu'il est détruit au niveau de la rive gauche. Au niveau du bras du moulin, il ne subsiste plus que les piliers des anciennes vannes et la remontée des poissons est possible.

En 1995, ce barrage était décrit comme partiellement démoli et présentant une brèche en rive gauche de 8 à 10 m. Par ailleurs, la vanne de décharge en rive droite était démontée. En 1995, le barrage était décrit comme franchissable (THEE-AQUAPACT, 1995).

Selon BURGEAP & Ecolor (2001), la brèche était d'environ 6 m de large en 1999, ce qui rendait l'ouvrage franchissable. Le moulin serait arrêté depuis 1975.

Actuellement, la brèche est toujours présente rendant le dispositif impropre à tout usage hydroélectrique.

### 1.3.2. Situation juridique

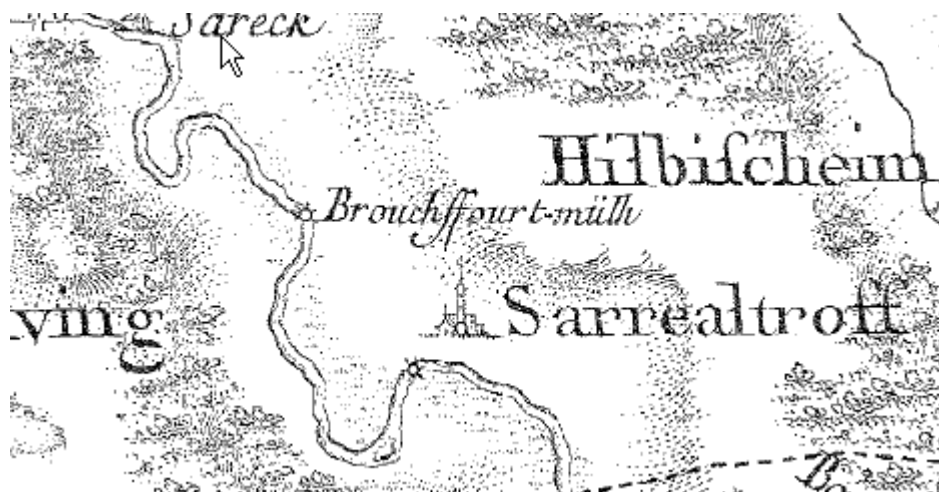
Selon Descombes (1982), ce moulin existerait depuis 1693. Ce moulin était nommé à l'origine « Bruchfurthmühle ». Après un incendie, il fût reconstruit et prit le nom de « Schnellenmühle » corrompu en « Schneymühle ». Le propriétaire n'aurait pas pu prouver l'existence légale de son ouvrage et fut donc concédé le 13 décembre 1771, le titre n'a cependant pas été retrouvé (BURGEAP & Ecolor, 2001). Il n'est donc pas fondé en titre.

Un procès verbal de visite du moulin datant du 5 mars 1809 indique que le propriétaire a apporté des modifications conséquentes et que l'ouvrage est considéré comme nuisible aux propriétaires riverains (inondations) (retrouvé). Cependant, l'ingénieur de l'époque n'a pu affirmer de quelle hauteur le seuil a été relevé (37 cm probablement), car le titre initial n'avait pas été retrouvé. Le propriétaire de l'époque confirme cependant avoir réparé le déversoir à la hauteur fixée par la municipalité le 6 juin 1790.

Une pétition antérieure à 1854 engagée par le propriétaire de l'époque demandait l'autorisation de réparer le moulin. Le 5 novembre 1860 a été réalisée une visite des lieux puis les plans et profils de l'usine ont été rédigés le 26 janvier 1861 (retrouvé). Le décret impérial de règlement d'eau\* date du 17 janvier 1863 (*annexe 15*). Le niveau légal de la retenue est fixé à 1,03 m en contrebas de la pierre de taille. Le déversoir a une largeur de 25,35 m. Le procès verbal de récolement

du 15 septembre 1865 qui tend à vérifier l'application du règlement indique que les travaux n'ont pas été conformes notamment concernant une vanne de flottage (retrouvé).

Selon THEE-AQUAPACT (1995), cet ouvrage est autorisé pour une puissance inférieure à 150 kW au titre de la loi de 1919 et possède donc une autorisation à durée illimitée dans le temps. Il existe notamment un arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1894 pour une puissance de 35 kW (retrouvé).



**Figure 15 : Situation du moulin de Schneymuehle sur la carte de Cassini (planche n°142)**

Selon les bureaux d'études BURGEAP & Ecolor (2001), ce moulin serait également autorisé selon la loi de 1919 et possède un règlement d'eau datant du 31 mai 1894 pour la modification de l'ouvrage (retrouvé) de même qu'un règlement du 5 novembre 1894 (retrouvé). Le niveau légal de la retenue serait de 1,86 m.

Il dispose également d'un arrêté du 21 mai 1966 pour l'utilisation de la force motrice du moulin pour une durée de 9 ans (*annexe 16*), puis des arrêtés successifs du 20 mai 1975 (*annexe 17*), du 28 janvier 1986 (*annexe 18*). Un arrêté a été proposé en 1997 par le Service de la Navigation mais le propriétaire a confirmé qu'il souhaitait suspendre momentanément l'utilisation de la force motrice de la Sarre. Depuis, le moulin a changé de propriétaire.

La puissance maximale brute de l'ouvrage serait de 27,92 kW pour une hauteur de chute de 1,45 m environ (Schmitt, 1986 ; BURGEAP & Ecolor, 2001).

### **1.3.3. Description de l'hydromorphologie**

#### **Etat amont**

##### **Lit mineur**

L'effondrement du seuil a eu pour conséquence d'abaisser le niveau de l'eau sur la partie amont de l'ouvrage. Les conséquences observées en terme d'hydromorphologie sont donc semblables à celles observées en amont du moulin de Hesse. La différence majeure étant la date à laquelle l'abaissement du niveau a eu lieu. Concernant le Schneymuehle, l'effondrement a eu lieu il y a une vingtaine d'année. Il est donc intéressant d'observer la dynamique après un laps de temps plus long afin de pouvoir comparer la dynamique du cours d'eau, d'autant plus que les deux sites sont proches.

Le niveau de l'eau est supérieur à un mètre et il semble qu'il y ait peu de diversité de profondeur. Les débits sont homogènes et relativement lent, typique d'une zone de plaine. La granulométrie du fond semble intéressante bien qu'il y ait déposition de matière organique. La largeur du lit est relativement homogène et avoisine les 15 à 20 mètres par endroit.

Les caractéristiques du lit mineur et des berges font de cette portion une zone importante pour des espèces comme le brochet, espèce protégé au niveau national par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national.

(a)

(b)

(c)



*Figure 16 : Portion de la Sarre en amont du moulin Schneymuhle*

### **Berges**

Les berges sont constituées de part et d'autres de la Sarre d'une ripisylve composée majoritairement d'aulnes. On note également la présence d'une strate arbustive et d'une strate herbacée. Cette bande de ripisylve joue le rôle de transition entre les pâtures qui longent le cours d'eau. Bien que la chute du barrage soit moins récente que le cas de Hesse, on observe par endroit une ripisylve perchée (*figure 16*) dont les racines sont à nues. Cependant, la mortalité semble très faible. Ce phénomène de berges perchées est très localisé, la majorité des berges étant au contact de l'eau. Témoignant d'un abaissement ancien du niveau d'eau, des arbres de plus de 10 cm de diamètre poussent au contact de l'eau (*figure 16*). De plus, les berges ne sont pas abruptes.

### **Lit majeur**

A l'amont du moulin, le lit majeur est composé essentiellement de pâtures. Il n'y a pas d'infrastructures humaines sur plusieurs centaines de mètres à l'amont hormis une route qui longe le cours d'eau sur une centaine de mètres environ (*figure 19*).

Il semble que l'inondabilité du secteur soit satisfaisante c'est-à-dire que l'action anthropique ne semble pas avoir diminué fortement la capacité à inonder les pâtures connexes du fait de travaux importants de calibration. On n'observe pas de zones humides ou d'annexes hydrauliques à proximité.

### **Etat aval**

L'état en aval direct du moulin a été difficile à apprécier du fait de l'impossibilité d'approcher la zone d'étude située dans une propriété privée clôturée. L'observation s'est faite visuellement à partir de la route jouxtant la portion étudiée de la Sarre. Les informations exposées ci-après sont donc moins précises.

### **Lit mineur**

La largeur du lit semble homogène et d'environ une quinzaine de mètres. L'écoulement est lent et régulier. La profondeur semble également homogène est supérieur à un mètre. La granulométrie n'a pas été observée ainsi que l'éventuel dépôt de matière organique. Il apparaît cependant que les conditions hydromorphologiques en aval du barrage sont similaires à l'amont.



*Figure 17 : Portion de la Sarre en aval du moulin Schneymuhle*

### **Berges**

La berge de la rive gauche est une ripisylve composée majoritairement d'une strate arborée et arbustive. La berge est au contact de l'eau et aucune mortalité des arbres n'a été observée. La pente des berges semble comprise entre 30 et 70%. La rive droite est une pâture équine qui se prolonge en bordure de cours d'eau. A ce niveau, une clôture empêche l'accès au cours d'eau aux chevaux. Aucune érosion majeure n'est à déplorer.

### **Lit majeur**

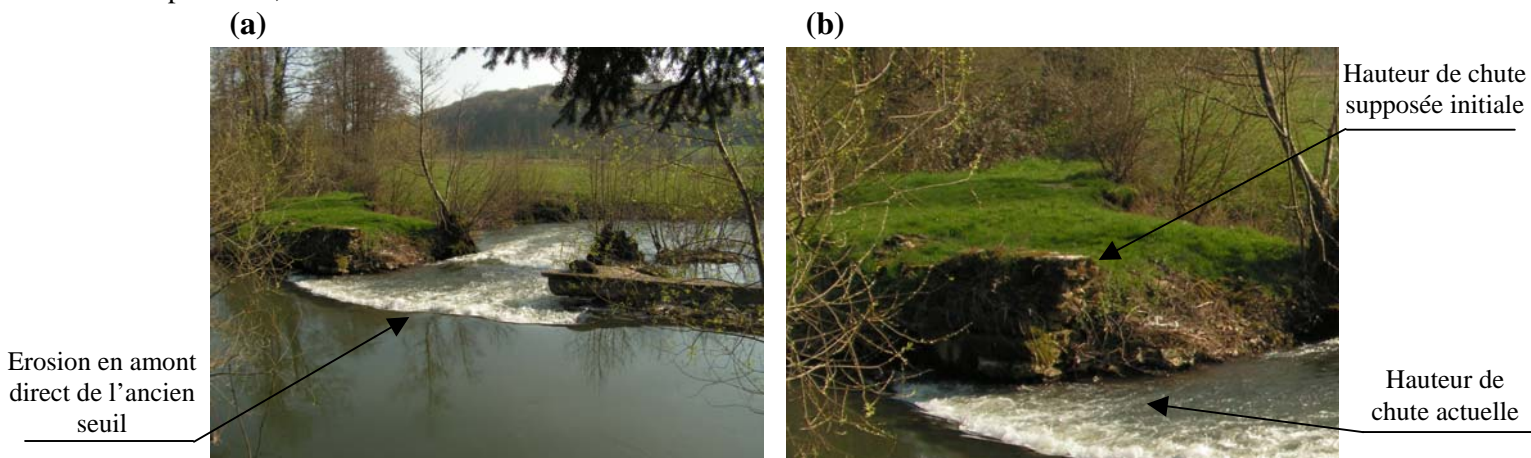
En aval du Schneymuhle, la Sarre longe la route qui mène au moulin. Cependant, aucune infrastructure humaine n'est en contact direct avec le cours d'eau. La capacité de la Sarre à inonder semble légèrement réduite comparé à l'amont car les surfaces de prairies sont plus réduites, notamment en rive droite.

## **1.3.4. Résultats des expertises complémentaires**

### **Détermination des hauteurs de chute résiduelle et supposée initiale**

La hauteur de chute résiduelle n'a pas pu être mesurée pour des problèmes d'accessibilité et de sécurité. Cependant, on constate que la hauteur de chute résiduelle est quasiment inexistante au niveau de l'ancien seuil. Néanmoins, une érosion de la partie amont a recréé une hauteur de chute inférieure à 50 cm (*figure 17*).

Pour les mêmes raisons, la hauteur de chute supposée initiale n'a pu être mesurée. Cependant, l'observation sur site permet d'observer une hauteur étant supérieur de plus d'un mètre à celle observée actuellement (*figure 18*). Les divers documents recueillis faisant état d'une hauteur de 1,86 m puis de 1,45 m.



*Figure 18 : Etat de l'ancien seuil du Schneymuhle*

(a) : Erosion en amont direct du seuil

(b) : Ancienne hauteur de chute supposée

### Mesure du remous provoqué par le barrage

Le seuil destiné à retenir l'eau ayant disparu, le remous est quasi inexistant.

### Mesure de la pente du cours d'eau

La portion aval du cours d'eau étant situé en propriété privée grillagée, les mesures des pentes amont et aval n'ont pas été effectuées.

### Principaux éléments susceptibles d'être affectés en cas d'augmentation du niveau de l'eau

Le moulin du Schneymühle se situe sur une partie rurale de la Sarre. On observe peu d'infrastructures à proximité de son lit. Un chemin permet de desservir le moulin et deux autres habitations. La route départementale 43 longe la Sarre en rive droite (*figure 19*).

En cas de reconstruction du seuil, le niveau d'eau à l'amont va augmenter. Cette augmentation pourrait provoquer des inondations plus importantes des pâtures situées à l'amont à proximité du cours d'eau. De plus, elle pourrait provoquer une mortalité importante de la ripisylve, notamment sur les arbres installés depuis la chute du seuil.

De plus, du point de vue écologique, la rétablissement d'un obstacle va bloquer le transport solide, ralentir les débit en amont et créer un envasement important, pouvant aboutir à la perte d'habitats favorables à des espèces piscicoles remarquables comme le brochet.



*Figure 19 : Vue aérienne du Schneymühle (photo explorer)*

### **1.3.5. Propositions**

Etabli en 1693 sur une portion domaniale de la Sarre, le moulin du Schneymühle n'est pas fondé en titre. Il a été réglé le 17 janvier 1863 puis a été modifié en 1894 par l'administration allemande.

L'article 18 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique prévoit que les entreprises antérieurement établies demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine pendant une durée de 75 ans. Cependant, cette disposition n'est pas applicable aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kW, elles demeurent autorisées conformément à leur titre d'origine. Par conséquent, il est actuellement considéré comme autorisé.

La date de rupture du seuil déversoir se situant dans les années 1980, il est difficile d'affirmer que l'établissement n'a pas été entretenu régulièrement. A ce titre, les termes « entretien » et « entretien régulier » nécessite d'être définis plus précisément. On peut notamment se poser la question de la possibilité de qualifier ce moulin d'entretenu du fait qu'il est habité malgré que le seuil soit tombé.

A ce titre, l'administration ne peut pas se prononcer défavorablement sur une éventuelle reconstruction du seuil. Cependant, elle peut prendre les mesures nécessaires pour préserver les milieux aquatiques (CAA Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2005) ou révoquer ou modifier cette autorisation dans les cas cités à l'article L214-4 du Code de l'Environnement, notamment dans le cas de prévention et de lutte contre les inondations.

En conclusion, il serait préférable d'effectuer une étude d'incidences, préalable à toute reconstruction, afin de mesurer les impacts éventuels d'une remise en état.

## **2. La Chiers**

### **2.1. CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU**

La Chiers est une rivière longue de 144 km pour un bassin versant de 2222 km<sup>2</sup> prenant sa source dans la région de Differdange au Luxembourg ([www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)). Côté français, elle traverse les départements de la Meurthe et Moselle (54), la Meuse (55) et les Ardennes (08) avant de se jeter dans le fleuve Meuse à Rémilly-Allicourt (08) (DIREN, 2003). Ses principaux affluents sont la Crusnes, le Ton et l'Othain.

La Chiers est classée au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (Annexe III à l'article D432-4) mais ne fait l'objet d'aucun arrêté fixant la liste des espèces migratrices.

Son bassin versant est très marqué par l'activité sidérurgique. Son état fonctionnel est considéré comme médiocre sur l'ensemble de son tracé. Sur son cours, la Chiers subit une pression sidérurgique au passage de Longwy puis elle devient plus rurale hormis dans la traversée de Longuyon (DIREN, 2003).

### **2.2. MOULIN DE MONTMEDY (55)**

Le barrage de Montmédy (55) est situé sur la Chiers sur un secteur de domaine privé en deuxième catégorie piscicole au pk 929,2 (Collectif, 1987) en contexte cyprinicole. La localisation précise est disponible à l'*annexe 19*. La police de l'eau était confiée à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007. A compter de cette date, c'est la DDAF de la Meuse qui gère la police de l'eau et la police de la pêche.

Récemment, un projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique a été déposé en mairie. Le pétitionnaire a fait valoir le caractère fondé en titre pour la reconstruction de l'ouvrage sans dossier Loi sur l'Eau. Par ailleurs, un permis de construire a déjà été instruit pour la construction d'une nouvelle usine à une centaine de mètres en aval de l'usine existante.

#### **2.2.1. Description des installations**

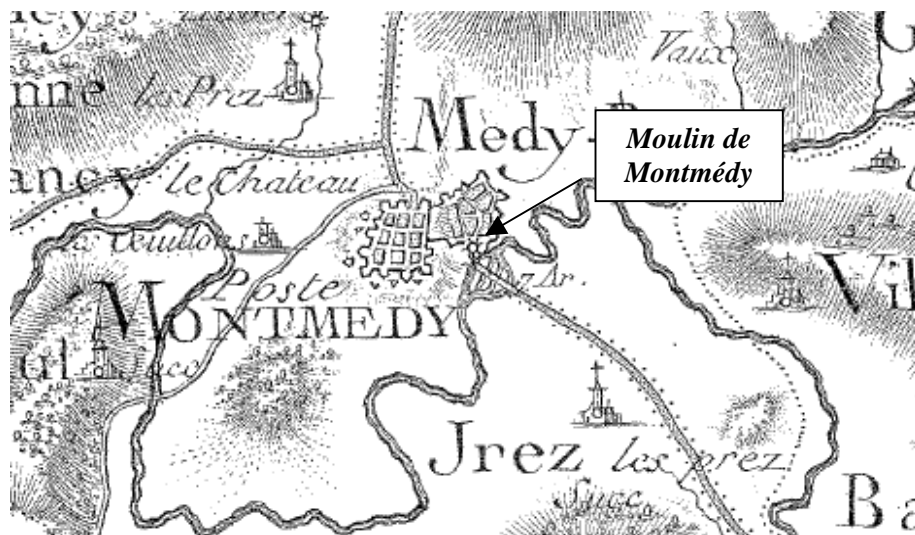
Le barrage de Montmédy est un barrage déversoir en dérivation d'une hauteur de chute inférieure à un mètre ne présentant pas de microcentrale. Cet ouvrage est très dégradé, ce qui le rend totalement franchissable pour les espèces piscicoles. Son rôle était d'alimenter une usine d'électricité (aujourd'hui désaffectée) située en amont d'un pont par un canal d'aménée d'une centaine de mètres (Beinsteiner, 1999). On ne connaît pas la date exacte de l'effondrement de l'ouvrage. Le schéma général du seuil déversoir est présenté en *annexe 20*. L'eau est ensuite restituée à la Chiers par un canal de restitution.

Le seuil d'une vingtaine de mètres de large est en très mauvais état et partiellement démoli. Les pierres de taille composant le déversoir se décrochent par manque d'entretien. Cet effondrement a baissé le niveau d'eau à l'amont. Le volume d'eau dévié dans le canal d'aménée est très faible de sorte que l'usine n'est plus alimentée en été. De même, le remous est quasiment inexistant.

L'usine, désaffectée, a été murée récemment. Elle ne contient vraisemblablement plus de machineries.

### 2.2.2. Situation juridique

La carte de Cassini atteste de la présence d'un moulin à Montmédy situé en amont d'un pont (*figure 20*). Ce moulin était donc présent avant 1789 et, se situant sur un cours d'eau non domanial, il est potentiellement fondé en titre sous réserve du respect de sa consistance légale initiale. Selon le Service Régional de l'Inventaire Lorrain, la présence d'un moulin est attestée depuis 1689. Cependant, les bâtiments actuels dateraient du XIX<sup>ème</sup> siècle.



**Figure 20 : Situation du moulin de Montmédy sur la carte de Cassini (planche n°109)**

Bien que ce moulin existe depuis de XVII<sup>ème</sup> siècle, aucun titre féodal ou règlement d'eau antérieur à la Révolution n'a été retrouvé. Ce moulin a été réglé par une Ordonnance Royale du 23 avril 1837 (*annexe 21*) suite à des plaintes déposées par la mairie au préfet après le rehaussement illégal du déversoir de 16,5 cm en 1833 par rapport au nivellement réalisé en 1825, entraînant des inondations des prairies et des propriétés voisines. Ce règlement d'eau indique que la longueur du déversoir est de 113,50 m et que « la surface de glissement sera arasée à 3,55 m en contrebas du repère » invariable fixé pour déterminer la hauteur des eaux du bief à l'amont. Ce règlement d'eau est complété par un plan et nivellement relatif aux règlements des eaux du moulin datant du 2 août 1836 (retrouvé). Un procès verbal de récolement datant du 18 juin 1838 indique que les travaux prescrits par l'ordonnance ont été rigoureusement réalisés (retrouvé).

De plus, il existe également un procès verbal de constatation de l'utilité publique de l'usine datant du 28 juillet 1857 (retrouvé). Ce document indique que le moulin a été détruit par un incendie le 25 mai 1857 et les propriétaires invoquent l'utilité du moulin à la ville pour le reconstruire. En outre, il demande le rehaussement, passant la hauteur du seuil de 2 m à 2,50 m.

Un état des usines et barrages réglementés datant du 24 septembre 1881 indique que le propriétaire est Mr de Bellemont et que l'autorisation valide est l'ordonnance de 1837 et le récolement du 18 juin 1838. L'usine est à cette époque une filature et une scierie. Un recensement effectué le 29 janvier 1891 confirme ces informations. Un second recensement indique que la dotation à 1891 est de 3900 litres à la seconde pour cette scierie.

En 1898, un état des industries utilisant la force hydraulique indique que le moulin est une usine électrique et une scierie appartenant à Léopold Sévrin. La puissance est de 30 CV<sup>1</sup> soit 22,05 kW. Un état similaire a été réalisé en 1906. Il indique que le moulin possède une chute de 2,20 m et un débit de 2272 L. Elle appartient à M. Duvernoy et utilisent sa puissance totale de 50 CV pour l'éclairage électrique.

Le 9 décembre 1911, le nouveau propriétaire, M. Duvernoy, indique au préfet que, suite au mauvais état du déversoir, il a surélevé l'amont et l'aval et diminué la partie médiane du seuil et

<sup>1</sup> 1CV = 0,375 kW



demande la régularisation de ce rehaussement. On ne connaît pas la date de rehaussement. Néanmoins, un rapport de l'ingénieur en charge du dossier affirme qu'un arrêté du 25 février 1911 ordonne le propriétaire à rétablir les ouvrages régulateurs conformément aux prescriptions du règlement d'eau de 1837 mais cette demande fût sans effet. Le rehaussement a donc probablement été réalisé en 1910.

Suite à cette demande du propriétaire, l'accord du ministre pour réviser l'ordonnance royale de 1837 a été donné. Un rapport de l'ingénieur du 5 février 1912 indique que bien que le propriétaire soit en faute, il serait difficile de démolir ou de mettre en chômage l'usine plutôt que de la régulariser. Cependant, aucune révision de l'ordonnance n'a été retrouvée, ni dans les archives de la DDE déposées en 1985 aux Archives Départementales, ni aux archives de la DDE déposées à la DDAF suite au transfert de la police.

En 1912, un état des usines de distribution d'énergie électrique a été réalisé. Il indique que le moulin de Montmédy produit de l'électricité et que sa tension primaire est de 2000 V et que sa distribution est du 220 V. La hauteur de chute est de 2,20 m pour une puissance autorisée de 50 CV, c'est-à-dire similaire à l'état de 1898. Il semblerait donc qu'il n'y eut aucune révision de l'ordonnance de 1837 ou que celle-ci est été non retrouvée ou perdue. La dernière information concernant la hauteur de chute et la puissance fait état en 1912 d'une hauteur de 2,20 m pour une puissance de 50 CV soit 36,75 kW.

Aucun document postérieur à 1912 n'a été retrouvé aux Archives Départementales et aux archives de la DDAF de la Meuse.

Selon Bernard Fayon, riverain, l'usine a cessé de fonctionner en janvier 1941 suite à l'installation par les allemands de machines à vapeur permettant d'obtenir de l'électricité indépendamment du débit de la Chiers. Le canal fut ensuite détruit puis démantelé par les riverains pendant la reconstruction pour éviter l'inondation de leurs parcelles. Il semble donc que cet ouvrage ne soit plus utilisé depuis plus de 60 ans.

Actuellement, l'usine est la propriété de la commune de Montmédy qui a racheté l'établissement à Electricité de France en 1970 pour un franc symbolique.

### **2.2.3. Description de l'hydromorphologie**

#### **Etat amont**

##### **Lit mineur**

Le lit mineur en amont du barrage de Montmédy est d'une largeur d'une dizaine de mètres. La profondeur du lit semble de l'ordre de plusieurs mètres. Le débit est très régulier et subit peu de perturbations. L'écoulement de l'eau est constant. Sur une cinquantaine de mètres en amont de l'ouvrage, la Chiers est très rectiligne et semble avoir été rectifié pour des besoins de sécurité publique. En effet, les propriétés privées arrivent au pied du lit de la Chiers en rive droite. Plus en amont, la Chiers retrouve une sinuosité plus importante.

##### **Berges**

Les berges semblent stabilisées et les pentes sont inférieures à 70°. La rive gauche est composée majoritairement de pâtures et de quelques arbres et buissons témoignant d'une colonisation par les ligneux. Ces berges sont hautes et très abruptes et caractérisé par une forte érosion (*figure 21*). On ne note pas d'éléments majeurs indiquant que la rupture du barrage est récente. En effet, on constate que de nombreux aulnes de diamètres supérieurs à 30 cm sont présents en rive droite au contact de l'eau.



*Figure 21 : Situation à l'amont du barrage de Montmédy*

### **Lit majeur**

Le lit mineur de la Chiers en amont du barrage de Montmédy est rectifié notamment en rive droite sur une centaine de mètres où les terrains des habitations sont à proximité immédiate de la berge, réduisant ainsi les capacités d'inondations et de dynamique à ce niveau. En rive gauche, les pâtures offrent une capacité dynamique plus importante. Plus en amont, la Chiers est plus méandreuse et son lit est peu modifié, de même que sa capacité à inonder. Hormis les habitations à proximité du barrage, aucune infrastructure humaine n'est susceptible d'être affectée plus en amont.

### **Etat aval**

#### **Lit mineur**

En aval direct du barrage de Montmédy, la Chiers est plus méandreuse, notamment jusqu'au pont (*figure 22*). Son cours est ensuite rectifié sur plusieurs centaines de mètres. En aval direct, ce cours d'eau semble avoir repris une certaine dynamique avec une diversité d'écoulement et de granulométrie. De plus, les profondeurs semblent également diversifiées, même si on note une profondeur très inférieure à celle mesurée en amont direct du barrage. On note la présence de quelques îlots boisés.

#### **Berges**

Les berges de la rive gauche sont composées essentiellement de pâtures. Contrairement à l'amont du barrage, aucune érosion n'est visible, hormis sur une zone permettant au bétail de s'abreuver. Les pentes des berges sont beaucoup moins fortes et inférieures à 45° sur la majorité du linéaire.

La rive droite est plus linéaire car rectifiée pour éviter toute jonction avec le canal d'aménée de la centrale hydroélectrique. La berge est composée principalement d'arbres et d'une strate buissonnante. On note également la présence importante de renouée du Japon.



**Figure 22 : Situation à l'aval du barrage de Montmédy**

### **Lit majeur**

A une cinquantaine de mètres après le barrage, on note la présence d'un pont. De plus, le barrage se situe en pleine ville de même que l'aval direct du cours d'eau ainsi que la dérivation vers la centrale hydroélectrique. Il y a donc une série importante d'éléments à prendre en compte en cas de reconstruction.

Après le pont (*figure 23*), la Chiers est très rectiligne sur plusieurs centaines de mètres. En dehors de la ville, la rivière est bordée de champs et pâtures.

## **2.2.4. Résultats des expertises complémentaires**

### **Détermination des hauteurs de chute résiduelle et supposée initiale**

La hauteur de chute résiduelle mesurée est de 0,87 m. Pour la hauteur de chute initiale, la dernière référence indique un seuil de 2,20 m en 1912. Le barrage serait donc actuellement inférieur de plus de 1,30 m. Il est à présent totalement franchissable en période de hautes et de moyennes eaux par la majeure partie des espèces piscicoles.

### **Mesure du remous provoqué par le barrage**

Le remous est quasi inexistant du fait de la ruine du seuil déversoir (quelques dizaines de mètres).

### **Mesure de la pente du cours d'eau**

Les pentes mesurées de la lame d'eau sont de 0,74 ‰ à l'amont et de 2,8 ‰ à l'aval du moulin. Ceci montre un déplacement des sédiments de l'amont à l'aval suite au rétablissement de la continuité du transport sédimentaire. Cette différence de pentes indique que la rivière est actuellement en phase évolutive et n'a donc pas atteint son état d'équilibre.

### **Principaux éléments susceptibles d'être affectés en cas d'augmentation du niveau de l'eau**

La caractéristique majeure du moulin de Montmédy est sa localisation en milieu urbain. En effet, son implantation en pleine ville nécessite une attention très particulière notamment en matière de respect du droit des tiers mais surtout en matière de sécurité publique. Le seuil est situé à proximité de propriétés privées (*figure 23*). L'ancienne usine est située en amont direct d'un pont routier. Les canaux de fuite et d'amenée longent également des parcelles privées.

En cas d'une reconstruction du seuil, le niveau amont va augmenter, pouvant provoquer, selon la hauteur du seuil, des inondations aux propriétés situées en rive droite. Ceci a notamment été constaté en 1833. De même, le niveau d'eau du canal d'amenée serait également augmenté, pouvant provoquer des dommages similaires aux propriétés riveraines. De plus, l'augmentation trop forte du niveau d'eau dans le canal d'amenée suite à une surélévation trop importante du seuil pourrait entraîner une surverse entre le canal et le lit mineur de la Chiers, entraînant des modifications très importantes du régime hydrologique.

De plus, en cas de création d'une nouvelle usine en aval du pont, la portion ennoyée serait beaucoup plus importante. La portion située au niveau du pont serait également ennoyée de manière permanente, pouvant générer des problèmes au niveau des assises du pont et des berges.



Figure 23 : Situation du barrage de Montmédy en 1836 (a) et en 2005 (b)

### 2.2.5. Propositions

Le moulin de Montmédy a une existence légale car construit antérieurement à la Révolution sur une portion non domaniale de la Chiers. La puissance et la hauteur de chute fondées en titre n'ont pas été retrouvées. Ce moulin a été réglé par une ordonnance royale du 23 avril 1837. Par la suite, des rapports divers font état de modifications substantielles de l'ouvrage dans les années 1910. Aucune autorisation n'a été retrouvée pour ce rehaussement malgré la nécessité de régularisation selon l'avis de l'ingénieur en charge du dossier. Les dernières indications concernant la puissance sont des états statistiques indiquant que la puissance de l'ouvrage était de 30 CV (22,05 kW) en 1898 et de 50 CV (36,75 kW) en 1906. Aucun document ultérieur à 1912 concernant le moulin de Montmédy n'a été retrouvé.

Les éléments recueillis indiquent que l'usine hydroélectrique de Montmédy a cessé de fonctionner en 1941. Il semble que l'ouvrage n'ait pas été entretenu depuis cette date.

Le moulin de Montmédy est actuellement réglé par l'ordonnance du 23 avril 1837 pour une puissance de l'ordre de 36,75 kW. De puissance inférieure à 150 kW, il demeure autorisé sans limitation de durée au titre de l'article 18 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Néanmoins, la remise en état du déversoir pourrait avoir des conséquences importantes en matière d'inondations des propriétés riveraines ainsi que sur le pont situé à proximité de l'ouvrage. Il semble donc nécessaire d'évaluer les incidences d'une remise en fonctionnement par l'élaboration d'une notice d'impact. A ce titre, l'administration peut retirer ou modifier l'autorisation pour prévenir

ou faire cesser les inondations (article L214-4 et L215-10 du Code de l'Environnement) ou en cas de menace pour la sécurité publique (article L214-4 du Code de l'Environnement).

De plus, au vu des informations issues de l'administration et au vu de l'état actuel des ouvrages, le moulin peut être considéré comme abandonné et non entretenu régulièrement depuis la deuxième guerre mondiale. Ainsi, l'administration peut révoquer le droit d'eau au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la reconstruction du seuil devra être précédée d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'établissement d'une entreprise hydroélectrique nouvelle comportant d'éventuelles mesures compensatoires.

Dans la considération que la reconstruction est considérée comme une entreprise nouvelle, la Chiers étant classée au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (Annexe III à l'article D432-4), le barrage reconstruit devra comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

Selon les motifs exposés ci-dessus, la reconstruction du seuil du moulin de Montmédy devrait nécessiter obligatoirement une étude d'incidences voire l'établissement d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **3. La Bruche**

#### **3.1. CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU**

La Bruche est le principal affluent de l'Ill, affluent français du Rhin. Longue de 78 km pour un bassin versant de 727 km<sup>2</sup>, cette rivière prend sa source sur le versant nord du Climont, un des monts du massif vosgien. Elle traverse ensuite l'Alsace et plus particulièrement le Bas-Rhin (67) pour se jeter dans l'Ill à Strasbourg. Du point de vue fonctionnel, elle est qualifiée de moyenne en amont puis bonne jusqu'à sa confluence avec l'Ill.

La Bruche et ses affluents sont classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement (annexe V à l'article D432-4). La Bruche est concernée par un arrêté fixant la liste des espèces migratrices (saumon de l'Atlantique, ombre commun, truite fario, truite de mer, anguille sur tout son cours et brochet sur la section classée en 2<sup>ème</sup> catégorie) (arrêté du 15 décembre 1999<sup>i</sup> fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classé au titre de l'article L232-6 du Code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons). A ce titre, chacun des ouvrages autorisés de la Bruche doit être équipé de dispositifs de franchissement depuis le 15 décembre 1999.

La Bruche comporte 51 obstacles dont 40 constituant un réel obstacle à la migration. Proche du Rhin où le passage de plusieurs centaines de poissons migrateurs (saumon d'Atlantique, truite de mer, anguille, lamproie marine) est comptabilisé chaque année à Iffezheim, usine d'électricité située à l'entrée du Rhin en France et équipé d'une passe à poissons depuis 2000 et d'un système de contrôle vidéo des passages. La Bruche devrait donc être le premier cours d'eau, côté français, mis à profit par ces poissons grands migrateurs provenant du Rhin, pour leurs phases de reproduction et de croissance (Barthelemy *et al.*, 2003).

#### **3.2. BARRAGE DE HEILIGENBERG (67)**

Le barrage de Heiligenberg (67) est situé sur la Bruche sur une portion classée en première catégorie du domaine privé en contexte salmonicole. La localisation précise est disponible à l'**annexe 22**. Il est situé en aval d'un pont de voie ferrée. La police de l'eau est assurée par la DDAF du Bas-Rhin.

##### **3.2.1. Description des installations**

Ce barrage est un ouvrage « au fil de l'eau » initialement composé d'un seuil déversoir, de deux vannes de décharge ainsi que d'une prise d'eau. Le schéma de l'installation est présenté en **annexe 23**.

Cet ouvrage est très dégradé et n'a pas été utilisé depuis de nombreuses années. La prise d'eau est obstruée. Les vannages ont été démontés et sont actuellement encombrés d'embâcles importants. Les armatures métalliques sont rouillées et les pièces maçonnées sont en mauvais état. Le seuil

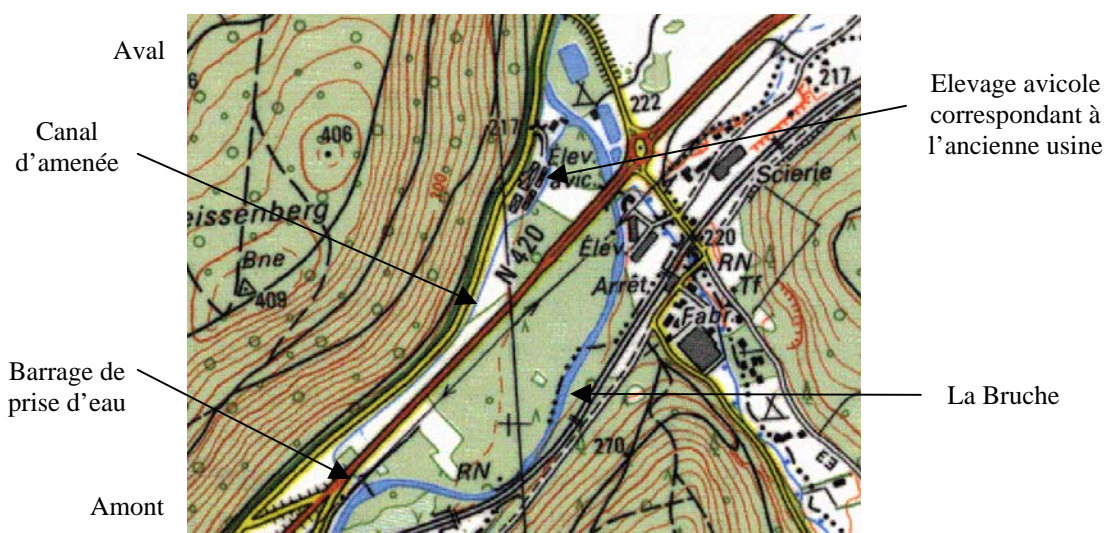
déversoir est encore présent. Cependant, le manque d'entretien a conduit au contournement de ce seuil. En effet, bien que la majorité de l'eau de la Bruche passe au travers de l'ouvrage, une dérivation forme actuellement un bras de contournement de l'ouvrage.

Le seuil de l'ouvrage par les poissons migrateurs est franchissable pour le saumon et la truite de mer. Le passage est plus délicat pour les truites fario, mais le franchissement est possible par le bras de contournement.

### 3.2.2. Situation juridique

Le barrage de Heiligenberg se trouve sur une partie non domaniale de la Bruche. Par conséquent, l'obstacle doit avoir été construit avant la Révolution pour être considéré comme fondé en titre. Or, la carte de Cassini n'indique pas la présence de moulins ou de retenues d'eau au niveau de Heiligenberg (*figure 25*). Ce barrage de prise d'eau a été construit pour alimenter la papeterie de Heiligenberg (*figure 24*) (anciennement Ganier) qui correspond actuellement à un élevage avicole. La prise d'eau a été autorisée le 12 août 1892 (*annexe 24*) par l'administration allemande suite à une demande du 15 juillet 1891. Le procès verbal de récolement est daté du 28 avril 1896 (retrouvé). Ce barrage n'est donc pas antérieur à la Révolution et n'est donc pas considéré comme fondé en titre.

Le niveau légal de la retenue est fixé à la côte 217,90 m ce qui correspond à une hauteur de chute de 1,58 m.



**Figure 24 : Situation actuelle du barrage de Heiligenberg (carte IGN)**

Aucun document recueilli dans les archives du service de police de l'eau ou aux Archives Départementales du Bas-Rhin ne donne d'indication sur la puissance de l'usine. Cette puissance est notamment nécessaire pour connaître la situation juridique de l'ouvrage. En cas de puissance supérieure à 150 kW, l'autorisation de 75 ans prévue par la loi de 1919 serait non effective depuis 1994. En cas de puissance inférieure à 150 kW, le barrage demeure autorisé. Le module de la station de référence la plus proche (Russ, station A2732010) située à 11 km en amont de Heiligenberg est de  $6,040 \text{ m}^3 / \text{s}$ . En utilisant ce module dans le calcul de la puissance, on obtient une puissance de 93,6 kW. Bien que le module de Heiligenberg soit supérieur à celui de Russ car situé en aval, on peut considérer que l'écart de débit n'est pas de nature à porter la puissance de l'ouvrage au-delà de 150 kW.

Le barrage de prise d'eau a été détruit durant la seconde Guerre Mondiale. Suite à la demande de la papeterie en date du 9 juin 1945, la reconstruction du barrage a été autorisée par arrêté préfectoral datant du 26 novembre 1945 (*annexe 25*). Cet arrêté modifie également l'autorisation du 12 août 1892 : la longueur du déversoir est fixée à 13,50 mètres. Sur une longueur de 12,40 m, la crête du déversoir est située à 0,45 m en dessous du niveau légal de la retenue soit à la côte 217,45 m,

la retenue de l'eau jusqu'au niveau légal se faisant à l'aide de hausses. Sur 1,10 m, la crête du déversoir correspond au niveau légal de la retenue soit à la cote 217,90 m.

Le site industriel fut fermé en 1967, le barrage ne serait donc plus utilisé depuis cette période. Cette hypothèse est confirmée par l'état actuel des installations.



Figure 25 : Situation de Heiligenberg sur la carte de Cassini (planche n°162)

### 3.2.3. Description de l'hydromorphologie

#### Etat amont

##### **Lit mineur**

Le lit mineur en amont du barrage est très rectiligne. Le cours de la Bruche a probablement été rectifié à cause de la proximité de la route nationale qui la longe (*figure 27*). Le débit est très régulier et l'écoulement de l'eau est constant. La profondeur est également très peu variée. La largeur moyenne du lit mineur est d'environ 20 mètres. L'eau est claire, la granulométrie semble diversifiée malgré un léger dépôt de matière organique sur le fond.

##### **Berges**

Les berges situées à l'amont direct du barrage sont rectifiées. La végétation des berges est composée majoritairement d'une strate arborée et d'une strate herbacée. La ripisylve est assez dense et est composée principalement d'aulnes. On n'observe pas de mortalité. En retrait par rapport à la ripisylve (bande d'environ 5 à 10 m), on constate la présence abondante de renouée du Japon sur l'intégralité du tronçon étudié, plante exotique envahissante pouvant être synonyme d'une artificialisation importante de la Bruche à ce niveau. Les berges sont principalement composées de remblais.

##### **Lit majeur**

La capacité à inonder de la Bruche à ce niveau est fortement réduite du fait du nombre important d'infrastructures humaines à proximité. En effet, on note la présence de la route nationale 420 longeant le cours d'eau ainsi qu'une voie SNCF qui la traverse par un pont (*figure 28*).

#### Etat aval

##### **Lit mineur**

L'ouverture du barrage a permis d'augmenter le débit dans la partie aval de la Bruche anciennement court-circuitée. La rivière semble retrouver une certaine dynamique avec une variation importante de la largeur du lit mineur d'une vingtaine de mètres à plus d'une quarantaine de mètres. De plus, le cours d'eau est plus méandrique à ce niveau.

On observe également une diversité de faciès d'écoulement et de profondeurs avec la présence d'atterrissements notamment à proximité directe de l'ancien ouvrage ainsi que des zones de radiers et des zones plus profondes. La granulométrie est variée, le fond ne semble pas colmaté.

### **Berges**

Les berges sont constituées essentiellement d'une strate arborée composée d'aulnes avec par endroits des zones arbustives et herbacées. La renouée du Japon est moins présente dans cette portion comparée à la zone à l'amont de l'ouvrage. La ripisylve est au contact de l'eau. Cependant, la dynamique actuelle de la Bruche à ce niveau agit de manière significative sur les berges. Le déplacement actuel de son lit provoque par endroit la création d'îlots correspondant à d'anciennes portions de berges. De plus, ceci peut provoquer des chutes d'arbres importantes et créer des embâcles importants, favorables pour la faune.



*Figure 26 : Portion de la Bruche en aval du barrage de Heiligenberg*

### **Lit majeur**

Le lit majeur de la Bruche en aval du barrage de Heiligenberg semble moins contraint par des phénomènes anthropiques du fait de l'éloignement relatif des deux grands axes de communications que sont la route et la voie ferrée. Ceci s'observe également par la divagation plus importante du cours d'eau. A ce niveau, la Bruche possède une capacité d'écrêtage des crues plus importante. La chute du barrage a permis la revitalisation de bras morts et de micro-anastomoses\* (notamment en rive droite).

Néanmoins, on constate en aval que la Bruche est à nouveau calibrée lors du passage à proximité de la voie de chemin de fer (*figure 28*). Les aménagements sont composés d'une digue en rive droite ainsi que d'un seuil de faible consistance et totalement franchissable par la faune piscicole (*figure 27*). Cet ouvrage doit vraisemblablement servir à protéger la voie contre l'érosion et les crues (Stein, comm. pers.).

(a)



(b)



*Figure 27 : Digue (a) et seuil (b) de protection de la voie ferrée sur la Bruche à Heiligenberg*



### 3.2.4. Résultats des expertises complémentaires

#### Détermination des hauteurs de chute résiduelle et supposée initiale

La hauteur de chute résiduelle mesurée est de 0,95 m. Initialement, la hauteur de chute était de 1,58 m. Ce niveau était atteint par l'ajout de hausses.

#### Mesure du remous provoqué par le barrage

Le remous provoqué par le barrage est inférieur à 5 m de long.

#### Mesure de la pente du cours d'eau

Les pentes mesurées de la lame d'eau sont de 3,17 ‰ à l'amont du barrage et 3,27 ‰ à l'aval du barrage. Ces pentes sont typiques de la zone étudiée et sont sensiblement identiques. On peut donc considérer que l'effacement du barrage est dans sa phase terminale malgré une pente légèrement plus forte à l'aval.

#### Principaux éléments susceptibles d'être affectés en cas d'augmentation du niveau de l'eau

Le barrage de Heiligenberg se trouve dans une zone comportant plusieurs infrastructures humaines comme la voie ferrée et la route nationale 420 (*figure 28*). Il existe déjà des mesures de protection comme une digue de protection de la voie ferrée. De plus, la Bruche est rectifiée au niveau de son passage à proximité de la route nationale.

En cas de reconstruction du barrage, la montée des eaux pourrait provoquer en amont des inondations plus importantes qui pourrait impacter le pont permettant à la voie ferrée de traverser la Bruche.

De plus, du point de vue écologique, la dynamique recréée suite à la disparition de ce barrage serait préjudiciable pour les milieux riverains, de même que pour les milieux favorables à la reproduction de salmonidés.

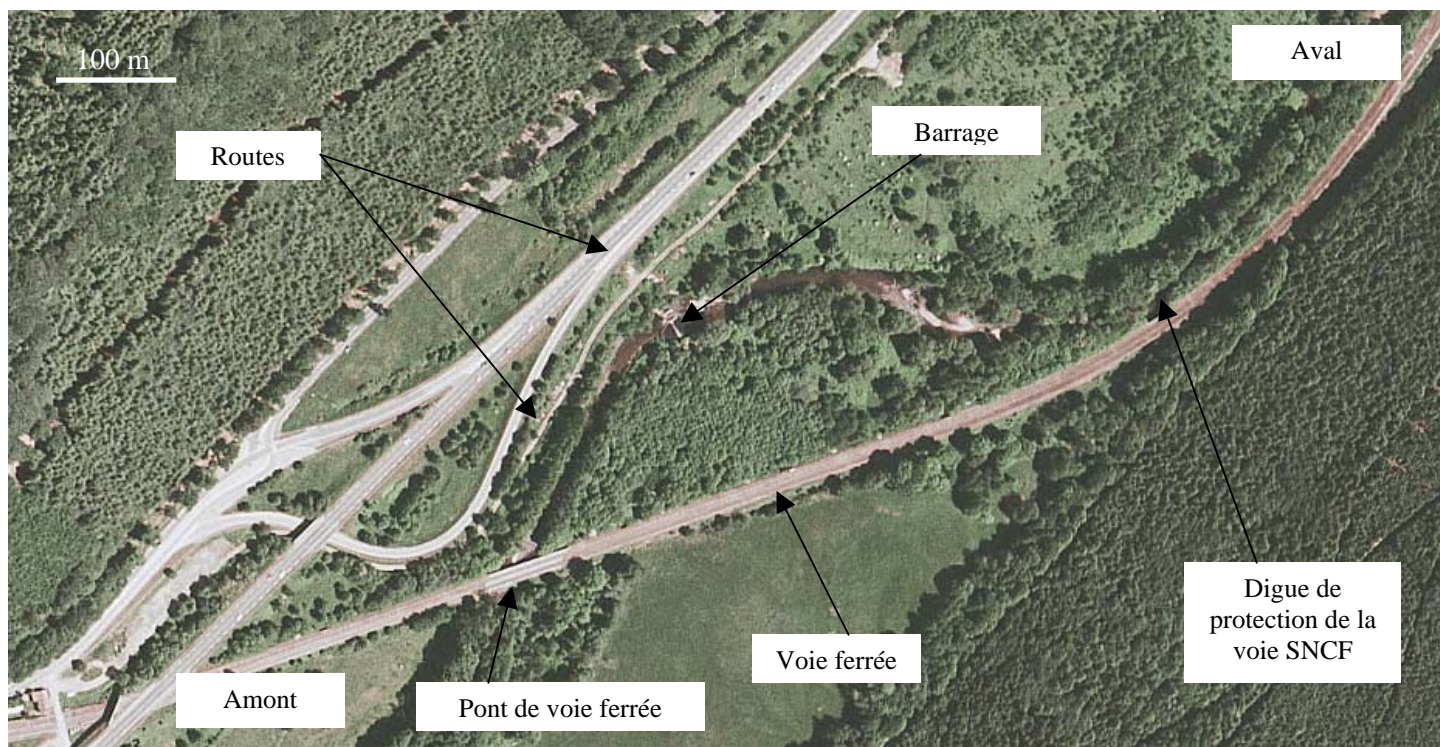


Figure 28 : Vue aérienne du barrage de Heiligenberg (photo explorer)

### 3.2.5. Propositions

Le barrage de Heiligenberg situé en aval du pont de voie ferrée a été autorisé le 12 août 1892. Détruit durant la seconde guerre mondiale, l'autorisation de reconstruction est datée du 26 novembre 1945. Cette autorisation modifie celle de 1892 mais ne la substitue pas. La puissance autorisée est inconnue : elle se situe néanmoins autour de 96,3 kW. A ce titre, ce barrage demeure autorisé conformément à son titre d'origine sans limitation de durée au titre de l'article 18 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

La difficulté majeure de ce dossier est la rédaction de l'autorisation en allemand gothique qu'il est nécessaire de traduire. On peut ainsi se poser la question de l'étendue du droit d'eau et notamment si cette autorisation porte uniquement sur la prise d'eau ou sur l'ensemble des installations à savoir le barrage de prise d'eau, le canal d'amenée et la scierie (aujourd'hui un élevage avicole). Cette information peut avoir des conséquences importantes dans la gestion de ce dossier : en considérant que ce droit porte sur l'ensemble des installations, la considération de l'ensemble des terrains comportant les éléments de l'ouvrage sont nécessaires à la reconnaissance du droit. En cas de non maîtrise foncière de l'ensemble des installations par le pétitionnaire, il semble que le droit ne soit pas reconnu à moins que l'ensemble des propriétaires soit pétitionnaire. Dans le cas contraire, la remise en état nécessite une demande d'autorisation, notamment du fait de la construction d'une nouvelle usine attachée au barrage de prise d'eau.

De plus, la remise en état nécessiterait le comblement du bras de contournement. Etant déjà signalé en 2002 (Barthelemy *et al.*, 2003), le comblement serait soumis à autorisation, le délai d'intervention prévues par l'article L215-4 du CE en cas de modification du lit étant d'une année.

En outre, le barrage ne serait plus utilisé depuis 1967, date de la fermeture de l'usine. A ce titre, l'administration peut révoquer l'autorisation au titre de l'article L214-4 du CE pour abandon et défaut d'entretien régulier. Dans ce cas, le classement de la Bruche au titre de l'article L432-6 du CE et l'existence d'un arrêté du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices imposerait la construction d'un dispositif de franchissement ainsi que le respect d'un débit réservé.

En conclusion, il serait nécessaire de traduire le droit d'eau datant de 1892 avant toute demande de reconstruction afin de reconnaître ou non l'existence légale de l'ouvrage. Toute action autre que la remise en état par rapport au titre d'origine nécessiterait une demande d'autorisation. Il en est de même pour le comblement du bras de contournement de l'ouvrage. De plus, l'intérêt écologique de la Bruche en tant que zone principale de reproduction du saumon dans la partie française du Rhin supérieur nécessiterait une étude plus approfondie de l'impact du rétablissement de l'ouvrage et nécessiterait l'installation d'un dispositif de franchissement et le respect d'un débit réservé.

Suite à l'étude de ces différents cas, on constate que la remise en état d'ouvrages peut impacter fortement les caractéristiques écologiques mais aussi les infrastructures humaines. Dans ce cadre, il semble important, surtout pour les ouvrages fondés en titre et les entreprises de moins de 150 kW autorisées avant 1919, d'effectuer une étude d'incidences préalable à toute remise en état. Ce problème risque de s'amplifier, notamment si l'on considère les ouvrages potentiellement fondés en titre non recensés actuellement du fait de leur non utilisation.

## 4. Résultats de la quantification du nombre de sites non recensés

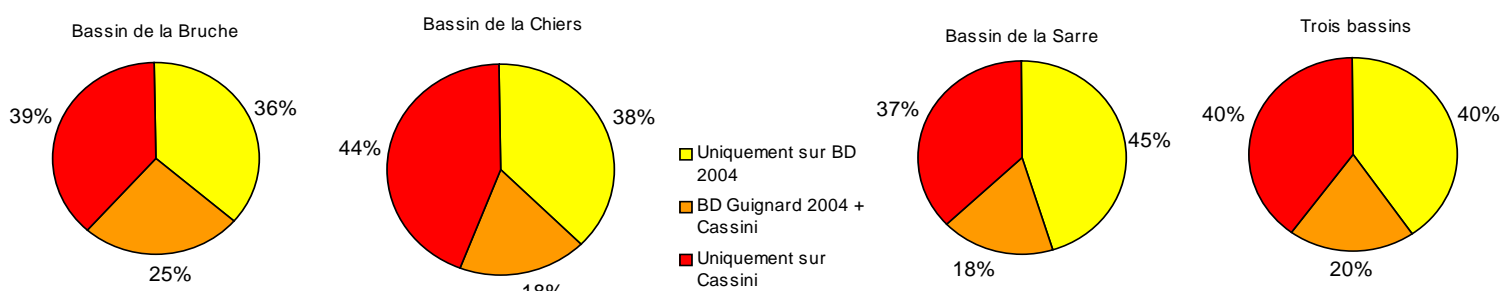
L'étude des cartes de Cassini permet d'observer la présence de moulins avant la Révolution de 1789. Ainsi, les bassins hydrographiques de la Bruche, de la Sarre et de la Chiers ont été observés sur ces cartes. Les moulins repérés ont été géoréférencés dans une base de données sous SIG. Les cartes de chaque bassin sont présentées en *annexes 26, 27 et 28*. Le tableau ci-dessous renseigne sur les différents résultats observés :

**Tableau 2 : Résultats de comparaison des cartes de Cassini avec le recensement des barrages de 2004**

	Bassin de la Chiers	Bassin de la Bruche	Bassin de la Sarre
Ouvrages présents dans la base de données CSP de 2004	155	136	203
Ouvrages repérés sur les cartes de Cassini	174	142	177
Ouvrages présents sur Cassini recensés en 2004	50	55	57
Ouvrages présents sur Cassini non recensés en 2004	124	87	120
Pourcentage d'ouvrages sur Cassini recensés en 2004	29 %	39 %	32 %

D'après le tableau, on constate que la Bruche possède 0,22 obstacles au km<sup>2</sup> de bassin versant et est le bassin étudié comportant le plus d'obstacles au km<sup>2</sup>. La Sarre (0,05 ouvrages au km<sup>2</sup>) et la Chiers (0,07 ouvrage au km<sup>2</sup>) sont parsemés d'un nombre plus restreint de barrages.

En comparant le nombre d'obstacles recensés en 2004 et le nombre de moulins présents sur Cassini, on constate qu'un tiers des barrages recensés en 2004 correspond à des ouvrages présents sur Cassini. De ce fait, près de deux tiers des moulins de Cassini ne sont plus recensés. Les proportions par bassins versants sont visualisables sur la *figure 29*.



**Figure 29 : Répartition des moulins et barrages recensés dans cette étude**

Une question intéressante est de savoir quelles sont les zones où le plus grand nombre d'ouvrages de Cassini n'a pas été recensé. Pour cela, une distinction a été faite au niveau des trois bassins versants étudiés entre le cours d'eau principal (Sarre, Bruche et Chiers) et les affluents.

Sur la Bruche, 7 ouvrages de Cassini n'ont pas été répertoriés en 2004 et 5 sur le canal de la Bruche. Sur ses affluents, 87 autres moulins ne sont plus recensés.

Sur la Sarre, entre la jonction de la Sarre Rouge et de la Sarre Blanche et son passage en Allemagne, 6 moulins de Cassini ne sont pas répertoriés. Au niveau de son bassin versant, ce sont 120 moulins qui ne sont plus recensés.

Sur la Chiers, il y a 12 moulins non recensés et 124 sur l'ensemble de son bassin versant.

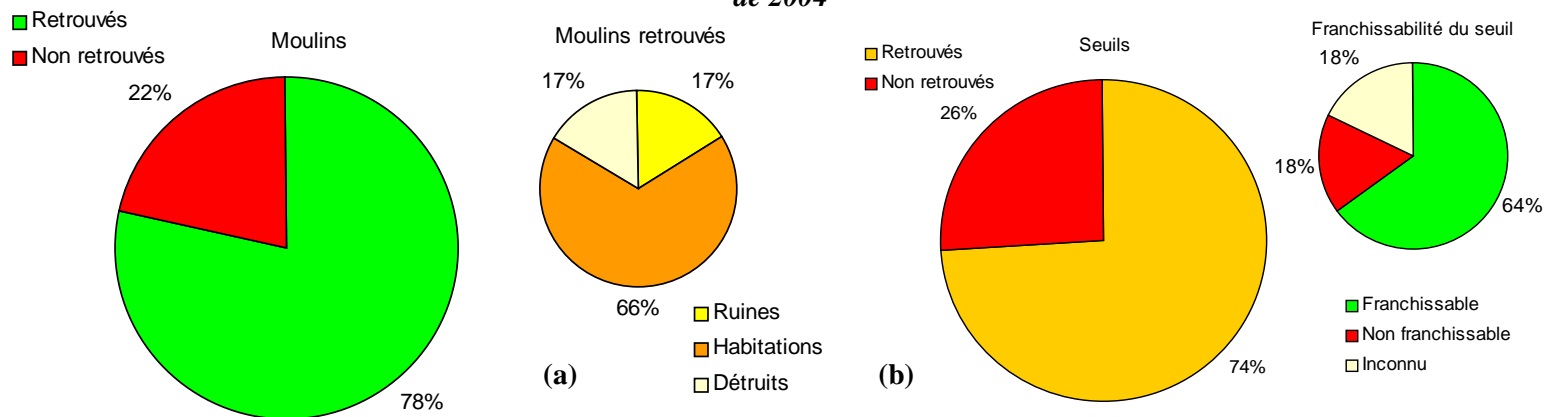
En extrapolant, il y a environ 3500 ouvrages recensés sur le bassin Rhin-Meuse (Guignard, 2004) dont près de 1150 seraient présents sur Cassini. Il y aurait donc environ 2350 moulins présents sur Cassini qui ne sont plus répertoriés actuellement dans le bassin Rhin-Meuse. Ce constat pourrait avoir des conséquences importantes notamment en termes de continuité écologique. On peut néanmoins supposer qu'un grand nombre de ces barrages sont ruinés. Pour tenter de connaître le devenir de ces moulins et notamment l'état des seuils, une étude a été menée dont les résultats se trouvent ci-après.

## Le devenir des sites non recensés

Le paragraphe précédent indique l'existence de nombreux barrages non recensés par rapport aux cartes de Cassini et qui correspondent à d'anciens moulins. Une prospection de terrain a été menée sur 23 moulins. Les descriptifs de chaque moulin sont disponibles à l'*annexe 29*. Ils ont été choisis à proximité des quatre sites étudiés pour des modalités pratiques. La méthode de choix des moulins n'est donc pas aléatoire, l'échantillon observé ne peut donc pas être considéré comme représentatif de l'ensemble des moulins de Cassini non recensés sur le bassin Rhin-Meuse. Néanmoins, cette étude donne une vision rapide du devenir de ces moulins et de leur franchissabilité.

Dans un premier temps, on constate qu'une part importante des sites recherchés a été repérée sur les cartes IGN à partir des cartes de Cassini (90%). Cependant, deux sites, ni le seuil ni le moulin n'ont été observés sur la carte IGN. A noter qu'un site n'a pas pu être visité (Héming – 57) car il se trouve en terrain industriel clôturé. Il semble néanmoins que ce site soit infranchissable (Eberhardt, comm. pers.). En revanche, le seuil et le moulin ont été retrouvés dans 14 sites (61 % des cas). Sur d'autres sites, certaines infrastructures ont été retrouvées partiellement : le moulin sur 4 sites (17 % des cas) et le seuil sur 3 sites (13 % des cas).

**Figure 30 : Devenir des moulins (a) et des seuils (b) de Cassini non répertoriés dans le recensement de 2004**



D'après la *figure 30*, on constate que près de 80 % des moulins recherchés dans cette étude ont été retrouvés. Parmi ces moulins, les deux tiers sont habités, le tiers restant correspond à part égale à des moulins en ruines ou détruits.

Concernant les seuils, on constate que près des trois quarts des seuils recherchés ont été retrouvés. Parmi ces seuils, 64 % sont franchissables et 18 % non franchissables. Les 18 % restant correspondent à des seuils qui ont été retrouvés mais pour lesquels la franchissabilité n'a pas pu être établie pour des raisons d'accessibilité (propriétés privées, clôtures).

## VII - Discussions

---

### 1. La situation administrative des ouvrages

La réglementation et la jurisprudence imposent aux pétitionnaires de prouver le caractère fondé en titre et la situation administrative de leur ouvrage. En revanche, c'est à l'administration de prouver la consistance légale de l'ouvrage. Dans ce cadre, ce sont généralement les droits d'eau qui permettent de définir cette consistance : il est parfois nécessaire à l'administration de les rechercher, notamment dans les cas où le pétitionnaire prouve l'existence légale de son ouvrage uniquement grâce à la localisation sur les cartes de Cassini (dans le cas de cours d'eau non domaniaux). Dans cette optique, cette étude a permis de mettre en évidence différentes informations nécessaires à l'administration.

La recherche de droits d'eau doit, dans un premier temps, se faire auprès des services de l'Etat en charge de la police sur le site étudié. Pour les droits d'eau anciens, la recherche doit s'effectuer aux Archives Départementales concernées. A ce titre, un guide méthodologique de recherche des droits d'eau a été réalisé au cours de cette étude (*annexe 3*).

Concernant les quatre sites étudiés, aucun titre antérieur à la Révolution n'a été retrouvé pour les deux moulins fondés en titre. En effet, il semble très difficile de retrouver ces documents dans le bassin Rhin-Meuse, du fait des nombreux bouleversements historiques de la région. Cette tâche est d'autant plus difficile pour les ouvrages installés sur les cours d'eau domaniaux dont la date faisant foi est 1566 (1600 pour la Lorraine). Par conséquent, à l'heure actuelle, il est très difficile à un pétitionnaire de prouver le caractère fondé en titre de son établissement sur un cours d'eau domaniaux grâce à des titres d'époque. Néanmoins, certains titres peuvent être retrouvés marginalement aux Archives départementales. En revanche, les titres de vente d'un moulin en tant que bien national sont généralement plus facilement retrouvés.

Concernant les cours d'eau non domaniaux, le caractère fondé en titre peut être prouvé grâce à la preuve incontestable de l'existence de l'ouvrage avant la Révolution. Pour cela, la présence du moulin sur la carte de Cassini suffit. Cependant, l'utilisation de ces cartes en tant que preuve doit être minutieusement examinée car les nombreux changements anthropiques sur le réseau hydrographique français réalisés au cours de ces derniers siècles ont considérablement modifié le réseau par rapport aux cartes de Cassini. Ainsi, certains moulins peuvent aujourd'hui se retrouver sur des cours d'eau complètement disparus (assèchement d'un bras, rectification, canalisation) ou dont l'écoulement est temporaire (notamment les cas de cours d'eau de têtes de bassins). Il est donc important de ne pas considérer les cartes de Cassini comme preuve systématique de l'existence légale sur l'ensemble du territoire, celle-ci doit être étudiée au cas par cas.

Bien que les titres soient difficilement retrouvables, les ouvrages sont généralement réglés depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. En effet, la législation post-révolutionnaire ayant rendu obligatoire les autorisations d'utilisation de l'eau, la plupart des meuniers ont fait des demandes d'autorisation d'augmentation de puissance liée au contexte de croissance économique de l'époque. Ainsi, il semble que la majorité des établissements fondés en titre ont été autorisés principalement pour des rehaussements de seuils. Ceci est notamment le cas de chaque moulin fondé en titre de cette étude. Il est fortement probable que la majorité des ouvrages considérés comme fondés en titre est en réalité autorisée depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. La plupart étant de puissance inférieure à 150 kW, ils sont considérés comme autorisés sans limite de durée au titre de la loi de 1919. Cette distinction n'a pas de conséquences importantes sur la réglementation de ces ouvrages, hormis la recherche plus aisée des autorisations et de la consistance légale.

En effet, il est relativement rapide de déterminer la situation administrative d'un ouvrage après la Révolution. Les titres sont généralement facilement retrouvables aux archives départementales dans les archives des services hydrauliques des Ponts et Chaussées, notamment pour la période 1800-1940. La recherche des documents indispensables présents aux archives départementales ne nécessite pas plus d'une journée d'investigation. Pour les départements annexés par l'Allemagne de 1870 à 1918 (Moselle, Bas Rhin et Haut-Rhin), la difficulté majeure est de déchiffrer les autorisations allemandes

écrites généralement en cursive. Pour les autorisations données après 1940, les situations sont hétérogènes et dépendent des versements aux archives départementales effectués par les services en charge de la police. Ainsi, les autorisations peuvent être entreposées dans les locaux du service en charge ou aux archives départementales, rendant la recherche plus compliquée. Aux archives départementales, la consultation nécessite des procédures de dérogation fastidieuse du fait de la durée de communicabilité (généralement 60 ans) de certains documents.

A noter qu'il est obligatoire, pour les services de l'Etat, de verser aux archives départementales les archives définitives via un bordereau de versement. Elles sont classées par le service versant. Toute destruction doit faire l'objet de dérogation auprès des Archives Départementales concernées. Les droits d'eau postrévolutionnaires n'ont donc généralement pas été détruits.

En revanche, il est parfois difficile à l'administration de déterminer la consistance légale d'un ouvrage malgré la possession des droits d'origine. En effet, les règlements d'eau du XIX<sup>ème</sup> siècle se basent généralement sur la mise en place d'un repère fixe et inaliénable servant à déterminer la consistance de l'ouvrage. Cependant, un grand nombre de ces repères ont disparus, notamment sur les ouvrages les plus anciens. Dans ce cas, il est alors possible d'obtenir la hauteur de chute initiale par les plans des lieux fournis lors de la demande d'autorisation ou par les procès verbaux de récolement. De même, les recensements statistiques effectués ponctuellement par l'administration à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle, listaient de manière exhaustive les ouvrages ainsi que leur puissance et leur hauteur de chute.

Au niveau parcellaire, il est important de vérifier que le pétitionnaire est propriétaire de l'ensemble des éléments nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage. Théoriquement, l'intégralité des ouvrages appartenait à un seul et même propriétaire. Cependant, généralement suite à des legs morcelés entre les descendants, un ouvrage peut (surtout pour les ouvrages à grande dérivation) appartenir à plusieurs propriétaires. L'exercice du droit d'eau nécessite de disposer de l'ensemble des éléments (Sironneau, comm. pers.). Il convient donc de considérer l'ensemble des propriétaires dans le cas d'un souhait de remise en état.

## 2. La législation

Il existe trois régimes juridiques concernant les ouvrages en fonction de leur puissance et de leur date de création : la concession pour les installations de plus de 4500 kW, l'autorisation pour les installations inférieures à 4500 kW ainsi que les installations fondées en titre et les installations de moins de 150 kW autorisées avant la loi de 1919 (Dambrine, 2006).

La principale caractéristique des installations fondées en titre et des installations de moins de 150 kW autorisées avant la loi de 1919 est qu'elles demeurent autorisées sans limitation de durée dans la limite de leur consistance légale. Elles peuvent néanmoins être modifiées ou révoquées par l'administration pour des problèmes environnementaux, de sécurité ou de santé publique.

Un argument fort est le problème de prévention et de lutte contre les inondations (art L214-4 et art L215-10 du CE). Cette disposition permet de pouvoir révoquer ou de modifier un droit d'eau. De plus, dans le cas d'un projet de reconstruction, l'argument « inondation » peut nécessiter une étude d'incidences notamment lorsque ces inondations ont un impact sur les tiers et la sécurité publique.

Il est cependant difficile, dans le cas d'ouvrages ruinés, de permettre l'extinction du droit d'eau, notamment pour ces établissements autorisés sans limite de durée pour un motif autre que les possibilités d'inondations et /ou d'atteinte à la sécurité publique. Seuls les articles L215-10 et L214-4 du CE ainsi que la jurisprudence y font référence.

L'article L214-4 du CE indique que l'autorisation peut être retirée ou modifiée « lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ». L'article L215-10 du Code de l'Environnement prévoit que, au point II, sur les cours d'eau non domaniaux, l'autorisation pourra être révoquée ou modifiée pour les ouvrages qui, à dater du 30 mars 1993, « n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ». Cependant, les conditions d'application de

cette disposition doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat, ce qui n'est pas encore le cas actuellement.

On peut ainsi se poser la question de la notion d'« **abandon** » et la notion d'« **entretien** », et notamment sur les critères sur lesquels sont basées ces notions (exemple : sur l'état du seuil, l'état de l'usine, etc.). L'entretien est défini comme le fait de maintenir une chose dans un bon état : concernant les ouvrages, cette notion d'entretien doit s'appliquer à l'ensemble des parties mentionnées dans l'autorisation à savoir le seuil, les canaux et l'usine. L'abandon étant défini comme le fait de délaisser, on pourrait penser que l'absence d'entretien est un indicateur d'abandon. Ainsi, un moulin en **ruine** (destruction progressive de l'ouvrage), pourrait être considéré comme non entretenu et abandonné. S'il fait partie intégrante d'un droit d'eau, on pourrait considérer ce droit comme éteint au titre de l'article L214-4 du CE. De plus il pourrait être considéré comme un élément essentiel en faisant référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 2006. Ainsi, si cet élément ne permet plus à son détenteur d'utiliser l'ensemble de l'ouvrage, le droit d'eau s'éteint.

La notion « **régulier** » pose problème sur la fréquence sur laquelle elle est basée (tous les ans, tous les 10 ans, etc.) ainsi que sur les moyens de contrôle. La rédaction entreprise (non parue) du décret cité au point II de l'article L215-10 du CE avait déjà soulevé le problème de la constatation du point de départ de l'absence d'entretien par un acte administratif (Sironneau, comm. pers.). Il semble donc important de définir clairement ce type d'éléments législatifs aux yeux de l'administration.

La notion d'« **utilisation de la force motrice** » employée dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2004 amène également à la réflexion : on peut se poser la question du niveau à partir duquel la force motrice n'est plus utilisable (exemple : lorsque le seuil a totalement disparu, lorsque la puissance autorisée n'est plus atteinte, lorsque l'eau n'atteint plus les turbines).

De plus, que considère-t-on comme **changement d'affectation** ? Les cas de transformation de l'ancien moulin en auberge, restaurant ou habitation sont-ils concernés ?

De plus, la jurisprudence indique qu'un droit d'eau se perd par des actes manifestant la volonté sans équivoque de **renoncer** de son propriétaire (CAA Bordeaux, 23 octobre 2003). A ce titre et au même titre que la notion d'abandon se pose la question du démantèlement des vannes ou du démantèlement des turbines. Peut-on considérer ceci comme un acte de renonciation ? En poussant la réflexion, on peut considérer que la renonciation peut se traduire par un abandon de l'ouvrage, le propriétaire renonçant ainsi à accomplir son devoir d'entretien régulier.

En l'absence de définitions précises de chacun des termes évoqués et en cas de volonté du propriétaire de réhabiliter les lieux sans dossier loi sur l'eau, l'administration, sur un refus motivé uniquement par les articles L214-4 ou L215-10 du Code de l'Environnement, pourrait se voir régulièrement assigner au tribunal administratif eu égard à la définition des termes employés dans ces articles. Dans ce cas, c'est l'interprétation de la loi qui est mise en valeur. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire à l'administration de fournir des preuves en bâtissant un argumentaire solide sur la notion d'entretien ou d'abandon et les déséquilibres environnementaux qu'une remise en état pourrait engendrer sur le milieu et sur les riverains. A l'inverse, l'élaboration d'une définition fixe peut restreindre les possibilités d'extinction de droits d'eau aux cas concernés par cette définition. Il est donc intéressant de prendre des orientations politiques publiques, entreprises notamment dans le futur SDAGE, permettant la définition de ces termes pour permettre de mieux gérer ces ouvrages pour assurer la continuité écologique.

De plus, la politique énergétique française actuelle favorisant les énergies renouvelables accroît le nombre de réhabilitation de vieux ouvrages fondés en titre ou disposant d'une autorisation sans limite de durée. Pour ces ouvrages, la législation permet d'éviter une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (instaurant le maintien de débits réservés et la construction de passes à poissons), rétablissant une compartimentation écologique disparue au fil du temps et pouvant empêcher l'atteinte du bon état écologique.

Un rapport sur les perspectives de développement de la production hydroélectrique française indique que sur les 100 000 moulins présents au XIX<sup>ème</sup> siècle, 30 000 d'entre eux pourraient être équipés de microcentrales sans dépenses importantes (Dambrine, 2006). Son évaluation du potentiel technique de développement des installations hydroélectriques (sans contraintes environnementales et économiques) fait état d'une puissance totale d'environ 23 850 MW pour une productibilité\* pouvant aller jusqu'à 28,4 TWh (Dambrine, 2006). La part concernant les usines inférieures à 100 kW serait

une puissance de 600 MW et une productibilité d'environ 1 TWh correspondant respectivement à 3,5 % de la puissance totale et 2,5 % de la productibilité totale annuelle. Dans cette optique, est-il judicieux de permettre la remise en état de plus de 30 000 ouvrages, le plus souvent autorisés sans limitation de durée, sur l'ensemble du territoire pour un gain de productivité totale de 2,5 % à l'échelle nationale connaissant les conséquences environnementales qui en découleront ? On pourrait par exemple se concentrer sur la grande hydraulique (supérieure à 10 MW) représentant plus de 80 % de la productibilité totale sur un nombre de sites beaucoup plus restreints. Ces choix sont d'ordre politique mais il est néanmoins fondamental de prendre en compte l'essentiel des ouvrages non recensés dans l'étude de la continuité écologique.

### **3. Nécessité de prise en compte des ouvrages non recensés**

Dans le recensement des ouvrages effectués en 2004 par le Conseil Supérieur de la Pêche dans le bassin Rhin-Meuse, seul un tiers sont des moulins présents sur les cartes de Cassini, les autres étant des obstacles créés après la Révolution et surtout au XX<sup>ème</sup> siècle. D'après l'étude menée et bien que les résultats ne soient pas statistiquement généralisables à cause du faible échantillon obtenu de manière non aléatoire, on constate que plus de 13 % des ouvrages retrouvés présents sur les cartes de Cassini et non recensés en 2004 seraient infranchissables, soit environ 300 ouvrages supplémentaires sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse. Ces chiffres ne permettent pas de donner des estimations très sûres mais permettent néanmoins d'illustrer des tendances. De plus, il existe également un nombre significatif de moulins et barrages qui ont été créés après la Révolution et qui ne sont pas recensés (présents notamment sur la carte IGN). Cette étude n'a cependant pas eu pour objectifs de les recenser.

Par conséquent, on peut affirmer que la franchissabilité des ouvrages, et de ce fait la continuité écologique des cours d'eau, est sous-estimée dans le bassin Rhin-Meuse et est probablement sous-estimée dans les autres bassins hydrographiques français. Ce phénomène est général mais ceci est surtout le cas sur les petits cours d'eau de tête de bassins, qui peuvent jouer un rôle important dans la reproduction de certaines espèces salmonicoles. Néanmoins, les sites non recensés sont également présents sur les grands cours d'eau mais dans des proportions moindres.

A l'inverse, on constate que 47 % des moulins retrouvés présents sur la carte de Cassini sont franchissables soit plus de 1000 ouvrages dont près des deux tiers sont en ruines ou détruits. Chacun de ces moulins, notamment sur les cours d'eau domaniaux, est potentiellement fondé en titre et peut être remis en état en cas de rachat ou souhait de propriétaire d'y implanter une microcentrale.

La connaissance de l'ensemble des ouvrages, même ruinés ou disparus, est fondamentale notamment en terme de contrôle. En effet, il est difficile de contrôler des remises en état sur des ouvrages non recensés. Ceci est d'autant plus important dans le contexte actuel où certaines associations de promotion des moulins incitent explicitement les propriétaires à ne pas signaler la remise en état de leur ouvrage au service en charge de la police d'eau.

Compte tenu de la facilité relative à retrouver ces ouvrages et compte tenu de l'importance de ces sites dans certains secteurs, il serait judicieux de réaliser des études, prioritairement dans les zones où le potentiel hydroélectrique sera désigné comme le plus important et où l'intérêt écologique est le plus fort, afin de recenser et de rechercher les droits d'eau de l'ensemble des obstacles de la zone étudiée pour permettre, une modification ou une révocation des droits en fonction des sites, ceci afin d'empêcher toute reconstruction sans dossier loi sur l'eau car l'atteinte du bon état fixée par la DCE pourrait être remise en cause.

On pourrait notamment imaginer la révocation systématique des droits d'eau sur les ouvrages orphelins, en ruines ou détruits. Néanmoins, dans le cas des ouvrages orphelins mais encore en état, une révocation d'un droit d'eau implique une remise en état des lieux à la charge du propriétaire. Or, on ne connaît le propriétaire d'un ouvrage orphelin par définition.

De plus, concernant des moulins implantés depuis plus de 200 ans, la question est importante du fait de l'établissement d'un nouvel équilibre de la rivière avec la présence de l'ouvrage. Une remise en état pourrait provoquer un nouveau déséquilibre entraînant des modifications hydromorphologiques, pouvant être néfastes dans certains cas (au niveau de la sécurité publique) (Schopka, 2004). De plus, un grand nombre d'ouvrage et notamment les moulins font partie intégrante du patrimoine historique et culturel. Ainsi, il serait donc intéressant d'étudier plus longuement les conséquences de la révocation d'un droit d'eau sur les ouvrages présents.



## 4. Propositions dans le cadre de la rédaction du futur SDAGE

La rédaction du futur SDAGE doit donner à l'administration des moyens de gestion des ouvrages permettant d'assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. A l'issue de cette étude de faisabilité, des propositions de compléments des dispositions actuelles ont été proposées. Elles sont présentées dans le *tableau 3*.

*Tableau 3 : Propositions de modification de dispositions du futur SDAGE*

Propositions de dispositions actuelles	Dispositions proposées
N'existe pas	Les SAGE devront prendre en compte la problématique de la gestion des ouvrages et de la continuité écologique.
N'existe pas	Toute reconstruction d'ouvrage fondé en titre ou non, devra faire l'objet d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, de mesures compensatoires.
Pour les ouvrages en partie (brèche importante) ou totalement démantelés depuis au moins 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le schéma piscicole), l'ouvrage pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non.	Pour les ouvrages en partie (brèche importante) ou totalement démantelés depuis au moins 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le schéma piscicole <b>ou par des preuves indéniables</b> ), l'ouvrage pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non.

Concernant la première disposition, cette proposition incite les SAGE à prendre en compte cette problématique. Devant être compatibles avec le SDAGE, les SAGE devront reprendre les dispositions annoncées précédemment. Ceci est d'autant plus important que ils sont dotés d'une portée juridique vis-à-vis des tiers contrairement au SDAGE.

La seconde disposition inciterait l'administration à demander l'étude des impacts sur l'environnement en cas de reconstruction quel que soit le régime juridique.

Pour troisième disposition, la constatation ne devrait pas se concentrer essentiellement sur les schémas piscicoles car cette étude a mis en évidence le nombre important d'ouvrages concernés par cette disposition qui ne sont pas recensés dans les SDVP. La constatation doit au contraire être faite à partir de preuves tangibles du démantèlement.

Ces deux dernières dispositions n'ont pas d'équivalent juridique. Ainsi, une procédure de constat d'extinction de droits d'eau ne devrait pas être justifié uniquement par une seule de ces dispositions (notamment le délai de 20 ans). Elles doivent être un complément à d'autres motifs. En revanche, ces dispositions doivent être reprise dans l'élaboration des SAGE car elles peuvent, compte tenu de la portée juridique des SAGE, suffire à éteindre un droit d'eau.

## 5. Nécessité d'études et de recensements

Ces conclusions encouragent fortement à la réalisation d'études de recensements et d'enquêtes afin de connaître, sur des secteurs définis, les dates où les barrages ruinés ont été contournés ou sont tombés. De même, ces études permettraient également de rechercher les droits d'eau et de déterminer la situation juridique de chacun des ouvrages.

Les secteurs à privilégier en premier lieu seront à fort intérêt écologique et énergétique. On pourra notamment se baser sur l'étude du potentiel hydroélectrique prévue par la loi de 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Du point de vue écologique, on privilégiera les cours d'eau à fort intérêt pour les poissons migrateurs.

A l'issue de ces études, on pourra notamment engager des procédures d'extinction des droits d'eau au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement.

## VIII - Conclusions et perspectives

---

Le territoire français est parsemé de nombreux ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale des cours d'eau, d'origines et de destinations diverses. Ces installations ont des impacts non négligeables sur le biotope comme le transport sédimentaire et sur la biocénose. Les barrages sont notamment le principal facteur de la disparition du saumon de l'Atlantique et de la raréfaction de l'anguille en France. Pour tenter de gérer et de limiter ces impacts sur les écosystèmes, la législation entourant la création et l'exploitation de ces ouvrages s'est considérablement étoffée au cours des deux derniers siècles. Ainsi, il existe actuellement une diversité de situation juridique concernant les barrages selon leur date de création, leur localisation et leur puissance. Les dernières avancées juridiques majeures concernent surtout la protection des milieux aquatiques. Dans ce cadre, la loi 92-3 dite loi sur l'eau de 1992 a instauré un régime d'autorisation prévoyant la prise en compte de l'impact des ouvrages sur l'environnement et prévoit des mesures correctives et compensatoires. Au niveau européen, la Directive Cadre Européenne sur l'eau adoptée en 2000 préconise l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. L'atteinte de ce bon état passe par le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

Suite aux évolutions économiques et sociales, une proportion importante d'ouvrages est aujourd'hui abandonnée voire totalement disparue. Dans le bassin Rhin-Meuse, il y aurait plus de 2000 moulins potentiellement fondés en titre qui n'ont plus leur vocation première et ne sont pas recensés. Le développement actuel des énergies renouvelables dont l'hydroélectricité, favorisé par la directive européenne sur les énergies renouvelables, incite au rétablissement de vieux ouvrages souvent disparus pour l'implantation de microcentrales électriques. Or, ces opérations sont généralement réalisées sur des installations anciennes fondées en titre ou sur de ouvrages de puissance inférieures à 150 kW créées avant 1919. A ce titre, ces ouvrages font l'objet d'un régime juridique particulier qui instaure une autorisation sans limite de durée et une reconstruction des ouvrages ne nécessitant pas de dossier au titre de la loi sur l'eau, évitant ainsi d'éventuelles mesures compensatoires et correctives.

Dans le cadre de la rédaction du nouveau SDAGE, l'administration a la charge d'« assurer la continuité écologique » des cours d'eau. Il est donc souhaitable de ne pas reconstruire les ouvrages naturellement tombés. Pour valider la faisabilité de cette disposition, une étude a été menée sur quatre ouvrages de situation juridique différente avec notamment la recherche des droits d'eau, une description hydromorphologique de la zone et d'une détermination de la date d'abandon de l'ouvrage.

Il en résulte qu'il est très difficile pour les ouvrages fondés en titre de retrouver le titre d'origine datant d'avant la Révolution, de même que les titres de ventes de biens nationaux. Cette difficulté est principalement due aux caractéristiques historiques du bassin Rhin-Meuse, avec des périodes d'occupation et des destructions importantes d'archives. Cependant, il semblerait qu'un grand nombre de fondés en titre ait été autorisé au XVIII<sup>ème</sup> siècle notamment pour des rehaussements ou pour des régularisations. Ces règlements sont généralement beaucoup plus faciles à retrouver dans les archives qui avaient déjà leur organisation actuelle. Ces titres font généralement foi pour ces ouvrages. De plus, il est généralement aisé d'effectuer la chronologie d'un ouvrage, soit aux archives départementales soit aux archives du service.

Il est à noter que ces diverses conclusions permettront de mettre en place un guide méthodologique de détermination de la situation administrative d'un ouvrage et d'aide à la décision, destiné à l'ensemble des acteurs concernés par cette thématique (notamment les Agences de l'Eau, les services de police de l'eau, l'ONEMA).

L'extinction des droits d'eau, surtout en cas de volonté de reconstruction du propriétaire, doit faire l'objet d'un argumentaire fort s'appuyant sur des preuves afin de prouver l'absence d'« entretien régulier » au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement. Cet argumentaire peut et doit être appuyé, lorsque cela est nécessaire, sur la notion d'impact sur l'environnement mais aussi de mise en danger de la sécurité publique. En effet, en cas de volonté forte du propriétaire, l'administration peut se voir attaquée au tribunal administratif, la jurisprudence allant généralement dans le sens que la non utilisation ou le délabrement ne sont pas de matière à éteindre un droit d'eau fondé en titre.

Il est donc absolument nécessaire, dans ce contexte de diversification énergétique, d'adopter une politique commune de protection des milieux aquatiques, notamment lorsque le rétablissement et l'équipement de 30 000 ouvrages en France représentent moins de 5 % du potentiel hydroélectrique français. Cette politique passe, notamment dans les zones où le potentiel hydroélectrique sera déclaré comme important au titre de l'article 6 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et où l'enjeu écologique sera fort, comme les cours d'eau à poissons migrateurs, par le lancement d'études sur ces zones avec la recherche des droits d'eau et une procédure d'extinction des droits d'eau sur des ouvrages ciblés.

## *Bibliographie*

---

**Agences de l'Eau, 1999.**- La gestion des rivières - Transport solide et atterrissements : guide méthodologique. 65: 92 p.

**Anonyme, 1996.**- Petite hydroélectricité – constat d'urgence. Revue TOS. 8 p.

**Anonyme, 1999.**- Gestion collective d'une ressource commune : des "droits à l'eau" à la gestion collective de l'eau: 40 p.

**Area Eau Environnement, 2002.**- Barrages, entraves à la dynamique biologique des rivières - Recensement des problèmes majeurs en Seine Normandie : Corrections et remèdes possibles, Direction régionale de l'environnement Ile de France, Bassin Seine Normandie : 34 p.

**Barthelemy G., Stein A., Storck F., Vauclin V., 2003.**- Les obstacles aux migrations piscicoles sur la Bruche (Bas-Rhin) - Recensement et évaluation des difficultés de franchissement, Conseil Supérieur de la Pêche: 3 pages + annexes.

**Beck J., 1999.**- Moulins du pays de Bitche, huileries - tailleries - scieries, Editions Pierron : 503 p.

**Bednarek A. T., 2001.**- "Undamming Rivers: A Review of the Ecological Impacts of Dam Removal." Environmental Management 27: 803-814.

**Beinsteiner D., 1999.**- Recensement de l'état des barrages sur la Meuse aval, la Chiers, la Semoy et le Loison, Conseil Supérieur de la Pêche: 75 p.

**Benoit, J. M. 1988.**- Moulins et meuniers des Pays de la Nied. Nancy : 374 p.

**Brittain, J. E. & J. H. L'Abbé Lund, 1995.**- "The environmental effects of dams and strategies for reducing their impact." Reservoirs in Rivers Basin Development: 129-138.

**BURGEAP & Ecolor, 2001.**- Etude du recensement des moulins et des entreprises hydroélectriques - Sarre et Ill aval.

**Burgun V., 2007.**- Synthèse juridique sur les barrages et les ouvrages fondés en titre, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Marly : 20 p.

**CIPR, 1999.**- Décision de la Commission sur les impacts négatifs des retenus et des usines hydroélectriques sur la continuité et le fonctionnement écologique des cours d'eau. Rapport N°108.

**CIPR, 2004.**- Impact des usines hydroélectriques des affluents du Rhin sur la dévalaison des poissons migrants: Rapport N°140. 8 p.

**Collectif, 1987.**- Schéma Départemental de Vocation Piscicole de la Meuse, Conseil Supérieur de la Pêche.

**Collectif, 1988.**- Histoire des moulins et des forges de Sarralbe, Revue de la Société d'Histoire "Les Amis du Pays d'Albe" n°19: 80 p.

**Collectif, 1996.**- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Bassin Rhin-Meuse - Document principal, Comité de bassin Rhin-Meuse: 75 p.

**Collectif, 2002.**- "Evaluation de la qualité du milieu physique des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse - Catalogue des données recueillies de 1995 à 2001 et perspectives." 0: 301 p + annexes.

**Collectif, 2003.**- La directive cadre - Une directive pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Plaquette électronique, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Directions Régionales de l'Environnement, Agences de l'Eau: 4 p.

**Cortes, M. T. Ferreira, S. V. Oliveira, F. Godinho, 1998.**- "Contrasting impact of small dams on the macroinvertebrates of two Iberian mountain rivers." *Hydrobiologia* 389: 51-61.

**Cowx I. & R. Welcomme, 1998.**- Rehabilitation of rivers for fish, Fishing News Books. 0: 260 p.

**Croze O. & M. Larinier, 2001.**- Bassin Rhône Méditerranée Corse - Guide technique n°4 - Libre circulation des poissons migrateurs et seuils en rivière, Agence de l'Eau RMC, DIREN Rhône Alpes: 51 p.

**Dagreve D., 2005.**- Impact des barrages sur la répartition de deux espèces de migrateurs amphibiotes en Bretagne : le saumon atlantique (*Salmo salar*) et l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), Rapport de stage Master Professionnel Gestion Intégrée des Bassins Versants, Université de Rennes I ; Conseil Supérieur de la Pêche: 35 pages + annexes.

**Dambrine F., 2006.**- Rapport sur les perspectives de développement de la production hydroélectrique en France - Rapport présenté à Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie par le haut fonctionnaire de développement durable, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie: 56 p.

**Davidson N. & S. Delany, 1999.**- Biodiversity impacts of large dams : waterbirds, Wetlands International, Netherlands: 16 p.

**DDAF des Côtes du Nord, ND.**- Les droits fondés en titre: 5 p.

**Degoutte G., 1992.**- Guide pour le diagnostic rapide des barrages anciens. CEMAGREF. ETUDES: 99 p.

**Demortier G. & P. Goetghebeur, 1996.**- "Outil d'évaluation de la qualité du milieu physique des cours d'eau." 0: 78 p.

**Descombes R., 1982.**- La Sarre au fil de l'eau. Sarrebourg: 209 p.

**DIREN, 2003.**- Rapport sur la qualité des cours d'eau des bassins miniers nord-lorrains, synthèse des données 2000-2003, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau Rhin-Meuse: 107 pages + annexes.

**Doyle, E. Stanley, M. Luebke, J. Harbor, 2000.**- "Dam removal : physical, biological, and societal considerations." American Society of Civil Engineers Joint Conference on Water Resources Engineering and Water Resources Planning and Management Minneapolis: 10 p.

**Doyle, E. Stanley, C. Orr, A. Selle, S. Sethi, J. Harbor, 2005.**- "Stream ecosystem response to small dam removal: Lessons from the Heartland." *Geomorphology* 71: 227-244.

**DRIRE Rhône-Alpes, 2005.**- Les Concessions Hydroélectriques, Plaquette électronique, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes. Division du Contrôle de l'Electricité (DCE): 6 p.

**George R., 1991.**- Moulins en Saône Lorraine, Epinal: 82 p.

**Guignard R., 2004.-** Adaptation du Réseau d'Observation des Milieux aux contraintes de la Directive Cadre et Géolocalisation des pressions - Bassin Rhin-Meuse, Rapport de stage DESS GIREC. Université de Metz. Conseil Supérieur de la Pêche. Délégation Régionale Lorraine, Alsace, Champagne Ardenne: 108 pages + annexes.

**Holl, 1999.-** Historique du saumon et d'autres poissons migrateurs du Rhin – Où en sommes nous aujourd'hui ? CIPR – 2ème colloque international sur le Rhin. Saumon 2000. 311p : 56-63.

**Holzner M., 1999.-** Untersuchungen über die Schädigung von Fischen bei der Passage des Mainkraftwerks Dettelbach, Institut für Tierwissenschaften. Technische Universität München: 351 p.

**Kingsford R. T., 2000.-** "Ecological impacts of dams, water diversions and river management on floodplain wetlands in Australia." *Austral Ecology* 25: 109–127.

**LAMY, 2006.-** "Lamy Environnement l'Eau Tome 1 - Eaux douce et eaux marines, gestion et police de l'eau, redevances et fiscalité, assurance et responsabilités."

**Larinier M., 2002.-** "Fishways - General considerations." BFPP, Fishways : biological basis, design criteria and monitoring N°364: 21-27.

**Larinier M. & J. Dartiguelongue, 1989.-** "La circulation des poissons migrateurs : le transit à travers les turbines des installations hydroélectriques." *Bulletin Français pour la Pêche et la Pisciculture* N°312-313: 94 p.

**Larinier M., Porcher J-P, Travade F., Gosset C., 1994.-** Passes à poissons, expertise, conception des ouvrages de franchissement, Conseil Supérieur de la Pêche. Collection Mise au point. 336 p.

**Laroe E. T., 1995.-** Our living resources. A report to the nation on the distribution, abundance, and health of USA plants, animals and ecosystems. Washington DC, U.S. Department of the Interior, National Biological Service: 530 p.

**Malavoi J.-R., 2003.-** Stratégie d'intervention de l'Agence de l'Eau sur les seuils en rivière, AREA Eau Environnement: 135 p.

**MATE, 1999.-** Note de synthèse sur l'effacement des barrages en France, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement: 5 p.

**McAllister D., Craig J., Davidson N., Delany S., Seddon M., 2001.-** Biodiversity impacts of large dams - Background paper Nr.1 Prepared for IUCN / UNEP / WCD, IUCN, UNEP, UNF: 63 p.

**MEDD, 2003.-** La Renaissance d'une vallée - Démantèlement du barrage de Kernansquillec et réhabilitation du site, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau: 24 p.

**Ministère de la Culture, 2003.** "Les monuments historiques." 5 p.

**Nowakowski A., Dante P., Falconi D., Stiffler S., 2006.-** Dams in River Systems: Effects on Stream Morphology, Riparian Vegetation, Fish Migration, and Entrainment, Department of Fishery and Wildlife Biology and Department of Geosciences. Colorado State University: 15 p.

**Orr C. H., 2002.-** Patterns of removal and ecological response: a study of small dams in Wisconsin, MS thesis, University of Wisconsin, Madison.

**Pelsy V., 1899.-** Histoire de la meunerie lorraine, Extrait des mémoires de l'Académie de Metz (1896-1897): p : 211-298.

**Rossignol C., 2005.**- Proposition de fiches pour la définition de mesures correctives et compensatoires lors d'interventions et d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau, Rapport de stage INFOMA, Conseil Supérieur de la Pêche: 52 pages + annexes.

**Rouquette R., 2003.**- Dictionnaire du droit administratif. L. Moniteur: 891 p.

**Royet P., 1994.**- La surveillance et l'entretien des petits barrages - Guide pratique, CEMAGREF, Ministère de l'Environnement: 87 p.

**Schmitt 1986.**- Fichiers des installations hydroélectriques, Service de la Navigation. DDAF de la Moselle.

**Schmitt F., 2005.**- Evaluation des impacts écologiques liés à la disparition d'un barrage, Rapport de stage de DESS GIREC. Université de Metz. Conseil Supérieur de la Pêche. Délégation Régionale Lorraine, Alsace, Champagne Ardenne: 56 pages + annexes.

**Schmitt F., 2005.**- Impacts écologiques de l'effacement des barrages dans le Grand-Est, Plaquette électronique, Conseil Supérieur de la Pêche: 20 p.

**Schopka E., 2004.**- Etats des lieux des problématiques liées aux moulins du bassin versant de la Zorn, Conseil Général du Bas-Rhin, Eco-Conseil: 46 pages + annexes.

**Shafroth P.B., Friedman J.M., Auble G.T., Scott M.L., Braatne J.H., 2002.**- "Potential Responses of Riparian Vegetation to Dam Removal." *BioScience* 52: 703-712.

**Shuman J. R., 1995.**- "Environmental considerations for assessing dam removal alternatives for river restoration." *Regulated Rivers: Research and Management* 11: 249-261.

**Sironneau J., 1998.**- Droits fondés en titre, Ministère de l'Environnement. Direction de l'Eau. Sous direction de la coordination et de la réglementation: 35 p.

**Sol Conseil Lorraine, 1992.**- Schéma piscicole du département de la Moselle - Synthèse, Conseil Général de la Moselle, Fédération Départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt: 19 p.

**Stanley E. H. & Doyle M. W., 2003.**- "Trading off: the ecological effects of dam removal." *Frontiers in Ecology and the Environment* 1: 15-22.

**Stanley E. H., Luebke M. A., Doyle M. W., Marshall D. W., 2001.**- "Short-term changes in channel form and macroinvertebrate communities following low-head dam removal." *Journal of the North American Benthological Society* 21: 172-187.

**Stucky, 2004.**- Etude de la faisabilité du rétablissement de la continuité écologique du Rhin Supérieur pour la faune piscicole - Phase 1 - Analyse de la situation actuelle et propositions d'objectifs, CIPR: 117 pages + annexes.

**THEE-AQUAPACT, 1995.**- Etude sur la franchissabilité des ouvrages - Bassin de la Sarre Amont (Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre, Bièvre), Fédération de la Moselle pour la Pêche: 35 pages + annexes.

**Thomson J. R., Hart D. D., Charles D. F., Nightengale T. L., Winter D. M., 2004.**- "Effects of removal of a small dam on downstream macroinvertebrate and algal assemblages in a Pennsylvania stream." *Journal of the North American Benthological Society*: 192-207.

**Trintignac P. & V. Kerleo, 2004.**- Impacts des étangs à gestion piscicole sur l'environnement - Etude de synthèse bibliographique, Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de Loire. 44 pages + Annexes.

**Vion F., 2005.**- Analyse des projets d'introduction, d'extension, de réintroduction et de restauration du saumon atlantique (*Salmo salar L.*) dans le monde, Rapport de stage de DESS GIREC. Université de Metz. Conseil Supérieur de la Pêche. Délégation Régionale Lorraine, Alsace, Champagne Ardenne: 66 pages + annexes.

**Wohl E. E. & D. A. Cenderelli, 2000.**- "Sediment deposition and transport following a reservoir sediment release." *Water Resources Research* 36: 319-333.



## *Sites Internet*

---

**Agence de l'Eau Rhin Meuse** : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

**Archives départementales du Bas-Rhin** : [www.archives.cg67.fr](http://www.archives.cg67.fr)

**Archives départementales de la Meuse** : [www.cg55.fr](http://www.cg55.fr)

**Archives départementales de la Moselle** : [www.archives57.com](http://www.archives57.com)

**Banque nationale de données pour l'hydrométrie et l'hydrologie** : [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr)

**Centre d'Information sur l'Eau** : [www.cieau.com](http://www.cieau.com)

**Comité Français des Barrages et des Réservoirs** : [www.barrages-cfbr.org](http://www.barrages-cfbr.org)

**Consultation des Cartes de Cassini** : [http://www.locom.org/loc\\_dep.htm](http://www.locom.org/loc_dep.htm)

**Consultation des cartes de Naudin** : <http://www.chr-lorraine.fr/naudin/>

**DCE Adour Garonne** : [www.dce.eau-adour-garonne.fr](http://www.dce.eau-adour-garonne.fr)

**Eaufrance, le portail de l'eau** : [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr)

**Fédération des moulins de France** : [www.fdmf.fr](http://www.fdmf.fr)

**Géoportail** : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

**Institut Géographique National** : [www.ign.fr](http://www.ign.fr)

**Le Réveil des moulins** : [www.moulinaeau.org](http://www.moulinaeau.org)

**Moulins de France** : [www.moulinsdefrance.org](http://www.moulinsdefrance.org)

**Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques** : [www.onema.fr](http://www.onema.fr)

**Patrimoine de France** : [www.patrimoine-de-France.org](http://www.patrimoine-de-France.org)

**Portail vie publique** : [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

**RiverNet** : service proposé par l'ONG European Rivers Network : [www.rivernet.org](http://www.rivernet.org)

## *Références législatives et réglementaires sur Internet*

---

**Loi du 16/10/1919** relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

*Lien Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEBQ.htm>

**Loi n°76-629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature

*Lien Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEAA.htm>

**Loi n°80-531 du 15/07/1980** relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur

*Lien Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEBN.htm>

**Décret n°91-1283 du 19 décembre 1991** relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales

*Lien Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHOJ.htm>

**Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau

*Lien Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEFC.htm>

**Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992** portant application de l'article 9(1o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

*Lien Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPH1U.htm>

**Décret n°93-742 du 29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPH3S.htm>

**Décret n°93-743 du 29 mars 1993** relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPH3T.htm>

**Décret n°95-1204 du 6 novembre 1995** relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPH9Q.htm>

**Arrêté du 15 décembre 1999** fixant par bassin ou sous bassin, dans certains cours d'eau classé au titre de l'article L232-6 du Code Rural, la liste des espèces migratrices de poissons

*Liens Internet* :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Waspad/UnTexteDeJorf?numjo+ATEE9980286A>

**Loi n°2000-108 du 10 février 2000** relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIEAY.htm>

**Directive n°2000/60/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

*Liens Internet* : <http://aida.ineris.fr/textes/directives/text5017.htm>

**Décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000** fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIHHE.htm>

**Décret n°2001-410 du 10 mai 2001** relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIHHH.htm>

**Arrêté du 25 juin 2001** fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000

*Liens Internet* :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOIO100323A>

**Directive n°2001/77/CE** du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité

*Liens Internet* : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/directive-enr.pdf>

**Circulaire DCE n°2005-10 du 4 avril 2005** relative à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement des eaux, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IXes programmes d'intervention des agences de l'eau

*Liens Internet* : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4400.htm>

**Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005** fixe le programme d'orientations de la politique énergétique

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIEBJ.htm>

**Circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005** relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)

*Liens Internet* : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4432.htm>

**Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques

*Liens Internet* : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEIO.htm>

## *Glossaire*

---

### **Anastomose**

Se dit d'un cours d'eau aux multiples chenaux en tresses et créant ainsi des îles, bancs de sables et atterrissements.

### **Atterrissement**

Dépôt de matériaux solides par un cours d'eau, en rive convexe.

### **Autorisation administrative**

Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc...) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci. Se référer notamment aux décrets « procédure » et « nomenclature » qui fixent les seuils à partir desquels est utilisée une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'autorisation donne lieu à l'établissement d'un document d'incidence sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines ([www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr)).

### **Biens nationaux (vente de)**

Dès le 2 novembre 1789, l'Assemblée Constituante décide la confiscation des biens du clergé. Afin de renflouer le trésor public et garantir l'émission des assignats, le décret du 19 décembre 1789 autorise la vente de ces biens à compter de mai 1790. L'Etat décide en février 1792 de confisquer également les biens des émigrés et autorise la vente de ces biens par le décret du 27 juillet 1792 (Descombes, 1982 ; Benoit, 1988).

### **Carte de Cassini**

Dressée par ordre du roi Louis XV à partir de 1760, la "Carte de Cassini" est la plus ancienne des cartes de la France entière à l'échelle topographique. Elle est aussi la première dans le monde qui ait été établie en s'appuyant sur une triangulation géodésique ; celle-ci fut mesurée par Jean-Dominique Cassini et son fils Jacques de l'Académie Royale des Sciences. Bien que les travaux sur le terrain soient finis avant la Révolution, la gravure de la carte sur cuivre ne fut terminée qu'en 1815. De nombreuses additions ou corrections portant essentiellement sur les voies de communication furent apportées aux planches de gravure entre 1798 et 1812. Malgré certaines imperfections, planimétrie incomplète, nivellement sommaire et imparfait, la "Carte de Cassini" est une oeuvre remarquable, qui a rendu de grands services et a été utilisée jusqu'au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Elle comprend 154 feuilles de format 104 cm x 73 cm et 26 feuilles partielles de format divers ([www.ign.fr](http://www.ign.fr)).

### **Carte des Naudin**

Pendant plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, a parcouru la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg, pour y effectuer la première cartographie de la Lorraine (<http://www.chr-lorraine.fr/naudin/>).

### **Commission locale de l'eau**

Commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau et instituée par le préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le président doit être un membre du collège des élus et ce sont ces derniers qui l'élisent.

### **Comité de bassin**

Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un Comité de Bassin composé : de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin, de représentants des usagers et de personnes compétentes, de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différents pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Le Comité de Bassin est consulté par le président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence. Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes questions intéressant l'Agence.

Loi 64-1245 du 16/12/64, Décret 66-999 du 14/09/66. Par ailleurs, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a chargé les Comités de Bassin d'élaborer les SDAGE.

### **Comité National de l'Eau**

Organisme consultatif, il est composé de représentants nommés par arrêté du ministre de l'environnement sur proposition des ministères intéressés, des usagers, des conseils généraux et municipaux, des administrations concernées et de personnalités compétentes dans les problèmes de l'eau (cf. décret du 6-5-1988). Il est saisi par le ministre de toutes questions sur lesquelles celui-ci est appelé à donner son avis en application de la loi modifiée du 16 décembre 1964. Le CNE a examiné les 6 SDAGE métropolitains le 23 mai 1996.

### **Comité Technique Permanent des Barrages**

Le CTPB est un comité interministériel chargé d'émettre des avis sur les dossiers relatifs aux barrages qui lui sont soumis par des ministres ou par des préfets (cas particuliers des plans particuliers d'intervention).

### **Concession**

Acte juridique qui traduit un accord entre l'Etat ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public. Concession de service public : mode de gestion d'un service public consistant à confier la gestion à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...). Concession de travaux publics (exemple concession hydroélectrique) : procédé de réalisation d'un ouvrage public caractérisé par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4 500 kW ...). Concession d'occupation du domaine public : contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public ([www.dce.eau-adour-garonne.fr](http://www.dce.eau-adour-garonne.fr)).

### **Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF)**

Le CSHPF est consulté, à la demande du ministre chargé de la santé, lorsque se posent des problèmes sanitaires. Il émet des avis et des recommandations qui constituent une base essentielle à la prise de décision en santé publique ou peuvent également servir d'appui à l'élaboration de textes réglementaires. Le CSHPF émet également des rapports, qui sont généralement réalisés par un groupe de travail du Conseil.

### **Contexte**

Le contexte piscicole est la partie du réseau hydrographique dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle vital. Trois types de contexte sont définis: les contextes salmonicole, intermédiaire et cyprinicole.

### **Cours d'eau domanial**

Les cours d'eau domaniaux font partie, avec les lacs domaniaux, du Domaine public fluvial (DPF). On distingue :

- les cours d'eau domaniaux inscrits à la nomenclature des voies navigables (gestion de la compétence du Ministre chargé des transports). L'Etat est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages de navigation (écluses, barrages,...) pour permettre la navigation,
- les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le DPF (gestion de la compétence du Ministère chargé de l'Environnement). L'Etat est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau, les cours d'eaux domaniaux concédés par l'Etat pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales.

### **Cours d'eau non domanial**

Les cours d'eau non domaniaux du domaine privé sont les cours d'eau qui ne sont pas classés comme appartenant au domaine public. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier ([www.dce.eau-adour-garonne.fr](http://www.dce.eau-adour-garonne.fr)).

### **Déclaration d'utilité publique (DUP)**

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

### **Dévalaison**

Action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).

### **Droit d'eau / Règlement d'eau**

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général. A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique. Il mentionne les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lâchure\*,...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

### **Droit fondé en titre**

Voir page 17.

### **Edit de Moulins**

Pris par le Roi de France Charles IX en février 1566, cet édit avait pour but de réglementer définitivement les aliénations du domaine royal.

### **Erosion progressive**

Mécanisme du creusement des cours d'eau progressant de la partie amont vers l'aval.

### **Erosion régressive**

Mécanisme du creusement des cours d'eau qui commence par la partie aval avant de remonter de plus en plus vers l'amont ([www.dce.eau-adour-garonne.fr](http://www.dce.eau-adour-garonne.fr)).

### **Etablissement public territorial de bassin (EPTB)**

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin sont des établissements publics de coopération des collectivités territoriales, agissant pour le compte de ces collectivités, pour la mise en valeur et l'aménagement des fleuves et des grandes rivières.

### **Etude d'impact**

Etude dont les modalités, la nécessité et les dénominations suivant l'importance du projet sont fixées par des règles définies dans les Décrets (en application de la loi de la protection de la nature du 18 juillet 1976). Elle consiste à identifier les facteurs liés à un projet d'Aménagement pouvant avoir des effets plus ou moins importants sur l'environnement permettant ainsi d'en apprécier les conséquences et de définir des mesures correctives. Elle comprend au minimum :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- Une analyse des effets directs et indirects temporaires ou permanents du projet :
  - sur l'environnement et ses différents éléments (faune, flore, sites, paysages, sols, eaux, air, climat, Milieux naturels et équilibres biologiques,...),
  - sur la protection des biens et du Patrimoine culturel,
  - le cas échéant sur la communauté du voisinage ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Elle constitue un des éléments nécessaires au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation des installations projetées et doit notamment figurer dans le dossier d'enquête d'Utilité publique s'il y a lieu. Cette étude doit faire l'objet d'un résumé non technique.

### **Hydromorphologie**

Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc.

### **Lâchure de barrage**

Evacuation contrôlée d'une fraction d'eau du barrage (soutien d'étiage, sécurité, production d'énergie,...) ([www.dce.eau-adour-garonne.fr](http://www.dce.eau-adour-garonne.fr)).

### **Lit majeur d'un cours d'eau**

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique ([www.dce.eau-adour-garonne.fr](http://www.dce.eau-adour-garonne.fr)).

### **Lit mineur d'un cours d'eau**

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un Lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

### **Mesures compensatoires**

Mesures techniques destinées à reconstituer ou à compenser les pertes de fonctionnalité prévisibles du milieu ou l'équivalent de ce qui a été perdu (Rossignol, 2005).

### **Mesures correctives**

Mesures techniques destinées à limiter l'impact d'un aménagement sur le milieu aquatique (Rossignol, 2005).

### **MISE : Mission Interservices de l'Eau**

La MISE regroupe l'ensemble des services de l'Etat ou des établissements publics ou départements qui interviennent directement dans le domaine de l'eau. Elle ne se substitue pas à l'activité de ces services mais assure la cohérence et permet d'aboutir à un avis unique de l'Etat dans le domaine de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Module**

Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

**Mouille**

Partie profonde du lit d'un cours d'eau correspondant à une zone de surcreusement par passage d'une veine de courant érodant le fond du lit.

**Notice d'impact**

Document indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations de l'environnement. Il est établi pour étudier l'impact des travaux indiqués à l'annexe 4 du Décret 77-1141 du 12 octobre 1977.

**Préfet coordinateur de bassin**

Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

**Productibilité**

Quantité maximale d'énergie électrique que pourrait fournir un aménagement hydraulique dans les conditions les plus favorables.

**Radier**

Partie peu profonde d'une rivière où le courant circule rapidement.

**Règlement d'eau / Droit d'eau**

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général. A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique. Il mentionne les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lâchure\*,...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

**Réseau d'observatoire des milieux (ROM)**

Le ROM analyse à partir d'espèces indicatrices les perturbations et les impacts des activités humaines. Les espèces de poissons qui vivent dans un cours d'eau, la quantité de poissons dans chaque espèce, dépendent de la condition du milieu. Chaque espèce ou groupe d'espèces a des besoins particuliers. Les poissons se situent au sommet de la pyramide alimentaire. C'est pourquoi on a considéré qu'ils résumaient très bien l'état fonctionnel global d'un cours d'eau : leur survie dépendant du fait que leurs exigences propres et celles de tous les êtres vivants des niveaux inférieurs sont satisfaites. Dans un peuplement de poissons qui est composé de plusieurs espèces, certaines espèces sont plus exigeantes sur la qualité du milieu, et peuvent être considérées comme des espèces indicatrices. Une rivière en bon état est une rivière dans laquelle on peut trouver les espèces de poissons indicatrices dans la quantité et la diversité qu'autorisent les caractéristiques du milieu naturel ([www.onema.fr](http://www.onema.fr)).

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local : toute décision administrative doit lui être compatible.

Document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une



portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

#### **Schéma Départemental à Vocation Piscicole (SDVP)**

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général. Il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires.

#### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation à portée juridique s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau.

#### **Service Régional de l'Inventaire**

Les Services Régionaux de l'Inventaire ont été placés sous l'autorité des Conseils Régionaux suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux régions la compétence de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Ils ont pour mission de recenser, étudier et faire connaître le patrimoine de la France.

#### **Société d'Economie mixte**

Entreprise généralement en forme de société anonyme, dont le capital appartient en partie à des personnes de droit public, intervenant soit dans un secteur purement concurrentiel sans gérer le moindre service public, soit chargée, avec ou sans monopole, d'une mission de service public (le plus souvent industriel et commercial), ou d'une activité qui sans être qualifiée de service public est considérée comme d'intérêt général et digne d'être encouragée. (Rouquette, 2003).

Formation des Ingénieurs Forestiers  
15<sup>ème</sup> Promotion 2004 – 2007

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

STAGE DE FIN D'ETUDES REALISE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2007 AU 31 JUILLET 2007

*Etude technico-juridique pour la gestion des  
ouvrages ruinés dans le bassin Rhin-Meuse*

~

*Annexes du rapport*

**AUTEUR**

Vincent BURGUN

**MAITRES DE STAGE**

David MONNIER  
Jean-Claude LUMET

**Juillet 2007**

## *Table des annexes du rapport*

---

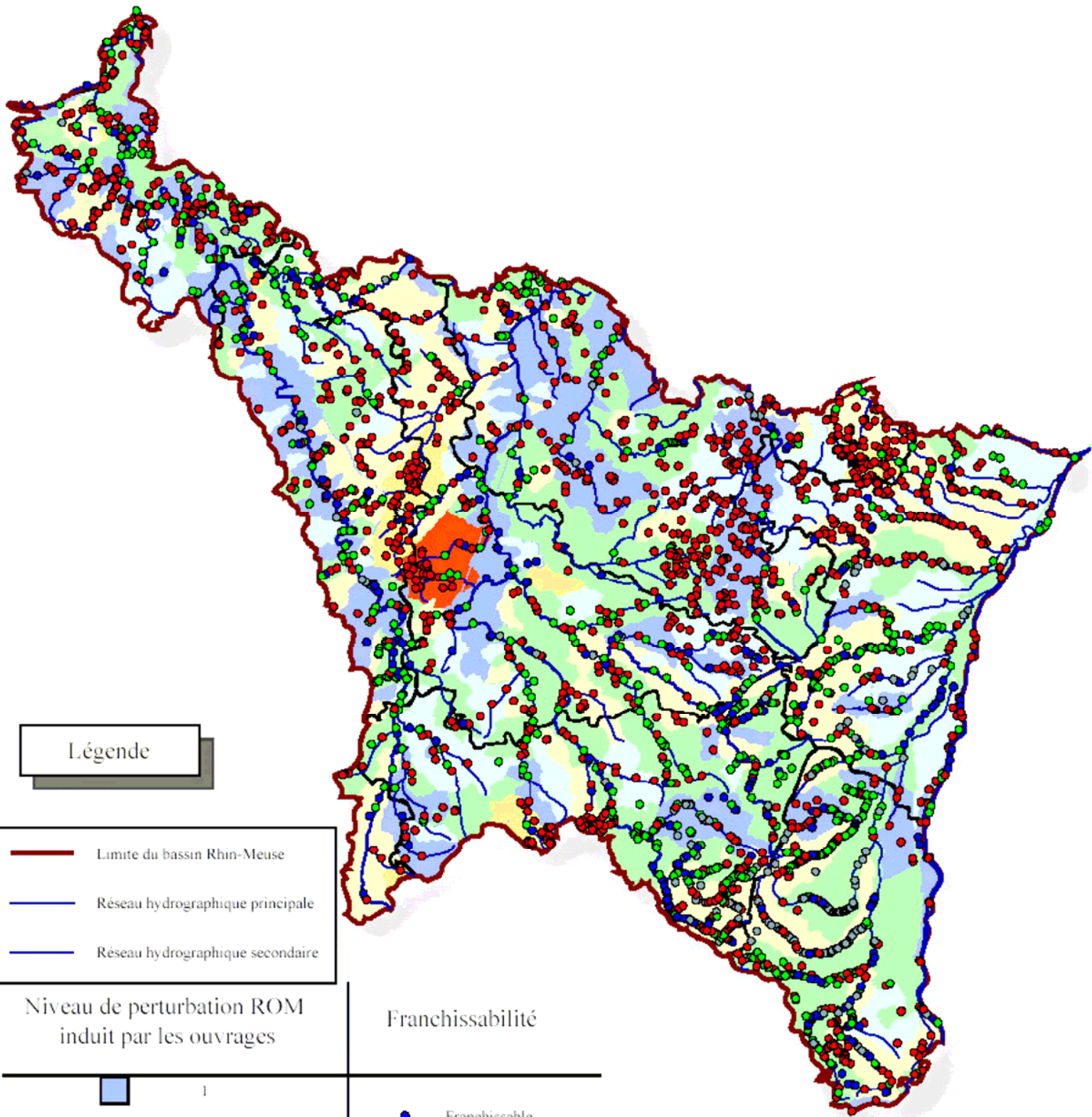
Annexe 1 : Liste des personnes contactées .....	2
Annexe 2 : Ouvrages recensés dans le bassin Rhin-Meuse (Guignard, 2004).....	3
Annexe 3 : Guide de recherche de droits d'eau anciens aux Archives Départementales .....	4
Annexe 4 : Fiche de diagnostic de l'état des barrages .....	9
Annexe 5 : Fiche de description du milieu physique .....	12
Annexe 6 : Consultations sont requises durant la procédure d'enquête publique.....	20
Annexe 7 : Carte des cours d'eau classés migrateurs dans le bassin Rhin-Meuse.....	22
Annexe 8 : Dispositions du futur SDAGE concernant la restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau suite à la commission du 26 octobre 2006 .....	23
Annexe 9 : Répartition des espèces repères et des domaines piscicoles sur les contextes du bassin Rhin-Meuse (Guignard, 2004) .....	25
Annexe 10 : Localisation du moulin de Hesse .....	26
Annexe 11 : Situation actuelle du seuil du moulin de Hesse .....	27
Annexe 12 : Décret impérial du 8 septembre 1860 réglementant le moulin de Hesse .....	28
Annexe 13 : Localisation du moulin de Schneymuhle.....	35
Annexe 14 : Situation actuelle du seuil du Schneymuhle .....	36
Annexe 15 : Décret impérial du 17 janvier 1863 réglementant le moulin du Schneymuhle ...	37
Annexe 16 : Arrêté du 21 mai 1966 réglementant le moulin du Schneymuhle .....	44
Annexe 17 : Arrêté du 25 mai 1975 réglementant le moulin du Schneymuhle .....	45
Annexe 18 : Arrêté du 28 janvier 1986 réglementant le moulin du Schneymuhle .....	46
Annexe 19 : Localisation du moulin de Montmédy .....	47
Annexe 20 : Situation actuelle du seuil du moulin de Montmédy .....	48
Annexe 21 : Ordonnance royale du 23 avril 1837 réglementant le moulin de Montmédy .....	49
Annexe 22 : Localisation du barrage de Heiligenberg .....	52
Annexe 23 : Situation actuelle du seuil de Heiligenberg .....	53
Annexe 24 : Extrait de l'autorisation du 12 août 1892 délivrée pour Heiligenberg par l'administration allemande .....	54
Annexe 25 : Autorisation de reconstruction du barrage de Heiligenberg du 26 novembre 1945 .....	55
Annexe 26 : Carte des ouvrages présents dans le bassin de la Sarre .....	58
Annexe 27 : Carte des ouvrages présents dans le bassin de la Chiers .....	59
Annexe 28 : Carte des ouvrages présents dans le bassin de la Bruche .....	60
Annexe 29 : Liste des moulins prospectés .....	62



## ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

<b>Organisme</b>	<b>Nom</b>	<b>Contacts</b>
AAPPMA L'étoile de Montmédy	Alain AUBOIS	1, rue de l'Eau. Iré les Prés 55600 MONTMÉDY Tél : 03.29.80.09.27
Archives départementales 55		20 rue Monseigneur Aimond 55012 BAR LE DUC - BP 515 Tél : 03 29 79 01 89
Archives départementales 57		1 allée du Château 57 070 SAINT JULIEN LES METZ Tél : 03 87 21 85 00
Archives départementales 67		5 rue Fischart 67 000 STRASBOURG Tél : 03 69 06 73 06
DDAF Bas-Rhin	Marianne BERNARD	03 88 88 91 83
DDAF Meuse	Sébastien FRITZ	03-29-79-94-02
DDAF Meuse - Eaux et Milieux Aquatiques	Jean-Louis MIGEON	03 29 79 94 07
DDAF Moselle	Jean-Pierre PUECH	03-87-34-77-00
DDE Meuse	Fabien PILLET	
Direction de l'Eau - MEDAD	Jacques SIRONNEAU	jacques.sironneau@ecologie.gouv.fr
DIREN Alsace	Baptiste BLANCHARD	baptiste.blanchard@alsace.ecologie.gouv.fr
DIREN Lorraine	Bertrand BROHON	03 87 39 99 60
Fayon Bernard	Bernard FAYON	03 29 80 02 07
Mairie de Montmédy		03 29 80 10 40
Mairie de Sarraltroff		03 87 03 17 87
ONEMA – Mission juridique	Francine LEROYER- GRAVET	01 45 14 36 10 francine.leroyer-gravet@csp.ecologie.gouv.fr
SD 55	Sylvain ROGISSART	06 72 08 11 57
SD 55	Thierry BUZZY	03 29 88 53 78
SD 57	Eric SABOT	03 87 38 94 84
SD 57	Jacky EBERHARDT	06 07 65 98 84
SD 67	Anne STEIN	06 72 08 11 47
SD 67	Thierry CLAUSS	03 88 29 40 90
Service de la Navigation de Strasbourg – Bureau administratif	Jean-François GRASSER	03-88-45-84-04
Service de la Navigation de Strasbourg – Cellule Eau Environnement	Delphine LAWTON	03-88-76-79-35
Service Navigation de Strasbourg Subdivision de Mittersheim	Marie Denise BROCKER	03 87 07 67 85 marie-rose.brocker@equipement.gouv.fr
Service Navigation de Strasbourg Subdivision de Mittersheim	Roland SCHOLTZ	roland.scholtz@equipement.gouv.fr

## ANNEXE 2 : OUVRAGES RECENSES DANS LE BASSIN RHIN-MEUSE (GUIGNARD, 2004)



### Légende

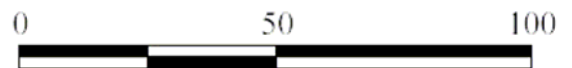
- Limite du bassin Rhin-Meuse
- Réseau hydrographique principale
- Réseau hydrographique secondaire

### Niveau de perturbation ROM induit par les ouvrages

- |  |                            |
|--|----------------------------|
|  | 1                          |
|  | 2                          |
|  | 3                          |
|  | 4                          |
|  | 5                          |
|  | Pas de perturbation saisie |

### Franchissabilité

- Franchissable
- Partiellement franchissable
- Infranchissable
- Non connu



Kilomètres

# ANNEXE 3 : GUIDE DE RECHERCHE DE DROITS D'EAU ANCIENS AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

## 1. Introduction

Le but de l'élaboration de ce guide est d'orienter la recherche de droits d'eau dans les Archives Départementales. La démarche décrite ici n'est pas une démarche systématique à suivre pour tous les cas rencontrés. La diversité historique des départements, ainsi que la diversité des cas rencontrés font que la recherche des droits d'eau anciens doit être menée en fonction du site étudiée. Néanmoins, le classement des archives est harmonisé dans l'ensemble des départements français et permet donc d'uniformiser quelque peu les méthodes de recherche.

## 2. Généralités sur les Archives

## 3. Informations préalables à toute recherche

L'inscription préalable à toute consultation est obligatoire et gratuite. Une pièce d'identité est nécessaire. A noter que les salles de lecture et la distribution de documents sont soumises à des horaires spécifiques. On ne peut consulter qu'un nombre restreint de documents par demi journée. Un seul document peut être consulté à la fois.

## 4. Les bases de la recherche

Toute recherche est réalisée à partir de la consultation de registres classés. Le classement est identique dans toute la France et comporte trois parties majeures : des séries anciennes (avant 1790), des séries modernes (de 1790 à 1940) et des archives contemporaines (de 1940 à nos jours). Il existe également des séries spécifiques (intégrés par voie extraordinaire, de type dons, dépôts, achats.. ; des cartes et plans ; microfilms), des particularités départementales et une bibliothèque.

Ces séries sont divisées par thèmes comme administration générale, administrations militaires, archives hospitalières, etc. Chaque dossier est codifié.

## 5. La recherche

### 5.1. AVANT 1790 : LA FEODALITE

Cette série est très hétéroclite en fonction des départements. Les départements et les services d'archives n'existant pas, les documents sont rares, très incomplets voire détruits dans certains cas. Seules les archives du clergé sont plus conséquentes du fait de son organisation de l'époque.

#### *5.1.1. Actes du pouvoir souverain et du domaine public (A)*

Cette série regroupe des registres domaniaux qui peuvent être consulté notamment pour la recherche d'un droit d'eau ancien qui aurait pu être donnée à un tiers sur le domaine public. Cependant, les collections sont parfois très incomplètes (cas de la Moselle). Les informations qu'elles contiennent sont classées par dates et très hétérogènes (copie de lettre, Procès verbaux, Edits).

#### *5.1.2. Cours et juridictions (B)*

Cette série est le fond le plus important d'avant révolution et regroupe notamment les Parlements, le baillage et les justices seigneuriales. La partie baillage peut contenir des baux accordés par les seigneurs pour l'utilisation de moulins. De même, la partie Maîtrises des Eaux et Forêts peut être intéressante notamment sur certaines affaires concernant des moulins. Il est cependant difficile de rechercher dans ces parties car elles sont très hétérogènes. La recherche se fait par ville ou par année.

### ***5.1.3. Administrations provinciales (C)***

Cette série correspond aux intendances. La qualité de cette section diffère selon le département. En Moselle, les archives de l'intendance de Metz ont brûlé en 1803 détruisant la majeure partie des documents. Certaines informations peuvent être recueillies, notamment dans les archives du Bureau des finances.

### ***5.1.4. Féodalité, communes, bourgeoisie, familles et notaires (E)***

Cette série contient les titres seigneuriaux et les papiers de familles confisqués pendant la Révolution ainsi que les actes notariés antérieurs à la Révolution.

#### **Les titres féodaux**

Ils peuvent contenir des informations sur des moulins, notamment concernant des baux des seigneurs permettant à des paysans d'exploiter les installations. Cependant, la recherche se fait par grandes seigneuries puis par groupes de dates. Il est donc difficile de trouver un droit d'eau car il est nécessaire de connaître au préalable la seigneurie à laquelle il appartenait ainsi que la date à laquelle le bail du moulin a été accordé.

#### **Les titres de famille**

Des informations sur certains moulins peuvent également être obtenues notamment concernant les ouvrages ayant appartenu à de grandes familles. La recherche est cependant difficile car il est important de connaître au préalable le nom de famille possédant le moulin de l'époque. Les actes sont alors classés par groupe de dates et de manière très hétérogènes.

#### **Les notaires et tabellions**

Cette partie est probablement la plus intéressante de la série. En effet, les notaires répertoriaient dans leurs cahiers les ventes de leurs villes. Ainsi, il est possible de retrouver la vente d'un moulin ainsi que le prix de vente. La recherche se fait par commune. Pour chaque commune sont présentés les différents notaires et les différentes dates à laquelle leurs cahiers se réfèrent. Certains sont interdits à la consultation. Malheureusement, il est parfois difficile de retrouver un acte de vente car les cahiers de notaires sont souvent illisibles pour un non-spécialiste des écritures anciennes.

### ***5.1.5. Le clergé séculier et régulier (G et H)***

Ces deux séries correspondent aux archives ecclésiastiques confisquées en 1790. C'est ici que sont entreposés les documents les plus anciens (VIII<sup>ème</sup> siècle). Ces archives peuvent renseigner sur un moulin ayant appartenu à des ecclésiastiques avant la Révolution. Cependant, il est important de connaître à quels paroisses, évêchés, abbayes, prieurés ce bien était rattaché car la recherche se fait par établissements.

### ***5.1.6. Les archives communales (E-dépôt)***

Ce sont les archives des communes déposées par les mairies qui en restent propriétaires. Cependant, toutes les communes ne sont pas concernées. En Moselle, seuls 375 communes ont effectué ces dépôts. Ils peuvent renseigner sur des affaires courantes, des ventes ou autres concernant les moulins de la commune. Cependant, les informations recueillies sont très peu nombreuses.



## 5.2. DE 1790 A 1800 : LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE

Cette période correspond à la période révolutionnaire. En Moselle et Alsace, cette série a été quasi entièrement détruite en 1944. Cette série peut néanmoins contenir des actes de ventes de biens nationaux qui ont été réalisés durant cette période.

## 5.3. 1800-1870 : DU CONSULAT AU SECOND EMPIRE

La période de 1800 à 1870 par la succession de six régimes politiques différents pouvant agir de manière directe sur les administrations ayant en charge la gestion des barrages et moulins. Pour cela, il est nécessaire de consulter la série **S** concernant **les travaux publics et les transports**.

### 5.3.1. *Les travaux publics et transports (S)*

Parmi cette série, on distingue plusieurs parties :

#### **Les papiers des bureaux de la préfecture**

Les fonds de la préfecture sont classés en différentes parties comme les Ponts et Chaussées, le Service Hydraulique, les chemins de fer, les mines, etc.:

Les **Ponts et Chaussées** sont séparés en différentes parties comme les personnels, les routes nationales, les routes départementales, les ponts suspendus, etc. Dans cette rubrique se trouve également une section **rivières navigables et flottables** pouvant contenir des informations.

Le Service Hydraulique contenant également différentes parties comme le curage des cours d'eau, assainissements, irrigations et dessèchements. La partie la plus intéressante est la partie **moulins et usines** (1800 à 1870) ainsi que la parties **barrages et prises d'eau** (1835 à 1870) où les ouvrages sont répertoriés par commune.

#### **Les papiers du bureau de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées**

Cette partie peut contenir des informations notamment dans les registres d'ordre, les Rivières navigables et flottables et le Service Hydraulique.

#### **Les suppléments**

Il existe des suppléments à ces collections qui ont notamment été versées par le **Service de la Navigation** du Nord-Est. Dans ce cas, la recherche doit être effectuée au sein **des subdivisions** géographiques de l'époque en l'occurrence celles de Metz et Thionville. Pour retrouver les droits d'eau, les répertoires doivent être consultés car ils listent les informations contenues dans chaque document.

Le **Service Hydraulique** a également été versé ultérieurement par les subdivisions de la DDAF. Chaque subdivision est divisée en plusieurs catégories. Deux catégories peuvent être intéressantes : la partie **cours d'eau non navigables – régulation, règlement général des usines** peut contenir des informations sur des barrages sur des cours d'eau du domaine privé. Cependant, la partie la plus importante est la partie **Moulins et usines – règlement, procès verbal de visite, récolement, rapports, plans** où les informations sont classées par communes.

### 5.3.2. *Finances, cadastres, postes, domaine enregistrement, hypothèques (P et Q)*

C'est dans cette partie que sont contenu les aliénations de biens nationaux. Il reste des aliénations de forêts domaniales mais aucune donnée sur les cours d'eau domaniaux. Toutes les archives de l'Enregistrement et des Domaines jusqu'au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle ont été détruites en 1944.

### ***5.3.3. Lois, ordonnances, arrêtés (K)***

Cette partie concerne les collections d'arrêtés préfectoraux et les archives du conseil de préfecture. Il est cependant difficile de rechercher des informations sur un moulin car les registres sont très peu explicites quant aux contenus des différentes rubriques. Néanmoins, la section Travaux public peut contenir des informations.

### ***5.3.4. Administration générale et économie (M)***

Cette série correspond essentiellement au fonds de la préfecture en matière d'affaires politiques, santé, police, élections, santé publique, population et agriculture. Cette série a été partiellement détruite en 1944.

On y retrouve une partie **Agriculture, Eaux et Forêts**. Dans la section **Génie Rural** se trouve une rubrique **Cours d'eau** où certaines informations concernant des moulins sont entreposées.

## **5.4. DE 1870 A 1918 : L'ANNEXION ALLEMANDE (ALSACE ET MOSELLE)**

Cette série correspond à la série AL. Elle concerne uniquement les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin annexés par l'Empire Allemand de 1871 à 1918. Les archives contiennent donc les fonds de la préfecture allemande de l'époque et de ses services particuliers. De ce fait, la majeure partie des archives de cette époque est rédigée en allemand.

Ces archives sont divisées en plusieurs sections dont la série 16 AL qui correspond à **l'agriculture**.

Dans la partie **Cours d'eau** se trouve une rubrique **Service hydraulique – usines** avec des catégories **Moulins et usines** classées par arrondissement et une partie **Moulins et usines** classée par localité.

Il existe également des suppléments issus des archives de la DDAF. Dans ce cas, il est nécessaire de rechercher la subdivision concernée puis regarder à la rubrique **Moulins et usines. Autorisation d'utilisation de la force de l'eau, déversoir, renforcement de rives, reconstruction de barrage**.

Le **Conseil de la Préfecture (18AL)** peut également contenir des informations sur des moulins.

Dans tous les cas, il est nécessaire de visionner l'index et de rechercher le nom de la commune concernée et les mots « moulin », « barrage » ou « muhle », etc.

## **5.5. 1918-1940 : LA IIIEME REPUBLIQUE**

La période 1918-1940 est organisée différemment suite aux changements de gouvernement suite aux différentes guerres et à l'annexion allemande.

### ***5.5.1. Les travaux publics et transports (S)***

Il est également nécessaire de se référer à la partie S : travaux publics et transports. Dans la partie **Navigation Intérieure (5S)**, on observe une partie **Cours d'eau** qui contient la rubrique **Ponts, digues et barrages (1922-1939)** et une partie exploitation et usage contenant **Moulins et usines hydrauliques (1919-1934)** et **Prises d'eau**.

Pour faciliter la recherche, il est fondamental de consulter la table générale située à la fin du document notamment au mot « moulin ».

### ***5.5.2. Administration générale et économie (M)***

Un supplément de la DDAF est disponible dans cette série. Une partie **Service des améliorations agricoles, puis du génie rural** concernent les moulins barrages et prises d'eau. La recherche se fait par subdivision géographique. Chaque subdivision a notamment une rubrique **Moulins et usines. Prise d'eau, règlement d'eau, déversement des eaux.**

## **5.6. DE 1940 A NOS JOURS : LA PERIODE CONTEMPORAINE**

La série contemporaine W est réservée aux documents ultérieurs à 1940. La recherche ne se fait plus à partir de registre mais grâce à des bordereaux de recherche saisis sous informatique. Cette recherche fonctionne par mots clés. Il est cependant difficile de connaître le contenu des documents car ils sont regroupés en grands titres. Ainsi, il n'a pas été possible en Moselle de trouver une rubrique pertinente pouvant contenir des autorisations d'utilisation de la force hydraulique. La méthode la plus rapide est de s'adresser au président de salle en demandant la possibilité de consulter les archives du service concerné durant une période déterminée. Un bordereau de versement peut alors être consulté avec le descriptif précis de chaque document archivé.

Bien qu'étant les plus récentes, les archives contemporaines ne sont pas les plus faciles à consulter. En effet, l'intégralité des documents n'est pas consultable, ceci dépend de la durée de communicabilité fixée qui peut atteindre 100 ans. Il est donc important de se renseigner auprès du président de salle. De plus, la consultation de certains documents est soumise à dérogation de la part des Archives Départementales. Pour cela, un formulaire est à remplir.

De même, certaines archives n'ont pas encore été versées par les établissements d'origine. Pour toute recherche d'autorisations récentes, il est important de contacter au préalable le service en charge de la police de l'eau sur le secteur concerné (DDAF, SN, DDE) pour pouvoir rechercher dans un premier temps dans leurs archives.

## **6. Conclusions**

La recherche des droits d'eau est une entreprise délicate. Il faut compter en moyenne une à deux journées de recherche pour balayer l'éventail des possibilités offertes par les archives départementales. Les droits les plus difficiles à retrouver sont les droits les plus anciens antérieurs à la Révolution. Paradoxalement, les droits les plus aisément consultables ne sont pas les droits postérieurs à 1940 qui nécessitent généralement des dérogations pour la consultation, mais les archives de 1800 à 1940. Cependant, l'histoire de la Moselle a fait que de nombreux documents ont été détruits lors des guerres mondiales. De plus, les documents de 1870 à 1918 sont écrits entièrement en allemand suite à l'annexion de la Moselle.

Chaque recherche de droits d'eau est unique car chaque cas est différent et implique donc une connaissance sommaire de l'histoire de l'ouvrage afin d'orienter efficacement la recherche des droits d'eau.

Ce guide n'est pas formalisé mais tente de dresser un inventaire des éléments pouvant contenir des droits d'eau. Il existe probablement d'autres séries recelant des informations. Néanmoins, la recherche dépend avant tout du degré d'exhaustivité compte tenu du temps imparti. Dans le cas d'une administration ou d'un bureau d'études susceptibles de rechercher des droits d'eau, la consultation des séries S, M, W et AL dans le cas de la Moselle couvre la majorité des éléments disponibles aux archives départementales.

## ANNEXE 4 : FICHE DE DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES BARRAGES

Nom de l'auteur.....  
Organisme.....

Date de l'observation.....

### SITE

Nom du cours d'eau ..... Commune(s).....  
Nom du barrage.....  
Nom du propriétaire.....  
Adresse.....  
Tél.....

### CONDITIONS D'OBSERVATION ET SITUATION HYDROLOGIQUE

Crue	<input type="checkbox"/>	Lits plein ou presque	<input type="checkbox"/>
Moyennes eaux	<input type="checkbox"/>	Basses eaux	<input type="checkbox"/>
Trous d'eau, falques	<input type="checkbox"/>	Pas d'eau	<input type="checkbox"/>

### TYPE DE BARRAGE

DERIVATION, LONGUEUR DE LA DERIVATION, MOULIN, USINE AU FIL DE L'EAU, PRISE D'EAU...

Passé à poissons : OUI - NON

### ETAT DU SEUIL

Matériaux utilisés (béton, pierre, remblais...) :.....  
Semble-t-il rehaussé ? .....  
Si oui avec quels matériaux ?.....

#### Etat du seuil

Bon état  
Disparu  
Date de rupture ou de délabrement  
Délabré mais seuil toujours intact

Brèche (taille de la brèche)

#### FRANCHISSABILITE DU SEUIL

INFRANCHISSABLE  TOTALEMENT FRANCHISSABLE  
  
Partiellement franchissable

**Hauteur de chute initiale :.....m**

Preuves si le seuil est délabré :

**Hauteur de chute résiduelle :.....m**

**Obstacles sur le seuil :**

Embâcles                       Branchages                       Colmatage                       Autres

**Qualité de l'écoulement ? (notamment en cas de trop fortes crues) possibilité de contournements ?**

**Dissipateur ? Erosion a ce niveau ?**

**ORGANES DE VIDANGE, DE REGULATION :**

**Vannes :**

**Toujours en place  
Manœuvrable  
Réparable  
Obstrué par**

**Tuyau :**

**Visible  
Corrosion  
Obstruction**

**Clapets,**

**CANAL D'AMENEE**

**Longueur.....m**

**Largeur.....m**

Comblé ?

Beaucoup d'eau ?

Ripisylve (espèces, diamètre, perchée, au contact) ?

Infrastructure aux abords ou en travers ?

**CANAL DE FUITE**

**Longueur.....m**

**Largeur.....m**

Comblé ?

Beaucoup d'eau ?

Ripisylve (espèces, diamètre, perchée, au contact) ?

Infrastructure aux abords ou en travers ?

**ETAT DE L'USINE**

**L'usine fonctionne-t-elle ? OUI - NON**

Si non, depuis quand ? (par tranche de 5 ans).....

Type de bâtiment (moulin, usine.....)

Est-il équipé ? (roue à aubes, microcentrale.....)

### **RETENUE D'EAU**

Longueur du remous.....m

Largeur du remous.....m

Stabilité des versants au niveau de la retenue ? OUI - NON

Habitations en bordure de retenue ? OUI – NON

Distance du bord.....m

### **MODIFICATIONS RECENTES**

Noter les modifications qui semblent récentes (rehaussement) ou témoignant d'un entretien régulier) :

### **AVAL DU BARRAGE :**

Lieux habités en aval direct du barrage ?

Habitations jusqu'en bordure de berge ou dans le lit majeur ?

Habitations parsemées ? Regroupés ?

Axes de communications ?

Ponts à proximité ?

### **SCHEMA DE LA ZONE**

### **OBSERVATIONS**

ANNEXE 5 : FICHE DE DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE

## FICHE DE DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE

### REPERAGE DU SITE

CODE/Tronçon n°.....

TYPOLOGIE RETENUE.....

NOM DU COURS D'EAU..... COMMUNE(S).....

AFFLUENT DE..... DEPARTEMENT.....

Coller photocopie de la carte IGN au 1/25000 et surligner la portion décrite en gras ou couleur

Code(s) hydrographique(s).....

PK entrée(amont)..... PK sortie(aval).....

Caractéristique principale du tronçon:

#### IDENTIFICATION DE L'OBSERVATEUR

Nom.....

Organisme.....

N° de téléphone.....

#### DATE DE L'OBSERVATION

Date.....

Heure.....

#### CONDITIONS DE L'OBSERVATION ET SITUATION HYDROLOGIQUE APPARENTE

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Crue                 | <input type="checkbox"/> Lit plein ou presque |
| <input type="checkbox"/> Moyennes eaux        | <input type="checkbox"/> Basses eaux          |
| <input type="checkbox"/> Trous d'eau, flaques | <input type="checkbox"/> Pas d'eau            |

## TYPE DE RIVIERE

(voir " Typologie des rivières du bassin Rhin-Meuse ")

TYPE DE RIVIERE THEORIQUE D'APRES  
LA CARTE DE TYPOLOGIE

N°

TYPOLOGIE RETENUE

N°

LONGUEUR ETUDIEE ..... (arrondir aux 50 m)

PENTE (de la portion) ..... (1 chiffre après la virgule en %)    forte   

moyenne

faible   

LARGEUR moyenne en eau..... m      moyenne plein-bord..... m

ALTITUDE amont..... m / aval.....m

### FOND DE VALLEE

Vallée symétrique   

Fond de vallée plat   

Vallée asymétrique   

Fond de vallée en V   

Fond de vallée en U   

### TRACE DU LIT MINEUR (arrondir à la dizaine de %)

rectiligne ou à peu près .....% du linéaire

sinueux ou courbe .....% du linéaire

très sinueux .....% du linéaire

Coefficient de sinuosité  
(à calculer au bureau sur carte)

.....1.....

100

îles et bras .....% du linéaire

atterrissements .....% de la surface

anastomoses .....% du linéaire

canaux .....% du linéaire

GEOLOGIE    calcaires   

argiles, marnes ou limons   

alluvions récentes ou anciennes   

cristalline   

grès   

schistes   

PERTES    oui    non

RESURGENCES    oui    non

PERMEABILITE.....

ARRIVEE D'AFFLUENTS

REMARQUES (par exemple, différences entre le type théorique de rivière et les observations)



## LIT MAJEUR

**OCCUPATION DES SOLS** (Cocher un seul type "majoritaire", plusieurs "présents" possibles)

Entourer dans le texte le ou les cas présents (Cumuler les deux rives)

**Flécher le plus présent**

majoritaire      présent(s)

prairies, forêt, friches, bosquets, zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
cultures, plantations de ligneux, espaces verts, jardins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
canal, gravières, plan d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Urbanisée (zone industrielle – zone d'habitations), imperméabilisée, remblaiement du lit majeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Variété des types d'occupation naturelle des sols .....  
(1 à 5 types possibles, voir première ligne ci-dessus)

**AXES DE COMMUNICATION** (autoroute, route, voie ferrée, canal)

(Dans le sens contraintes à l'écoulement des eaux en crue)

nombre      nature

parallèle au lit majeur, à l'extrémité	.....	
en travers du lit, sans remblai (petit pont)	.....	
dans le lit majeur, longitudinal, éloigné du lit	.....	
ouvrage sur remblai transversal au lit (autoroute, pont, voie ferrée)	.....	
longeant ou jouxtant le lit mineur, parallèle, sur remblai (canal, route)	.....	
sur une partie du cours d'eau	.....	
longeant ou jouxtant le lit mineur, parallèle, sur remblai (canal, route)	.....	
sur la quasi totalité du cours d'eau	.....	

**ANNEXES HYDRAULIQUES** (Situation dominante sur le tronçon, ne cocher qu'une seule case)

Pour chaque annexe, on précisera la **nature de la communication** avec la rivière : absente, temporaire (crue), permanente.

	nombre	dimension		communication
		En m <sup>2</sup>	% du linéaire	
<input type="checkbox"/> Situation totalement naturelle (annexes ou non)				
Ancien lit morte reculée marais diffluence	.....	.....	.....	.....
Tourbière bras secondaire plan d'eau naturel	.....	.....	.....	.....
<input type="checkbox"/> Situation naturelle mais perturbation				
Perte de l'étendue ou de la diversité des annexes	.....	.....	.....	.....
<input type="checkbox"/> Situation dégradée				
Annexes isolées et/ou très diminuée, gravières en cours	.....	.....	.....	.....
<input type="checkbox"/> Annexes supprimées				
traces visibles <input type="checkbox"/>				
pas de traces <input type="checkbox"/>				

### INONDABILITE

- situation normale** : zone inondable non modifiée ou naturellement non inondable
- diminuée** de moins de 50 % (fréquence ou champ d'inondation) du fait de digues et remblais
- réduite** de plus de 50 % (fréquence ou champ d'inondation) du fait de digues et remblais
- supprimée** : zone anciennement inondable du fait de digues et remblais
- modifiée** par d'autres causes (calibrage...) Voir impérativement notice.

### DIGUES ET REMBLAIS (>0,5 m)

	RIVE GAUCHE	RIVE DROITE
% linéaire concerné par une digue	.....	.....
digue perpendiculaire au lit	.....	.....
% surface lit majeur remblayé	.....	.....

## STRUCTURE DES BERGES

### NATURE

	(1 seule case) dominante		(plusieurs cases possibles, flécher le plus courant) secondaire(s)	
	rive gauche	rive droite	rive gauche	rive droite
<b>matériaux naturels (à entourer)</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rive gauche: blocs, galets, graviers, sables, argiles, limons, terre (sol), racines, végétation, fascines				
Rive droite : blocs, galets, graviers, sables, argiles, limons, terre (sol), racines, végétation, fascines				
<b>enrochements ou remblais</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>béton ou palplanches</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nombre de matériaux naturels entourés (de 0 à 10) **RG** (Dominant)..... **RD** (Dominant).....

### DYNAMIQUE DES BERGES (cumuler les 2 rives)

	situation dominante (Une seule case)	situation secondaire (Une seule case)	situation (s) anecdotiques (s) (Plusieurs cases)
<b>stables</b> (naturellement soutenues)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
berges d' <b>accumulation</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
berges <b>érodées</b> verticales instables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>effondrées</b> ou sapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>piétinées</b> avec effondrement et tassement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>bloquées</b> ou encaissées (voir notice de remplissage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nombre de cas = nombre de cases cochées au total (sauf piétinées et bloquées) .... ..

### PENTE (cumuler les 2 rives)

	situation dominante	situation (s) secondaire (s)
berges à pic (> 70°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
berges très inclinées (30 à 70°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
berges inclinées (5 à 30°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
berges plates (< 5°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### ORIGINE SUPPOSEE DES PERTURBATIONS

- trace d'érosion progressive
- trace d'érosion régressive
- aménagement hydraulique
- activité de loisirs
- voie sur berge, urbanisation
- chemin agricole ou sentier de pêche
- piétinement du bétail
- embâcles
- autre : .....
- sans objet

## VEGETATION DES BERGES

### COMPOSITION DE LA VEGETATION

Cocher une seule case Plusieurs cases possibles, flécher le plus courant

	DOMINANTE		SECONDAIRE		ANECDOTIQUE	
	RG	RD	RG	RD	RG	RD
<b>ripisylve 2 strates</b> (arbres et buissons)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ripisylve 1 strate</b> arbustive arborescente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>herbacée</b> : roselière ou prairie ou friche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>exotique</b> colonisatrice (renouée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ligneux</b> (résineux ou peupliers) <b>plantés</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>absence</b> ou <b>cultures</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### IMPORTANTANCE DE LA RIPISYLVE

**RG**

**RD**

(utiliser les classes 100 %, 80 %, 50 %, 20 %, 10 %, 0 %)

importance ripisylve ..... % du linéaire          ..... % du linéaire

### ETAT DE LA RIPISYLVE (situation dominante, cumuler les deux berges)

- bon** ou sans objet : ripisylve entretenue  
ou ne nécessitant pas d'entretien (voir notice)
- ripisylve souffrant d'**un défaut d'entretien**
- ripisylve ayant fait l'objet de **trop de coupes**  (absence ≥ 50 % du linéaire)
- ripisylve **envahissant le lit**
- ripisylve **perchée**  
(non accessible pour la faune aquatique enfoncement du lit)

### ECLAIREMENT DE L'EAU

Part de la surface de l'eau éclairée directement (sans ombre), en fonction de l'importance de la ripisylve.

- < 5 %                       50 à 75 %
- 5 à 25 %                       > 75 %
- 25 à 50 %

# ETAT DU LIT MINEUR

## HYDRAULIQUE

### COEFFICIENT DE SINUOSITE

.....  
Reporter ici le calcul de la seconde page.

### PERTURBATION DU DEBIT

- normal** : pas de perturbation apparente
- modifications** localisées ou de faible amplitude respectant le cycle hydrologique
- perturbation** du cycle hydrologique (microcentrale, exhaure)
- assec** : absence périodique d'écoulement (non naturelle)

Nature de la perturbation du débit .....

### COUPURES TRANSVERSALES (>0,5m)

Nb de **barrages** béton .....  
Nb de **seuils artificiels** ..... ou buses .....  
Nb d'épis ou déflecteurs .....

		nombre
<b>Franchissabilité</b> des ouvrages	<b>franchissable(s)</b>	<input type="checkbox"/> .....
	plus ou moins ou	
	<b>épisodiquement</b> franchissable(s)	<input type="checkbox"/> .....
	franchissable(s) grâce à une <b>passerelle</b>	<input type="checkbox"/> .....
	<b>infranchissable(s)</b>	<input type="checkbox"/> .....

## FACIES

### PROFONDEUR

- très variée**, hauts fonds, mouilles + cavités sous-berge
- variée**, hauts fonds et mouilles ou cavités sous-berge
- peu varié**, **bas-fond** et **dépôts localisés** (présence d'un ouvrage ou autres)
- constante**

### ECOULEMENT

- très variée** à l'échelle du mètre ou de la dizaine de mètres
- varié** : **mouilles et seuils**, alternance de faciès rapides et de faciès lents, à l'échelle de la centaine ou de quelques centaines de mètres
- turbulent**, remous et/ou tourbillons et/ou aspect torrentiel
- cassé** : **plat-lent** entrecoupé de rares seuils ne générant des faciès rapides que très localisés
- ondulé** (surface) et/ou filets parallèles ou convergents
- constant** (aspect) et /ou peu variable, ou surface plane ou à peu près, ou écoulement laminaire

**LARGEUR DU LIT MINEUR** (Prendre le haut de berge)

- très variable et/ou anastomose(s)
- variable et/ou île(s)
- régulière avec **atterrissement** et/ou hélrophytes
- totalement **régulière** de berge à berge

**SUBSTRAT**

**NATURE DES FONDS**

	situation dominante	situation(s) secondaire(s)
<b>mélange</b> de galets, graviers, blocs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>sables</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
feuilles, branches (débris organiques morts)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vases, argiles, limons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>dalles</b> ou béton	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

nombre de cases cochées au total : variabilité des fonds (Hors dalles et béton) .....  
 (si mélange coché, voir notice)

**DEPOT SUR LE FOND DU LIT**

- absent
- localisé non colmatant
- localisé colmatant
- généralisé non colmatant
- généralisé colmatant

**ENCOMBREMENT DU LIT**

- monstres
- détritus
- atterrissement, branchages
- arbres tombés
- sans objet

**VEGETATION AQUATIQUE** (en tant que support)

L'un ou l'autre cas présent, ou simultanément situation(s)

<b>Rives</b> (bords du lit mineur)	<b>Chenal d'écoulement</b>	situation dominante	situation(s) secondaire(s)
Racines immergées et/ou hélrophytes sur plus de 50% du linéaire des 2 berges	Bryophytes et/ou hydrophytes diversifiés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Racines immergées et/ou hélrophytes sur 10 à 50% du linéaire des 2 berges	Nénuphars ou autres hydrophytes en grands herbiers monospécifiques, phytoplancton, diatomées, rhodophytes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Racines immergées et/ou hélrophytes sur moins de 10% du linéaire des 2 berges	Envahissement par des hélrophytes, algues filamenteuses (cladophores), lentilles d'eau (prolifération, eutrophisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
bactéries, ou algues bleues ou champignons filamenteux		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pas ou peu de végétation, même microscopique, secteur abiotique.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nombre de types de substrat végétal présents en situation dominante .....  
 (de 1 à 3 parmi racines / hydrophytes ou bryophytes / hélrophytes)

**PROLIFERATION VEGETALE**

(hydrophytes, hélrophytes ou filamenteuses) mono ou paucispécifique sur plus de 50 % du lit  
Visible ou estimée (préciser)

**absente**

**présente**

**OBSERVATIONS**

## TEMPS DE REMPLISSAGE DE LA FICHE

Terrain:

Bureau:

Total:

## OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA FICHE

## OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PORTION

## **ANNEXE 6 : CONSULTATIONS SONT REQUISES DURANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Conseils municipaux du périmètre d'enquête**

Un dossier d'enquête est déposé dans chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique notamment des espèces migratrices ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis dans un délai de 15 jours sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête (art 4 du décret 93-742). Au delà de ce délai, l'avis de ces communes n'est pas pris en compte (Lamy environnement, 2006).

### **Commission Locale de l'Eau\***

Si le projet est implanté ou a une influence dans le périmètre d'un SAGE approuvé, la commission locale de l'eau est invitée à formuler son avis dans les 45 jours après réception du dossier. Au-delà de cette date, son avis est considéré favorable en cas de non-réponse.

### **Gestionnaire du domaine public**

Si le dossier intéresse le domaine public, l'avis du gestionnaire du domaine est demandé dans un délai de 45 jours au-delà duquel son avis est considéré comme favorable.

### **Préfet coordinateur de bassin\***

Lorsque le projet, de part son importance, prévoit des effets de grande ampleur nécessitant une coordination interrégionale, le dossier d'autorisation est transmis au préfet coordinateur de bassin pour avis d'un délai de 45 jours.

### **Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France\***

Sans délai maximal notamment dans les cas prévus à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique :

- Prélèvement d'eau aux fins d'alimentation humaine concernant plus de 50 000 habitants ;
- Prélèvements d'eau aux fins d'alimentation humaine lorsque le captage est situé en dehors du département concerné par les communes intéressées par le projet et lorsque les préfets sont en désaccord sur le projet ;
- Prélèvements d'eau aux fins d'alimentation humaine lorsque la qualité dépasse une des valeurs fixées à l'annexe 13-3 dudit Code relative aux limites de qualité des eaux brutes ;

### **Comité Technique Permanent des Barrages\***

Obligatoire lors de projets d'exécution de barrages d'une hauteur supérieure ou égale à 20 m (décret du 13 juin 1966<sup>1</sup> relatif à la création d'un comité technique permanent des barrages) ;

### **Comité de bassin\***

Consulté par le Premier ministre, un des ministres intéressés ou un des préfets concernés, sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin ;

### **Comité national de l'eau\***

Notamment sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ; sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ;

### **Etablissement public territorial de bassin (EPTB)\***

Lorsque des travaux d'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'entretien d'un cours d'eau ou de défense contre les inondations et contre la mer sont envisagés par des collectivités

territoriales en application de l'article L211-7 du CE. L'avis du EPTB est requis par le préfet lorsque les travaux dépassent le seuil financier de 1 900 000 euros.

### **Consultation transfrontalière**

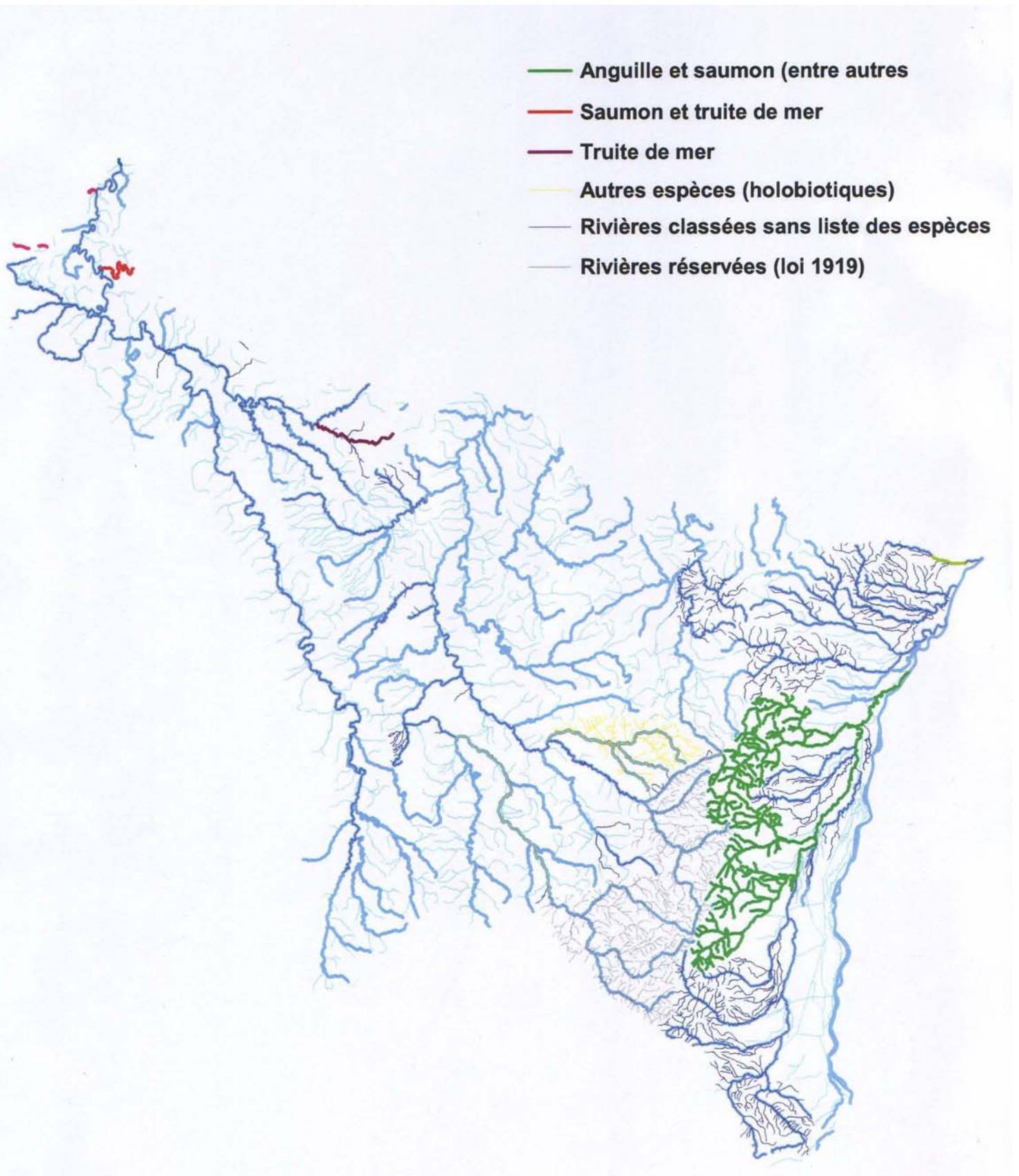
Une consultation transfrontalière peut être faite si le préfet considère qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences sur un état voisin ;

### **Commission européenne**

Pour les projets affectant des zones Natura 2000 : Lorsque un site Natura 2000 abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent sur les listes fixées par arrêté ministériel et qui peuvent justifier la désignation en ZPS ou ZSC, l'autorisation ne peut être délivrée que dans des cas liés à la santé et à la sécurité publique ou dans des cas où les installations procureraient des avantages importants à l'environnement.



**ANNEXE 7 : CARTE DES COURS D'EAU CLASSES MIGRATEURS DANS LE BASSIN  
RHIN-MEUSE**



## ANNEXE 8 : DISPOSITIONS DU FUTUR SDAGE CONCERNANT LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ LONGITUDINALE DES COURS D'EAU SUITE A LA COMMISSION DU 26 OCTOBRE 2006

### **Orientation T3a – O3.2.2**

Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau :

#### **Orientation T3a – O3.2.2.1**

Pour la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages

#### **Dispositions**

##### ***T3a – O3.2.2.1 - D1***

Pour tout nouvel ouvrage, toute reconstruction, effacement ou restauration d'ouvrage, nécessité de mettre en place une étude globale intégrant une approche biologique et l'examen de la dynamique fluviale et du fonctionnement géomorphologique du bassin versant dans le but de préciser son impact ainsi que les mesures compensatoires.

##### ***T3a – O3.2.2.1 - D2***

Tout projet de création, restauration ou reconstruction de seuil, devra être accompagné et conditionné à la réalisation d'ouvrages garantissant le débit biologique minimum, la circulation et la survie de la faune aquatique ainsi que le transport solide.

##### ***T3a – O3.2.2.1 - D3***

Imposer aux propriétaires d'ouvrage soumis au débit réservé la mise en place d'un moyen de lecture instantané et de contrôle du débit réservé.

##### ***T3a – O3.2.2.1 - D4***

Veiller à adapter, limiter ou interdire les éclusées ou les lâchers brutaux pour la gestion des barrages et ouvrages hydroélectriques, quand cela remet en cause les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état ou du bon potentiel tel que défini dans la Directive Cadre sur l'Eau.

##### ***T3a – O3.2.2.1 - D5***

Pour les ouvrages en partie (brèche importante) ou totalement démantelés depuis au moins 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le schéma piscicole), l'ouvrage pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non. Mise en place d'une étude juridique générale permettant de proposer la faisabilité et la démarche à suivre pour mener à bien l'extinction des droits.

### **Orientation T3a – O3.2.2.2**

Pour la gestion des ouvrages existants

#### **Dispositions**

##### ***T3a – O3.2.2.2 - D1***

« Concilier » l'activité de production d'hydroélectricité et la circulation des poissons migrateurs : Cf texte spécifique relatif à la problématique des migrateurs.

##### ***T3a – O3.2.2.2 – D2***

Mettre en place une gestion globale des ouvrages transversaux à l'échelle de chaque bassin versant :

En effet, les ouvrages transversaux (seuil, barrages...) correspondent à des barrages dans le cours d'eau pour la mise en place d'usages (prise d'eau, hydroélectricité...) qui ont bien souvent disparu aujourd'hui avec beaucoup d'ouvrages qui sont devenus « orphelins ».

Par ailleurs, dans certains secteurs, nombre de ces ouvrages présentent des faiblesses et des risques de rupture nécessitant d'engager une réflexion sur leur devenir.

Ces ouvrages ont dans le temps installé une situation de calage de la ligne d'eau qui conditionne l'équilibre hydraulique du cours d'eau, sa dynamique, la stabilité de ses berges, l'existence de zones inondables et humides à l'amont, la côte des nappes d'accompagnement, la liaison amont avec les bras et annexes hydrauliques, les profondeurs d'eau.....

Par ailleurs, il ne faut pas négliger non plus pour ces ouvrages ni leur intérêt touristique ou historique (mais qui peuvent être maintenus indépendamment du maintien de leur côte initiale).

Ils ont aussi sur les rivières des effets négatifs de lissage et de modification des écoulements (mise en bief de sections courantes), de coupure ou d'interruptions des circulations biologiques, du transport solide, de blocage de la dynamique fluviale et des déplacements latéraux.....

Dans la plupart des cas, les devenir de ces ouvrages sont intimement liés d'aval en amont.

**L'objectif est de pouvoir proposer pour chaque ouvrage une solution de gestion à moyen terme.**

**Il est donc proposé que puisse être évalué bassin versant par bassin versant des stratégies d'intervention basées sur l'évaluation globale de la nécessité de maintien de points singuliers (maintien d'une prise d'eau, d'alimentation d'un bras....) ou de stabiliser le profil par rapport à des enjeux collectifs (pont, route, berges, zones humides...nécessitant de rester stabiliser par rapport à une côte du lit).**

**En l'absence d'usage, la reconstruction à l'identique devra toujours être justifiée au regard d'une fonction essentielle touchant des intérêts collectifs.**

#### **T3a – O3.2.2.2 – D3**

La gestion de ces ouvrages transversaux se fera en fonction des résultats de ces études globales, la gestion de chaque ouvrage pourra prendre la forme de :

- **L'effacement partiel** ou complet de l'ouvrage permettant de recréer des écoulements courants, une dynamique latérale, de reconstituer des zones de liberté, des circulations biologiques et sédimentaires;
- **L'abaissement de la crête de l'ouvrage** à une côte à définir constituant un compromis entre la limitation des impacts sur le cours d'eau et la stabilisation du lit par rapport à des enjeux hydrauliques ;
- **La gestion à l'identique de l'ouvrage quand** son maintien à la côte initiale est une nécessité. Cette gestion devra reprendre les éléments suivants :
  - \* En cas de reconstruction, privilégier la mise en place de rampes d'enrochements secs en pente douce (moins de 15%) et à forte rugosité, voire, quand hydrauliquement cette solution sera possible, de fractionner la chute en remplaçant l'ouvrage initial par une série de pré barrages de hauteur limitée.
  - \* Mise en place d'un dispositif de franchissement pour le poisson, et éventuellement les autres espèces animales fréquentant le tronçon de rivière (castor...) qui soit le plus efficace et le moins sélectif possible.
  - \* Dispositions permettant au maximum le transit du débit solide.

#### **T3a – O3.2.2.2 – D4**

Sensibilisation des élus, des propriétaires d'ouvrage et du grand public à cette thématique de gestion des ouvrages :

Afin d'être parfaitement comprises de l'ensemble des acteurs, la problématique et les différentes options possibles, en fonction des effets positifs ou négatifs, pour la gestion de ces ouvrages, doit faire l'objet d'une large sensibilisation.

Dans ce cadre il est nécessaire de pouvoir « toucher » non seulement les élus qui souvent engageront ces réflexions, que les propriétaires d'ouvrages concernés au premier chef et qu'également les usagers (associations de pêche par exemple...) ou grand public afin que ces démarches soient bien comprises et accompagnées par l'ensemble des acteurs.

**L'ensemble de ces travaux doit se faire dans le respect de la sécurité des biens et des personnes.**

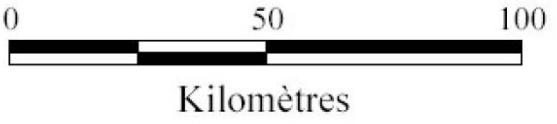
**ANNEXE 9 : REPARTITION DES ESPECES REPERES ET DES DOMAINES PISCICOLES  
SUR LES CONTEXTES DU BASSIN RHIN-MEUSE (GUIGNARD, 2004)**



**Légende**

- Limite du bassin Rhin-Meuse
- Réseau hydrographique principale
- Réseau hydrographique secondaire

Espèce repère		Domaine piscicole	
<span style="color: blue;">■</span>	Brochet	→	Cyprinicole
<span style="color: lightgreen;">■</span>	Cyprinidés rhéophiles	}	Intermédiaire
<span style="color: green;">■</span>	Truite/Brochet		
<span style="color: yellow;">■</span>	Ombre	}	Salmonicole
<span style="color: pink;">■</span>	Truite		



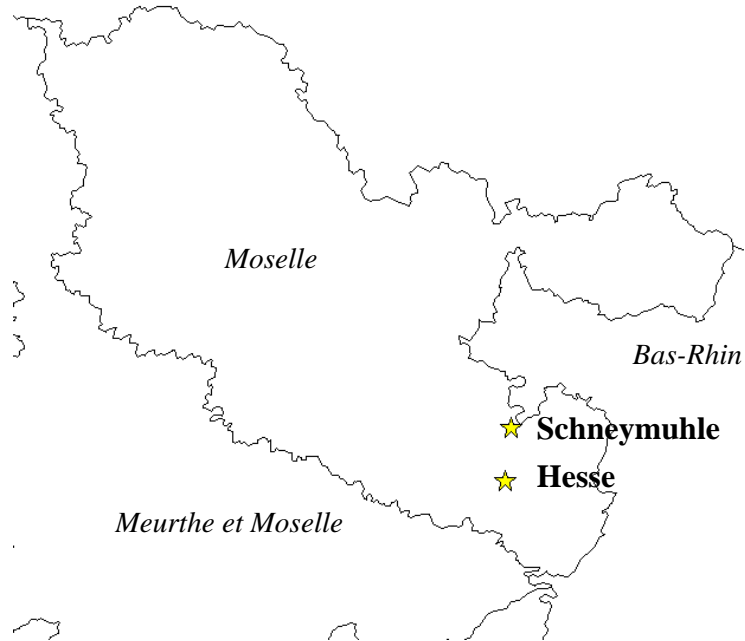
Sources : BD CARTHAGE IGN/AERM

## ANNEXE 10 : LOCALISATION DU MOULIN DE HESSE

Coordonnées

X : 945 181,5

Y : 2 420 668,4



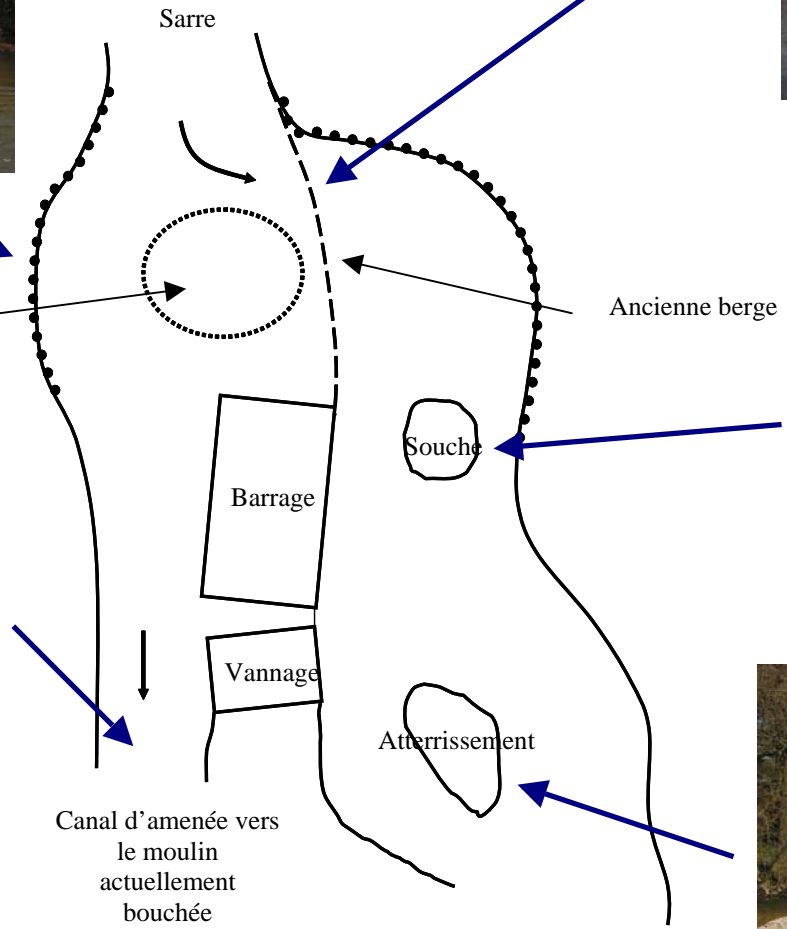
Moulin de Hesse



# ANNEXE 11 : SITUATION ACTUELLE DU SEUIL DU MOULIN DE HESSE



Enfoncement du lit



—●●●●●—  
Zone d'érosion forte des berges

ANNEXE 12 : DECRET IMPERIAL DU 8 SEPTEMBRE 1860 REGLEMENTANT LE MOULIN DE HESSE

du Commerce  
et  
des Travaux publics.

Direction générale  
des Ponts et Chaussées

et  
des Chemins de fer.

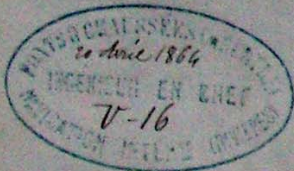
SERVICE HYDRAULIQUE.

Département  
de la Meurthe

Rivière  
de Sarre  
navigable, flottable.

Commune  
de Hesse.

N<sup>o</sup>: 1859. A.



17

DICTIONNAIRE  
N<sup>o</sup> 16  
N<sup>o</sup> d'ordre

1860

Napoleon, par la grâce de Dieu  
et la volonté nationale, Empereur des Français,

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat  
au département de l'Agriculture, du Commerce et des  
Travaux publics,

Vu la Demande de S<sup>r</sup> Dryander en autorisation  
de convertir son moulin, situé sur la Sarre, dans  
la Commune de Hesse, en une usine destinée à  
triturer les matières qui entrent dans la fabrication  
de Cailloutage et de pavés ainsi que de  
la fabrication de Wiederviller;

Vu les pièces de l'Instruction régulière à laquelle l'affaire  
a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor  
an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment:

Les procès-verbaux des enquêtes contenant les  
observations de divers habitants ainsi que du  
Conseil Municipal de la Commune de Hesse;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés  
par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, les 7-14 Novembre,  
10 Septembre, 12 octobre 1857, 27 juin, 8 juillet, 23-25  
août 1859 et 23 février 1860;  
Le plan des lieux et les profils y annexés;

L'avis du Préfet du Préfet Du 27 Mars 1860;  
La Lettre Du Ministre Des Finances Du  
24 Mai 1860;

L'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées (Section  
de la navigation), du 11. 18 avril 1860;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 26 septembre-6 octobre  
1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI et la  
loi du 16 juillet 1840;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture et  
du Commerce de notre Conseil d'Etat, entendue,

Avous décrété et décrétions ce qui suit :

Article premier.

Art. 1<sup>er</sup>. Le S<sup>r</sup> Dryanver (Louis Guillaume)  
fabricant de faïences, demeurant à Wierwille,  
est autorisé à Conserver le moulin De Hesse,  
situé sur la Sarre, et à le convertir en un moulin  
Destiné à Triturer les matières qui entrent dans la  
fabrication De Cailloutage et de porcelaines opaques  
De faïencerie De Wierwille aux conditions suivantes :

Art. 2. Le niveau légal De la retenue D'eau  
De l'usine est fixé à la Cote De Deux Cent  
Cinquante Six mètres Cinq Cent Soixante millimètres  
(256<sup>m</sup> 560) ou à Soixante six Centimètres (0<sup>m</sup> 66)  
en Contrebas Du Dessus De l'appui en pierre De  
taille Du Larmier De la Cage aux rouets Du  
moulin, Dans la faus parallèle à la ventoline  
Et à un mètre quarante quatre Centimètres (1<sup>m</sup> 44)  
De la vanne motrice fixé à la Cote Deux  
Cent Cinquante Sept mètres, Deux cent vingt millimètres  
(257<sup>m</sup> 220.)

Art. 1<sup>er</sup>  
Wierwille



Art. 3. Les voies d'écoulement consisteront :

- 1<sup>o</sup> en une vanne servant de portine de flottage ;
- 2<sup>o</sup> en trois vannes formant Déchargeur de fond, ces trois dernières placés dans la rive gauche et à 55 mètres en amont de la vantelle de l'usine.

Art. 4. La vantelle de l'usine sera disposée de manière que le portin de flottage se trouve contre la rive gauche de la sarre, et le coursier de la roue motrice contre la rive droite.

La portine de flottage conservera la largeur de deux mètres cinquante centimètres ( $2^m 50$ ) d'ouverture libre entre les potelets ; son arête supérieure sera arasée à la cote deux cent cinquante six mètres cinq cent soixante millimètres ( $256^m 60$ ) ou bien à soixante six centimètres ( $0^m 66$ ) en contrebas de la repine provisoire ;

Elle devra pouvoir s'élever assez pour que la distance comprise entre l'arête inférieure de la dite portine relevée et son seuil, soit de deux mètres trente centimètres ( $2^m 30$ ) au moins.

Le seuil sera arasé à la cote deux cent cinquante cinq mètres trois cent soixante trois millimètres ( $255^m 363$ ) ou à un mètre huit cent cinquante sept millimètres ( $1^m 857$ ) en contrebas de la repine provisoire.

Art. 5. Les trois vannes de Décharge de fond conserveront une ouverture totale libre entre les potelets de cinq mètres seize centimètres ( $5^m 16$ ). Les arêtes supérieures de ces vannes seront arasées à la cote deux cent cinquante six mètres cinq cent soixante millimètres ( $256^m 60$ ) ou à soixante six centimètres en contrebas de la repine provisoire. La face supérieure du sol sera arasée à la cote deux cent cinquante cinq mètres six cent treize millimètres ( $255^m 613$ ).

Art. 6. Le permissionnaire ou ses ayant-cause seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de leur usine, dans toute l'amplitude

Que remonte produit par cette usine, ainsi que la  
partie Que cours d'eau comprise entre cette usine et  
le pont situé à 75 mètres, à l'aval, toutes les fois  
que la nécessité s'en fera sentir, si mieux n'aiment  
les propriétaires riverains opérer ce curage eux-mêmes  
à leurs frais.

Art. 7. Les floteurs auront le Droit de leur  
la portion de flottage Dès l'arrivée Des trains,  
sans assujettir leurs passages aux retards que  
pourrait réclamer le mouvement De l'usine.

Art. 8. Les appareils nécessaires à la manœuvre  
De la portion de flottage, Sont tenus à la libre  
disposition Des floteurs et entretenus constamment  
en bon état par les soins et aux frais Des  
permissionnaires.

Art. 9. Le marche-pied de flottage Sera  
rétabli partout où il sera nécessaire et maintenu  
constamment libre De tout obstacle ou empêchement.

Ar moins d'une autorisation spéciale, les  
travaux seront exécutés De manière à ne pas  
interrompre le flottage.

Les Dimensions non prévues aux présentes  
conditions, la nature Des matériaux, les précautions  
à prendre Dans l'intérêt public pour l'exécution  
Des travaux Sont prescrites par l'Ingénieur  
ordinaire Du service De la rivière De Sarre.

Art. 10. Le permissionnaire ne pourra  
pratiquer aucune autre œuvre Dans le cours  
De la rivière et en saillie Sur ses bords.

Art. 11

Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. 12.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, soit à la diligence du Maire de la commune, soit par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence. *En cas de la saison des crues, le levage des vannes aura lieu en temps d'orage, à la première réquisition de l'autorité compétente, de manière à produire dans le bief un écoulement capable de soutenir le premier flot d'écoulement.* Art. 13.

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans un ordre spécial de l'Administration, dans les manœuvres relatives au service de la navigation.

Art. 14

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements

existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, tous droits antérieurs réservés.

Art. 15.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d'un an, à dater de la notification du présent Décret.

À l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées, et <sup>et sera tenu de</sup> ~~présenter par un des ingénieurs, inspecteurs, coursiers et parjures à quibus~~.  
Si les travaux sont exécutés conformément au Décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu et la troisième sera transmise au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 17.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

~~Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article sera due à partir du jour fixé pour l'achèvement des travaux, jusqu'au jour où la révocation de la présente autorisation aura été notifiée au permissionnaire~~

Art. 18.

Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à lui concédés, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité, et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent Règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui auront précédé le présent Décret.

Art. 10

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Arignon, le huit septembre 1860.  
Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
au département de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics,

Signé: E. Rouher.

Pour ampliation,  
Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général,

Signé: De Bourenille.



Pour copie conforme,  
Le Secrétaire Général,

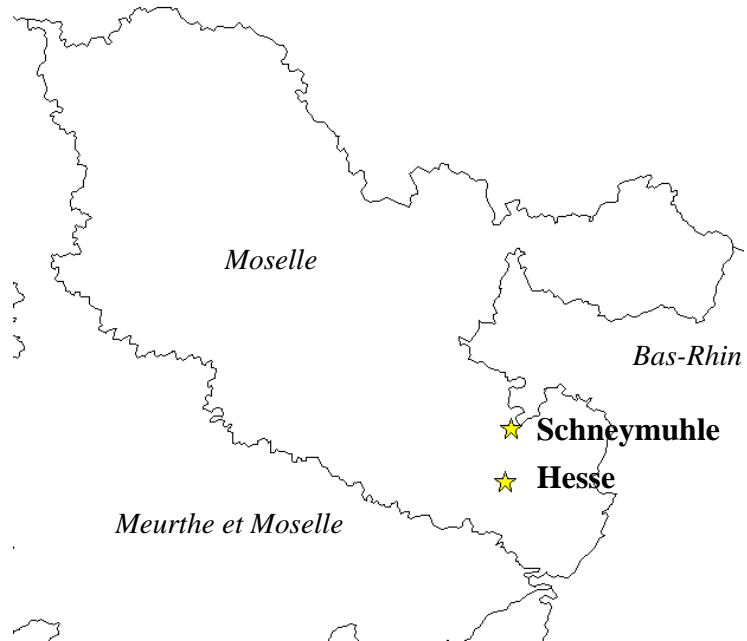
~~Mme de ...~~

## ANNEXE 13 : LOCALISATION DU MOULIN DE SCHNEYMUHLE

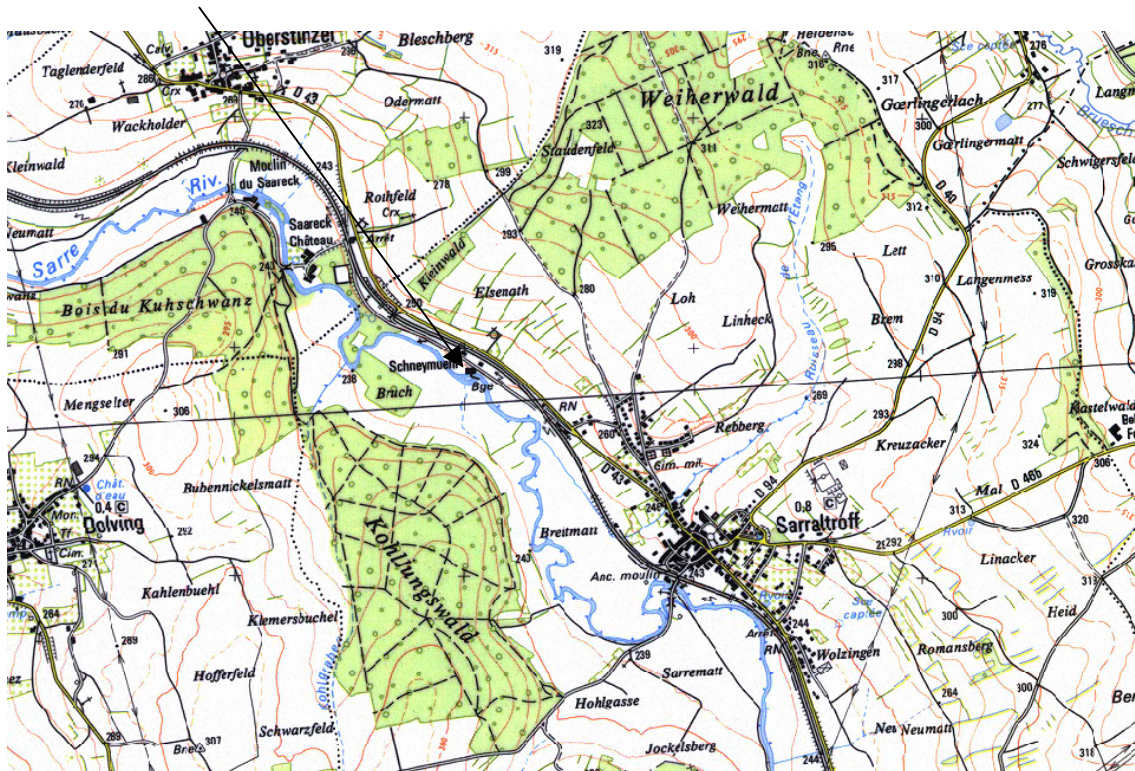
Coordonnées

X : 946 308,2

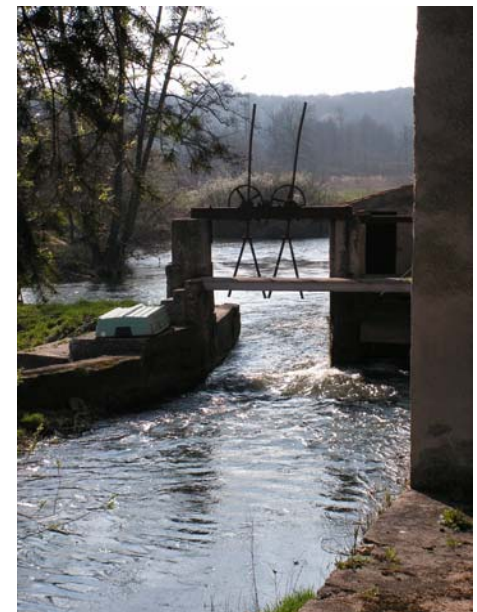
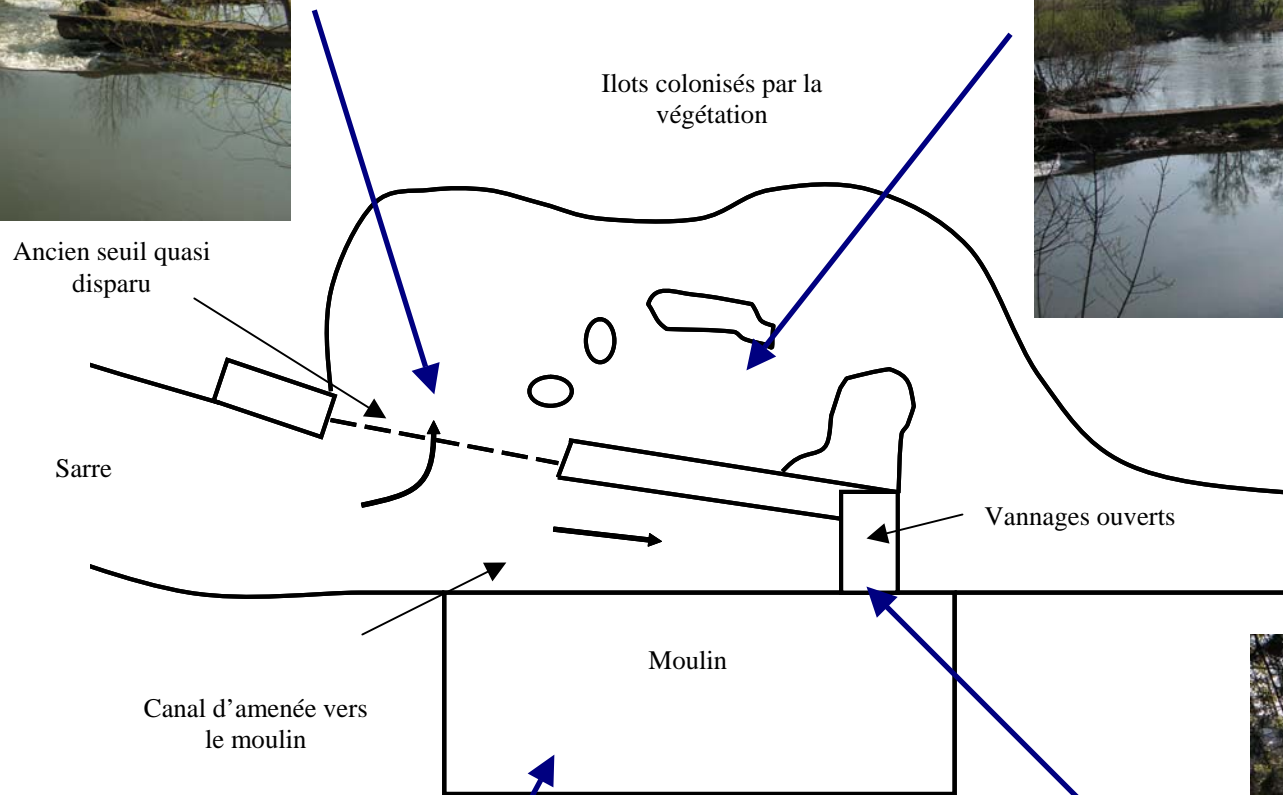
Y : 2 430 549,0



Moulin du  
Schneymuhle



# ANNEXE 14 : SITUATION ACTUELLE DU SEUIL DU MOULIN DU SCHNEYMUHLE



ANNEXE 15 : DECRET IMPERIAL DU 17 JANVIER 1863 REGLEMENTANT LE  
MOULIN DU SCHNEYMUHLE

de l'Agriculture,  
du Commerce  
et  
des Travaux publics.

Direction générale  
des Ponts et Chaussées  
et  
des Chemins de fer.  
SERVICE HYDRAULIQUE.

Département  
de la Meurthe

Rivière  
de Sarre,  
navigable, flottable.

Commune  
de Sarrebourg.

N<sup>o</sup> 33

Napoléon, par la grâce de Dieu  
et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat  
au département de l'Agriculture, du Commerce et des  
Travaux publics;

Vu la demande du Sieur Regnaud, et autorisation  
de maintenir en activité le moulin qu'il possède  
sur la rivière de Sarre, dans la commune de  
Sarrebouff.

Vu les pièces de l'Instruction régulière à laquelle l'affaire  
a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor  
an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment:

Les procès-verbaux des enquêtes, constatant qu'il  
n'a pas été fait d'opposition;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés  
par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, les 26 et 30 janvier 1863;

Le plan des lieux et les profils y annexés;



L'avis du Préfet du 14 avril 1862;  
L'avis du Directeur des Domaines, du 1 février 1862;  
La lettre du Ministre des Finances, du 12 juin 1862;  
L'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées (Section  
de la navigation), du 7 Mai 1862.

Vu les lois des 12-20 août 1790, 26 septembre-6 octobre 1791,  
l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI et la loi du  
16 juillet 1840;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture et  
du Commerce de notre Conseil d'Etat entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Le Sieur Niquault est autorisé à maintenir en actérite  
un moulin à farine de Schney. Mûhl qu'il possède sur la  
rivière de Sarre, dans la commune de Saraltroff.

Art. 2.

Le niveau légal de la retenue est fixé à un mètre deux  
centimètres (1.<sup>m</sup>02) et, construit au suit en pierre de taille de  
la porte située sur la rive droite de la Sarre et dominant accès  
sur le cours de service du bâtiment d'eau, prend pour  
repère provisoire.

Art. 3.

Le déversoir placé immédiatement en amont de la  
ventellerie, sur la rive gauche, aura une longueur de  
vingt cinq mètres trente cinq centimètres (25.<sup>m</sup>35) et sa crête  
sera dressée au niveau légal de la retenue.

Art. 4.

La rampe de décharge, servant de portière de flottage,

présentera une surface libre de deux mètres carrés cinquante six centimètres ( $2^m 56$ ) au-dessus du niveau de la retenue.

Il sera été conservée la vanne de décharge actuelle qui présente une surface libre de deux mètres quarante neuf centimètres ( $2^m 49$ ), savoir : deux mètres quarante trois centimètres ( $2^m 43$ ) de largeur et un mètre vingt cinq millimètres ( $1^m 025$ ) de hauteur en contrabas de la retenue légale. Si l'usinier veut modifier tout ou partie de sa ventellerie, il devra substituer à la vanne de décharge actuelle, un vannage présentant la surface libre de deux mètres cinquante six centimètres ( $2^m 56$ ) ayant deux mètres cinquante centimètres ( $2^m 50$ ) de largeur, et son seuil placé à deux mètres cinquante cinq millimètres en contrabas du repère provisoire.

Le sommet de toutes les vannes sans exception, sera dressé au niveau de la retenue légale. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

La levée de la vanne de décharge devra en outre être réglée de manière à procurer une hauteur libre de ( $2^m$ ) deux mètres, entre le seuil de la vanne et la sous-face de la dite vanne levée.

Art. 5.

La passerelle placée au tête de la ventellerie sera maintenue pour assurer la manœuvre de la vanne de décharge et des vannes ouvrées. La sous-face de ces pièces les plus inférieures est fixée à cinquante cinq millimètres ( $0^m 055$ ) en contrabas du repère provisoire.

Art. 6.

L'usinier et ses ayants droit seront tenus d'effectuer le curage à vil prix d'office de l'usine dans

seule l'ordonne de recevoir toutes les fois que la nécessité  
s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité  
administrative, et mieux même, les riverains gérer  
ce ouvrage eux-mêmes et à leurs frais.

Art. 7.

Le permissionnaire sera tenu de payer une redevance  
annuelle de trente francs (30<sup>fr</sup>) à la caisse des Bénévoles  
des Domaines à Lorient. Le chef de cette redevance  
sera révisé tous les trois ans, le premier comme son  
origina à l'époque fixée par l'article 13 pour la  
réception des travaux.

Art. 8.

Art. 8.

Il sera posé près de l'issue, et au point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, ou modèle adopté dans le département. Ce repère, dont la pierre indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou ses fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires

Art. 9

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou ses fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, soit à la diligence du Maire de la commune, soit par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seront passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Art. 10.

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans un ordre spécial de l'Administration, dans les manoeuvres relatives au service de la navigation.

Art. 11

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglemens

assistants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Art. 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d' " " " " à dater de la notification du présent Décret.

À l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au Décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu et la troisième sera transmise au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 14

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article 7 sera due à partir du jour fixé pour l'achèvement des travaux jusqu'au jour où la révocation de la présente autorisation aura été notifiée au permissionnaire.

Art. 15

Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à lui concédés, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité, et pourra seulement réclamer la remise d'un tiers de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent Règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui auront précédé le présent Décret.

Art. 16

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun, ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuileries, le dix-sept janvier 1863.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
au département de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics,

Signé: G. Rouher.

Pour Ampliation:  
Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général  
J. M. M. M.



**ANNEXE 16 : ARRETE DU 21 MAI 1966 REGLEMENTANT LE MOULIN DU SCHNEYMUHLE**

**PONTS ET CHAUSSÉES**  
 - - - - -  
**Service de la Navigation de Strasbourg**  
 - - - - -  
**H. MARCHAL**  
 Ingénieur en Chef  
 - - - - -  
 N° 2050/258

**RIVIERE DE SARRE FLOTTABLE**  
 -----  
 Moulin de "Schneymühle"  
 -----  
 Commune de SARRALBOFF  
 -----  
 Propriétaire : M.<sup>me</sup> **HASSLAUER** ~~Soles~~ Marie

**ADDITIF AU DECRET IMPERIAL DU 17 JANVIER 1863  
 concernant l'autorisation d'utiliser la force motrice**

**Arrêté :**

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation de STRASBOURG, agissant par délégation permanente du Préfet en vertu de l'article 2 du décret loi du 19 juillet 1934 portant réforme en matière domaniale :

- VU le décret impérial du 17 janvier 1863, article 11 :
- VU le Code des Domaines :
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure titre III - section II :
- VU le décret n° 60-1121 du 17 octobre 1960 modifiant le décret n° 41 1698 du 22 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'art.35 du Code susvisé :

**Arrête :**

**Article 1 -** En application de l'article 11 du décret impérial du 17 janvier 1863, le paragraphe de l'article 7 du dit décret relatif à la redevance au profit de l'Etat est remplacé par le suivant :

En application de l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, la redevance pour usage de la force motrice est calculée sur une puissance de 27 kilowatts. Le prix du Kw appliqué sera celui résultant de la formule :

$$P = m + (M-m) \frac{(0,1 + 1 + 0,9)}{3} = 2,52$$

$$R = 2,52 \times 27 = 68,04$$

dans laquelle m et M sont le prix minimum et maximum du Kw fixé par le décret...

**Article 2 -** Le présent arrêté sera renouvelable tous les 9 ans. à c. du 1.1.1966

Ampliation remise au permissionnaire le 1<sup>er</sup> juin 1966 (signature)

A la date du présent arrêté les valeurs m et M sont fixées par décret N° 60.1121 du 17.10.1960 aux taux suivants : M 0,90 3,60

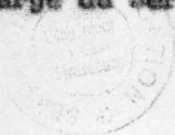
Pour ampliation  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T. P. E.  
 chargé du Secrétariat Général



Strasbourg, le 21 MAI 1966

**L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé de la Navigation à Strasbourg**

Pour l'Ingénieur en Chef  
 L'Ingénieur en Chef adjoint.  
 signé: Bailade



ANNEXE 17 : ARRETE DU 25 MAI 1975 REGLEMENTANT LE MOULIN DU SCHNEYMUHLE

Service de

Commune de SARRALBOUFF

M. MARCHAL  
Ingénieur en chef

Propriétaire : Mme HABELAUER Marie

2050/258

ADDITIF AU DECRET IMPERIAL DU 17 JANVIER 1863  
concernant l'autorisation d'utiliser la  
force motrice

Arrêté :

L'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG, agissant par délégation permanente du Préfet, en vertu de l'article 2 du décret loi du 19 juillet 1954 portant réforme en matière domaniale :

VU le décret impérial du 17 janvier 1863, article 11 :

VU le Code des Domaines :

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure titre III - section II :

VU le décret n° 74-535 du 17 mai 1974 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code des voies navigables :

Article :

Article 1 - En application de l'article 11 du décret impérial du 17 janvier 1863, le paragraphe de l'article 7 dudit décret relatif à la redevance au profit de l'Etat est remplacé par le suivant :

En application de l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, la redevance pour usage de la force motrice est calculée sur une puissance de 17 kilowatts. Le prix du Kw appliqué sera celui résultant de la formule :

$$P = m + (M-m) \frac{(0.3 + 1 + 0.5)}{3}$$

dans laquelle m et M sont le prix minimum et maximum du Kw fixé par le décret en vigueur à la date du paiement.

Article 2 - Le présent arrêté sera renouvelable tous les 3 ans à compter du 1er janvier 1975.

Strasbourg, le 20.5.1975,

L'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à STRASBOURG

Pour l'Ingénieur en Chef  
L'Ingénieur en Chef Adjoint

Signé : DELMAS

A la date de présent arrêté, les valeurs m et M sont fixées par décret n° 74-535 du 17 mai 1974 aux taux suivants :

m = 1,50  
M = 6,00

Pour ampliation,  
L'Ingénieur des T.P.E  
Chef de Bureau  
R. Guener :

Ampliation a été  
remise au permissionnaire à  
Strasbourg le 4.5.1976.



Exp. le 21.12.1990

MINISTERE DES TRANSPORTS

SERVICE DE LA NAVIGATION

RIVIERE DE SARRE FLOTTABLE

nouveau

ANNEXE 18 : ARRETE DU 28 JANVIER 1986 REGLEMENTANT LE MOULIN DU SCHNEYMUHLE

Monsieur Ingénieur en Chef

COMMUNE DE SARRALTROFF

Propriétaire : Madame HASSLAUER Marie

I.C. n° 2050/258  
I.A. n° -/258  
I.S. n° 730/258

ADDITIF AU DECRET IMPERIAL DU 17 JANVIER 1863

concernant l'autorisation d'utiliser la force motrice

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

~~L'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG, agissant par délégation permanente du Préfet, en vertu de l'article 2 du décret loi du 19 Juillet 1934 portant réforme en matière domaniale,~~

Vu le décret impérial du 17 Janvier 1863, article 11,

Vu le Code des Domaines,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure - titre III - section II,

Vu le décret n° 74-535 du 17 Mai 1974 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 Novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code des Voies Navigables,

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 11 du décret impérial du 17 Janvier 1863, le paragraphe de l'article 7 dudit décret relatif à la redevance au profit de l'Etat est remplacé par le suivant :

En application de l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, la redevance pour usage de la force motrice est calculée sur une puissance de 27 kilowatts. Le prix du kw appliqué sera celui résultant de la formule :

$$P = m + (M - m) \frac{(0,3 + 1 + 0,5)}{3} = 4,20 \quad \left( R = 4,20 \times 27 = 113,40 \right)$$

dans laquelle m et M sont le prix minimum et maximum du kw fixé par le décret en vigueur à la date du paiement

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera renouvelable tous les 9 ans à compter du 1er Janvier 1984.

A la date du présent arrêté, les valeurs m et M sont fixées par décret N° 74-535 du 17 Mai 1974 aux taux suivants : m = 1,50 et M = 6,00.

Proposé à MITTERSHEIM, le 28 Août 1984  
L'Ingénieur des I.P.E. Subdivisionnaire

DELARDE.

STRASBOURG, le 28 JAN. 1986

L'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à STRASBOURG.

par délégation préfectorale du 11 JUIL. 1982

Vu et transmis avec avis conforme STRASBOURG, le 23 JAN. 1986  
Le Chef de l'Arrondissement

Pour ampliation Pour l'Ingénieur en Chef

L'Attaché Administratif, Chef de Bureau

[Signature]

J.M. WIEBENSZ

Signé: DELMAS

Ampliation pour le 25-3-1986

## ANNEXE 19 : LOCALISATION DU MOULIN DE MONTMÉDY

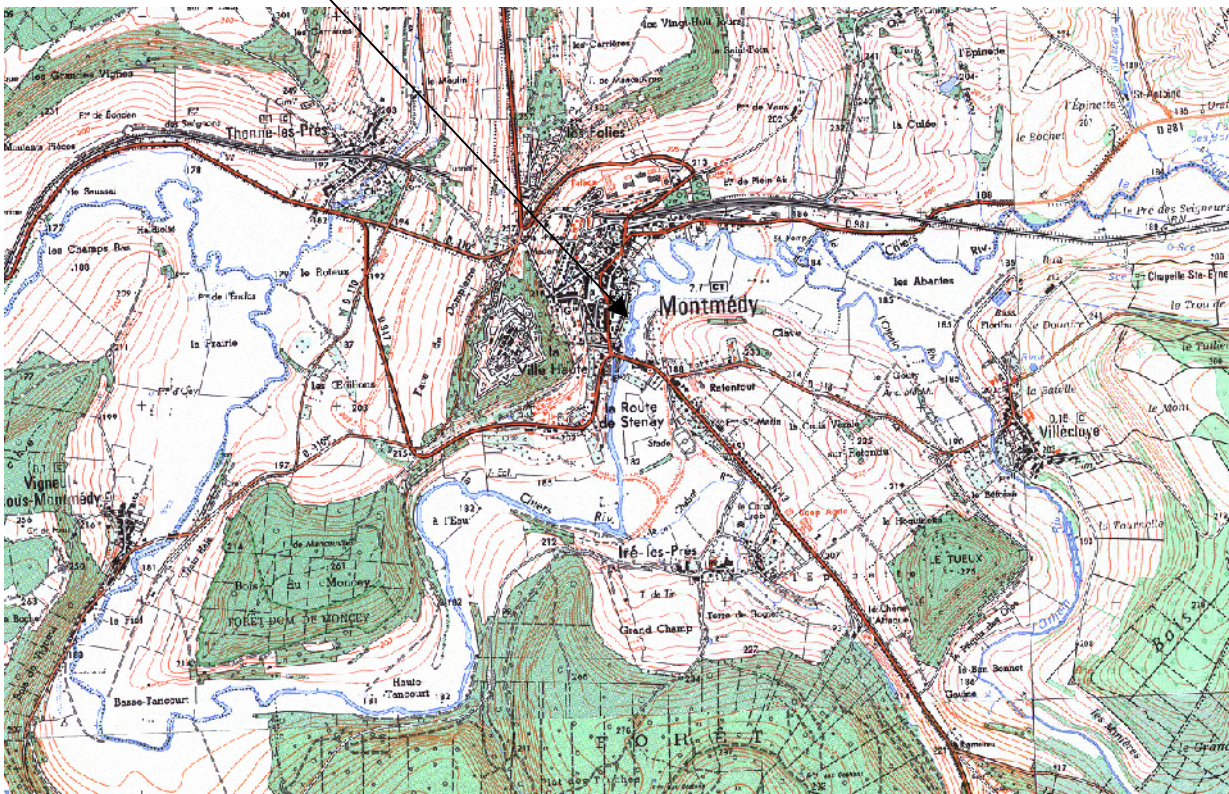
Coordonnées

X : 819 713, 6

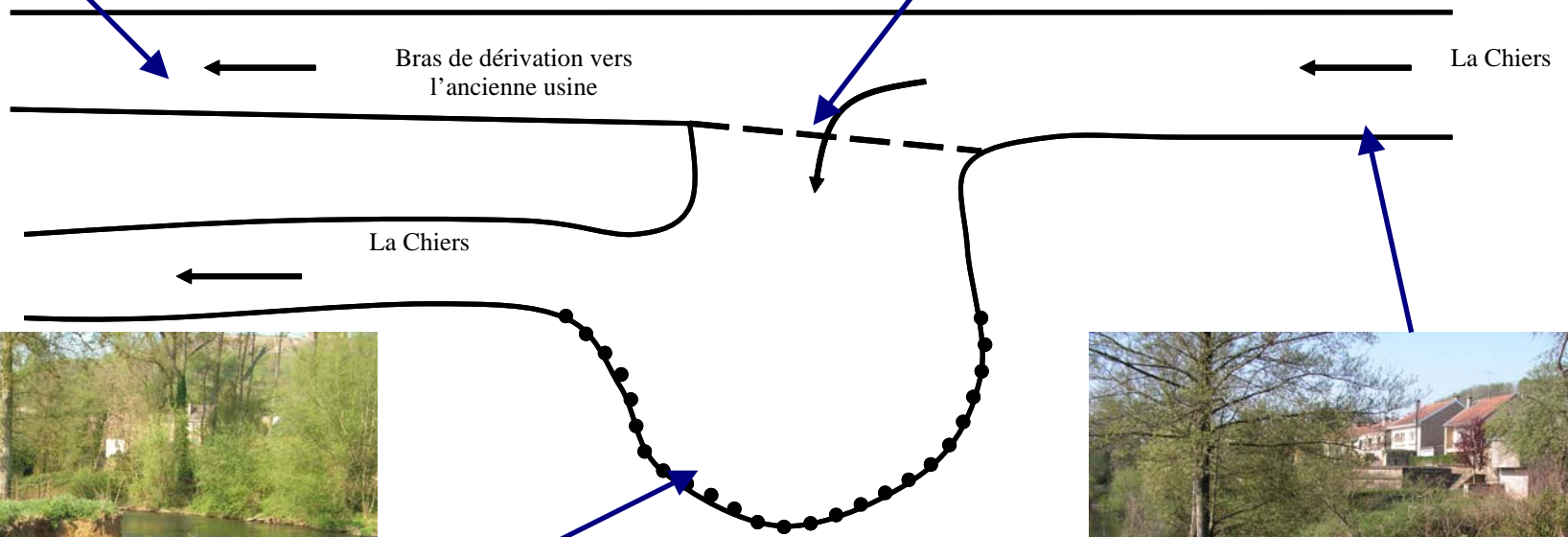
Y : 2 506 506,9



Moulin de Montmédy



# ANNEXE 20 : SITUATION ACTUELLE DU SEUIL DU MOULIN DE MONTMEDY



..... 48  
Zone d'érosion forte des berges

1269  
Ordonnance du Roi.

ANNEXE 21 : ORDONNANCE ROYALE DU 23 AVRIL 1837 REGLEMENTANT LE  
MOULIN DE MONTMEDY

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des  
Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.

Vu les plaintes élevées au sujet de la hauteur de la retenue  
des moulins qui possèdent les eaux Bertrando sur la  
Nivière de Chiers, à Montmédy, Département de la Meuse,  
Le procès verbal de visite des lieux dressé par l'Ingénieur de  
l'arrondissement le 12 Juillet 1836;

Le Rapport de cet Ingénieur et celui des Ingénieurs en chef  
des 2 et 3 Août même année, plans et nivellements joints;  
Les pièces constatant que les parties intéressées ont adhéré  
aux propositions des Ingénieurs, et notamment l'acte  
d'adhésion de S<sup>r</sup> Bertrando du 27 8<sup>bre</sup>;

L'arrêté du Préfet du 1<sup>er</sup> Décembre suivant, conforme  
à ces propositions;

L'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées (section  
de la Navigation) du 7 Janvier 1837;

Le Comité de l'Intérieur et du Commerce de notre  
Conseil d'Etat entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>

S<sup>r</sup> Bertrando est autorisé à mettre en acti  
qu'il possède sur la Nivière de Chiers, à Montmédy

Département de la Loire, sous les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> L'ensemblement restera composé de cinq rames motrices dont quatre pour le service du moulin à blé et l'autre pour une scierie;

2<sup>o</sup> Les rames, assises sur un socle commun, auront chacune 1<sup>m</sup> 30<sup>c</sup> en contrebas de l'intrados de la clef de la voûte des arcades pratiquées dans le mur d'enceinte de la place, point pris pour repère;

3<sup>o</sup> Le diversoir en sera de longueur de 13<sup>m</sup> 50<sup>c</sup> et sa surface de glissement sera arasée à 3<sup>m</sup> 55<sup>c</sup> en contrebas du repère;

4<sup>o</sup> Il sera placé, aux frais du propriétaire de l'usine, un repère spécial apparent et invariable, pour déterminer la hauteur des eaux du bief d'amont.

Art. 2.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement, ils devront être terminés dans un délai de six mois, à dater de la notification de la présente ordonnance.

Après leur achèvement, cet ingénieur rédigera en triple expédition, aux frais du concessionnaire, et en présence des parties intéressées, le procès-verbal de récolement des dits travaux. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde, au greffe de la Loire du lieu, et la troisième sera adressée à notre Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

Art. 3.

Fait par les: Bertrand de se conformer exactement aux dispositions de la présente ordonnance, l'usine sera mise en chômage par un arrêté de préfet, sous prétexte de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière d'usines.

Art. 4.

Art. 4.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au Département des  
travaux publics, de l'agriculture et du Commerce est chargé de  
l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais des Lucioles le 23 Avril 1837.

Signé: Louis Philippe.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,  
de l'Agriculture et du Commerce.

Signé: N. Martin (du Nord.)

Pour ampliation:

Le Maître des Requêtes, secrétaire général du Ministère  
des travaux publics, de l'agriculture et du Commerce

Signé: J. Boulay.

Pour copie conforme:

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des  
Ponts et Chaussées et des Mines.

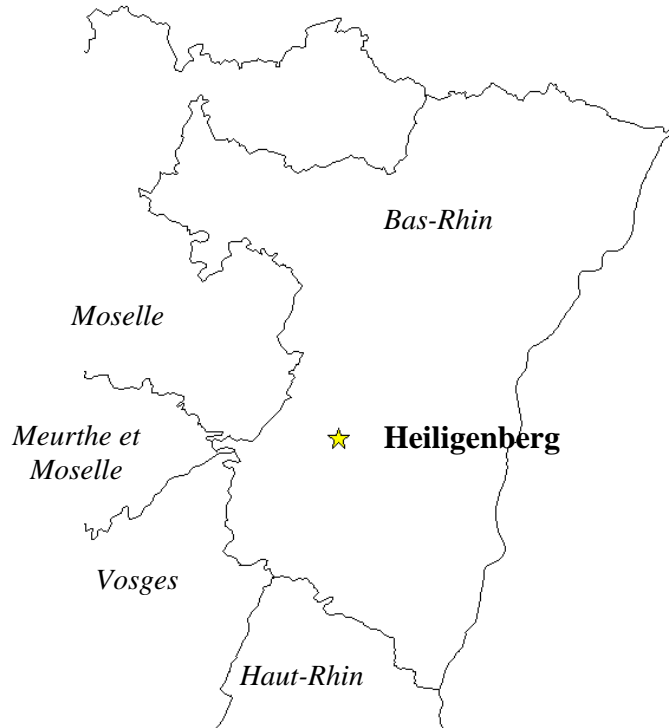
Eugène

## ANNEXE 22 : LOCALISATION DU BARRAGE DE HEILIGENBERG

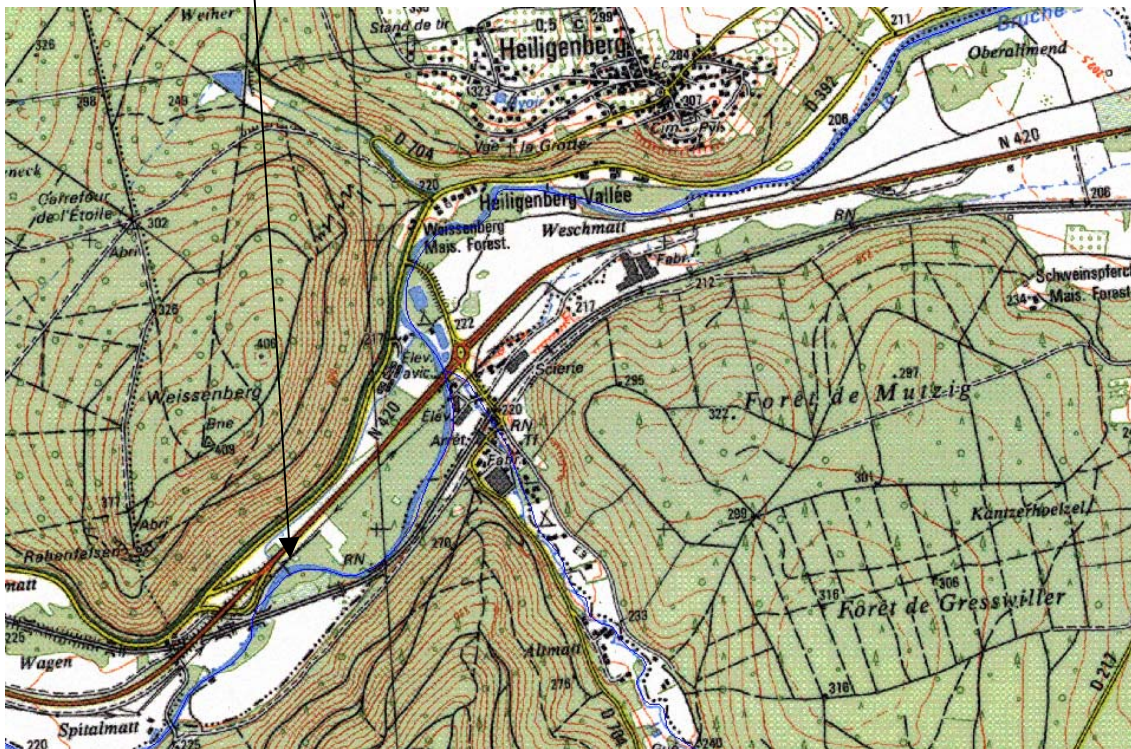
Coordonnées

X : 971 829,0

Y : 2 403 560,0



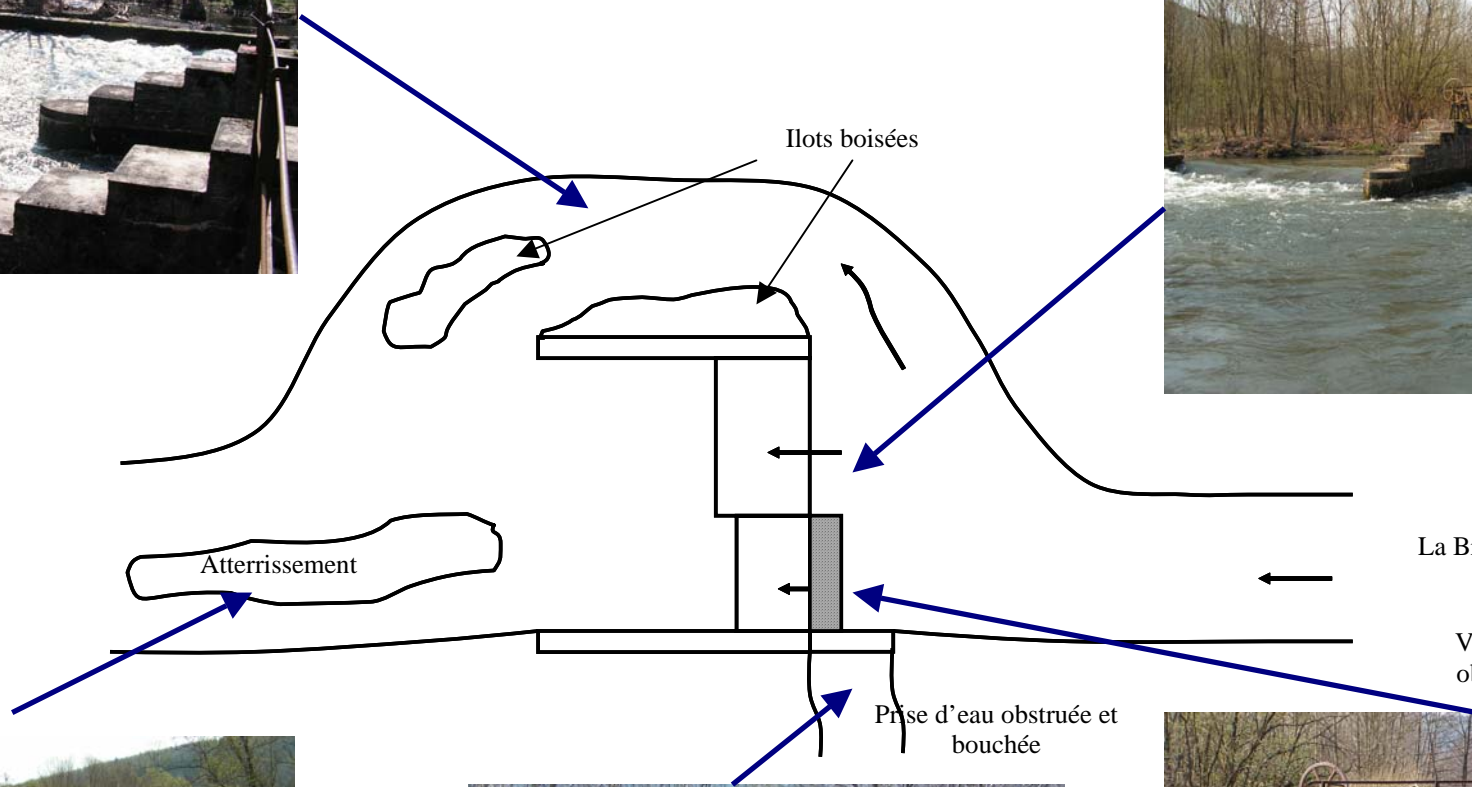
Barrage de Heiligenberg



# ANNEXE 23 : SITUATION ACTUELLE DU SEUIL DE HEILIGENBERG



Bras de contournement de l'ouvrage



La Bruche

Vannages démontés mais obstruée par des embâcles

Prise d'eau obstruée et bouchée

Atterrissement

Ilots boisés



ANNEXE 24 : EXTRAIT DE L'AUTORISATION DU 12 AOUT 1892 DELIVREE POUR  
HEILIGENBERG PAR L'ADMINISTRATION ALLEMANDE

Genehmigungs-Urkunde.

Dem Fabrikanten L. Garnier zu Vorbruch einer  
Sicherung nach Vereinbarung des in § 17 ff. der Gemeinde-  
ordnung für das Deutsche Reich vorgeschriebenen Vor-  
aussetzungen, in solchen Umständen nicht verboten  
worden sind, die nachgekauften Gegenstände und in dieser  
polizeilichen Genehmigung erfüllt, auf Grund in der  
Gemeinde Heiligenberg gehalten, im Kataster dieser  
Gemeinde unter No. 160 - 161 und 162, Gemeindevermögens-  
eingetragenen Grundstückes eine Holzschleiferei für  
gekochtes Holz der Parkpapierfabrik sowie ein Sägewerk  
nach Maßgabe der vorgelegten Lage- und Situations-  
Pläne und der Beschreibung vom 12. Juli 1891, nach  
insofern ja ein Exemplar dieser Urkunde beigefügt  
ist, zu errichten.

Diese Erlaubnis, welche Privatverträge Dritter nicht  
berührt, wird an die nachstehenden, von dem Vater-  
nachfolger anerkannten Bedingungen geknüpft:

Art. 1. Alle Rückwerke zur Befestigung der zulässigen Säue,  
Säge- und Säbelsmarken müssen gemacht:

1. Eine aus weißem Stängel des linken Pfeiles der Säue,  
beschränkte angebrachte Holzmarken, welche die Höhe  
220, 625 m. einschließlich, genau vierzig Meter

**ANNEXE 25 : AUTORISATION DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE  
HEILIGENBERG DU 26 NOVEMBRE 1945**

2<sup>e</sup>ème Division  
3<sup>e</sup>ème Bureau  
N° 1083-II/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

421

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

Arrêté préfectoral

Reconstruction d'un barrage

SOLLAUTURE	
MOLSHIM	
14 JANV 1946	
Eau-Rhin	
No.....	Eau.....

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,

- VU la demande en date du 9 juin 1945, par laquelle la Papeterie de Heiligenberg a sollicité l'autorisation de reconstruire le barrage déversoir sur la Bruche à 220 m en aval du pont de la ligne de chemin de fer Strasbourg-Saales;
- VU les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;
- VU les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861;
- VU l'article 10 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, rendue applicable pour les cours d'eau non navigables et non flottables, dans le département du Bas-Rhin, par la loi du 1er juin 1924;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1925 portant règlement général de police pour les cours d'eau non navigables et non flottables dans le département du Bas-Rhin;
- VU le décret du 13 avril 1923, ratifié par la loi du 14 juillet 1924, notamment l'article 2, alinéa 1er;
- VU l'arrêté de l'ancien Bezirkspräsident du 12 août 1892 IV 5634, portant règlement de la papeterie de Heiligenberg située sur la Bruche;
- VU le procès-verbal de récolement du 28 avril 1896 d'après lequel les ouvrages d'art ont été mis en conformité du règlement du 12 août 1892;
- VU le rapport des Ingénieurs du Génie Rural chargés du Service Hydraulique en date du 12 octobre 1945;
- VU le plan des lieux;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, chargé du Service Hydraulique;
- CONSIDERANT que les modifications projetées ne seront pas de nature à nuire au bon écoulement des eaux;

A r r ê t e :

Article 1er. - La Papeterie de Heiligenberg est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à reconstruire le barrage sur la Bruche située à 220 m en aval du pont de la ligne de chemin de fer de Strasbourg à Saales.

Article 2.- Modifiant l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1892,  
Ont été choisis comme repères provisoires pour la fixation des  
niveaux légaux:

1) Une flèche horizontale, indicatrice des H.E. du 14/2/1877 entaillée dans le mur d'aile aval de la culée coté Urmatt du pont de chemin de fer Molsheim - Saales avec la cote 219,363.

2) Une pointe métallique scellée dans l'aqueduc vouté de la ligne de chemin de fer Molsheim - Saales au P.K. 29, 070 avec la cote 219,59.

Le niveau légal de la retenue en amont du barrage est fixé à la cote deux cent dix-sept mètres quatre-vingt-dix centimètres (217,90 m).

Il se trouve donc fixé à un mètre quarante-six centimètres et trois millimètres en contre-bas du premier repère provisoire désigné ci-dessus (1,463 m).

Article 3.- modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 août 1892.

Pour réaliser le niveau légal de la retenue, pour permettre d'utiliser les eaux dans les conditions prévues par l'autorisation et pour assurer l'écoulement des hautes eaux, le permissionnaire est tenu de construire et d'entretenir les installations désignées ci-dessous:

1) Le barrage sur la Bruche a 220 m en aval du pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Saales. Le barrage est constitué d'un déversoir de 13,50 m de longueur. Sur une longueur de 12,40 m, la crête du déversoir est située à 0,45 m (quarante-cinq centimètres) en dessous du niveau légal de la retenue soit à la cote 217,45 m. La retenue de l'eau jusqu'au niveau légal se fait au moyen de hauses. Sur 1,10 m la crête du déversoir correspond au niveau légal de la retenue soit à la cote de 217,90 m.

2) 2 vannes de décharge. La largeur libre entre les bajoyers sera de 4,50 m pour chacune. Le seuil est situé à la cote 215,80 m, ou ce qui revient au même, à 3,563 m (trois mètres cinquante six centimètres trois millimètres) en dessous du repère. L'ouverture entre les deux culées sera fermée par une vanne mobile jusqu'au niveau légal de la retenue, soit à la cote 217,90 m. Le dessus des culées se trouvera à la cote 219,60, soit 1,70 m (un mètre soixante dix centimètres) au dessus du niveau légal de la retenue.

3) Un aqueduc-égout sous le canal d'aménée du moulin de Heiligenberg à l'endroit où celui-ci coupe le fossé d'assainissement du syndicat d'assainissement "Dürmatten". Le seuil amont et aval de l'aqueduc est situé à la hauteur du seuil du fossé d'assainissement curé. L'aqueduc a une largeur de 3m et une hauteur minima de 0,90 m. L'entrée est munie d'un dispositif permettant à toute époque sa fermeture complète.

4) Le point de départ du canal d'aménée du moulin sera muni d'un dispositif permettant à toute époque d'empêcher l'entrée des hautes eaux.

5) Le permissionnaire doit, conformément aux instructions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, installer, s'il y a lieu, les dispositifs nécessaires à la conservation du poisson. En particulier les ouvertures d'admission aux moteurs hydrauliques doivent être pourvues d'un grillage en fer avec des barres écartées au plus de

....

20 m/m l'une de l'autre, pour empêcher le passage du poisson.

Article 4.- Les dessins de détail des ouvrages ci-dessus mentionnés, seront soumis à l'approbation préalable de l'ingénieur en Chef du Génie Rural chargé de la circonscription du Bas-Rhin.

Ces ouvrages seront exécutés sous la surveillance de cet ingénieur, et devront être terminés dans le délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son récolement aux frais du permissionnaire.

Les ouvrages ne pourront être mis en service avant homologation par le Préfet du procès-verbal de récolement y relatif.

Article 5.- Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente autorisation sont à la charge du permissionnaire.

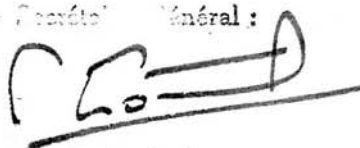
Article 6.- Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté de l'ancien "Bezirkspräsident" en date du 12 août 1892 IV 5634, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions ci-dessus à intervenir.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural chargé du Service Hydraulique et à M. le Maire de la commune de Heiligenberg, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Strasbourg, le 26 NOV. 1945

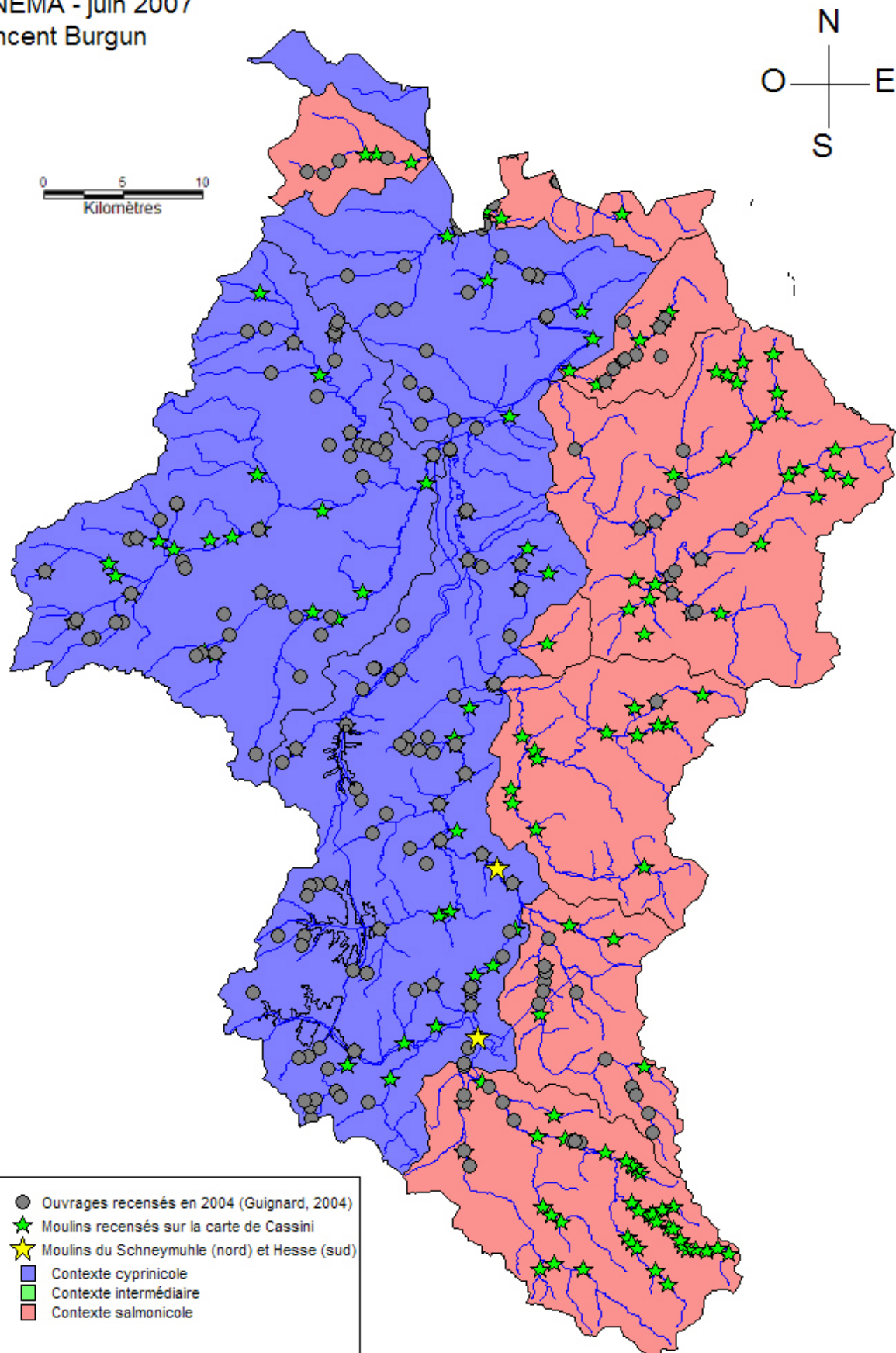
P. le Préfet

Le Secrétaire Général :

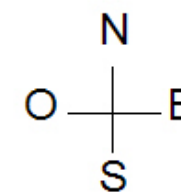


## ANNEXE 26 : CARTE DES OUVRAGES PRESENTS DANS LE BASSIN DE LA SARRE

ONEMA - juin 2007  
Vincent Burgun

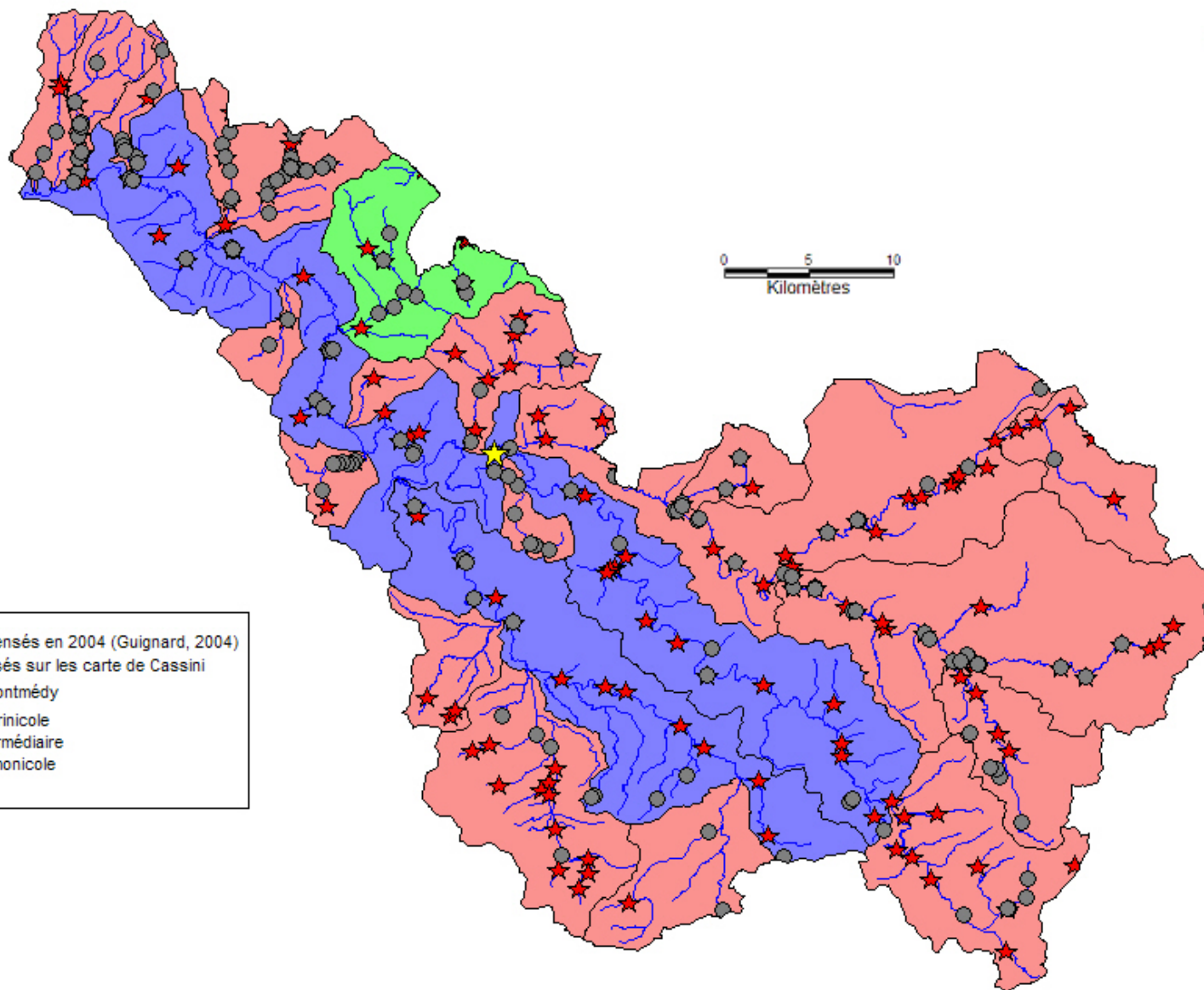


## ANNEXE 27 : CARTE DES OUVRAGES PRESENTS DANS LE BASSIN DE LA CHIERS

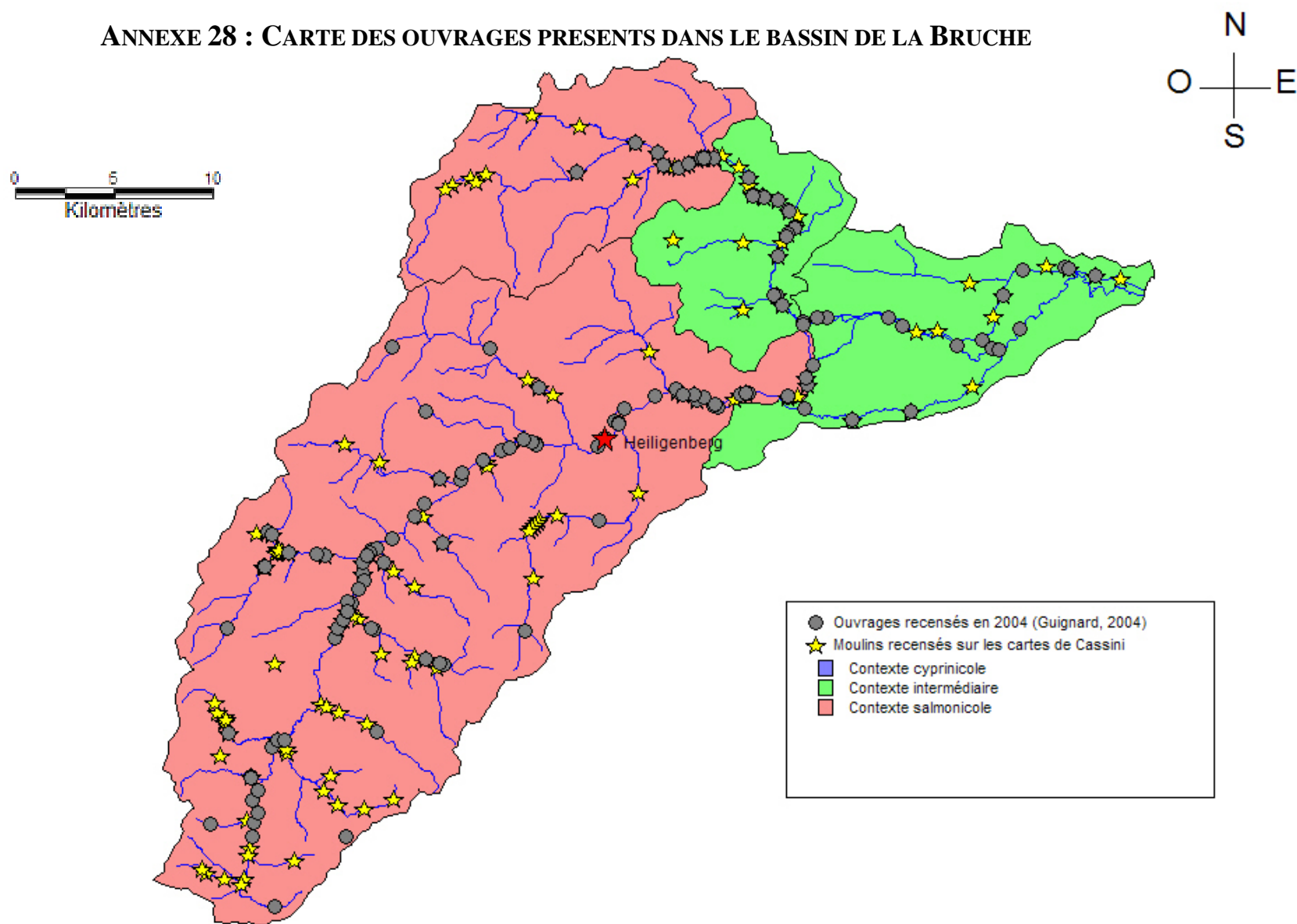


0 5 10  
Kilomètres

- Ouvrages recensés en 2004 (Guignard, 2004)
- ★ Moulins recensés sur les carte de Cassini
- ★ Barra ge de Montmédy
- Contexte cyprinicole
- Contexte intermédiaire
- Contexte salmonicole



## ANNEXE 28 : CARTE DES OUVRAGES PRESENTS DANS LE BASSIN DE LA BRUCHE







## ANNEXE 29 : LISTE DES MOULINS PROSPECTES

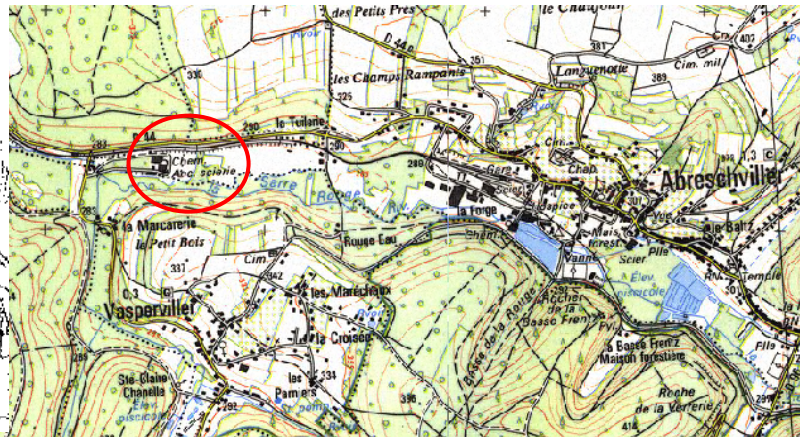
Le Moulin de Abreschviller (57).....	63
Le Moulin d’Ay-sur-Moselle (57).....	64
Le Moulin de Blettange (57) .....	65
Le Moulin de Chauvency-St-Hubert (55) .....	66
Le Moulin de Duppigheim (67) .....	67
Le Moulin d’Ecoviez (55).....	68
Le Moulin de Flabeuville (55) .....	69
Les Moulins de Marville (55).....	70
Les Moulins de Muhlbach sur Bruche (67).....	71
Le Moulin de Oberhaslach (67) .....	72
Le Moulin d’Othe (55) .....	73
Les Moulins de Rothmuhle et Mattenmuhle (57) .....	74
Le Moulin de Saint-Quirin (57) .....	75
Le Moulin de Still (67).....	76
Le Moulin de Thonnes-les-Prés (55).....	77
Le Moulin de Traenheim (67) .....	78
Le Moulin de Verneuil Grand (55) .....	79
Le Moulin de Verneuil Petit (55).....	80

## Le Moulin de Abreschviller (57)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Abreschviller avant la Révolution Française sur la Sarre Rouge, cours d'eau donnant naissance à la Sarre lors de sa confluence avec la Sarre Blanche.. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Moselle ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Abreschviller (anciennement Elberchviller) sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Abreschviller sur les cartes IGN

Les cartes de Cassini indiquent la présence d'un moulin au niveau de la Marquarrie sur la Sarre Rouge. En observant la carte IGN, on constate la présence de la Marcarerie mais sur le ruisseau de Saint Quirin, affluent de la Sarre Rouge. En revanche, à l'endroit indiqué par Cassini, on note la présence d'une ancienne scierie, pouvant correspondre à cet ancien moulin. La visite des lieux laisse apparaître des bâtiments complètement ruinés depuis plus de 25 ans (Eberhardt, comm. pers.). On remarque les vestige du canal de fuite qui est complètement bouché depuis de nombreuses années comme en témoigne la présence d'arbres de plus de vingt ans. Le canal d'amenée est quant à lui alimenté en eau lors des crues, créant de nombreuses mares très intéressantes pour les amphibiens. Il ne reste plus aucun vestige d'éléments pouvant servir à faire tourner des scies.



▲ Ancien canal d'amenée actuellement une zone humide importante pour la conservation des amphibiens



▲ Vestige du canal de fuite complètement comblé et colonisé par la végétation



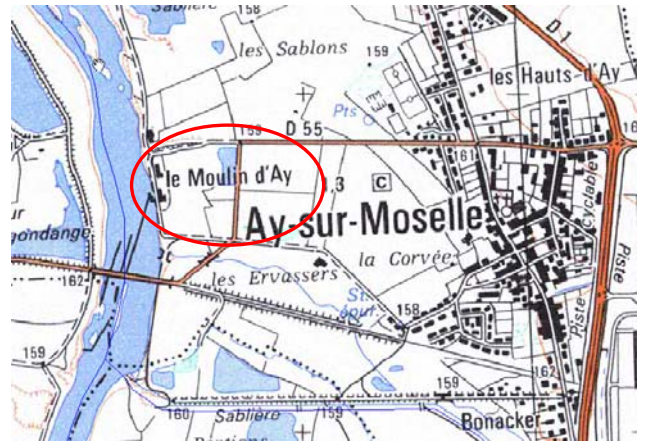
▲ Ruines de l'ancienne scierie

## *Le Moulin d'Ay-sur-Moselle (57)*

*L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau d'Ay-sur-Moselle avant la Révolution Française sur la Moselle. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Moselle ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).*



▲ *La situation géographique d'Ay-sur-Moselle (autrefois Ay) sur les cartes de Cassini.*



▲ *La situation géographique d'Ay-sur-Moselle sur les cartes IGN*

*En observant les cartes IGN, on constate la présence de bâtiment nommé « le moulin d'Ay» sur la Moselle au niveau du village d'Ay-sur-Moselle. En allant sur les lieux, on observe un ancien moulin (photo) reconverti aujourd'hui en auberge-restaurant. Cet ancien moulin détournait l'eau de la Moselle par un réseau de digues (présent sur la carte IGN) qui dérivait l'eau dans un canal le long des bâtiments avant d'actionner une roue à aubes. Tout porte à croire que ce moulin correspond à celui présenté sur les cartes de Cassini. L'activité meunière semble être arrêté depuis très longtemps. Aujourd'hui, les digues sont quasiment effacées, une roue est encore présente mais semble avoir une fonction unique de décoration.*



▲ *Moulin d'Ay sur Moselle actuellement rénové en restaurant*



▲ *Ancienne digue d'alimentation du moulin aujourd'hui quasiment disparue et totalement franchissable par le poisson*



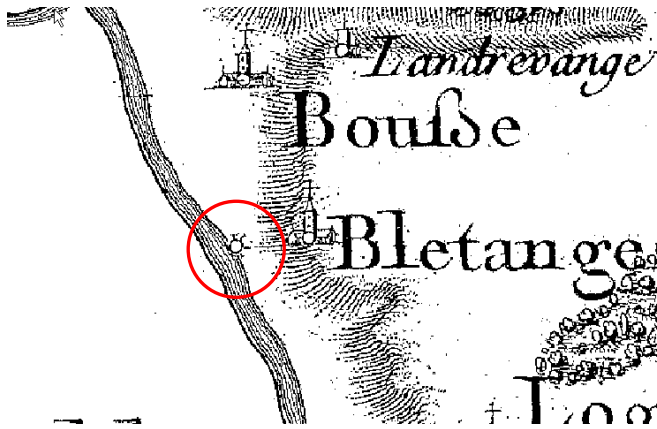
▶ *Vestiges de la partie amont de la digue d'alimentation du moulin*



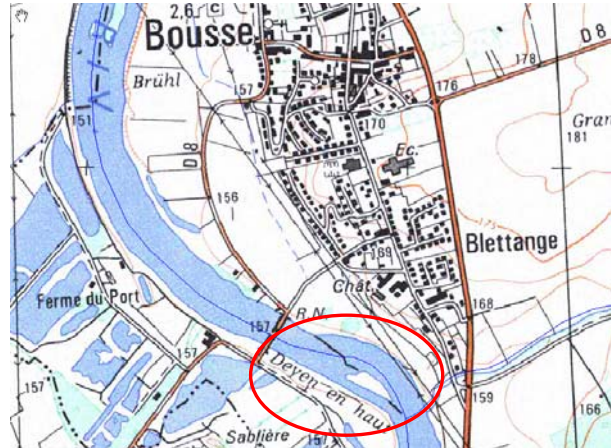
▲ *Ancienne roue encombrée par des embâcles*

## Le Moulin de Blettange (57)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau De Blettange avant la Révolution Française sur la Moselle. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Moselle ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



La situation géographique de Blettange sur les cartes de Cassini. ▲



▲ La situation géographique de Blettange sur les cartes IGN

En observant les cartes IGN, on constate la présence de digues au niveau de Blettange. En allant sur les lieux, on observe un ancien moulin (photo) en ruines. Cet ancien moulin détournait l'eau de la Moselle par un réseau de digues qui dérivait l'eau dans un canal le long des bâtiments avant d'actionner une roue à aubes. Tout porte à croire que ce moulin correspond à celui présenté sur les cartes de Cassini. L'activité meunière semble être arrêté depuis très longtemps. Aujourd'hui, les digues sont encore présentes, la roue a été démontée. Il reste encore une vanne.

Situation du moulin de Blettange ▶



◀ Ancienne digue d'alimentation du moulin aujourd'hui quasiment disparue



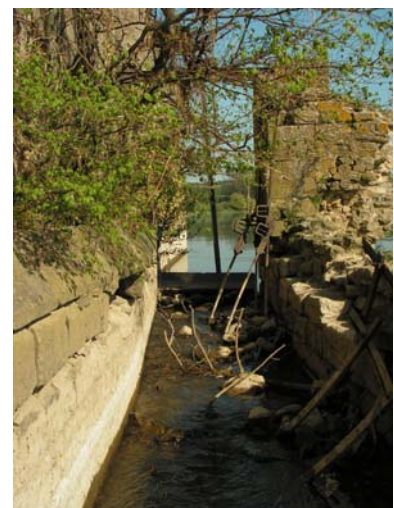
Ancien emplacement de la roue avec la présence de vannage



◀ Ruines du moulin

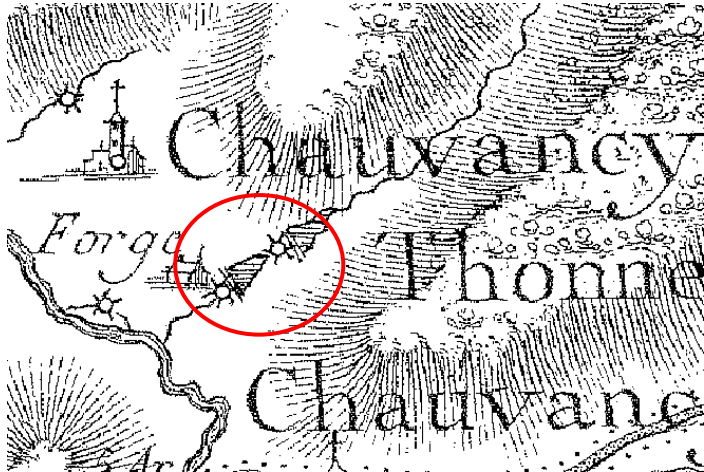


▲ Ancien seuil

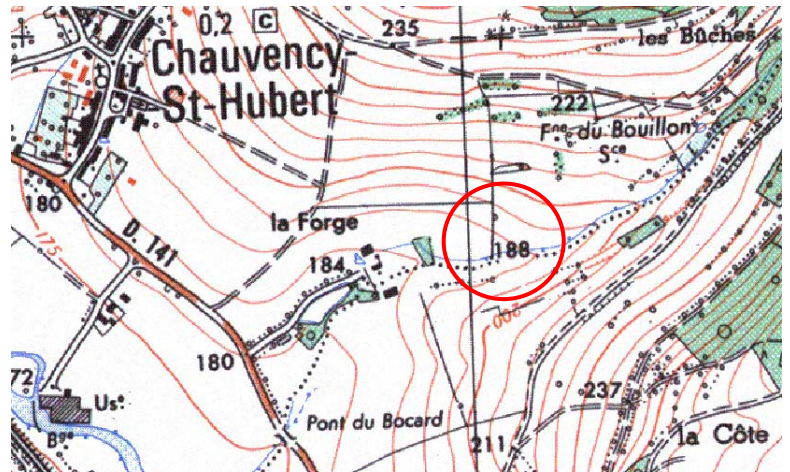


## Le Moulin de Chauvency-St-Hubert (55)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence de deux moulins au niveau de Chauvency St Hubert avant la Révolution Française sur le ruisseau du Bouillon, affluent rive droite de la Chiers. Cependant, ces moulins ne figurent pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Chauvency-St-Hubert sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Chauvency-St-Hubert sur les cartes IGN

La carte de Cassini indique qu'un moulin était situé au niveau de la forge au niveau du premier plan d'eau et un second au niveau du deuxième plan d'eau. La carte IGN indique la présence d'une ferme « La Forge » mais il a été impossible de visiter les lieux du fait de la propriété privée. Concernant le second plan d'eau, les installations semblent avoir été rénovées récemment. Aucune trace de moulin ou de seuil a été observée.



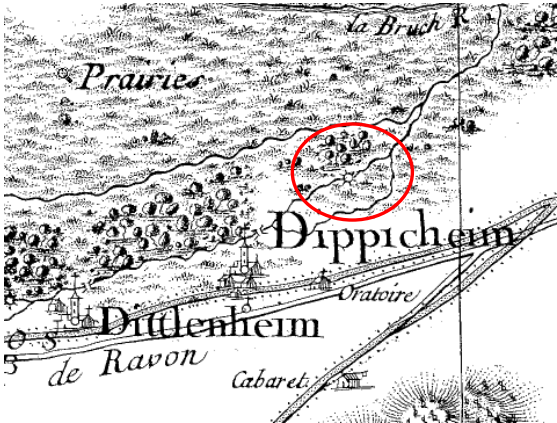
▲ Installations observées en aval direct du plan d'eau



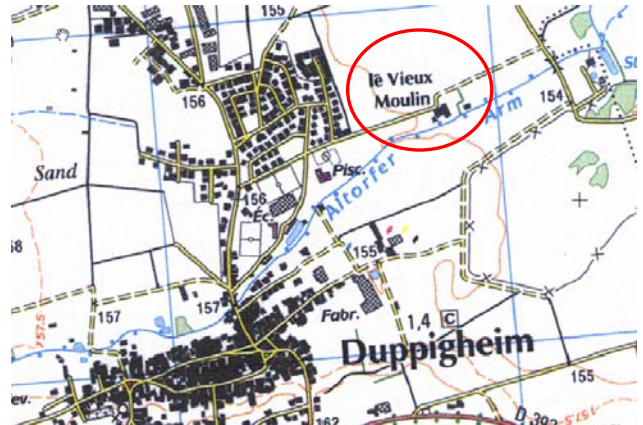
▲ Seuil récent en aval direct du plan d'eau

## Le Moulin de Duppigheim (67)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Duppigheim avant la Révolution Française sur le bras d'Altorf, affluent rive droite de la Bruche. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Bas-Rhin ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Duppigheim (autrefois Dippicheim) sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Duppigheim sur les cartes IGN

En observant les cartes IGN, on constate la présence de bâtiment nommé « vieux moulin » sur le bras d'Altorf au niveau du village de Duppigheim. En allant sur les lieux, on observe un ancien moulin (photo) reconverti aujourd'hui en restaurant. Cet ancien moulin détournait l'eau du bras d'Altorf par un seuil qui dérivait l'eau dans un canal le long des bâtiments avant d'actionner une roue à aubes. Tout porte à croire que ce moulin correspond à celui présenté sur les cartes de Cassini. L'activité meunière semble être arrêté depuis très longtemps. Aujourd'hui, le seuil de dérivation est quasiment effacé, les vannes sont démontées ainsi que les roues.



▲ Ancien seuil aujourd'hui quasiment disparu

▼ Ancien vannage



◀ Ancien moulin de Duppigheim transformé aujourd'hui en restaurant



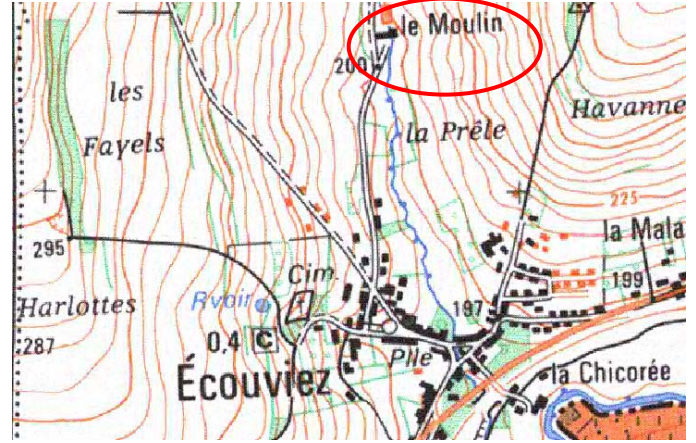
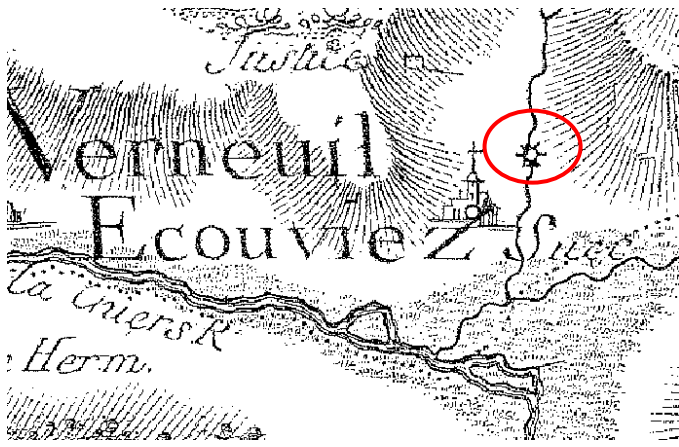
▼ Ancien emplacement de la roue à aubes



◀ Canal de dérivation

## *Le Moulin d'Écouvies (55)*

*L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau d'Écouvies avant la Révolution Française sur le Couvreu, affluent rive droite du Ton. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).*



▲ *La situation géographique d'Écouvies sur les cartes de Cassini.*

▲ *La situation géographique d'Écouvies sur les cartes IGN*

*En observant la carte de l'IGN, on constate qu'au nord d'Écouvies est situé un moulin. En visitant les lieux, on constate que ce moulin a été réaménagé en habitation. On n'observe plus aucune roue ou dispositif attestant d'une quelconque activité utilisant l'énergie hydraulique. De même, on constate que le seuil autrefois utilisé pour dévier une partie de l'eau est totalement effacé. Il est à présent totalement franchissable par les espèces piscicoles.*



▲ *Ancien moulin d'Écouvies réhabilité aujourd'hui en habitation*



▲ *Aval du moulin*

*Emplacement probable de l'ancien seuil aujourd'hui détruit. Il est actuellement totalement franchissable par les poissons*

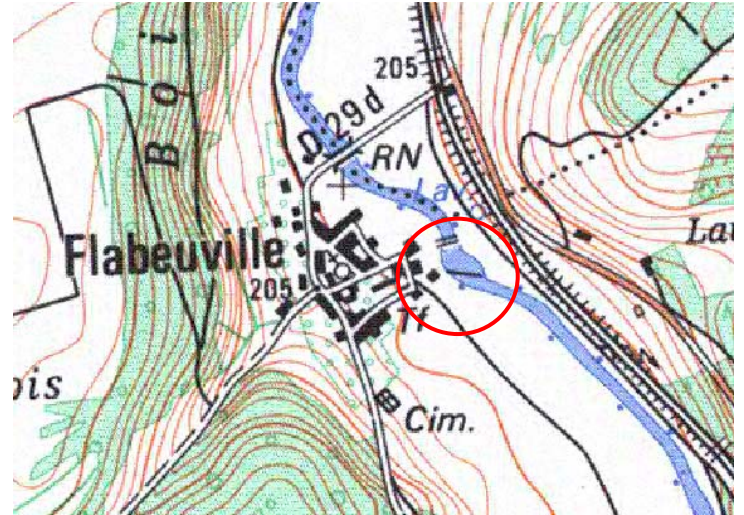


## Le Moulin de Flabeuville (55)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Flabeuville avant la Révolution Française sur la Chiers. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Flabeuville sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Flabeuville sur les cartes IGN

La carte de Cassini indique qu'un moulin était situé sur la Chiers en aval d'un pont à Flabeuville. La carte IGN indique la présence d'un barrage en amont de ce pont. Sur le terrain, on constate que ce seuil est très faible et franchissable à la période de visite par les poissons. Cependant aucun moulin n'a été observé à proximité et en aval du pont. Une rue porte le nom de « rue du moulin » mais aucun bâtiment ne semble être un ancien moulin. Le moulin a peut-être été détruit car on observe des vestiges de construction à proximité du barrage.



▲ Seuil observé à Flabeuville



▲ Vestiges d'un ancien bâtiment, peut-être ceux de l'ancien moulin

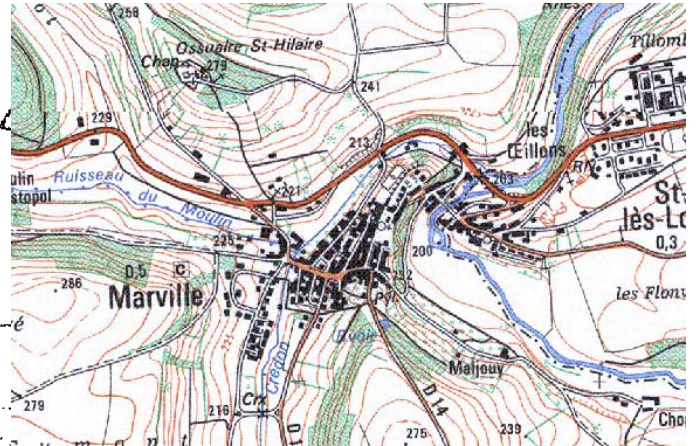


## Les Moulins de Marville (55)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence de trois moulins au niveau de Marville avant la Révolution Française sur le Crédon, affluent rive gauche de l'Othain. Cependant, ces moulins ne figurant pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Marville sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Marville sur les cartes IGN

La carte IGN ne donne aucune indication sur la présence de moulins sur le Crédon au sein de la ville. Pour retrouver ces moulins, le ruisseau a donc été longé dans Marville. En remontant le Crédon, on constate la présence de trois moulins qui sont probablement les sites recherchés. Le moulin le plus à l'aval est habité. Il est impossible d'affirmer qu'un seuil est toujours présent car le site est clôturé. Le second site est également habité et on a constaté la présence d'un seuil infranchissable. Le moulin le plus en aval a également été retrouvé. En effet, la présence d'un seuil infranchissable est observée. Cependant, le moulin semble détruit.



◀ Ancien moulin situé le plus en aval du Crédon

Ancien seuil du moulin situé le plus en amont sur le Crédon. Le moulin n'a pas été retrouvé



◀ Ancien moulin habité situé entre les deux autres moulins

Ancien seuil de ce moulin

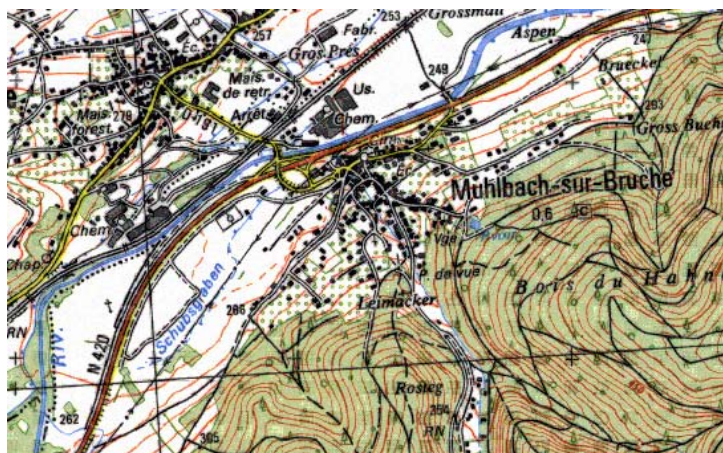


## Les Moulins de Muhlbach sur Bruche (67)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence de deux moulins au niveau de Muhlbach sur Bruche avant la Révolution Française sur le Muhlbach, affluent rive droite de la Bruche. Cependant, ces moulins ne figurent pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Bas-Rhin ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



La situation géographique de Muhlbach sur Bruche (autrefois Mulbach) sur les cartes de Cassini. ▲



▲ La situation géographique de Muhlbach sur Bruche sur les cartes IGN

La carte de Cassini semble indiquer deux moulins dont un à proximité de la confluence du Muhlbach et de la Bruche. Les inventaires attestent la présence d'un barrage sur la Bruche à proximité de la confluence. Il est donc difficile d'affirmer que l'ouvrage répertorié correspond au moulin le plus en aval sur la carte de Cassini. Pour cela, des recherches de documents historiques sont nécessaires.

La carte IGN ne donne aucune indication quant à la présence d'anciens ouvrages. En revanche, l'étude des noms de rues indique la présence d'une « impasse du moulin ». La visite de cette impasse laisse observer un ancien vannage ouvert et devenu vraisemblablement un élément du patrimoine de la commune. La visite de terrain laisse observer un second vannage plus en aval dans le village. Ouvert également, il ne semble jouer qu'un rôle ornemental. Il pourrait s'agir du second moulin de la carte de Cassini mais rien ne permet de l'affirmer.

Vannage amont ▲



▲ Malgré la vanne ouverte, la buse installée en aval direct de l'ouvrage le rend infranchissable pour les poissons



▼ Le vannage ouvert semble avoir une fonction ornementale dans la commune

Vannage aval ▲



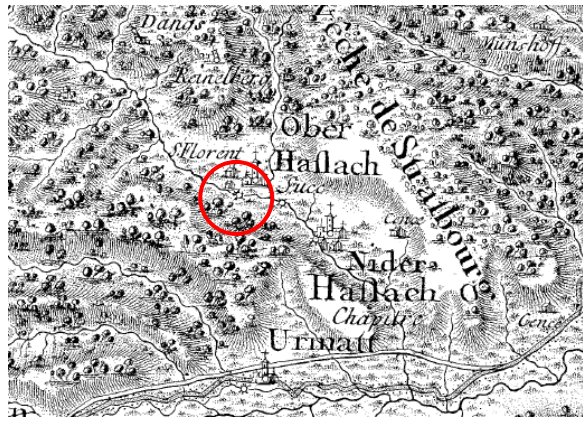
▲ Ce vannage situé « impasse du moulin » servait vraisemblablement à alimenter un moulin aujourd'hui mêlé aux habitations



▼ Cet ouvrage semblait autrefois servir de lavoir

## Le Moulin de Oberhaslach (67)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Oberhaslach avant la Révolution Française sur la Hasel Rau, affluent rive gauche de la Bruche. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Bas-Rhin ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



Un zoom sur le moulin de Oberhaslach. ▼



▲ La situation géographique de Oberhaslach sur les cartes de Cassini.

▲ La situation géographique de Oberhaslach sur les cartes IGN

Afin de retrouver ce moulin, le village de Oberhaslach a été traversé en longeant le cours d'eau. La difficulté majeure rencontrée est liée aux imprécisions des cartes de Cassini. Chaque élément pouvant attester de la présence ancienne d'un moulin est étudié (nom de rue, lieu-dit, vestige...). En longeant la Hasel Rau, en plein centre du village, un comportement hydraulique remarquable est observé, rappelant la présence d'un seuil. On observe également une ouverture servant de prise d'eau au niveau de cet ancien ainsi qu'une ouverture de restitution située une vingtaine de mètres en aval. La présence d'écritures quasiment effacées indiquant « Moulin de Oberhaslach » sur la maison en face du seuil témoigne de la présence ancienne d'un moulin à cet endroit.



Ancien Moulin

Prise d'eau

◀ Situation du moulin de Oberhaslach avec la présence d'un vestige de seuil (caractérisé par un remous) et de l'ancien moulin (en blanc) aujourd'hui habité.

Restitution d'eau

Ancien seuil



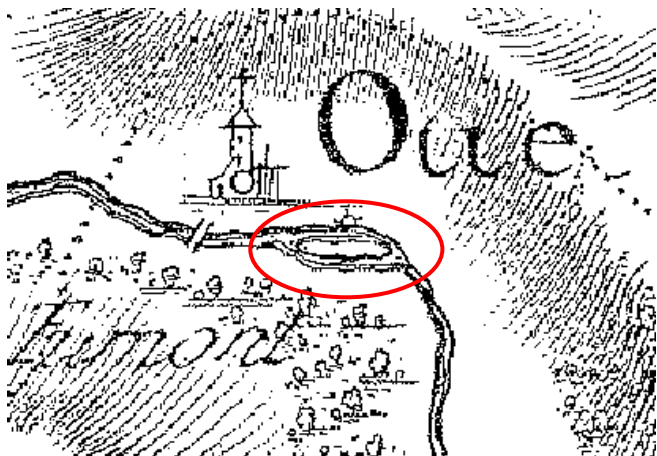
◀ Vieilles écritures indiquant « Moulin de Oberhaslach ».

▲ Ancien seuil et prise d'eau utilisés autrefois pour alimenter le moulin en eau.

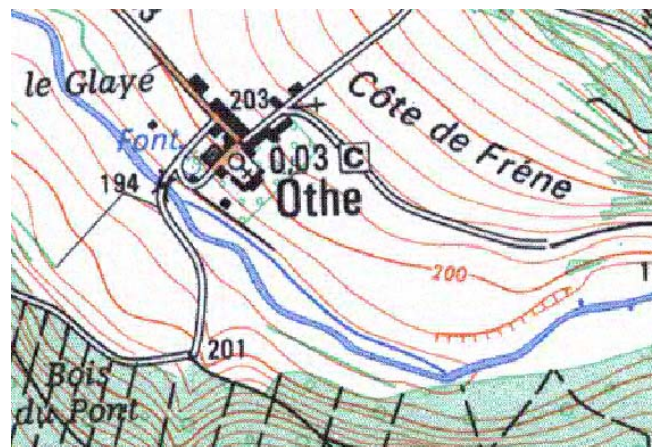


## Le Moulin d'Othe (55)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau d'Othe avant la Révolution Française sur l'Othain, affluent rive droite de la Chiers. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique d'Othe sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique d'Othe sur les cartes IGN

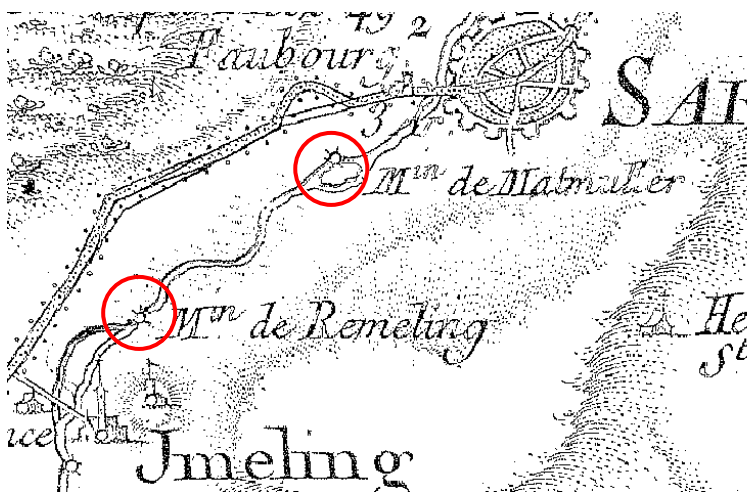
En observant la carte de l'IGN, on constate qu'au nord d'Ecouviez est situé un moulin. En visitant les lieux, on constate que ce moulin a été réaménagé en habitation. On n'observe plus aucune roue ou dispositif attestant d'une quelconque activité utilisant l'énergie hydraulique. De même, on constate que le seuil autrefois utilisé pour dévier une partie de l'eau est totalement effacé. Il est à présent totalement franchissable par les espèces piscicoles.



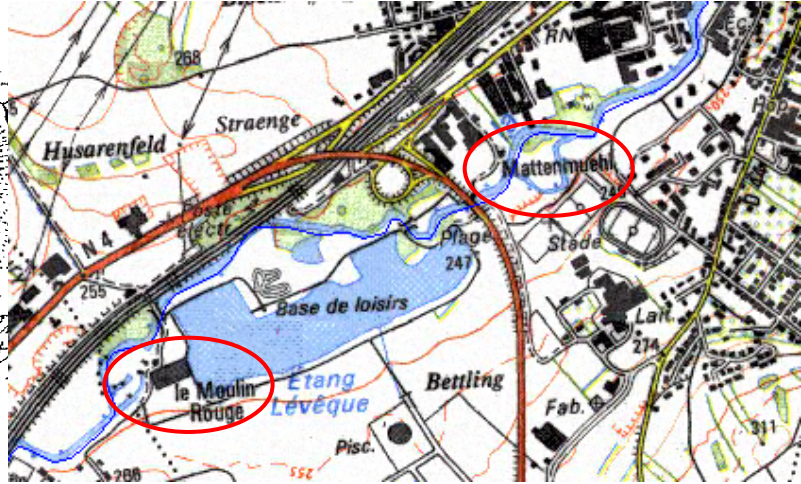
▲ Vue aérienne de l'ancien moulin d'Othe aujourd'hui détruit

## Les Moulins de Rothmuhle et Mattenmuhle (57)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence de deux moulins au niveau de Sarrebourg avant la Révolution Française sur la Sarre. Cependant, ces moulins ne figurent pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Moselle ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique des deux moulins sur les cartes de Cassini.



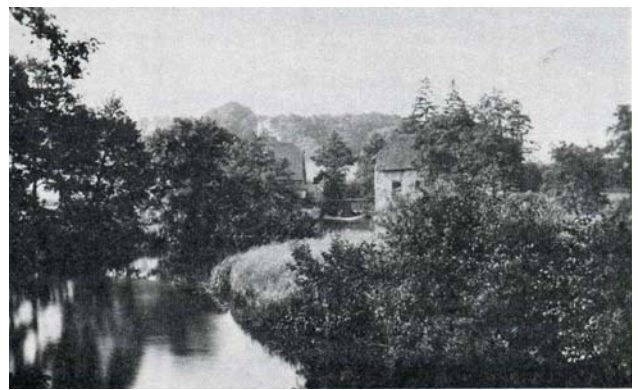
▲ La situation géographique des deux moulins sur les cartes IGN

Les cartes de Cassini indiquent la présence de deux moulins en amont de Sarrebourg : le moulin de Remeling et le moulin de Matmuller. En observant la carte IGN, on observe la présence d'un « Moulin Rouge » dit « Rothmuhle » en allemand et d'un moulin nommée « Mattenmuehl » qui correspondent vraisemblablement aux deux moulins cités sur Cassini. En visitant les lieux, on constate que le Moulin Rouge est habité. Le canal de fuite est totalement bouché et le canal d'amenée fait office de bras mort. On ne peut distinguer la présence d'un ancien seuil au niveau de la prise d'eau. L'ouvrage est totalement franchissable.

Au niveau du Mattenmuehl, on constate également que les ouvrages ont été démolis, seul quelques ruines de l'ancien moulin sont encore actuellement visibles. L'ouvrage est également franchissable par le poisson. Selon Descombes (1982), ce moulin a été arrêté en 1936, le canal a été comblé et les bâtiments démolis. Seuls subsistaient l'habitation aujourd'hui en ruine.



▲ Le Rothmuhle (tiré de Descombes, 1982)



▲ Le Mattenmuehl (tiré de Descombes, 1982)



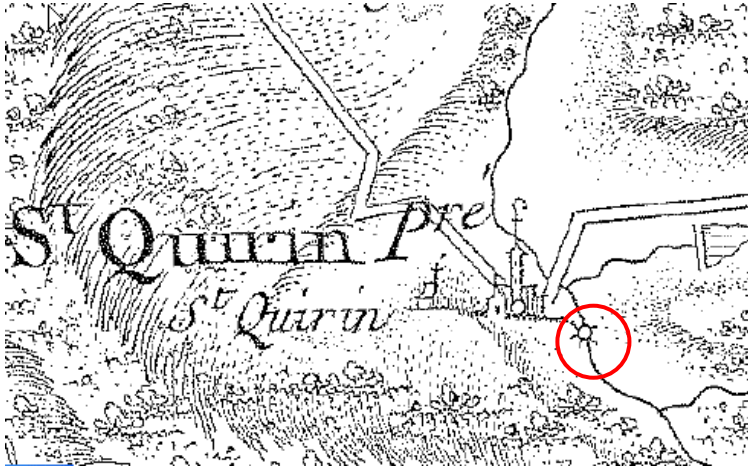
◀ Ancien seuil du Rothmuhle aujourd'hui totalement démolé

Ancien canal d'amenée d'eau du Rothmuhle aujourd'hui partiellement comblé ▶

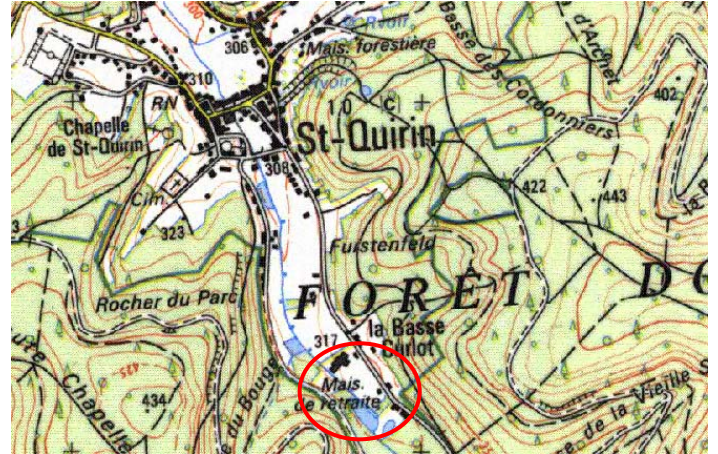


## Le Moulin de Saint-Quirin (57)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Saint-Quirin avant la Révolution Française sur le ruisseau de Saint-Quirin, affluent rive gauche de la Sarre Rouge. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Moselle ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Saint-Quirin sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Saint-Quirin sur les cartes IGN

Les cartes de Cassini indiquent la présence d'un moulin en amont du village de Saint-Quirin. Selon Jacky Eberhardt, un ancien moulin a été détruit il y a quelques années pour construire une maison de retraite, visible sur la carte IGN. A quelques mètres en amont, on observe sur la carte IGN une petite retenue d'eau. La visite de terrain n'a pas permis de mettre en évidence des traces d'un ancien moulin, hormis peut être la canalisation ancienne du ruisseau au niveau de la maison de retraite. Au niveau de la retenue d'eau, une roue assez récente tourne grâce au surplus d'eau de l'étang de rejoindre le ruisseau. Le système étant dans une propriété privée, on ne peut conclure avec certitude que ce sont les vestiges de l'ancien moulin, ni même si l'ouvrage est franchissable pour les espèces aquatiques.



▲ Emplacement de la maison de retraite sur la carte IGN

Roue actuellement installée lors de l'écoulement de l'eau du ruisseau en aval du plan d'eau

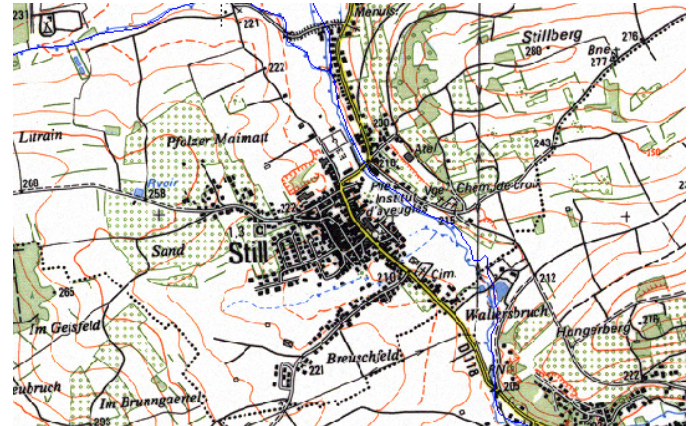


## Le Moulin de Still (67)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Still avant la Révolution Française sur le Stillbach, affluent rive droite de la Bruche. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Bas-Rhin ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Still sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Still sur les cartes IGN

Afin de retrouver ce moulin, le village de Still a été traversé en longeant le cours d'eau. La difficulté majeure rencontrée est liée aux imprécisions des cartes de Cassini. Chaque élément pouvant attester de la présence ancienne d'un moulin est étudié (nom de rue, lieu-dit, vestige...). En longeant le Stillbach, en bordure nord du village, un bâtiment nommé « ancien moulin » est observé. On observe également des aménagements du cours d'eau à proximité direct du moulin. Celui-ci est actuellement habité. Le ruisseau passant au sein de la propriété privé, il nous est impossible de savoir si cet ancien ouvrage est franchissable pour les espèces aquatiques.



◀ Moulin de Still actuellement habité. Il n'est vraisemblablement plus utilisé en tant que source d'énergie mais il est impossible de dire si ce dispositif est franchissable.



▲ Vue du Stillbach à l'amont du moulin lors de son passage sous la route menant au bâtiment



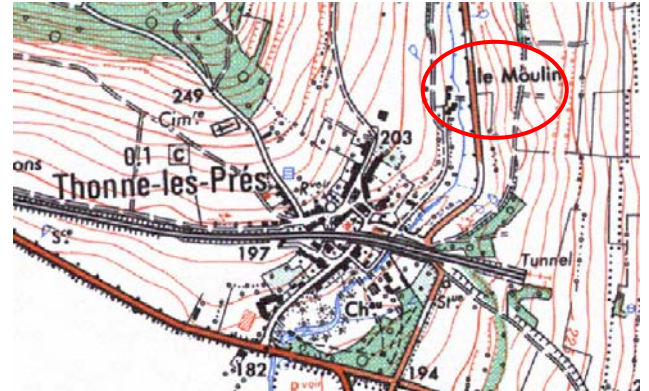
◀ Vue du ruisseau aménagé avant l'entrée du moulin

## Le Moulin de Thonnes-les-Prés (55)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Thonnes-les-Prés avant la Révolution Française sur la Thonne, affluent rive droite de la Chiers. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Bas-Rhin ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Thonnes-les-Prés sur les cartes de Cassini.



▲ La situation géographique de Thonnes-les-Prés sur les cartes IGN

En observant la carte de l'IGN, on constate qu'au nord de Thonnes-les-Prés est situé un moulin. En visitant les lieux, on constate que ce moulin a été réaménagé en habitation. On n'observe plus aucune roue ou dispositif attestant d'une quelconque activité utilisant l'énergie hydraulique. De même, on constate que le seuil autrefois utilisé pour dévier une partie de l'eau est totalement effacé. Il est à présent totalement franchissable par les espèces piscicoles.



▲ Ancien moulin de Thonnes-les-Prés réhabilité aujourd'hui en habitation

Ancien seuil utilisé autrefois pour alimenter le moulin en eau. Il est actuellement totalement franchissable par les poissons



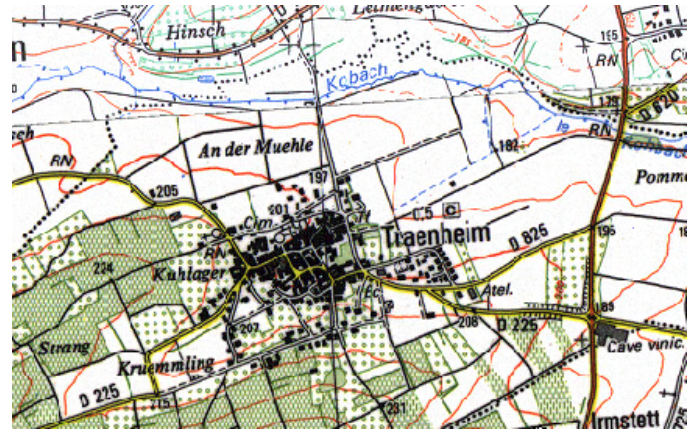


## Le Moulin de Traenheim (67)

L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Traenheim avant la Révolution Française sur le Kobach, affluent rive droite de la Mossig. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole du Bas-Rhin ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).



▲ La situation géographique de Traenheim (anciennement Trenheim) sur les cartes de Cassini.

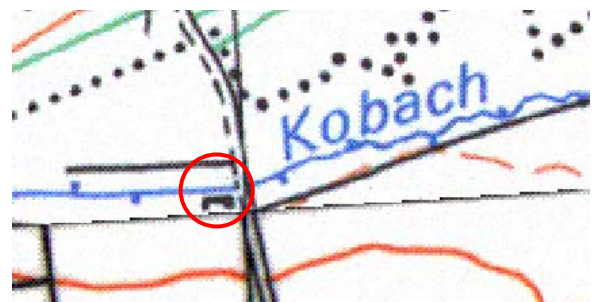


▲ La situation géographique de Traenheim sur les cartes IGN

En observant la carte IGN, on constate la présence des termes « An der Muehle » signifiant sur le moulin. De plus, on constate la présence de bâtiment en retrait du village au bord du ruisseau pouvant correspondre à un ancien moulin. Afin de retrouver ce moulin, le village de Traenheim a été traversé. La rue du moulin mène à cette bâtisse qui semblait être un ancien moulin actuellement habité. Il reste des vestiges d'une ancienne dérivation qui semble avoir été comblé. Le ruisseau longe la propriété privée et ne semble plus être en contact avec le moulin. Cet ouvrage est actuellement franchissable par les espèces aquatiques.



◀ Moulin de Traenheim actuellement habité. Il n'est vraisemblablement plus connecté au Kobach.



▲ Observation du moulin sur la carte IGN



◀ Vestige du probable bras de dérivation qui semble aujourd'hui disparu

Vue du Kobach longeant le moulin ▶

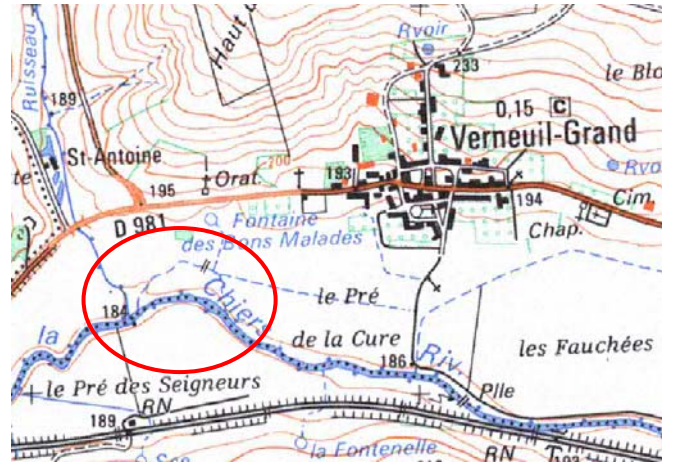


## *Le Moulin de Verneuil Grand (55)*

*L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Verneuil-Grand avant la Révolution Française sur un bras dérivée de la Chiers. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).*



▲ *La situation géographique de Verneuil-Grand sur les cartes de Cassini.*



▲ *La situation géographique de Verneuil-Grand sur les cartes IGN*

*La carte de Cassini indique que l'ancien moulin est situé sur un bras de dérivation de la Chiers en amont direct de la confluence avec le ruisseau de la Naue. On observe également cet ancien bras sur la carte IGN mais l'eau semble y couler de manière discontinue. Sur le terrain, cet ancien bras est observé mais aucune trace de bâtiments et d'anciens seuils n'ont été retrouvés.*



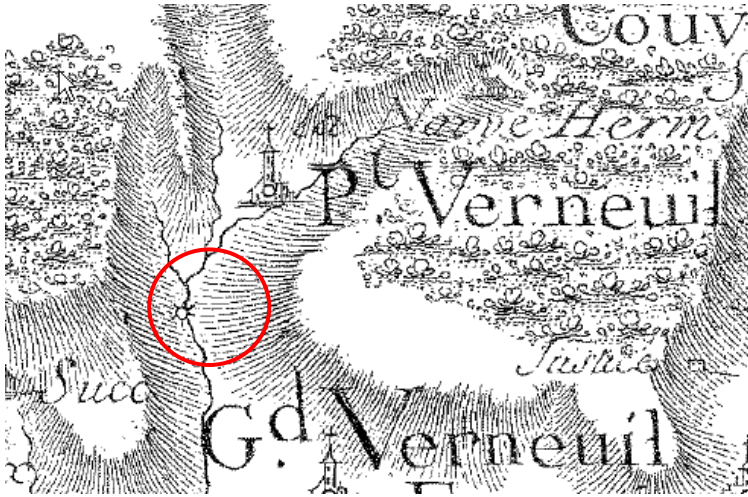
▲ *Vestige retrouvé dans le champ mitoyen. Rien ne nous permet d'affirmer la correspondance avec l'ancien moulin.*



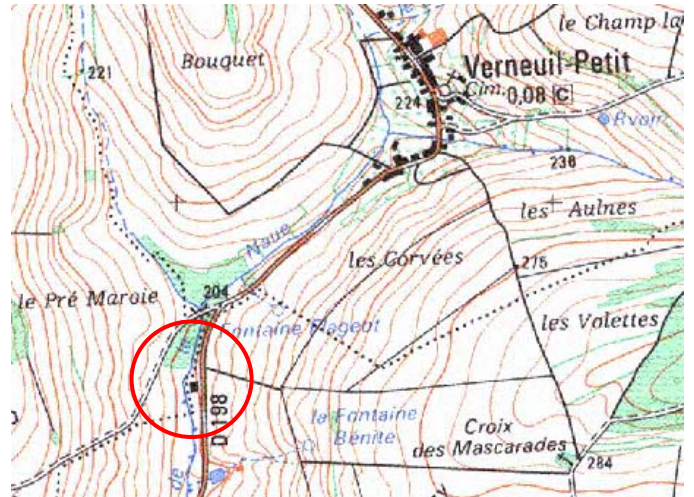
▲ *Ancien bras de dérivation du moulin aujourd'hui partiellement comblé*

## *Le Moulin de Verneuil Petit (55)*

*L'étude des cartes de Cassini a permis de mettre en évidence la présence d'un moulin au niveau de Verneuil-Petit avant la Révolution Française sur le ruisseau de la Naue, affluent rive droite de la Chiers. Cependant, ce moulin ne figure pas dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Meuse ni même dans le recensement des ouvrages effectués par le Conseil Supérieur de la Pêche (Guignard, 2004).*



▲ *La situation géographique de Verneuil-Petit sur les cartes de Cassini.*



▲ *La situation géographique de Verneuil-Petit sur les cartes IGN*

*La carte de Cassini indique qu'un moulin était situé à la confluence des différentes sources à proximité de Verneuil-Petit. Sur la carte IGN, on observe au niveau de cette confluence un bâtiment. Ce bâtiment est actuellement en ruine et sert d'abris aux animaux pâturant dans les prés à proximité. On observe une ancienne trace de canal de restitution. Aucun seuil n'a été retrouvé hormis quelques pierres qui ne permettent pas d'affirmer la présence d'un ancien seuil.*



▲ *Ruines correspondant probablement à un ancien moulin*



▲ *Endroit supposé de l'ancien bras de restitution*

▲ *Endroit supposé de l'ancien seuil de dérivation*



Formation des Ingénieurs Forestiers  
15<sup>ème</sup> Promotion 2004 – 2007

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

STAGE DE FIN D'ETUDES REALISE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2007 AU 31 JUILLET 2007

*Etude technico-juridique pour la gestion des  
ouvrages ruinés dans le bassin Rhin-Meuse*

~

*Annexes juridiques*

**AUTEUR**

Vincent BURGUN

**MAITRES DE STAGE**

David MONNIER  
Jean-Claude LUMET

**Juillet 2007**

## *Tables des annexes juridiques*

---

Extraits du Code de l'Environnement .....	1
Extraits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	14
Extraits de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique .....	23
Extraits de la Loi 80-531 du 15/07/1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur .....	31
Extraits du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration .....	32
Extrait du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique .....	34
Extraits du Décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique .....	38
Extraits de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.....	39
Extrait de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique .....	44
Liste des jurisprudences utilisées .....	45

### *Recueil de jurisprudences concernant les ouvrages fondés en titre*

---

Conseil d'Etat, 13 décembre 1972 .....	45
Conseil d'Etat, 18 février 1972 .....	48
Conseil d'Etat, 15 juin 1987.....	50
Tribunal administratif Clermont-Ferrand, 13 octobre 1988.....	52
Conseil d'Etat, 25 mai 1990.....	53
Conseil d'Etat, 19 décembre 1994 .....	56
Conseil d'Etat, 10 février 1997 .....	58
Conseil d'Etat, 7 décembre 1998 .....	60
Conseil d'Etat, 18 janvier 1999.....	62
Conseil d'Etat, 14 juin 1999.....	64
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 février 2000.....	66
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2000.....	68
Cour administrative d'appel de Douai, 1 <sup>er</sup> février 2000.....	70
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2001 .....	72
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 mars 2002.....	75
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 23 octobre 2003 .....	77
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 4 décembre 2003.....	79
Cour Administrative d'Appel de Marseille, 9 avril 2004.....	81
Conseil d'État, 5 juillet 2004.....	86
Cour Administrative d'Appel de Nantes, 21 décembre 2004 .....	89
Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1 <sup>er</sup> mars 2005.....	91
Cour Administrative d'Appel de Nancy, 3 mars 2005.....	94
Cour Administrative d'Appel de Nancy, 17 octobre 2005.....	96
Conseil d'État, 16 janvier 2006.....	99
Cour de Cassation , 8 février 2006.....	101
Conseil d'État, 7 février 2007 .....	105

# Extraits du Code de l'Environnement

---

## Article L122-1

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 147 I Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 1 I, II Journal Officiel du 5 juin 2004)*

*(Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 art. 1 Journal Officiel du 27 octobre 2005)*

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes :

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;
- les motifs qui ont fondé la décision ;
- les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet.

## Article L211-1

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 I Journal Officiel du 24 février 2005)*

*(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 41 Journal Officiel du 14 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 20 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre

de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

## **Article L211-2**

I. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Elles fixent :

- 1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;
- 2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;
- 3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :
  - a) Interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
  - b) Prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;
- 4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;
- 5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'observation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

## **Article L211-3**

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 128 I Journal Officiel du 24 février 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 21, art. 77 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- 2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;
- 3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;
- 4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :
  - a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;
  - b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;
- 5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une

importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

## **Article L211-4**

Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine.

## **Article L211-5**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article L211-5-1**



*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 38 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, l'Etat peut agréer un ou plusieurs organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et la mise en oeuvre des moyens de combattre ces pollutions afin de leur confier des missions d'intérêt général d'expertise et d'appui aux autorités.

Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer.

## **Article L211-6**

Les décisions prises en application de l'article L. 211-5 peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

## **Article L211-7**

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 2 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;  
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## Article L211-11

Les dispositions particulières relatives à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre II, chapitres Ier, II et IV).  
Celles relatives aux eaux de baignade sont énoncées au même code (première partie, livre III, titre III, chapitre II et article L. 1336-1).

## Article L212-1

*(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 2 Journal Officiel du 22 avril 2004)*

*(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 43 Journal Officiel du 14 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 74 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant les cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.

II. - Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :  
1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;  
2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :  
- les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;  
- les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

IV. - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V. - Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

VI. - Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

VII. - Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

VIII. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.

IX. - Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et

respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.

X. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.

XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

XII. - Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.

XIII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## **Article L212-2**

*(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 3 Journal Officiel du 22 avril 2004)*

I. - Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application.

II. - Le comité de bassin recueille les observations du public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Il soumet ensuite le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires concernés. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet. Le comité de bassin peut modifier le projet pour tenir compte des avis formulés.

III. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

IV. - Il est mis à jour tous les six ans.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se substitue au comité de bassin s'il apparaît que les missions qui lui sont confiées ne peuvent pas être remplies dans les délais impartis ainsi que la procédure suivie à cet effet.

## **Article L214-1**

*(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

## **Article L214-2**

*(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 2 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

### **Article L214-3**

*(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 3 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 14 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

### **Article L214-3-1**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 10 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

### **Article L214-4**

*(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 48 Journal Officiel du 14 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 4 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

## **Article L214-4-1**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 28 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II. - Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III. - Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV. - Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

## **Article L214-5**

Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

## **Article L214-6**

*(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 4 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 12 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

## **Article L214-7**

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 30 I, art. 79 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre Ier du livre V sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

## **Article L214-7-1**

*(inséré par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 127 III Journal Officiel du 24 février 2005)*

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## **Article L214-8**

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 30 II, III Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

## **Article L214-9**

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 5 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

Le premier alinéa est applicable aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.

II. - Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public.

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les sommes mises à la charge des usagers en application du 4° du III.

III. - La déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

3° Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section du cours d'eau considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

5° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

IV. - Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée de la concession ou de l'autorisation restant à courir.

L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.

La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.

V. - Le présent article est applicable aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés.

## **Article L214-10**

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6.

## **Article L214-11**

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles peut être autorisé sont fixées par décret.

## **Article L214-12**

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

## **Article L214-17**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II. - Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

III. - Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

## **Article L214-18**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II. - Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits



minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III. - L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV. - Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

V. - Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

## **Article L215-8**

Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre dont relève le cours d'eau ou la section du cours d'eau.

## **Article L215-10**

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 4 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;

4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

I bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

II. - Les dispositions du I et du I bis sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6, ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les modifications apportées en application du I bis du présent article aux concessions visées par la loi du 16 octobre 1919 précitée n'ouvrent droit à indemnité que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

III. - Les conditions d'application du 4° du I sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

## **Article L216-1**

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 132 IX Journal Officiel du 24 février 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 10 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions

individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

## **Article L431-7**

*(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 8 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 16 III, art. 89 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ;

3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.

## **Article L432-6**

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

# Extraits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

## SOUS-SECTION I : Procédure d'enquête préalable de droit commun

---

### Article R11-4

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 23, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 4 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions fixées à l'article R. 11-14-3.

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

NOTA : Décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 8 : Le présent décret ne s'applique qu'aux enquêtes ouvertes par un arrêté pris postérieurement au 31 décembre 2002.

### Article R11-5

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 art. 9 Journal Officiel du 23 juillet 1998)*

*(Décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme expropriant ou participant à son contrôle ou les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans.

NOTA : Décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 8 : Le présent décret ne s'applique qu'aux enquêtes ouvertes par un arrêté pris postérieurement au 31 décembre 2002.

## **Article R11-6**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 art. 3 Journal Officiel du 12 octobre 1994)*

*(Décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 6 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

Sous réserve des dispositions de l'article R. 11-6-1 applicables aux enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée dans les conditions définies ci-après.

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le préfet qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre des vacances allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Il fixe par arrêté le montant de l'indemnité ; cet arrêté est notifié au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité

NOTA : Décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 8 : Le présent décret ne s'applique qu'aux enquêtes ouvertes par un arrêté pris postérieurement au 31 décembre 2002.

## **Article R11-6-1**

*(Décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 Journal Officiel du 5 août 2005)*

Pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 123-10 et R. 123-12 du code de l'environnement.

NOTA : Décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 art. 8 : Le présent décret ne s'applique qu'aux enquêtes ouvertes par un arrêté pris postérieurement au 31 décembre 2002.

## **Article R11-7**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 11-13 et R. 11-14, l'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie d'une des communes sur les territoires desquelles l'opération est projetée.

Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent préciser les opérations projetées.

L'arrêté du préfet peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixés à l'article R. 11-4, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, un double du dossier est obligatoirement déposé à la mairie de cette commune, si l'enquête est ouverte dans une autre localité.

### **Article R11-8**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Pendant le délai fixé à l'article R. 11-4, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête aux lieux, jour et heure annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prévu à l'article R. 11-4 en a ainsi disposé.

### **Article R11-9**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, sous réserve des dispositions de l'article R. 11-13, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

### **Article R11-10**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 23 II, III, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du préfet visés à l'article R. 11-4.

### **Article R11-11**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les communes qui ont fait l'objet de la désignation prévue à l'article R. 11-4. Une copie du même document est, en outre, déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.

## **Article R11-12**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

## **Article R11-13**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 23 IV Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune.

Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet ; celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## **Article R11-14**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 26 Journal Officiel du 24 avril 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de deux ou de plusieurs départements, l'enquête s'ouvre à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de l'opération doit être réalisée. Le préfet de ce département désigné éventuellement par le ou les ministres compétents d'après la nature des opérations, est chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Un arrêté concerté des préfets intéressés désigne le commissaire enquêteur ou les membres et le président de la commission d'enquête. Le même arrêté fixe les conditions de l'enquête publique, telles qu'elles sont prévues aux articles R. 11-4 et R. 11-7 à R. 11-10.

Les dossiers et registres d'enquêtes déposés dans les lieux situés hors du département où l'enquête a été ouverte sont transmis au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête par l'intermédiaire du ou des préfets intéressés, lesquels formulent leur avis sur l'opération projetée.

## SOUS-SECTION II : Procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L123-1 à L123-16 du code de l'environnement

---

### **Article R11-14-1**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 Journal Officiel du 5 août 2005)*

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des aménagements, ouvrages ou travaux appartenant aux catégories définies par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement.

### **Article R11-14-2**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier constitué conformément à l'article R. 11-3 et comprenant, en outre, un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

### **Article R11-14-3**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué à cette fin désigne dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### **Article R11-14-4**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 art. 4 Journal Officiel du 12 octobre 1994)*

*(Décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 art. 10 Journal Officiel du 23 juillet 1998)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 Journal Officiel du 5 août 2005)*

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans.

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement.

### **Article R11-14-5**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois, ni excéder deux mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;

2° Le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; ces jours comprennent au minimum les jours habituels d'ouverture au public du lieu de dépôt du dossier et peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés ;

4° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

### **Article R11-14-6**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### **Article R11-14-7**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 11-14-5 à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.



Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

### **Article R11-14-8**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Le préfet désigne le ou les lieux publics où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public ; ces lieux sont habituellement la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture.

Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, un dossier et un registre sont obligatoirement déposés à la mairie de cette commune.

Lorsque l'opération soumise à enquête doit être exécutée sur le territoire de plusieurs communes, un exemplaire du dossier soumis à enquête est obligatoirement adressé pour information au maire de chacune des communes dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

### **Article R11-14-9**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête ; ces registres établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Elles peuvent également être adressées par correspondance au lieu fixé par le préfet, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ; elles sont tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

En outre, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance dans les conditions prévues à l'article R. 11-14-5.

### **Article R11-14-10**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants .

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **Article R11-14-11**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 123-10 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande à l'expropriant ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de l'expropriant.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé de l'expropriant est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

### **Article R11-14-12**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et à l'expropriant et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec l'expropriant, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées à l'expropriant.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 11-14-13 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé à l'expropriant.

Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles de l'expropriant sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

### **Article R11-14-13**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 11-14-7 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 11-14-14 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

## **Article R11-14-14**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 22, art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Toutefois, lorsque l'opération projetée doit être exécutée pour le compte d'une seule commune et sur son territoire, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions, soit au préfet si l'enquête a pour siège la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est alors transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis.

Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune et si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet ; celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet avec son avis. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## **Article R11-14-15**

*(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art. 24 Journal Officiel du 24 avril 1984 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I 19° Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et à l'expropriant.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture des départements où se trouvent ces communes, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

# Extraits de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

---

Version consolidée au 31 décembre 2006

## Conditions générales d'exploitation et classification des entreprises hydrauliques

### Article 2

*Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 art. 33 I Finances rectificative pour 2006 (JORF 31 décembre 2006).*

Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.

Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel. Cette disposition cesse de s'appliquer lors de l'instauration d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement d'une autorisation existante à la date de la publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être publié au plus tard un an après la transmission de la demande et la décision doit être prise dans un délai maximum de vingt-quatre mois après la transmission de la demande. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.

La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative. L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages.

## **Article 2-1**

*Créé par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 art. 45 (JORF 14 juillet 2005).*

Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau, pris en application du premier alinéa de l'article 1er ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1 et du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

## **Article 4**

*Modifié par Décret n°67-885 du 6 octobre 1967 ART. 4 (JORF 11 OCTOBRE 1967).*

Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'Administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1° Occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3° S'il s'agit d'une usine de plus de 10000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera, seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux, comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable.

NOTA : DECRET 67-886 1967-10-06 ART. 3 : Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation\*.

## **Article 5**

*Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 ART. 59 (JORF 24 OCTOBRE 1958).*

Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à l'établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à l'expropriation, le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur les deux indemnités.

## **Article 10**

*Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 art. 33 I Finances rectificative pour 2006 (JORF 31 décembre 2006).*

Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser soixante-quinze ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir.

Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties ;

6° bis Les réserves en énergie, pour les concessions pour lesquelles l'administration a fait connaître la décision de principe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 d'instituer une nouvelle concession ; ces réserves en énergie ne peuvent priver l'usine de plus du dixième de l'énergie dont elle dispose en moyenne sur l'année. Ces réserves en énergie font l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Pour les concessions en cours à la date de la publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'énergie réservée est prévue pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux selon des modalités définies par décret. Le cahier des charges détermine la période initiale de mise à disposition, qui ne peut excéder l'année qui suit la date d'achèvement des travaux, durant

laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis, les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves. La part non attribuée de cette énergie réservée peut faire l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé ses droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution d'électricité applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

7° abrogé

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7 le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de payement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

## **Article 10-1**

*Créé par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 art. 33 I Finances rectificative pour 2006 (JORF 31 décembre 2006).*

Le concessionnaire tient, sous le contrôle du préfet du département où est située l'usine, un registre dans lequel sont consignées les dépenses liées aux travaux de modernisation, à l'exclusion des travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession, ainsi que celles liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production de l'aménagement, effectuées durant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession, sans que cette durée puisse être inférieure à dix ans. Les dépenses inscrites au registre sont soumises à l'agrément du



préfet. Lorsqu'elles ont été agréées, les dépenses non amorties liées aux travaux de modernisation ainsi que la part non amortie des investissements susmentionnés sont remboursées au concessionnaire sortant et imputées sur le droit mentionné à l'article 13. Le présent article s'applique également aux concessions en cours à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

## **Article 14**

Sont publiés au Journal officiel, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte appratif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

## **Article 16**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 7 (JORF 31 décembre 2006).*

Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

La nouvelle autorisation doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe, dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22, sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou en signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

## **Article 16 bis**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 31 (JORF 31 décembre 2006).*

Les sociétés d'économie mixte autorisées et les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

## **Article 18**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 7 (JORF 31 décembre 2006).*

Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique, mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le concessionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2, sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16.

A l'expiration de la période de soixante quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après applicables aux seules entreprises concessibles :

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du concessionnaire dont le titre vient à échéance, d'une concession nouvelle.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1er août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession, l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du concessionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 à 6.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent

autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

## **Article 29**

Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres 1er et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe, dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

## **Article 30**

Le ministre chargé des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

La préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

L'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique, ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

L'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, l'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation, ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

La gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre chargé des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés, pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises, sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics.

# **Extraits de la Loi 80-531 du 15/07/1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur**

---

## **Article 27**

Les exploitants des installations existant à la date de la promulgation de la présente loi, qui n'auront pas modifié le seuil du barrage et qui n'auront pas reçu de mise en demeure de l'administration avant la fin de 1980, ne seront pas sanctionnés s'ils régularisent leur situation en faisant les démarches nécessaires, dans un délai défini par décret.

# Extraits du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

## Article 4

*(Modifié par décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995, article 12-3° - décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, article 5)*

« L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

« A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

« L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »  
L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes ou un dossier et un registre enquête doivent être tenus à la disposition du public ; "cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes" sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

« Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

NOTA : Décret 2006-880 2006-07-17 art. 39 : Les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret demeure applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1er octobre 2006.

## Article 14

*Modifié par Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 art. 12, art. 32 II (JORF 18 juillet 2006 en vigueur le 1er octobre 2006).*

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

NOTA : Décret 2006-880 2006-07-17 art. 39 : Les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret demeurent applicables aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1er octobre 2006.

## Article 41

*(Modifié par décret n° 99-736 du 27 août 1999, article 2 - décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006, article 28, article 32 X)*

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles 1er - II et 40 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Ces indications doivent être fournies avant le 4 janvier 1995 pour les installations, les ouvrages ou les activités existant au 4 janvier 1992 et dans le délai d'un an à compter de la publication du décret de nomenclature pour les autres.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 2 ou 29 du présent décret.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue postérieurement au 1er janvier 1996 et si les informations prévues au premier alinéa du présent article sont fournies au préfet avant le 1er janvier 2001.

NOTA : Décret 2006-880 2006-07-17 art. 39 : Les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret demeure applicable aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1er octobre 2006.

## **Article 42**

*Modifié par Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 art. 32 XI (JORF 18 juillet 2006 en vigueur le 1er octobre 2006).*

Lorsque les conditions dont sont assortis une autorisation ou un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un schéma directeur ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L. 212-1 et L. 212-2 ou L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32.

NOTA : Décret 2006-880 2006-07-17 art. 39 : Les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret demeurent applicables aux demandes d'autorisation ou aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1er octobre 2006.

## **Article 43**

Les mesures imposées en application des articles 41 et 42 ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable. L'arrêté préfectoral fixe, compte-tenu des éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 13, les délais dans lesquels elles doivent être réalisées.

# **Extrait du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique**

---

**NOR:INDG9400919D**

**Version consolidée au 8 juin 2006**

## **Article 2**

*Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 2 (JORF 24 mars 1999).*

L'instruction des demandes de concession relève de la compétence du préfet du département où sont situés les ouvrages. Lorsque ces ouvrages sont situés dans plusieurs départements, le préfet du département dans lequel est installée l'usine de production d'électricité est chargé de coordonner la procédure. Dans ce cas, la demande de concession est adressée à ce préfet coordonnateur.

Toutefois, lorsque la puissance maximale brute de l'aménagement est égale ou supérieure à 100 mégawatts, l'instruction de la demande relève de la compétence du ministre chargé de l'électricité.

## **Article 2-1**

*Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 3 (JORF 24 mars 1999).*

L'instruction de la demande de concession comporte deux phases successives : la lettre d'intention et la demande proprement dite.

## **Article 2-2**

*Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 3 (JORF 24 mars 1999).*

Toute personne désireuse d'obtenir une concession hydraulique adresse à l'autorité administrative compétente une lettre d'intention comportant les indications et pièces suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'objet de l'entreprise et la destination de l'énergie produite ;

3° Les noms des cours d'eau, des plans d'eau ou le lieu d'utilisation de l'énergie des marées, avec le nom des départements et des communes sur le territoire desquels les ouvrages sont ou doivent être établis et faire sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;

4° Les caractéristiques principales de l'aménagement (hauteur de chute brute, débit maximum d'eau dérivé, établissements hydrauliques placés immédiatement à l'amont ou à l'aval) ;

5° Si la déclaration d'utilité publique est sollicitée ;

6° Si une participation financière de l'Etat est demandée ;

7° La durée de la concession demandée ;

8° Un extrait de carte permettant la localisation de l'aménagement ;

9° Les plans sommaires des ouvrages existants ou projetés ;

10° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et justifiant qu'il remplit les conditions prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et par l'article 1er du décret du 12 mai 1970 susvisé.

## **Article 2-3**

*Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 3 (JORF 24 mars 1999).*

Lorsque la lettre d'intention concerne une concession qui relève des dispositions des articles 38 à 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'autorité administrative en accuse réception et procède aux formalités de publicité prévues par le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 pris pour l'application de ladite loi.

Les actes de candidature concurrents du projet objet de la demande, comportant les indications mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7° et 10° de l'article 2-2, sont adressés à l'autorité administrative dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la dernière opération de publicité.

Les candidats admis à présenter une offre en application de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée en sont avisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sont invités à transmettre à l'autorité administrative, dans un délai de trois mois, un dossier de sélection comprenant :

1° S'il s'agit d'une demande comportant la création d'une chute nouvelle ou s'il est envisagé d'apporter, à l'occasion du renouvellement de la concession, des modifications substantielles à des ouvrages existants, un exposé succinct des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants envisagés, les plans sommaires des ouvrages projetés et les justifications techniques les concernant ; l'exposé indique, notamment, les puissances caractéristiques (brute et disponible) de la chute, le volume des eaux utilisables annuellement, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau ainsi que, le cas échéant, la capacité utile de la retenue ;

2° S'il y a des travaux, leur durée probable ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses d'établissement, des dépenses et recettes d'exploitation, ainsi que celle des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

4° Au cas où le pétitionnaire entend bénéficier d'une subvention de l'Etat ou d'une avance, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, une note exposant les motifs et indiquant le chiffre de la contribution ;

5° Une indication des réserves en eau et en énergie et des principales mesures compensatoires proposées pour remédier aux atteintes portées à l'environnement ;

6° Un avant-projet de cahier des charges établi conformément au cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.

## **Article 2-4**



*Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 3 (JORF 24 mars 1999).*

Lorsque la lettre d'intention concerne une concession qui relève des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 précitée ou lorsque l'exploitation de l'énergie hydraulique n'a pas pour objet la production d'électricité, l'autorité administrative en accuse réception et invite le pétitionnaire à lui adresser le dossier de demande de concession prévu à l'article 3 du présent décret.

## **Article 2-5**

*Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 3 (JORF 24 mars 1999).*

L'autorité administrative compétente désigne, au vu des dossiers présentés dans les conditions prévues aux articles 2-2 à 2-4 ci-dessus, le candidat admis à présenter la demande de concession.

## **Article 19**

*Modifié par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 15 (JORF 24 mars 1999).*

S'il s'agit d'un aménagement dont la puissance maximale brute est égale ou supérieure à 100 mégawatts, la concession est accordée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret approuve le cahier des charges, qui peut renvoyer à un règlement d'eau. Le même décret prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée.

Le décret est contresigné par le ministre chargé de l'électricité, le ministre chargé de la police des eaux, le ministre chargé de la police de la pêche en eau douce et le ministre chargé de l'agriculture. Il est, en outre, contresigné par le ministre chargé de la gestion du domaine public concerné, s'il y a lieu, par le ministre chargé des sites ou le ministre chargé des monuments historiques si l'aménagement projeté intéresse un site classé ou un monument classé ou proposé pour le classement, par le ministre chargé de l'urbanisme s'il y a application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme et par le ministre chargé du budget lorsqu'une contribution de l'Etat est allouée en application de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée.

Si la déclaration d'utilité publique est prononcée par un décret en Conseil d'Etat séparé, en conformité des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, ce décret est contresigné par les ministres mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'utilité publique est déclarée, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité interviennent dans les conditions prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 19-1**

*Créé par Décret n°99-225 du 22 mars 1999 art. 16 (JORF 24 mars 1999).*

S'il s'agit d'un aménagement dont la puissance maximale brute est inférieure à 100 mégawatts, la concession est accordée par arrêté préfectoral. Cet arrêté approuve le cahier des charges qui peut renvoyer à un règlement d'eau. Toutefois, si les ouvrages sont situés sur plusieurs départements, la concession est accordée par arrêté conjoint des préfets intéressés. L'arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures concernées.

La déclaration d'utilité publique est régie par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'utilité publique est, s'il y a lieu, prononcée dans l'arrêté qui approuve la concession ou par acte séparé.

Lorsque l'utilité publique est déclarée, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité interviennent dans les conditions prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

# **Extraits du Décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique**

---

## **Article 11**

Les autorisations délivrées en application du décret n° 81-375 du 15 avril 1981, ou des textes auxquels il s'est substitué, et les autorisations délivrées avant le 16 octobre 1919 aux entreprises d'une puissance maximale brute inférieure à 150 kW sont assimilées, pour les ouvrages, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Sont également considérées comme autorisées, en application de l'article 10 de cette loi, les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale.

Lorsque des modifications sont demandées par l'exploitant, elles sont instruites dans les conditions du présent décret.

# Extraits de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

---

NOR:ECOIX9800166L

version consolidée au 6 mars 2007

## Article 6

*Modifié par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 art. 42 (JORF 14 juillet 2005).*

I. - Avant le 31 décembre 2002, une loi d'orientation sur l'énergie exposera les lignes directrices de la programmation pluriannuelle des investissements de production.

Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée nationale. Le premier de ces rapports est présenté dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.

Pour élaborer cette programmation, dont le périmètre tient compte de l'ensemble du territoire des zones non interconnectées au réseau public de transport d'électricité, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'Etat, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers. Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport a accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies. Un décret précise les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration et les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport saisit le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire. En outre, les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.

Le ministre chargé de l'énergie rend publique une évaluation, par zone géographique, du potentiel de développement des filières de production d'électricité à partir de sources renouvelables, qui tient compte de la programmation pluriannuelle des investissements.

II. - Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire

d'une autorisation d'exploiter obtenue selon la procédure prévue à l'article 7, le cas échéant au terme d'un appel d'offres tel que prévu à l'article 8.

Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au ministre chargé de l'énergie, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente loi.

Sont également considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change. Pour les installations dont la puissance installée augmente de moins de 10 %, une déclaration est faite par l'exploitant auprès du ministre chargé de l'énergie.

III. - En cas de crise grave sur le marché de l'énergie, de menace pour la sécurité ou la sûreté des réseaux et installations électriques, ou de risque pour la sécurité des personnes, des mesures temporaires de sauvegarde peuvent être prises par le ministre chargé de l'énergie, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations, sans que ces mesures puissent faire l'objet d'une indemnisation.

Nota - Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, art. 110 : Dispositions applicables à Mayotte.

## **Article 10**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 101 IV (JORF 31 décembre 2006).*

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :

1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.

Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent ;

3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ;

4° Les installations qui valorisent des énergies de récupération dans les limites et conditions définies au présent article, notamment au 2°.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite. Sous réserve du maintien des contrats d'obligation d'achat en cours à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ou au titre de l'article 50 de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité exploitées par Electricité de France ou par les distributeurs non nationalisés précités entrant dans le champ d'application du présent article font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Lorsque les quantités d'électricité produites par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat raccordées au réseau exploité par un distributeur non nationalisé excèdent les quantités d'électricité que ce distributeur peut écouler auprès des clients situés dans sa zone de desserte, Electricité de France est tenu de conclure avec ce distributeur un contrat pour l'achat de ce surplus d'électricité. Les conditions d'achat de ce surplus sont celles fixées pour la catégorie d'installations à laquelle appartiennent les installations de production ayant conduit à la mise en oeuvre de cette disposition. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour Electricité de France font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 50, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.

Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi. Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelées en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont compensés dans les conditions prévues au I de l'article 5.

L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz est tenu informé des conditions d'application du présent article.

Nota - Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, art. 52 : Dispositions applicables à Mayotte.

## **Article 10-1**

*Créé par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 art. 37 II (JORF 14 juillet 2005).*

Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement.

## **Article 10-2**

*Créé par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 art. 22 (JORF 8 décembre 2006).*

I. - Lorsqu'un contrat d'achat a été conclu en application des articles 10 et 50 pour l'achat d'électricité produite par une installation utilisant des techniques énergétiques performantes et située dans une zone de fragilité des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, cette installation peut alimenter directement un consommateur industriel final situé dans la même zone.

Cette alimentation est autorisée pendant les périodes présentant des risques de perturbation des réseaux publics concernés si elle permet d'éviter des investissements de renforcement de ces réseaux. L'électricité ne peut être vendue dans ces conditions que si un contrat d'ilotage entre l'exploitant de l'installation de production et le consommateur industriel a été conclu après accord du gestionnaire de réseau concerné, dont le refus ne peut être motivé que par des raisons liées à la sécurité, à la sûreté et

au bon fonctionnement des réseaux, et information préalable de l'autorité administrative, de la Commission de régulation de l'énergie et de l'acquéreur de l'électricité produite par cette installation dans le cadre du contrat d'achat dont elle bénéficie. Le contrat d'achat est suspendu pour une durée égale à la durée de l'ilotage de l'installation de production et sa date d'échéance demeure inchangée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. - Un consommateur industriel final qui n'a pas, préalablement à la mise en oeuvre des dispositions du I, exercé pour le site concerné les droits mentionnés à l'article 22 est réputé ne pas exercer pour ce site ces mêmes droits lorsqu'il est alimenté directement dans les conditions définies au I.

NOTA : Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 art. 52 : Dispositions applicables à Mayotte.



# **Extrait de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique**

---

**NOR:ECOX0400059L**

**version consolidée au 6 mars 2007**

## **Article 3**

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des instruments des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique évolue dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et prévient le gaspillage d'énergie ;
- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques favorise les économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;
- la sensibilisation du public et l'éducation des Français sont encouragées par la mise en oeuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires ;
- l'information des consommateurs est renforcée ;
- la réglementation relative aux déchets favorise le développement des filières de recyclage et de tri sélectif permettant leur valorisation énergétique ;
- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché sont favorisés.

En outre, l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en oeuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Les orientations figurant au rapport annexé précisent la mise en oeuvre de la politique de maîtrise de la demande d'énergie.

## Liste des jurisprudences utilisées

---

Conseil d'Etat, 8 juillet 1866  
Conseil d'Etat 26 juillet 1866  
Conseil d'Etat, 6 juillet 1928 ;  
Conseil d'Etat 28 janvier 1936  
Conseil d'Etat, 9 juin 1937  
Conseil d'Etat, 5 novembre 1948,  
Conseil d'Etat, 13 décembre 1972  
Conseil d'Etat, 18 février 1972  
Cassation, 22 janvier 1980  
Cassation civile, 10 juin 1981  
Conseil d'Etat, 12 janvier 1983  
Conseil d'Etat, 15 juin 1987  
Tribunal administratif Clermont-Ferrand, 13 octobre 1988  
Conseil d'Etat, 25 mai 1990  
TA Marseille, 23 juin 1992  
TA Clermont Ferrand, 2 novembre 1993  
Conseil d'Etat, 19 décembre 1994  
Conseil d'Etat, 10 février 1997  
Conseil d'Etat, 7 décembre 1998  
Conseil d'Etat, 18 janvier 1999  
Conseil d'Etat, 14 juin 1999  
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 février 2000  
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2000  
Cour administrative d'appel de Douai, 1er février 2000  
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2001  
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 mars 2002  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 23 octobre 2003  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 4 décembre 2003  
Cour Administrative d'Appel de Marseille, 9 avril 2004  
Conseil d'État, 5 juillet 2004  
Cour Administrative d'Appel de Nantes, 21 décembre 2004  
Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1er mars 2005  
Cour Administrative d'Appel de Nancy, 3 mars 2005  
Cour Administrative d'Appel de Nancy, 17 octobre 2005  
TA Clermont-Ferrand, 22 novembre 2005  
Conseil d'État, 16 janvier 2006  
Cour de Cassation, 8 février 2006  
Conseil d'État, 7 février 2007

**Conseil d'Etat, 13 décembre 1972**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 78260**  
Publié au Recueil Lebon

**1 / 4 SSR**

M. PAOLI, Rapporteur  
M. A. BERNARD, Commissaire du gouvernement  
M. ORDONNEAU, Président

**Lecture du 13 décembre 1972**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Requête de la société "malteries franco-belges" tendant à l'annulation du jugement du 23 avril 1969 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de la société des malteries franco-belges et moulins de Prouvy tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 1957 du préfet du nord, ordonnant une enquête en vue de permettre l'interdiction à la société d'utiliser la prise d'eau dont elle est titulaire sur la rivière du vieil-escaut, à la condamnation de l'état à payer à ladite société une indemnité réparant le préjudice subi du fait de l'exécution des travaux publics l'ayant privée d'eau et à l'annulation d'une décision implicite de rejet par le ministre des travaux publics d'un recours hiérarchique à lui adresse le 31 mars 1958 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; le code des voies navigables et de la navigation intérieure ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du code des voies navigables et de la navigation intérieure alors en vigueur : "les prises d'eau et autres établissements créés sur le domaine public fluvial, même avec autorisation peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale..." ;

Cons. Qu'il résulte de l'instruction que la société anonyme des moulins de Prouvy, aux droits de laquelle se trouve substituée la société requérante, était propriétaire, dans la commune de Prouvy [nord], de deux moulins dont la force motrice était fournie par la rivière domaniale du vieil Escaut ; que l'un de ces moulins, créé antérieurement au rattachement à la France de la province dans laquelle il était situé, devait être regardé comme fonde en titre ; que l'autre, distinct du premier, a été édifié en 1874 et a fait l'objet d'un décret d'autorisation en date du 13 janvier 1879 ; que les deux moulins ont été simultanément exploités jusqu'en 1920, année au cours de laquelle l'ancien moulin a cessé définitivement d'être exploité ; qu'ainsi le moulin autorisé par le décret du 13 janvier 1879 constituait une usine entièrement distincte de l'ancien moulin ; que, dans ces conditions, la société "malteries franco-belges" ne peut se prévaloir, à son sujet, du titre qui fondait ce dernier et ne saurait des lors, en application des dispositions de l'article 26 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, prétendre à aucune indemnité en réparation du préjudice subi par elle du fait de la suppression, en vue de l'exécution d'un programme de lutte contre les inondations, de la prise d'eau qui assurait l'alimentation du moulin dont s'agit en force motrice ;

Cons. Qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée, que la société "malteries franco-belges" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande qui tendait à l'octroi d'une indemnité ;

**Décide :**

Rejet avec dépens.

Titrage : - domaine. - domaine public. - régime. - occupation. -

Domaine public fluvial - suppression d'une prise d'eau - moulin non fonde en titre - absence de droit à indemnité.

- eaux. - énergie hydraulique. -

Moulin non fonde en titre - suppression d'une prise d'eau - absence de droit a indemnité.

Résumé : en application des dispositions de l'article 26 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, la société propriétaire d'un moulin non fonde en titre ne peut prétendre a une indemnité en réparation du préjudice subi par elle du fait de la suppression, en vue de l'exécution d'un programme de lutte contre les inondations, de la prise d'eau qui assurait l'alimentation de ce moulin.

Textes cités :

Code du domaine public fluvial 26

Décret 1879-01-13.

Plein contentieux

**Conseil d'Etat, 18 février 1972**

**statuant**

**au contentieux**

**N° 75965**

Publié au Recueil Lebon

**Section**

MME LATOURNERIE, Rapporteur

M. KAHN, Commissaire du gouvernement

M. ODENT, Président

**Lecture du 18 février 1972**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Requête de la société hydroélectrique de la vallée de salles-la-source, tendant à l'annulation d'un jugement du 10 mai 1968 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé à la demande de l'association de défense du site de salles-la-source et des époux coudeville, un arrêté du 25 juillet 1962 par lequel le préfet a fixé le règlement d'eau de la société requérante ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée notamment par le décret du 3 janvier 1959 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée par le décret du 3 janvier 1959 "sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum [produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation] excède 500 kW. Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises" et qu'aux termes de l'article 29 de ladite loi "les usines ayant une existence légale ... Ne sont pas soumises aux dispositions des titres i et v de la présente loi" ;

Cons. Qu'il résulte des pièces du dossier que la société hydroélectrique de la vallée de salles-la-source a construit une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon à permettre la production d'une force motrice supérieure à la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetées par elle ; que, si elle ne saurait, dans ces conditions, bénéficier de l'exemption prévue à l'article 29 précité de la loi du 16 octobre 1919, elle est en revanche fondée à prétendre que la puissance fondée en titre soit déduite pour le calcul de la puissance maximum à réglementer au titre de l'article 2 précité de ladite loi ; que c'est, par suite, à tort que les premiers juges, lesquels n'avaient pas tranché ce point dans le jugement avant dire droit, se sont fondés dans le jugement définitif attaqué sur ce que, faute de déduction légale possible des droits fondés en titre, la puissance maximum de l'usine litigieuse était supérieure à 500 kW pour annuler l'arrêté du 25 juillet 1962 par lequel le préfet de l'Aveyron a autorisé ladite usine ;

Cons. Toutefois qu'il appartient au conseil d'état, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association de défense du site de salles-la-source et par les époux coudeville devant le tribunal administratif ;

Cons. Que, si, à la date de l'arrêté attaqué, l'usine litigieuse ne comportait plus en service que deux groupes d'une puissance de 400 kW chacun, il résulte des pièces du dossier que, de 1937 à 1941, un troisième groupe de 210 kW a fonctionné en même temps que les deux autres ; que l'expert commis par les premiers juges a établi, sans être utilement contredit sur ce point par la société requérante, que, si l'usine avait pu être équipée d'une puissance totale de 1 010 kW, c'est parce que, compte tenu du rendement des installations et des pertes de charge, la puissance maximum brute [produit de la hauteur de la chute par le débit maximum dérivé] à prendre en considération au titre de l'article 2 précité de la loi du 16 octobre 1919 était en réalité non de 970 kW mais de 1 300 kW ; que, des lors, la société hydroélectrique était légalement soumise, après déduction des droits fondés en titre évalués à 530 kW, au régime de la concession et non à celui de l'autorisation ;

Cons. Qu'il suit de la, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, que la société hydroélectrique de la vallée de salles-la-source n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse ait annulé l'arrêt du préfet de l'Aveyron, en date du 25 juillet 1962, l'autorisant à exploiter l'usine hydroélectrique dont s'agit ;

**Décide :**

Rejet avec dépens.

Titrage : eaux. - énergie hydraulique..\* régimes de la concession et de l 'autorisation - usines ayant une existence légale.

- notion - absence.

- régime - déduction de la puissance fondée en titre.

Résumé : la requérante, qui a construit une usine entièrement nouvelle , alimentée et équipée de façon a permettre la production d'une force motrice supérieure a la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés par elle, ne peut bénéficier de l 'exemption prévue, au bénéfice des usines ayant une existence légale , a l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 [ rj1 ]

Si la requérante, qui a construit une usine entièrement nouvelle, alimentée et équipée de façon a permettre la production d'une force motrice supérieure a la puissance fondée en titre des anciens moulins rachetés par elle, ne peut bénéficier de l 'exemption prévue, au bénéfice des usines ayant une existence légale , a l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 [ rj1 ], elle est en revanche fondée a prétendre que la puissance fondée en titre soit déduite pour le calcul de la puissance maximum a réglementer au titre de l'article 2 de cette loi.

Précédents jurisprudentiels : CONF. Conseil d'Etat 1946-01-11 SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES-LA-SOURCE Recueil Lebon P. 8 .

Textes cités :

Loi 1919-10-16 art. 2, 29.

Décret 1959-01-03.

**Conseil d'Etat, 15 juin 1987**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 49323**  
Inédit au Recueil Lebon

2 / 6 SSR

Dubos Rapporteur  
Schrameck C. du G.

**Lecture du 15 juin 1987**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 17 mars 1983 et 18 juillet 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Pierre BLANC, demeurant à Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans [26190], et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 12 janvier 1983 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à ce que le département de la Drôme soit condamné à lui verser la somme de 181 500 F en réparation de son préjudice matériel, 10 000 F en réparation de son préjudice moral, ainsi que le remboursement des frais d'expertise et d'huissier, s'élevant à 10 610,93 F, en réparation du préjudice qu'il a subi à la suite des éboulements de terrains lors des travaux de réfection du CD 76 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Royans ;

2° condamne le département de la Drôme à lui verser la somme de 181 500 F en réparation de son préjudice matériel, 10 000 F en réparation de son préjudice moral, ainsi que le remboursement des frais d'expertise et d'huissier, ainsi que les intérêts et les intérêts des intérêts,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Dubos, Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Waquet, avocat de M. Pierre BLANC,
- les conclusions de M. Schrameck, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 du code rural, issu de la codification de l'article 11 de la loi du 8 avril 1898, qu'aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non domanial sans l'autorisation de l'administration ; qu'il ressort de l'instruction que la prise d'eau alimentant l'établissement de M. Pierre BLANC, sur le torrent dit du Cholet, n'a pas été régulièrement autorisée sur le fondement de ce texte et n'a pas fait l'objet de la demande de régularisation prévue à l'article 107 du code rural ; que si le requérant produit des actes de vente ou d'autres documents anciens faisant état notamment de "droits aux eaux", il ne résulte pas de ces pièces, d'ailleurs fort imprécises quant à la consistance et aux fondements de ces droits, que la prise d'eau utilisée par M. Pierre BLANC à la date des dommages subis par ses installations soit fondée sur des titres antérieurs à l'abolition des droits féodaux, ni qu'elle ait fait, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 juillet 1898, l'objet d'une autorisation de l'autorité publique compétente ; que si M. BLANC produit en outre des documents remontant au XVIIe et au XVIIIe siècles et faisant état de l'existence à Pont-en-Royans d'un "fourneau à gueuse" et d'une "fabrique de fers", ces pièces n'établissent ni l'existence d'une prise d'eau fondée en titre ni l'identité entre cette prise d'eau et celle qu'il exploite ; qu'ainsi les ouvrages exploités par l'intéressé ne peuvent être regardés comme fonctionnant dans des conditions régulières ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif, qui a suffisamment motivé son jugement, a rejeté la requête de M. Pierre BLANC, tendant à la condamnation du département de la Drôme à lui verser diverses indemnités en réparation du préjudice qu'il impute aux éboulements de terrains qui seraient consécutifs aux travaux de réfection du CD 76 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Royans ;

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de M. Pierre BLANC est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre BLANC et au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Titrage : 27-02-02 EAUX - OUVRAGES - PRISES D'EAU - Prises d'eau non autorisées.

27-02-04-01 EAUX - OUVRAGES - RESPONSABILITE DU FAIT DE CES OUVRAGES - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIRE UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Dommages causés à une prise d'eau non fondée en titre.

67-02-01 TRAVAUX PUBLICS - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - NOTION DE DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Eboulement de terrains consécutifs aux travaux de réfection d'un chemin départemental.

Résumé :

Précédents jurisprudentiels : Cf. Décision semblable du même jour, Mme Faure, n° 49322



**Tribunal administratif Clermont-Ferrand, 13 octobre 1988**  
**statuant**  
**au contentieux**

N°

Inédit au Recueil Lebon

M. Marillia, Rapporteur

M. Trioulaire, Commissaire du gouvernement

M. Marillia, Président

**Lecture du 13 octobre 1988**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Titrage : 27-03-04 EAUX - TRAVAUX - CURAGE - Microcentrale - Droits fondés en titre - Travaux de curage du conduit d'amenée d'eau - Dépassement (non).

Résumé : 27-03-04 Rien ne s'oppose à ce que l'usinier exploitant une microcentrale installée sur un cours d'eau, et propriétaire de droits fondés en titre lui permettant de faire usage d'un débit donné, 6,5 m<sup>3</sup>/seconde en l'occurrence, fasse procéder au curage de la conduite d'amenée d'eau à ses installations, dès lors que ces travaux n'aboutissent pas à un dépassement du débit maximum autorisé. La circonstance que ces travaux facilitent l'obtention du maximum autorisé désormais atteint beaucoup plus souvent que dans le passé et soient de nature à accroître le rendement de l'installation, donc par voie de conséquence à accroître également les nuisances qui en résultent pour le milieu piscicole est inopérante dès lors que les droits fondés en titre ne sont pas dépassés.

Textes cités :

Arrêté préfectoral 1986-10-21 Puy-de-Dôme décision attaquée annulation

Plein contentieux

**Conseil d'Etat, 25 mai 1990**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 62978**  
Inédit au Recueil Lebon

6 / 2 SSR

du Marais Rapporteur  
de la Verpillière C. du G.

**Lecture du 25 mai 1990**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 1er octobre 1984 et 30 janvier 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. MAYRAC, demeurant chez Mme Darbo 55, rue Gensemin à Billere (64140) et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 20 juillet 1984 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé, à la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Pyrénées-Atlantiques, de l'association agréée de pêche et de pisciculture du gave d'Oloron, de l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon" (T.O.S.) et de l'association internationale de défense du saumon atlantique (A.I.D.S.A.) ; a) la décision en date du 22 octobre 1981 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques autorisant M. Lalanne à réparer une digue sur le gave d'Oloron à Auterrive ; b) l'arrêté en date du 29 juin 1983 du commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques fixant à 10 m3 par seconde le débit dérivé fondé en titre du moulin d' Auterrive ;

2°) rejette les demandes présentées devant le tribunal administratif de Pau pour la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Pyrénées-Atlantiques, l'association agréée de pêche et de pisciculture du gave d'Oloron, l'association nationale de protection des salmonidés "truite-ombre, saumon" et l'association internationale de défense du saumon atlantique (A.I.D.S.A.) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 ;

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 ;

Vu le code du domaine public fluvial et des voies navigables ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. du Marais, Auditeur,

- les observations de la S.C.P. Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. MAYRAC, instance reprise par la société centrale des vignes,

- les conclusions de M. de la Verpillière, Commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. MAYRAC, aux droits duquel vient désormais la société centrale des vignes, n'a pas été mis en cause dans l'instance intentée devant le tribunal administratif de Pau et dirigée contre l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983 fixant le débit dérivé fondé au titre du moulin d' Auterrive ; qu'il ne pouvait, dans ces conditions, contester le jugement attaqué, en tant qu'il annule ledit arrêté, que par la voie de la tierce-opposition et qu'il n'est pas recevable à en demander l'annulation par la voie de l'appel ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que les mémoires contenant les conclusions présentées devant le tribunal administratif de Pau à l'encontre de la décision du 22 octobre 1981 par laquelle le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques a autorisé M. Lalanne à reconstruire une digue en travers du gave d'Oloron à la hauteur du moulin d' Auterrive, ont été communiqués à M. Lalanne, auquel M. MAYRAC avait acheté le moulin postérieurement à l'introduction des demandes devant le tribunal administratif et aux droits duquel il était venu en cours d'instance ; qu'ainsi la société centrale des vignes est recevable à faire appel du jugement attaqué en

tant qu'il concerne la décision du 22 octobre 1981 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société centrale des vignes à l'encontre des demandes présentées en première instance par l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon" et par l'association internationale de défense du saumon atlantique contre la décision du directeur départemental de l'équipement en date du 22 octobre 1981 :

Considérant qu'en vertu des stipulations de l'article 14 des statuts de l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon", seul son président et - en cas d'empêchement - son vice-président ont qualité pour ester en justice ; que, par suite, alors même qu'il avait reçu mandat du conseil d'administration aux fins de poursuivre l'annulation de la décision susmentionnée du directeur départemental de l'équipement, M. Latapie n'avait pas qualité pour déférer cette décision au tribunal administratif de Pau au nom de l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon" ; que sa demande était, par suite, irrecevable ; que le jugement attaqué doit donc être annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions de cette demande ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'association internationale de défense du saumon atlantique ait eu connaissance de la décision du 22 octobre 1981 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, laquelle avait un caractère individuel et n'avait pas à être publiée, plus de deux mois avant le 4 octobre 1982, date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal administratif de Pau ; qu'ainsi la société centrale des vignes n'est pas fondée à soutenir que la demande présentée par l'association internationale de défense du saumon atlantique était tardive et donc irrecevable ;

Sur la légalité de la décision du directeur départemental de l'équipement en date du 22 octobre 1981 :  
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'existence du moulin d' Auterrive, établi sur une section domaniale du gave d' Oloron, est attestée depuis mars 1585, soit antérieurement au rattachement du Béarn au royaume de France ; que son existence légale a été confirmée, en dernier lieu, par une note du ministre des travaux publics datée de 1904 ; que ce moulin était donc fondé en titre ;

Mais considérant, qu'il ressort également des pièces du dossier que les travaux autorisés par l'acte attaqué ne consistaient pas en une simple réparation, modernisation ou même reconstruction de l'ouvrage fondé en titre ; qu'en remplaçant un barrage de pieux et fascines, mis en place de façon saisonnière en période de basses eaux, par un ouvrage permanent, en enrochement, de plusieurs mètres de largeur et en admettant même qu'ils n'en aient pas modifié la hauteur, lesdits travaux ont modifié la consistance de cet ouvrage ; que de tels travaux ne pouvaient être légalement autorisés sans méconnaître les dispositions du décret n° 81-377 du 15 avril 1981 qui interdisent toute entreprise hydraulique nouvelle sur le gave d' Oloron depuis son confluent avec le gave de Pau jusqu'au confluent des gaves d'Aspe et d'Ossau à Oloron ; qu'ainsi la société centrale des vignes n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé la décision du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en autorisant l'exécution ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 20 juillet 1984 est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions de la demande de l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon" tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 1981 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les conclusions de la demande de l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon" tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 1981 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et présentée devant le tribunal administratif de Pau sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société centrale des vignes, venue aux droits de M. MAYRAC, est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. MAYRAC, à la société centrale des vignes, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture des Pyrénées-Atlantiques, à l'association agréée de pêche et de pisciculture du gave d' Oloron, à l'association nationale de protection des salmonidés "truite, ombre, saumon" (T.O.S.), à l'association internationale de défense du saumon atlantique (A.I.D.S.A.) et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

54-08-01-01-01 PROCEDURE - VOIES DE RECOURS - APPEL - RECEVABILITE - INTERET  
POUR FAIRE APPEL

54-08-01-01-02 PROCEDURE - VOIES DE RECOURS - APPEL - RECEVABILITE - QUALITE  
POUR FAIRE APPEL

Résumé :

Textes cités :

Décret 81-377 1981-04-15.

**Conseil d'Etat, 19 décembre 1994**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 105165**  
Inédit au Recueil Lebon

6 / 2 SSR

Mme Touraine-Reveyrand, Rapporteur  
M. du Marais, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 19 décembre 1994**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête enregistrée le 9 février 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, déposée par le ministre délégué chargé de l'environnement ; le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT demande que le Conseil d'Etat annule le jugement en date du 13 octobre 1988, par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 21 octobre 1986 mettant en demeure M. Gérard Brauchli de rétablir le canal d'amenée à son installation hydroélectrique dans ses dimensions d'origine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée par la loi du 15 juillet 1980, relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :- le rapport de Mme Touraine-Reveyrand, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. du Marais, Commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. Brauchli :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT a reçu le 13 décembre 1989 notification du jugement attaqué ; que sa requête a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 février 1989 ; que, dès lors, elle a été présentée dans le délai du recours contentieux et qu'elle est, par suite, recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du jugement attaqué :

Considérant que le droit fondé en titre du Moulin des Graves, appartenant à M. Gérard Brauchli, n'est pas contesté ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui fournit tous les éléments nécessaires à la solution du litige, que si les travaux entrepris par M. Gérard Brauchli ne permettent pas à son installation hydraulique de dépasser le niveau maximum du débit d'eau auquel elle a droit en vertu de l'autorisation du directeur départemental de l'équipement en date du 4 octobre 1985, les modifications apportées au canal d'amenée d'eau modifient la consistance de l'ouvrage et ont pour conséquence un accroissement global de la force motrice produite par celui-ci ; qu'il suit de là que M. Gérard Brauchli devait, avant d'effectuer ces modifications, solliciter une autorisation administrative ; que le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en se fondant sur le motif qu'une autorisation n'était pas nécessaire à M. Brauchli pour accroître la force motrice produite par son canal, a annulé l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 21 octobre 1986 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Gérard Brauchli devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Considérant que la circonstance que le moulin des Graves est une entreprise fondée en titre est sans influence sur la nécessité d'obtenir une autorisation pour augmenter le débit d'eau qui peut être prélevé dans la rivière ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1986 mettant M. Brauchli en demeure de rétablir dans ses

dimensions d'origine le canal d'aménée d'eau à ses installations hydroélectriques ;  
Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les frais d'expertise à la charge de M. Gérard Brauchli ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 13 octobre 1988 est annulé.

Article 2 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de M. Gérard Brauchli.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'environnement et à M. Gérard Brauchli.

Titrage : 27-04 EAUX - ENERGIE HYDRAULIQUE.

Résumé :

**Conseil d'Etat, 10 février 1997**

**statuant**

**au contentieux**

**N° 129748**

Inédit au Recueil Lebon

**7 / 10 SSR**

M. de Lesquen, Rapporteur

Mme Bergeal, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 10 février 1997**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1°), sous le n° 129 748, la requête enregistrée le 26 septembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Lucien JULIEN, demeurant 4, avenue de la Butte, à Varangeville (54110) ; M. JULIEN demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy du 11 juillet 1991 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à ce qu'il reconnaisse ses droits fondés en titre sur les aménagements hydrauliques dits de "La Butte" et du "Champy", établis sur la Meurthe à Varangeville et à Saint-Nicolas-de-Port, et, d'autre part, à ce qu'il annule pour excès de pouvoir les deux arrêtés du préfet de la Meurthe-et-Moselle du 11 janvier 1935, réglementant l'utilisation de l'énergie hydraulique pour les usines de "La Butte" et du "Champy" ;

Vu 2°), sous le n° 129 908, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 octobre 1991 et 30 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Lucien JULIEN, demeurant 4, rue de la Butte à Varangeville (54110), et tendant aux mêmes fins que la requête n° 129 748 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi du 6 octobre 1919, modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. de Lesquen, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Tiffreau, Thouin-Palat, avocat de M. JULIEN,
- les conclusions de Mme Bergeal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de M. JULIEN présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

En ce qui concerne l'existence des droits fondés en titre revendiqués par M. JULIEN :

Considérant que M. JULIEN a présenté devant le tribunal administratif de Nancy une demande tendant à l'interprétation des actes administratifs desquels il entend tirer la preuve de l'existence légale des aménagements hydrauliques, dits du "Champy" et de "La Butte", établis sur la Meurthe, à Saint-Nicolas-de-Port et à Varangeville ; que le ministre de l'environnement s'est opposé à ce que M. JULIEN exploite ces installations en vertu des droits fondés en titre qu'il revendique ; qu'il existait ainsi entre l'autorité chargée de la police des cours d'eau et M. JULIEN un litige né et actuel ; que, par suite, M. JULIEN est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande comme irrecevable ; que le jugement doit, dès lors, être annulé sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer la demande en interprétation présentée par M. JULIEN devant le tribunal administratif de Nancy et d'y statuer immédiatement ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que l'usine de "La Butte" a été construite en 1851 sur le domaine public et qu'elle était donc soumise aux règles de la domanialité publique ; que, dès lors, M. JULIEN ne peut prétendre qu'il détient un droit fondé en titre de cette usine ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'usine du "Champy", créée en 1516, a été vendue comme bien national le 19 décembre 1791 ; que son existence légale a été confirmée par un procès-verbal de récolement établi par l'administration le 21 janvier 1851 ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier, et notamment de la notice descriptive des installations dressée par la Société anonyme des filatures et tissages de SaintNicolas-de-Port, qui en était alors propriétaire, que

l'ancienne installation du Champy a été substantiellement modifiée dans sa consistance et son étendue à l'occasion des travaux engagés après 1918 ; que, dès lors, son exploitation ne pouvait résulter que d'une autorisation administrative ; que, par suite, M. JULIEN n'est pas davantage fondé à se prévaloir de droits fondés en titre pour cette installation ;

En ce qui concerne la légalité des deux arrêtés du préfet de la Meurthe-et-Moselle du 11 janvier 1935 : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de première instance de M. JULIEN était dirigée contre les deux arrêtés du préfet de la Meurthe-et-Moselle du 11 janvier 1935 qui réglementent l'utilisation de l'énergie hydraulique pour les usines de "La Butte" et du "Champy" ; que M. JULIEN ne conteste pas que cette demande était tardive ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nancy l'a rejetée comme irrecevable ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 11 juillet 1991 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande en interprétation présentée par M. JULIEN.

Article 2 : Il est déclaré que les aménagements hydrauliques de "La Butte" et du "Champy", établis sur la Meurthe à Varangeville et à Saint-Nicolas-de-Port, ne sont pas fondés en titre.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. JULIEN est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Lucien JULIEN et au ministre de l'environnement.

Titrage : 27-04 EAUX - ENERGIE HYDRAULIQUE.

Résumé :



**Conseil d'Etat, 7 décembre 1998**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 122588**  
Inédit au Recueil Lebon

**6 / 2 SSR**

M. Fougier, Rapporteur  
M. Lamy, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 7 décembre 1998**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 janvier 1991 et 4 juin 1991 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL CENTRALE MAZARIN dont le siège social est 1, place de la Préfecture à CharlevilleMézières (08000), représentée par son gérant en exercice ; la SARL CENTRALE MAZARIN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 13 novembre 1990 en tant que par celui-ci le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 11 août 1988 par laquelle le préfet des Ardennes a refusé de faire droit à sa demande relative à l'utilisation de la totalité des eaux de la Meuse et à la reconnaissance du caractère fondé en titre de cette usine ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Fougier, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Hennuyer, avocat de la SARL CENTRALE MAZARIN,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, les entreprises hydroélectriques autorisées à la date de promulgation de cette loi doivent, au terme d'une période de 75 ans, demander le renouvellement de leur autorisation ; que, pour se soustraire à cette obligation, la SARL CENTRALE MAZARIN, autorisée par décret du 19 novembre 1897 à exploiter une usine sur le canal de la Meuse à Mézières, a demandé au préfet des Ardennes, par lettre du 14 juin 1988, de reconnaître le droit fondé en titre de cette usine d'utiliser la totalité des eaux de la Meuse ; que, par décision du 11 août 1988, le préfet des Ardennes a refusé de donner satisfaction à cette demande ; que la SARL CENTRALE MAZARIN a demandé au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne d'annuler cette décision ;

Considérant qu'en se déclarant incompétent pour connaître des conclusions tendant, d'une part, à ce que soit reconnu le droit fondé en titre d'utiliser la totalité des eaux du fleuve et, d'autre part, à ce que soit constatée la nullité du décret précité du 19 novembre 1897, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne s'est mépris sur le sens des conclusions dont il était saisi et a omis de statuer sur la demande d'annulation de la décision du préfet des Ardennes du 11 août 1988 qui lui était soumise ; que, dès lors, il a entaché son jugement d'une irrégularité de nature à entraîner son annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne par la SARL CENTRALE MAZARIN ;

Sur la légalité de la décision du préfet des Ardennes :

Considérant que pour établir l'existence d'un droit fondé en titre de son usine hydraulique l'autorisant à utiliser la totalité des eaux de la Meuse, la société requérante produit ou fait référence à plusieurs documents établis entre 1233 et 1474 ;

Considérant que ces documents n'établissent pas la consistance légale de l'ancien moulin établi sur le

canal de la Meuse ; que, sans être contredite, l'administration fait référence à une expertise contradictoire réalisée en 1858 fixant à 64 cv, environ, la consistance de l'usine en 1816 ; que le décret présidentiel du 19 novembre 1897 autorisant le pétitionnaire à rétablir l'usine hydraulique détruite pendant la guerre de 1870 sur l'emplacement de l'ancien moulin, décret dont l'administration produit le texte et qui a été modifié le 31 juillet 1928, précise que cette demande comporte "concession d'un supplément de force motrice" ; qu'il résulte des pièces du dossier que la puissance actuelle de l'usine hydroélectrique est supérieure à la puissance existant en 1816 ; que, dans ces conditions, la SARL CENTRALE MAZARIN ne saurait, en tout état de cause, invoquer le droit fondé en titre de son usine au soutien de sa demande d'annulation de la décision du préfet des Ardennes du 14 juin 1988 lui refusant le droit d'utiliser la totalité des eaux de la Meuse et prétendre au bénéfice de l'exemption prévue à l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne en date du 13 novembre 1990 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la SARL CENTRALE MAZARIN devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne ainsi que le surplus des conclusions de la requête de la SARL CENTRALE MAZARIN sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SARL CENTRALE MAZARIN et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Titrage : 27-04 EAUX - ENERGIE HYDRAULIQUE.

Résumé :

Textes cités :

Loi 1919-10-16 art. 18, art. 29.

Décret 1897-11-19.

**Conseil d'Etat, 18 janvier 1999**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 149174**  
Inédit au Recueil Lebon

6 / 2 SSR

M. Lerche, Rapporteur  
M. Lamy, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 18 janvier 1999**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 juin et 21 octobre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bernard TAMPON, domicilié au lieudit Le Val de Clinchamps, Clinchamps-sur-Orne, May-sur-Orne (14320) ; M. TAMPON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 15 avril 1993 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 1990 du préfet du Calvados, le mettant en demeure d'obturer la prise d'eau sur la Laize, alimentant le moulin dont il est propriétaire à Clinchamps-sur-Orne ;

2°) d'annuler cet arrêté du 19 avril 1990 ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 8 000 F, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lerche, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Foussard, avocat de M. TAMPON,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de M. TAMPON est dirigée contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Calvados du 19 avril 1990, le mettant en demeure d'obturer la prise d'eau sur la Laize qui alimente le moulin dont il est propriétaire à Clinchamps-sur-Orne ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que le moulin de M. TAMPON ne pouvait à lui seul être la cause d'une diminution du débit de la Laize et d'une dégradation de la qualité des eaux, le tribunal administratif de Caen, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments du demandeur, a relevé que la baisse de la qualité et du débit des eaux de la Laize était imputable au bief qui alimente les deux moulins appartenant respectivement à M. TAMPON et à M. Galas et qui, aux termes d'un arrêt de la Cour Impériale du 15 janvier 1858, leur appartient en commun ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué manque en fait ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet du Calvados du 19 avril 1990 :

Considérant qu'il est constant que le bief qui dérive les eaux de la Laize et alimente les moulins de MM. TAMPON et Galas existait avant le 4 août 1789 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et, notamment, du rapport établi par un expert judiciaire en octobre 1985, que des modifications substantielles ont été apportées depuis 1857, sans autorisation, aux ouvrages de dérivation et de prises d'eau, qui ont eu pour effet d'augmenter la consistance de l'installation ; que, par suite, M. TAMPON n'est pas fondé à se prévaloir d'un droit fondé en titre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 410 du code rural : "Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en

permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ; qu'il ressort des pièces du dossier que les prises d'eau réalisées sur le bief dérivant les eaux de la Laize entraînaient une diminution du débit de cette rivière, en dessous du minimum fixé par l'article 410 précité, et une dégradation, par réchauffement et eutrophisation, de la qualité des eaux de la Laize ; qu'il appartenait au préfet, en vertu des pouvoirs de conservation et de police des cours d'eau non domaniaux qu'il tient de l'article 103 du code rural, de mettre en demeure MM. TAMPON et Galas d'obturer leurs prises d'eau et de renvoyer la totalité du débit dans le lit naturel de la Laize ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris pour un motif matériellement inexact doit être rejeté ;

Considérant, enfin, que le jugement du tribunal de grande instance de Caen du 13 mars 1990, statuant sur le seul litige d'ordre privé qui oppose M. TAMPON et M. Galas, ne liait pas le préfet quant à la détermination du niveau du débit réservé de la Laize, qui doit être fixé conformément aux dispositions de l'article 410, précité, du code rural ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. TAMPON n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. TAMPON la somme qu'il demande, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de M. TAMPON est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bernard TAMPON et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Titrage : 27-01-01 EAUX - REGIME JURIDIQUE DES EAUX - REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU.

Résumé :

Textes cités :

Code rural 410, 103.

Loi 91-647 1991-07-10 art. 75.

**Conseil d'Etat, 14 juin 1999**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 165341**  
Inédit au Recueil Lebon

6 / 2 SSR

M. Lerche, Rapporteur  
M. Seban, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 14 juin 1999**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1°) sous le n° 165341 la requête enregistrée le 7 février 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. René LORETTE, demeurant Fleville à Granpre (08250) ; M. LORETTE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 6 décembre 1994, par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation 1) de la décision du 20 avril 1993 par laquelle le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Meuse a rejeté sa demande de renouvellement de l'autorisation temporaire de disposer d'un complément d'énergie sur la rivière de l'Aire à Monthainville, et 2) de la décision du 17 mai 1993 par laquelle le préfet de la Meuse a confirmé qu'aucun renouvellement d'autorisation de l'installation de sa micro-centrale ne pouvait lui être accordé et l'a mis en demeure de réaliser les maîtrises foncières avant le 30 octobre 1993, sous peine de résiliation de son contrat d'achat conclu avec Electricité de France ;

2°) d'annuler les décisions attaquées ;

Vu 2°) sous le n° 168281 la requête enregistrée le 29 mars 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. LORETTE demeurant Fleville à Granpre (08250) ; M. LORETTE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 24 janvier 1995 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le préfet de la Meuse a rejeté sa demande tendant à la reconduction de l'autorisation, pour une durée de quarante ans, relative au complément de puissance motrice de son usine sise à Monthainville ;

2°) d'annuler la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 81-735 du 15 avril 1981 ;

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lerche, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Hennuyer, avocat de M. LORETTE,
- les conclusions de M. Seban, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 165341 et 168281 susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 : "les usines ayant une existence légale ... ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et IV de la présente loi" ; que si cette disposition dispense les titulaires d'un droit fondé en titre d'avoir à demander une autorisation pour entreprendre des travaux destinés à améliorer le fonctionnement et les performances de leurs ouvrages, elle ne saurait les dispenser d'obtenir une autorisation, dans les conditions prévues à l'article 2 de la même loi, dès lors que lesdits travaux ont pour objet d'augmenter la force motrice dont ils peuvent légalement disposer sur le fondement de leur droit fondé en titre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'arrêté du préfet de la Meuse du 26 juin 1990 que les travaux entrepris par M. LORETTE ont eu pour effet d'augmenter la puissance de

son usine de 398 kw, puissance reconnue en vertu d'un droit fondé en titre, à 688 kw, infraction pour laquelle M. LORETTE a été condamné le 22 février 1989 par la cour administrative d'appel de Nancy, jugement devenu définitif ; que, par suite, le moyen tiré de ce que ces travaux pouvaient être réalisés sans autorisation doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 15 avril 1981 : "Toute demande d'autorisation d'une usine hydraulique est adressée au préfet ..." ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : "... le pétitionnaire doit justifier qu'il a la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public, sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés" ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet est tenu de refuser l'autorisation dès lors que le demandeur ne justifie pas qu'il a la libre disposition des terrains en cause ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'à la date où les décisions du 20 avril 1993 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et du 17 mai 1993 du préfet de la Meuse, ont été prises, M. LORETTE n'avait pas apporté la preuve qui lui incombait de ses droits de propriété sur toutes les parcelles concernées par son projet de travaux ; que si ultérieurement, il a adressé au préfet, le 1er octobre 1993, une nouvelle pièce tendant à justifier de ses droits, il n'appartenait pas, en tout état de cause, à l'autorité administrative de s'immiscer dans le litige d'ordre privé qui opposait M. LORETTE à d'autres riverains de l'Aire, sur les parcelles concernées par les travaux, litige qui faisait l'objet d'une instruction pendante devant la juridiction de l'ordre judiciaire après que le tribunal de grande instance de Verdun eut donné tort à M. LORETTE le 27 février 1992 sur la question de propriété ; que, par suite, en application des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 15 avril 1981, ses demandes de renouvellement de l'autorisation temporaire de disposer d'un complément d'énergie sur la rivière de l'Aire en vue d'installer une micro-centrale électrique dans son usine de Monthainville devaient être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. LORETTE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués qui sont suffisamment motivés, le tribunal administratif de Nancy a rejeté ses demandes ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : Les requêtes de M. LORETTE sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. René LORETTE et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Titrage : 29-02 ELECTRICITE - ENERGIE HYDRAULIQUE

Résumé :

Textes cités :

Loi 1919-10-16 art. 29, art. 2.

Décret 81-735 1981-04-15 art. 3, art. 4.

Recours pour excès de pouvoir

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 février 2000**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 96BX00920**  
Inédit au Recueil Lebon

**1e chambre**

F. ZAPATA, Rapporteur  
J.F. DESRAME, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 17 février 2000**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu l'arrêt en date du 28 mai 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, avant dire droit, ordonné une expertise notamment aux fins de connaître les causes et les modalités de mesure de la différence d'altitude de la crête du déversoir du moulin des Planches sur la Tardoire, entre 1976 et 1990 ;

Vu le rapport établi par l'expert enregistré au greffe de la cour le 22 juillet 1999 ;

Vu le mémoire enregistré le 19 août 1999 présenté pour la Société civile immobilière Moulin des Planches qui demande à la cour :

1?) d'annuler l'arrêté du 2 avril 1991 par lequel le préfet de la Charente a mis en demeure M. Villard gérant de la S.C.I. de réaliser le libre écoulement des eaux de la Tardoire en amont du moulin des Planches ;

2?) de condamner l'Etat à supporter les frais de l'expertise ordonnée ;

3?) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10.000 francs en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 février 1861 et 2 février 1892 portant règlement du moulin des Planches sur la Tardoire à Vouthon ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2000 :

- le rapport de F. ZAPATA, rapporteur ;

- et les conclusions de J.F. DESRAME, commissaire du gouvernement ;

Au fond :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expertise ordonnée par arrêt de la cour de céans du 28 mai 1998, que l'altitude moyenne de la crête du déversoir du moulin des Planches sur la Tardoire à Vouthon, de 100,477 mètres selon le système d'altitudes normales de l'Institut géographique national, et de 100,350 mètres selon le système de nivellement orthométrique, est conforme à celle du "repère" "ponts et chaussées" découvert en 1990, sur le coté droit du bief du moulin ; que, toutefois, ce repère servant à déterminer le niveau légal de la retenue d'eau a été déplacé, vers 1875, lors de travaux de reconstruction après l'incendie du moulin, sans qu'il soit possible d'établir, en l'absence de tout document, si cette modification du repère a été alors autorisée par l'administration ; qu'en outre, la comparaison de l'altitude de ce repère avec celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 28 février 1861 portant règlement du moulin des Planches, est impossible dès lors que le procès-verbal des travaux de récolement dressé le 5 août 1865 vise un repère situé à un autre emplacement ; que l'expert admet que la chaussée du déversoir du moulin s'affaisse, au cours du temps, et que les travaux entrepris ont pu avoir pour effet de rétablir la hauteur initiale de la crête du déversoir du moulin ; qu'ainsi, en raison de l'impossibilité d'établir si le déversoir du moulin est ou non à l'altitude légale d'origine, le préfet de la Charente ne pouvait, par l'arrêté du 2 avril 1991, mettre en demeure M. Villard gérant de la S.C.I. d'exécuter un abaissement de 12,5 cm de la crête du déversoir dudit moulin ; qu'en conséquence, le MINISTRE de L'AMENAGEMENT du TERRITOIRE et de L'ENVIRONNEMENT n'est pas fondé à se plaindre de ce que par le jugement

attaqué le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté litigieux ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.217 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat les frais de l'expertise ordonnée en appel qui ont été taxés à 11.836,89 francs TTC et sur le montant desquels s'impute l'allocation provisionnelle de 11.000 francs accordée à l'expert par décision du 9 décembre 1999 du président de la cour;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que l'Etat étant la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de le condamner à verser la somme de 5.000 francs à M. Villard gérant de la S.C.I. du moulin des Planches, en remboursement des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le recours du MINISTRE de L'AMENAGEMENT du TERRITOIRE et de L'ENVIRONNEMENT est rejeté.

Article 2 : Les frais de l'expertise taxés à 11.836,89 francs TTC sur le montant desquels s'impute l'allocation provisionnelle de 11.000 francs accordée à l'expert, sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 5.000 francs à M. Villard en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Titrage : 24-01-03-01-04-02-02 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - PROTECTION DU DOMAINE - CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE - POURSUITES - CONDAMNATIONS - REMISE EN ETAT DU DOMAINE

Résumé :

Textes cités :

Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel R217, L8-1.



**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 mars 2000**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 97BX00181**  
Inédit au Recueil Lebon

**1e chambre**

M. PEANO, Rapporteur  
M. DESRAME, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 30 mars 2000**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête enregistrée le 30 janvier 1997 au greffe de la cour présentée pour M. Gérard ESCOT demeurant 14 rue du Docteur Civiale à Aurillac (Cantal) par Me Y. Henry, avocat ; M. ESCOT demande à la cour :

1?) d'annuler le jugement en date du 5 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 juin 1994 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a refusé de reconnaître que la puissance fondée en titre de l'usine hydraulique du Maqueteau sur la rivière de la Vienne à Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) était supérieure à 76,54 Kw ;

2?) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ou, à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise afin de préciser si des modifications, et notamment celles intervenues entre 1789 ou 1826 et 1862, ont eu une incidence sur la puissance des installations existantes ou sur la consistance des ouvrages et, en ce cas, de quelle importance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par le décret du 3 janvier 1959 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2000 :

- le rapport de M. PEANO , rapporteur ;

- les observations de Me HENRY, avocat de M. ESCOT ;

- et les conclusions de M. DESRAME, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par lettre du 11 janvier 1994, M. ESCOT qui avait acquis de Mme Bechade l'usine hydraulique du Maqueteau, située sur la Vienne dans la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, a demandé au préfet de la Vienne de reconnaître la puissance fondée en titre de cet ouvrage ; que, par la décision contestée contenue dans une lettre en date du 16 juin 1994, le préfet de la Vienne a estimé que, selon un état statistique du 9 octobre 1862, la puissance fondée en titre, qu'il avait déjà indiquée à Mme Bechade, était de 104 cv soit 76,54 Kw correspondant à une hauteur de chute en eaux ordinaires de 1,2 m et à un débit dérivé s'établissant à 6,5 m<sup>3</sup>/s ; que, saisi d'une demande tendant à l'annulation de cette décision, le tribunal administratif de Limoges, après avoir fait procéder à une expertise afin de déterminer et chiffrer la consistance légale des droits fondés en titre du demandeur, a rejeté la demande de M. ESCOT au motif que si l'expert a estimé que la consistance légale du moulin du Maqueteau doit être établie à 365 cv, "des recherches ultérieures ont permis de disposer, non seulement d'un plan précis du moulin en 1826 mais aussi d'un descriptif de ses équipements ainsi que d'un relevé des dimensions exactes des vannes existantes à cette époque ; que la production de ces documents, établis à une date la plus proche de celle reconnaissant les droits fondés en titre et permettant de déterminer le caractère certain et non présumé des équipements, ainsi que la puissance hydraulique utilisable à partir des vannes existant à cette époque, doit être retenue pour apprécier la consistance légale résultant des droits fondés en titre ; qu'il résulte de ces documents que cette consistance légale s'établit à un chiffre de l'ordre de 100 cv ..." ;

Considérant, en premier lieu, que pour demander l'annulation du jugement attaqué, M. ESCOT soutient, sans être contredit par l'administration sur ce point, que la vérification des dimensions portées sur les plans de 1826, produits après l'expertise ordonnée en première instance, fait apparaître

que les ouvrages de retenue d'eau existant antérieurement n'ont subi aucune modification qui aurait pour effet d'augmenter la puissance de l'usine ;  
Considérant, en deuxième lieu, que, devant la cour, le ministre fait valoir que trois séries de travaux autorisés par des arrêtés préfectoraux du 2 août 1892, 24 avril 1902 et 22 août 1908 ont modifié l'ouvrage initial ; qu'il ressort des pièces du dossier que le premier arrêté autorisait l'élargissement de l'îlot qui servait d'assise à une partie des bâtiments du moulin et le rescindement d'un pertuis, que le deuxième autorisait le dérasement du barrage à une hauteur supérieure à 10 cm à sa hauteur antérieure et que le troisième autorisait la prolongation du canal de fuite par un mur de 30 m de long ; que toutefois, ainsi qu'il avait déjà été jugé par le tribunal administratif de Limoges, saisi par Mme Bechade, dans un jugement du 7 mars 1996, il n'est nullement établi que ces travaux aient été effectués en infraction aux règlements et autorisations susvisés et aient eu pour conséquence d'apporter une modification à la consistance légale de l'ouvrage ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le rescindement d'un pertuis et la construction d'un mur pour prolonger le canal de fuite auraient pour effet d'augmenter irrégulièrement la puissance de l'ouvrage ; que, de même, aucun élément ne permet de considérer que la hauteur de la chute d'eau aurait fait l'objet d'une modification illégale ;  
Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas établi que des modifications susceptibles d'accroître la puissance fondée en titre aient été apportées dans la consistance des ouvrages de la retenue d'eau prise en considération par l'expert désigné en première instance selon lequel la consistance légale du moulin du Maqueteau doit être fixée à 365 cv ; qu'il suit de là que la décision en date du 16 juin 1994 par laquelle le préfet de la Vienne a estimé que la puissance fondée en titre de cet ouvrage était de 104 cv soit 76,54 Kw, basée sur une appréciation inexacte des faits, est entachée d'excès de pouvoir ;  
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de prononcer la mesure d'instruction sollicitée, M. ESCOT est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 5 décembre 1996, ensemble la décision contenue dans la lettre du préfet de la Vienne en date du 16 juin 1994 sont annulés.

Titrage : 27-02-01-01 EAUX - OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES OUVRAGES - PRISES D'EAU

27-04 EAUX - ENERGIE HYDRAULIQUE

Résumé :

Textes cités :

Arrêté 1892-08-02. Arrêté 1902-04-24. Arrêté 1908-08-22.

**Cour administrative d'appel de Douai, 1<sup>er</sup> février 2000**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 98DA00938**  
Inédit au Recueil Lebon

**1e chambre**

M. Laugier, Rapporteur  
M. Bouchier, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 1 février 2001**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu l'ordonnance en date du 30 août 1999 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a, en application du décret n 99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai et modifiant les articles R. 5, R. 7 et R. 8 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors applicables, transmis à la cour administrative d'appel de Douai le recours présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;  
Vu le recours, enregistré le 4 mai 1998, au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy par lequel le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement demande à la cour :  
1°) d'annuler le jugement n 96-3349 en date du 5 mars 1998 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande de MM. Dubois, Boucher et Loeuillet, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 1996 suspendant, à compter du 1er novembre 1996, l'exécution des règlements d'eau des vannages des moulins de l'Authie en tant qu'il concerne les règlements d'eau des moulins de Douriez, Tollent et Beauvoir-Wavans ;  
2°) de rejeter la demande présentée par MM. Dubois, Boucher et Loeuillet devant le tribunal administratif de Lille ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code rural ;  
Vu la loi n 92-3 du 3 janvier 1992 ;  
Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le décret n° 99-435 du 28 mai 1999 ;  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2001 le rapport de M. Laugier, président-assesseur,  
les observations de Me Delerue, avocat, pour MM. Dubois et Boucher,  
et les conclusions de M. Bouchier, commissaire du gouvernement ;  
Considérant qu'aux termes du dernier alinéa du IV de l'article 10 de la loi susvisée du 3 janvier 1992 sur l'eau : "Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur." ;  
Considérant que, par arrêté du 16 septembre 1996, le préfet du Pas-de-Calais a prononcé la suspension, à compter du 1er novembre suivant, de l'exécution des règlements d'eau des vannages des moulins de l'Authie, et en particulier ceux de Douriez, Tollent et Beauvoir-Wavans ;  
Considérant que si cette décision contient, d'une part, les éléments de droit en vertu desquels elle est prise et, indique, d'autre part, les prescriptions d'ordre général à respecter par les propriétaires des ouvrages, elle ne comporte pas les éléments de fait sur lesquels elle repose et n'indique pas, notamment, en quoi les installations ou le fonctionnement des sites de Douriez, Tollent et Beauvoir-Wavans ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ; qu'à supposer enfin que ces motifs de fait figuraient dans les correspondances ou études mentionnées dans les visas dudit arrêté préfectoral, il est constant que ces documents n'ont pas été portés à la connaissance des demandeurs ; qu'ainsi, l'arrêté du 16 septembre 1996 ne peut être regardé comme satisfaisant à l'exigence de motivation requise par les dispositions législatives précitées ;  
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé, pour ce motif, l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 1996 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, reprises sous l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à MM. Dubois et Boucher la somme globale de 6 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le recours du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. Bernard Dubois et M. Hubert Boucher la somme globale de 6 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, à M. Bernard Dubois, à M. Hubert Boucher et à M. Gérald Loeuillet. Copie sera transmise au préfet du Pas-de-Calais.

Titrage : 01-03-01-02-01 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - FORME ET PROCEDURE - QUESTIONS GENERALES - MOTIVATION - MOTIVATION OBLIGATOIRE

27-02-05 EAUX - OUVRAGES - MESURES PRISES POUR ASSURER LE LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Résumé :

Textes cités :

Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel L8-1. Code de justice administrative L761-1.

Loi 92-3 1992-01-03 art. 10.

M. Bec, Rapporteur  
M. Pac, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 28 juin 2001**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 12 septembre 1997, par laquelle M. et Mme POUX, demeurant 8 rue Kennedy à Albi (Tarn), demandent que la Cour :

- annule le jugement rendu le 27 mai 1997 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation solidaire du Sivom de Castelnau de Montmirail et de l'Etat à leur payer :

- une indemnité de 3.000.000 F, si mieux n'aiment ces derniers exécuter les travaux de rétablissement de l'alimentation en eau de leur moulin, subsidiairement à une indemnité de 265.000 F assortie de l'autorisation de procéder eux mêmes aux travaux ;

- une indemnité de 73.000 F représentant les frais de remise en état du moulin ;

- une indemnité de 200.000 F en réparation des troubles de jouissance subis assorties des intérêts au taux légal ;

- condamne solidairement la communauté de communes de Vere-Gresigne, venue aux droits du Sivom de Castelnau de Montmirail, et l'Etat :

- à exécuter les travaux de réparation prescrits, ou à défaut leur payer la somme de 265.000 F indexée sur l'indice du coût de la construction, assortie de l'autorisation de procéder eux mêmes aux travaux ; subsidiairement à leur payer une indemnité annuelle de 100.000 F en réparation du préjudice résultant du retard mis à l'exécution des travaux ;

- à leur payer une indemnité de 200.000 F en réparation des troubles de jouissance subis ;

- à leur payer une indemnité de 73.000 F indexée sur l'indice du coût de la construction, représentant les frais de remise en état du moulin ;

- condamne solidairement la communauté de communes de Vere-Gresigne et l'Etat à leur payer la somme de 25.000 F en application de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2001 :

- le rapport de M. Bec, conseiller ;

- les observations de Me Mays, avocat de M. et Mme POUX ;

- et les conclusions de M. Pac, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'existence du moulin dont M. et Mme POUX sont propriétaires sur les rives de la Vere est antérieure à l'intervention de l'édit de Moulins ; qu'il doit par suite être regardé comme comportant un droit d'eau fondé en titre ; que si la communauté de communes Vere-Gresigne, venue aux droits du Sivom de Castelnau de Montmirail, soutient que le moulin aurait cessé d'être alimenté en eau avant son acquisition par M. et Mme POUX, il ressort des pièces du dossier que cette alimentation a été constante jusqu'à l'obstruction définitive, en 1989, de l'ouvrage d'amenée d'eau réalisé par le Sivom de Castelnau de Montmirail pour pallier les effets des travaux de rectification du cours d'eau ; que la circonstance que M. et Mme POUX auraient renoncé à une exploitation industrielle ou agricole des bâtiments est sans influence sur la validité d'un tel droit d'eau fondé en titre, qui constitue un élément du droit de propriété, et conserve une valeur indépendante de l'utilisation qui en est faite ; que la circonstance évoquée par la communauté de communes que le droit sur l'eau serait un droit d'usage, qui se perdrait par non utilisation, est sans influence sur la pérennité du droit fondé en titre, dès lors qu'un tel droit d'usage concerne la seule nécessité de restituer l'eau, qui se trouve ainsi insusceptible d'appropriation ; que, par suite, M. et Mme POUX sont fondés à

soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur l'absence de tout préjudice indemnisable pour rejeter leur demande ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. et Mme POUX devant le tribunal administratif de Toulouse ;

Sur la responsabilité :

Considérant que le Sivom de Castelnau de Montmirail a entrepris des travaux de régularisation du lit de la Vere qui ont conduit à interrompre l'alimentation en eau d'origine du moulin appartenant à M. et Mme POUX ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'ouvrage réalisé par le Sivom de Castelnau de Montmirail pour pallier les effets des travaux de rectification du lit de la Vere et rétablir l'alimentation de la prise d'eau appartenant aux intéressés, doit être regardé comme un ouvrage public dont l'entretien incombe à la seule communauté de communes de Vere-Gresigne ; que par suite la mise hors service de cette conduite du fait de son obstruction révèle un défaut d'entretien de l'ouvrage, de nature à engager la responsabilité de la communauté de communes de Vere-Gresigne à l'égard de M. et Mme POUX ; que si la maîtrise d'œuvre des travaux a été assurée par les services de l'Etat, M. et Mme POUX n'invoquent pas d'erreur de conception de l'ouvrage de nature à engager la responsabilité de l'Etat à leur égard ; que les conclusions tendant à la condamnation solidaire de l'Etat doivent par suite être rejetées ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il ressort de l'expertise ordonnée par les premiers juges que les réparations rendues nécessaires par la dessiccation du sol consécutif à l'arrêt de l'alimentation en eau du moulin peuvent être évalués à 73.000 F ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toutes natures causés à M. et Mme POUX dans la jouissance de leur propriété depuis l'arrêt de l'alimentation en eau du moulin jusqu'à ce jour, en fixant à 50.000 F l'indemnité due par la communauté de communes Vere-Gresigne ; que ces indemnités porteront intérêt à compter du 9 novembre 1992, date de la 1ère demande de M. et Mme POUX devant le Sivom de Castelnau de Montmirail ;

Considérant en revanche que le préjudice causé à M. et Mme POUX par l'interruption de l'alimentation en eau du moulin est dépourvu de tout lien avec les frais de remise en état de la conduite d'amenée d'eau ; que cette conduite constitue un ouvrage public sur lequel M. et Mme POUX sont sans titre pour intervenir ; que le préjudice causé par un retard dans l'exécution des travaux de remise en état de la conduite présente un caractère purement éventuel ; que les conclusions tendant à l'attribution d'une indemnité pour perte de chance de commercialiser le droit d'eau constituent une demande nouvelle en appel ; qu'ainsi, les conclusions par lesquelles M. et Mme POUX demandent la condamnation du Sivom de Castelnau de Montmirail à leur payer une indemnité représentant le montant des travaux de remise en état de la conduite, assortie de l'autorisation de procéder à ces travaux, une indemnité pour retard dans la réalisation de la remise en état, ainsi qu'une indemnité pour perte de chance, sont irrecevables et doivent par suite être rejetées ;

Considérant que les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 43.807, 28 F par ordonnance du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 28 octobre 1992, doivent être mis à la charge de la communauté de communes Vere-Gresigne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme POUX sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des sommes non comprises dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. et Mme POUX et l'Etat, qui ne sont pas dans la présente instance les parties qui succombent, soient condamnés à payer une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté de communes Vere-Gresigne à payer à M. et Mme POUX la somme de 6.000 F ;

**DECIDE :**

Article 1er : la communauté de communes Vere-Gresigne est condamnée à payer à M. et Mme POUX la somme de 123.000 F, assortie des intérêts à compter du 9 novembre 1992, en réparation des

préjudices causés par l'interruption de l'alimentation en eau du moulin des requérants.

Article 2 : les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 43.807, 28 F sont mis à la charge de la communauté de communes Vere-Gresigne ;

Article 3 : la communauté de communes Vere-Gresigne est condamnée à payer à M. et Mme POUX la somme de 6.000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme POUX, et les conclusions de la communauté de communes Vere-Gresigne tendant au bénéfice de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Titrage : 24-01-01 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - CONSISTANCE ET DELIMITATION

67-03-03-03 TRAVAUX PUBLICS - DIFFERENTES CATEGORIES DE DOMMAGES -  
DOMMAGES CAUSES PAR L'EXISTENCE OU LE FONCTIONNEMENT D'OUVRAGES  
PUBLICS - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Résumé :

Textes cités :

Code de justice administrative L761-1.

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 mars 2002**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 98BX01043**  
Inédit au Recueil Lebon

**1e chambre**

M. Larroumec, Rapporteur  
M. Pac, Commissaire du gouvernement

**Lecture du 14 mars 2002**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête et le mémoire, enregistrés au greffe de la cour le 8 juin 1998 et le 6 avril 1999, présentés pour la S.A. USINES LAPRADE ENERGIE, dont le siège est à Arudy (Pyrénées-Atlantiques), par Me Piedbois ;

La S.A. USINES LAPRADE ENERGIE demande à la cour :

1° d'annuler le jugement en date du 7 avril 1998 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 23 décembre 1993 refusant de reconnaître au moulin de Buziet une existence légale et à la constatation de l'existence légale de ce moulin de Buziet ;

2° de constater l'existence légale du moulin de Buziet et d'annuler la décision du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 1993 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20.000 F (3.048,98 euros) au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 20 août 1790 ;

Vu la loi du 6 octobre 1919 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2002 :

- le rapport de M. Larroumec, rapporteur ;

- les observations de Me Thevenin substituant Me Piedbois, avocat de la S.A. USINES LAPRADE ENERGIE ;

- et les conclusions de M. Pac, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE USINES LAPRADE ENERGIE, propriétaire du moulin de Buziet situé sur le gave d'Ossau, cours d'eau non domanial, soutient que ce dernier est fondé en titre, son existence antérieure à la loi du 20 août 1790 plaçant les petits cours d'eau sous l'autorité réglementaire étant établie par les documents produits ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des énonciations de l'acte dénommé Al'aveu et dénombrement A en date du 26 mars 1773 des biens de Dame Françoise de Le Tellier de Soubret que celle-ci reconnaît seulement le droit de bâtir des moulins sur la rivière d'Ossau et de prendre dans le bois de la communauté Ale boisage nécessaireA pour faire bâtir un moulin et impose aux habitants des lieux des corvées relatives au moulin Adans le cas où elle viendrait à y bâtir quelque moulinA ; que ces énonciations concernent une intention quant à la réalisation des ouvrages et une revendication de droits pour faciliter leur construction et leur entretien ; qu'elles n'établissent pas l'existence du moulin de Buziet à la date de leur édicition ;

Considérant, d'autre part, que la société requérante s'appuie aussi sur l'inventaire des biens du marquis de Saint Chalans en date du 9 juin 1792 qui fait expressément référence à l'affermage d'un moulin à Buziet ; que lors de cet inventaire, le fermier, dont le fermage aurait débuté le 6 février 1791, affirmait avoir fait des réparations au moulin pour environ 240 livres ce qui tendrait à établir, selon la requérante l'ancienneté du moulin ; que toutefois, l'auteur même de l'inventaire, commissaire nommé par le directeur du district d'Oloron, précise dans l'acte que Ala manière dont le fermier jouit du moulin n'avance rien de certain quant à la date de la jouissance ni quant au prix de la fermeA ; qu'en effet, ledit fermier, dont l'acte se borne à reproduire des dires, avait un intérêt certain à faire croire qu'il avait déjà payé le prix de la ferme sous forme de travaux ; que, par suite, la présomption qui



résulte de cet acte est trop incertaine pour valoir preuve de l'existence du moulin de Buziet avant la loi du 12 août 1790 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la S.A. USINES LAPRADE ENERGIE n'établit pas l'existence du moulin de Buziet avant la loi du 12 août 1790 ; que le préfet des Pyrénées-Atlantiques était donc tenu pour ce seul motif de refuser de reconnaître que le moulin de Buziet était fondé en titre ; que, par suite, la SOCIETE USINES LAPRADE ENERGIE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande d'annulation de la décision en date du 23 décembre 1993 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant de reconnaître l'existence légale dudit moulin ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamné à payer à la SOCIETE USINES LAPRADE ENERGIE la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de la SOCIETE USINES LAPRADE ENERGIE est rejetée.

Titrage : 27-02-01 EAUX - OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Résumé :

Textes cités :

Code de justice administrative L761-1.

Loi 1790-08-20. Loi 1790-08-12.

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 23 octobre 2003**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 99BX02022**  
Inédit au Recueil Lebon

**1ère chambre - formation à 3**

M. LARROUMEC, Rapporteur  
M. BEC, Commissaire du gouvernement  
M. CHOISSELET, Président  
LOUSTALOT-FOREST

**Lecture du 23 octobre 2003**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 19 août 1999, présentée pour M. Pierre X, demeurant à MASLACQ (64300) par Me Loustalot-Forest ;

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement en date du 23 juin 1999 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé, à la demande de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et de l'association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 1998 relatif à l'exploitation du moulin d'Araujuzon ;

2° de rejeter la demande d'annulation de la décision préfectorale précitée présentée devant le tribunal administratif de Pau par la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et par l'association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de lui allouer 6.000 F au titre des frais irrépétibles ;

.....  
Classement CNIJ : 27-02-01-01 C  
29-02

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2003 :

- le rapport de M. Larroumec, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement en date du 23 juin 1999, le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté en date du 18 septembre 1998 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait, sur le fondement de l'article 41 du décret susvisé du 29 mars 1993, reconnu le droit fondé en titre attaché au moulin d'Araujuzon sur le Lausset et prescrit à son propriétaire, M. X, différentes mesures d'exploitation de l'ouvrage ; que les circonstances que le moulin d'Araujuzon ne soit plus exploité depuis plus de cinquante ans et n'ait pas fait l'objet d'un entretien continu, le rendant ainsi impropre à sa destination, n'impliquent pas nécessairement une renonciation de la part des propriétaires successifs, au cours de cette période à se prévaloir d'un fondement en titre du moulin alors que la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; que, par suite, c'est à tort que, le tribunal administratif de Pau s'est fondé sur l'état de délabrement et l'inexploitation durant plus de cinquante ans du moulin d'Araujuzon pour écarter le droit fondé en titre attaché audit moulin et annuler l'arrêté précité du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et par l'association

du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique devant le tribunal administratif de Pau ;

Considérant que si des extraits d'un acte de mariage antérieur à 1789 évoquent bien la présence d'un moulin sur le territoire de la commune d'Araujuzon, l'absence de localisation précise de celui-ci ne permet pas de considérer qu'il s'agit du moulin acquis par M. X ; que les pièces produites par ce dernier, de par leur grande imprécision, ne suffisent pas, non plus, à établir l'existence du moulin de M. X antérieurement à l'abolition des droits féodaux en 1789 ; qu'ainsi aucun droit fondé en titre ne peut être attaché audit moulin ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la demande, l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 1998 est illégal et doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre que par le jugement précité, le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 1998 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précité font obstacle à ce que la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et l'association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique soient condamnées à verser à M. X la somme qu'il réclame au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner M. X et l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et à l'association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme qu'elles réclament au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E**

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et de l'association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

„

„

„

„

2

99BX02022

**DECIDE :**

Décision attaquée :

Titrage :

Résumé :

Précédents jurisprudentiels :

Textes cités :

excès de pouvoir

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 4 décembre 2003**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 99BX01523**  
Inédit au Recueil Lebon

**1ère chambre - formation à 3**

Mme HARDY, Rapporteur  
M. BEC, Commissaire du gouvernement  
M. CHOISSELET, Président  
SCP AZAM-SIREYJOL-JEANJACQUES

**Lecture du 4 décembre 2003**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le recours du MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT enregistré au greffe le 25 juin 1999 et le mémoire enregistré le 1er juillet 1999 ;

Le MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 92-2401 du 6 avril 1999 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande présentée par la SARL hydroélectrique de Lacave, annulé la décision du préfet de l'Ariège en date du 6 octobre 1994 assujettissant l'usine exploitée sur le Salat par la SARL hydroélectrique de Lacave au régime de l'autorisation ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée ;  
Classement CNIJ : 27-04 C

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2003 :

- le rapport de Mme Hardy, premier conseiller,
- les observations de Me Lange, avocat de la SARL hydroélectrique de Lacave ;
- et les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat... ; qu'aux termes de l'article 29 de cette même loi : Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres 1er et V de la présente loi... ;

Considérant, en premier lieu, que la société hydroélectrique de Lacave a produit un acte en date du 30 septembre 1424, confirmé par un jugement en date du 8 mai 1670, établissant l'existence, antérieurement à l'édit de Moulins, d'un moulin situé sur la rivière du Salat à Lacave ; qu'un acte de vente en date du 12 mai 1817 mentionne l'existence de trois moulins situés à Lacave sur la rivière du Salat ; qu'une ordonnance royale en date du 18 janvier 1847 autorise à reconstruire sur la rive droite du Salat dans la commune de Lacave les trois usines qui existaient ; qu'un arrêté en date du 15 septembre 1875 a autorisé la remise en état de ces ouvrages endommagés par une crue ; que ces documents sont de nature à établir l'existence légale de la prise d'eau située sur la rive du Salat, sur le territoire de la commune de Lacave, appartenant à la société hydroélectrique de Lacave ; que la carte dite de Cassini, dressée entre 1750 et 1770, produite par l'administration, ne permet pas, à elle seule, d'établir que l'acte du 30 septembre 1424 concernerait non le site sur lequel est implantée l'usine appartenant à la société hydroélectrique de Lacave mais un autre moulin situé au lieu-dit la Hirle, moulin dont il ressort d'ailleurs des pièces du dossier, et notamment de la carte produite par l'administration, qu'il n'est pas situé sur les rives du Salat ; qu'aucun élément du dossier ne permet davantage d'établir que les trois moulins qui sont l'objet de l'acte de vente du 12 mai 1817 n'auraient

pas été situés sur l'emplacement sur lequel était implanté le moulin dont la construction a été autorisée par l'acte du 30 septembre 1424 ; que l'ordonnance du 18 janvier 1847 n'a pas eu pour effet, en autorisant la reconstruction des trois usines existantes, de rendre caducs les droits antérieurement acquis ; qu'enfin si le ministre invoque un jugement devenu définitif du tribunal administratif de Toulouse en date du 27 août 1984 aux termes duquel l'autorisation accordée à l'usine Lacave par l'ordonnance du 18 janvier 1847 ne lui conférerait qu'un simple droit à l'usage de l'eau, ce jugement ne s'est, en tout état de cause, pas prononcé expressément sur l'existence d'un droit fondé en titre ; qu'ainsi il n'a aucune autorité de chose jugée à cet égard ; que, dans ces conditions, l'usine appartenant à la société hydroélectrique de Lacave doit être regardée comme étant fondée en titre ; Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'expertise ordonnée par les premiers juges, que dès l'année 1424 une digue était établie en travers du Salat afin d'augmenter la hauteur d'eau disponible sur la machine ; que, par suite, ce barrage fait partie de la consistance légale de l'usine ; qu'ainsi la hauteur de la chute d'eau peut être évaluée à 2,20 mètres ; que, par ailleurs, compte tenu de l'existence de cette digue, les trois moulins étaient susceptibles de fonctionner avec le même volume d'eau que celui prélevé pour le moulin à l'origine ; que l'administration n'apporte aucun élément de nature à établir que l'accroissement de puissance de l'usine appartenant à la société hydroélectrique de Lacave, dont la puissance actuelle peut, selon l'expertise, être évaluée à 834 kilowatts, aurait d'autres causes que les améliorations techniques apportées aux mécanismes de l'installation hydraulique ; que, dès lors, la consistance actuelle de cette usine doit être regardée comme conforme à sa consistance légale originaires ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que le MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 6 avril 1999, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision en date du 6 octobre 1994 par laquelle le préfet de l'Ariège a assujéti l'usine exploitée sur le Salat par la SARL hydroélectrique de Lacave au régime de l'autorisation ; Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la SARL hydroélectrique de Lacave la somme de 1.300 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT est rejeté.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la SARL hydroélectrique de Lacave la somme de 1.300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la société hydroélectrique de Lacave tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

99BX01523 3

Titrage :

Résumé :

Précédents jurisprudentiels : ((R22))

excès de pouvoir

**Cour Administrative d'Appel de Marseille, 9 avril 2004**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 99MA01428**  
Inédit au Recueil Lebon

**5ème chambre - formation à 3**

M. FRANCOZ, Rapporteur  
M. LOUIS, Commissaire du gouvernement  
Mme BONMATI, Président  
GRANDJEAN

**Lecture du 9 avril 2004**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu, enregistrée le 29 juillet 1999 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 99MA01428, la requête présentée par Maître Lucien Grandjean, avocat, pour la SARL SATEN dont le siège est 192, rue des Amandiers à Saint-Clément de Rivière (34980) représentée par sa gérante en exercice ;

La société demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 92 03267 - 94 01007 en date du 23 juin 1999 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, considéré que ses conclusions indemnitaires dirigées contre la Société BCEOM étaient portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation des décisions du préfet de l'Hérault datées des 18 novembre 1991 et 15 juillet 1992 prononçant la suspension du contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pour la micro centrale exploitée sur le fleuve Hérault au lieu-dit le Seuil de Carabotte ainsi que des conclusions indemnitaires subséquentes dirigées contre l'Etat ;

Classement CNIJ : 27-02-01-01

C

2°/ de condamner in solidum l'Etat et le BCEOM à lui verser une somme de 237.781,86 F en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison des travaux inutiles qui lui ont été imposés et une somme de 10.000 F sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

3°/ d'ordonner une expertise à fin d'évaluer le préjudice qui serait né d'une perte d'exploitation imputable aux décisions préfectorales ;

Elle fait valoir :

- qu'elle est titulaire de : droits fondés en titre , rachetés à M. X reconnus comme valides par l'administration le 6 mars 1989 ;
- qu'elle a obtenu un permis de construire lui permettant de construire le barrage préexistant, lequel a partiellement été affecté par une nouvelle crue ;
- que malgré son engagement de réaliser les travaux de réparation nécessaires, le préfet donnait l'ordre à EDF de découpler la centrale du réseau électrique, sanction levée en décembre 1991 sous réserve de la réalisation des travaux nécessaires ;
- que suite à une nouvelle crue de l'Hérault qui emportait une partie du nouveau barrage, le préfet prononçait un nouveau découplément du réseau le 15 juillet 1992 ;
- que les premiers juges ont entaché leur décision d'erreur de fait dès lors qu'ils se fondent sur un moyen soulevé par l'Etat sept ans après l'introduction du premier recours ;
- que la circonstance que la modification de la hauteur de la chute d'eau résulte d'excavations pratiquées en aval dans le lit du fleuve est sans conséquence sur la nature de l'exploitation ;
- que pour faire application de l'article 8 bis de la loi du 8 avril 1946, l'Etat a procédé à une analyse erronée de la situation dès lors que les droits fondés en titre ne peuvent être caractérisés que par l'emplacement de l'ouvrage et par la puissance installée elle-même fonction de la hauteur de la chute et le débit dérivé :

\* Sur le premier point, le nouvel ouvrage n'a été construit que pour partie sur le tracé de l'ancien pour tenir compte du lit de la rivière ;

\* Sur le second point, il est manifeste que des installations réalisées à un siècle de distance ont des

rendements énergétiques différents ;

- qu'aucune décision de l'administration n'a retiré ou abrogé les droits détenus ;
- que le permis de construire obtenu entre-temps n'a pu être délivré qu'à la faveur du dossier en reconnaissance de droits déposés par M. X, vendeurs de ces derniers à la SATEM et alors même que ce dernier n'a pas été appelé à la cause ;
- que le BCEOM exécutait un travail public au profit de l'administration et il est à l'origine d'injonctions dommageables car inutiles et inappropriées ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 11 avril 2000 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, lequel conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les droits revendiqués par la SARL SATEN à M. X ont été contestés par l'administration avant la réalisation d'un nouveau barrage ;
- qu'aucune des obligations à la charge de la société pour un raccordement conforme de la micro centrale de la société au réseau EDF n'a été remplie par cette dernière ;
- que la société n'a jamais pu établir formellement les droits qu'elle revendique ;
- que la transformation substantielle de la consistance légale de l'installation s'oppose à ce que l'intéressée revendique des droits fondés en titre accordé pour une simple prise d'eau en 1851 ;
- que le nouveau barrage ne suit pas le tracé de l'ancien et cela suffit à déclencher une procédure d'autorisation nouvelle en vertu des articles 1er et 8 bis de la loi du 16 octobre 1919 ;
- que l'administration était tenue de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 103 du code rural en raison de la dangerosité des travaux réalisés ;
- que la prétendue reconnaissance des droits invoqués par la société ne constitue en réalité qu'une réponse administrative d'attente qui ne préjugait en rien de l'analyse finale négative fondée quant à elle sur les documents produits bien ultérieurement par la société ;
- que l'administration n'a jamais mandaté le BCEOM qui détenait un contrat de droit privé avec le gérant majoritaire de la société requérante ;
- que l'installation en cause étant de nature privée et les travaux réalisés n'étant pas de nature publique, l'Etat n'est en rien responsable des propres carence de la SARL SATEN ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2000 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, le mémoire par lequel la SARL SATEN conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; la société indique également :

- que les titulaires de droits fondés en titre peuvent, sur le fondement de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919, disposer de l'énergie hydraulique qu'à consistance légale constante et sans modification entraînant un supplément de force motrice ;
- que l'administration n'apporte pas la preuve de l'inexistence des droits revendiqués ;
- que le régime de concession et d'autorisation mis en place en 1919 ne concerne pas les installations antérieures à cette date ;
- que seuls les remaniements substantiels d'installation sont de nature à déclencher la procédure d'autorisation car, en l'espèce, la différence d'installation est modeste ;
- que le contrat passé entre le BCEOM et le propriétaire de la micro centrale de Carabotte doit être regardé comme au contrat administratif car il a servi à l'administration à asseoir la décision querellée ;
- que dès lors que les travaux imposés ont été réalisés, le maintien de la décision préfectorale du 15 juillet 1992 constitue un détournement de pouvoir ;
- que le jugement du 23 juin 1999 est irrégulier dès lors qu'il joint deux demandes sans rapport de connexité, qu'il intervient en l'absence de toute preuve factuelle, qu'aucune expertise n'a été diligentée et qu'il statue ultra petita sur la question de la consistance légale de l'installation hydraulique ;
- que le droit à indemnisation du BCEOM ressort à la qualité de mandataire de celui-ci par l'Etat ;

Vu, enregistré le 23 octobre 2000 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, le mémoire par lequel le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement s'en remet à ses observations précédentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu le code rural ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2004 ;

- le rapport de Mme Bonmati, président de chambre ;

- les observations de Maître Grandjean pour la SARL SATEN ;

- et les conclusions de M. Louis, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces et des écritures produites devant le Tribunal administratif de Montpellier que le préfet de l'Hérault a contesté dès la phase précontentieuse les droits fondés en titre au demeurant jamais produits par la SARL SATEN et pourtant revendiqués par celle-ci, dès lors qu'il a constaté leur inadaptation au projet réalisé par cette société ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'un argument développé en défense, il pouvait être invoqué à tout moment des instances ouvertes tant devant le Tribunal administratif de Montpellier que devant la cour administrative d'appel ;

Considérant qu'aucune disposition du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne faisait obligation au tribunal administratif d'appeler à la cause M. X dès lors qu'à la date des décisions attaquées, celui-ci n'avait plus aucun droit ni titre sur les eaux et installations sises au lieudit du Seuil de Carabotte et qu'il ne pouvait, par suite, être partie aux instances ouvertes devant ce tribunal ;

Considérant qu'il ressort du jugement attaqué que pour apprécier l'existence et la consistance des droits fondés en titre revendiqués par la SARL SATEN ainsi que leur adéquation au projet en cause réalisé par cette dernière, le tribunal administratif ne s'est fondé que sur les éléments et les documents figurant dans le dossier produit par les parties à l'instance, en particulier sur ceux qui ont été fournis en défense par le préfet de l'Hérault, dont la réalité a d'ailleurs été confirmée par les écritures de la société requérante elle-même dans le cadre du débat contradictoire régulièrement mis en oeuvre par ledit tribunal ;

Considérant que le débat ouvert tant en première instance qu'en appel dans le cadre des recours examinés résulte de la contestation par le préfet de l'Hérault des caractéristiques d'une installation hydroélectrique qu'il a considéré comme étant inadaptées au lieu d'implantation et à l'environnement naturel ainsi que de la remise en cause de leur correspondance technique avec les droits revendiqués par l'exploitant ; que, dans de telles circonstances, ce dernier ne peut sérieusement soutenir que la consistance légale de son installation n'ayant pas été remise en cause par l'autorité préfectorale, le tribunal administratif aurait sur ce point statué *ultra petita* ;

Considérant, enfin, que les requêtes enregistrées sous les n° 92-3267 et 94-1007 au greffe du Tribunal administratif de Montpellier concernaient la situation juridique et technique d'une même installation hydroélectrique, qu'elles présentaient, dès lors, à juger des questions semblables ; qu'elles avaient en outre fait l'objet d'une instruction commune ; que celui-ci a, par suite, pu régulièrement les joindre pour statuer par un seul jugement dès lors qu'il ressort de ce dernier que les premiers juges n'ont pas limité leur examen des deux instances au seul litige de plein contentieux et ont également statué de manière distincte sur les conclusions d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL SATEN n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait, pour les motifs susanalysés, entaché d'irrégularité ;

Sur la légalité des décisions préfectorales des 18 novembre 1991 et 15 juillet 1992 :

Considérant qu'il est constant que les décisions susmentionnées du préfet de l'Hérault sont fondées sur les pouvoirs qu'il tient de l'article 109 du code rural dans sa rédaction alors en vigueur selon laquelle : Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent code ;

4° lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

5° pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations



soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la présence du barrage et de la micro centrale hydroélectrique réalisés par la SARL SATEN au lieu-dit le Seuil de Carabotte présentait des dangers certains pour les personnes, les biens et le milieu rural en raison, notamment, de l'incapacité de l'exploitant à réaliser les travaux rendus nécessaires par la configuration des lieux et l'activité du fleuve Hérault à l'emplacement précité ; qu'ainsi, il est constant que les installations et le barrage mis en place par la société ont été détruits à deux reprises lors de crues survenues au cours des années 1991 et 1992 tout en étant à l'origine, par leur présence et leur inadaptation technique, de fortes érosions des berges, en détruisant partiellement plusieurs propriétés privées riveraines ainsi qu'un chemin de desserte existant ; que la présence de cet édifice industriel en béton, qui constitue un obstacle artificiel à l'écoulement sans danger des eaux du fleuve, a de surcroît provoqué une érosion régressive du lit de ce dernier, mettant en péril, par effet induit, le seuil dit des Aurelles et les fondations du pont de Gignac situés en amont, provoquant également un détournement artificiel du fleuve sur les berges occupées par des propriétés publiques et privées ; qu'enfin, les ouvrages ont été réalisés sans aucune mesure propre à assurer la libre circulation de la faune aquatique pourtant présente naturellement dans ce cours d'eau et ceci malgré les prescriptions notifiées à l'intéressée par l'administration préfectorale ;

Considérant, d'autre part, que les études réalisées par le bureau mandaté par la société elle-même ainsi que par la Mission Inter Service de l'Eau démontrent que la nouvelle installation hydroélectrique objet des litiges examinés, présente une implantation, une hauteur et une largeur intrinsèquement différentes de celles des ouvrages à l'origine de la simple prise d'eau autorisée à partir de 1851 ; que l'enrochement modéré alors réalisé a été remplacé par des édifices en béton ayant eu pour effet de porter la chute d'eau initiale de 0,70 m à 3,50 mètres afin de transformer la force motrice naturelle alimentant le moulin traditionnel existant en 1851 en force hydraulique destinée au fonctionnement de turbines industrielles ; qu'à supposer même que l'entreprise exploitante puisse se prévaloir d'un droit fondé en titre de prise d'eau naturelle, ce qui reste encore à établir en l'état du dossier produit, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, pas permettre l'exploitation de la micro centrale et du barrage construits par la SARL SATEN ni, surtout, faire obstacle à l'exercice des pouvoirs détenus par le préfet de l'Hérault en vertu des dispositions de l'article 109 du code rural ; qu'enfin, la reconnaissance des droits que la requérante prétend pouvoir tirer d'un courrier de l'administration préfectorale en date du 6 mars 1989, lequel se bornait à enregistrer une situation de fait tout en édictant des conditions temporelles et techniques d'ailleurs jamais tenues par la SARL SATEN, ne faisait pas, non plus, obstacle à ce que le préfet mette en oeuvre les pouvoirs qu'il détenait afin d'assurer la sécurité et la salubrité des personnes et des biens concernés ;

Considérant qu'il suit de là, d'une part, que c'est légalement que le préfet de l'Hérault a pris les mesures destinées à faire cesser les dangers résultant de l'installation hydroélectrique du Seuil de Carabotte et qu'il a simultanément tiré les conséquences de sa décision en mettant en oeuvre les dispositions de l'article 8 bis de la loi modifiée du 8 avril 1946 afin de faire cesser l'activité correspondante ; que d'autre part, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; que c'est ainsi par une exacte appréciation des circonstances de droit et de fait que le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté les conclusions d'excès de pouvoir susanalysées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conclusions dirigées contre la société BCEOM, dont la requérante ne conteste pas qu'elle a sollicité elle-même l'intervention afin de s'assurer, par commodité, de ce que ses travaux seraient bien conformes aux prescriptions édictées par les services de l'Etat, celles qui sont dirigées contre l'Etat et celles qui tendent à ce que soit ordonnée une expertise doivent être rejetées par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL SATEN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes ;

Sur les frais engagés non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à la SARL SATEN la somme qu'elle demande au titre des frais irrépétibles ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la SARL SATEN est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL SATEN, à la société BCEOM et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 mars 2004, où siégeaient :

Mme Bonmati, président de chambre,

M. Moussaron, président assesseur,

M. Francoz, premier conseiller,

assistés de Mme Ranvier, greffier ;

Prononcé à Marseille, en audience publique le 9 avril 2004.

Le président, Le rapporteur,

Signé Signé

Dominique Bonmati Patrick-Gilbert Francoz

Le greffier,

Signé

Patricia Ranvier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

N° 99MA01428 2

Titrage :

Résumé :

plein contentieux

**Conseil d'État, 5 juillet 2004**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 246929**  
Publié au Recueil Lebon

**6ème et 1ère sous-sections réunies**

M. Olivier Henrard, Rapporteur  
M. Lamy, Commissaire du gouvernement  
M. Robineau, Président  
ODENT

**Lecture du 5 juillet 2004**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 mai et 13 septembre 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SA LAPRADE ENERGIE, dont le siège est à Arudy (64260) ; la SA LAPRADE ENERGIE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 14 mars 2002, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, en premier lieu, à l'annulation du jugement du 7 avril 1998 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 23 décembre 1993 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant de reconnaître au moulin Vignau une existence légale, en deuxième lieu, à l'annulation de la décision du préfet et à la constatation de l'existence légale du moulin Vignau ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Henrard, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la SA LAPRADE ENERGIE,
- les conclusions de M. Francis Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que la SA LAPRADE ENERGIE a fait valoir devant les juges du fond, d'une part, que le moulin Vignau ou moulin de Buziet, situé sur le gave d'Ossau dans les Pyrénées-Atlantiques, a été édifié antérieurement à l'abolition des droits féodaux, d'autre part, qu'il a fait l'objet d'une vente comme bien national ;

Considérant que s'il appartenait à la cour administrative d'appel de Bordeaux d'apprécier souverainement la valeur probante des pièces produites devant elle par la société requérante, tendant à établir l'existence matérielle du moulin Vignau antérieurement à l'abolition des droits féodaux, en revanche la cour, en ne répondant pas au second moyen développé devant elle par la SA LAPRADE ENERGIE, tiré de la vente du moulin Vignau comme bien national, n'a pas donné de base légale à sa décision ; qu'ainsi, la SA LAPRADE ENERGIE est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que par la décision attaquée, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a rejeté la demande de la SA LAPRADE ENERGIE tendant à ce que soit reconnu comme fondé en titre le moulin Vignau acquis par elle le 16 mai 1931 au double motif, d'une part, qu'à défaut de preuve de l'existence matérielle de l'ouvrage avant l'abolition des droits féodaux, celui-ci ne pouvait être regardé comme

fondé en titre, d'autre part, qu'en tout état de cause, le droit fondé en titre à le supposer établi était éteint, faute de justifier d'une exploitation qui semble avoir cessé depuis la crue de 1928 ruinant le barrage ;

Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux de se prononcer tant sur l'existence du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Vignau que sur le maintien de ce droit ;

Sur l'existence du droit fondé en titre :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le moulin Vignau, qui a fait l'objet d'un acte d'inventaire et de séquestre du 24 mars 1792, puis a été compris dans une vente de biens aliénés au profit de la Nation à la suite de la mainmise de l'Etat sur les biens des émigrés en vertu de la loi des 9 et 12 février 1792, doit être regardé comme fondé en titre ;

Sur l'extinction du droit fondé en titre :

Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

Considérant ainsi que la non-utilisation du moulin Vignau depuis 1928 n'est pas de nature à remettre en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché à cette installation ; que si l'administration fait état de la ruine du barrage, elle n'apporte pas la preuve de cette allégation et, notamment, ne fournit aucune précision sur la nature des dommages subis à l'occasion de la crue centennale de 1928 ; qu'en revanche la SA LAPRADE ENERGIE fait valoir, sans être contredite sur ces différents points, que le canal d'amenée n'est qu'obstrué par les travaux de terrassement entrepris dans le cadre d'une autorisation préfectorale accordée le 8 juillet 1983 puis annulée par le juge administratif ; que le canal de fuite, s'il est envahi par la végétation, demeure tracé depuis le moulin jusqu'au point de restitution ; qu'il pourrait être remédié à la dégradation subie en son centre par la digue, qui consiste pour partie en un banc rocheux naturel, par un simple apport d'enrochement ; qu'ainsi, la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage subsiste pour l'essentiel ; qu'il suit de là que c'est à tort que le préfet des Pyrénées-Atlantiques a considéré que le droit fondé en titre de la SA LAPRADE ENERGIE était éteint ;

Sur le nouveau motif, invoqué par l'administration, tiré de l'augmentation de la puissance de l'ouvrage :

Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'appui de ses conclusions de première instance et d'appel, invoque, pour établir la légalité de la décision attaquée, un autre motif tiré de ce que l'installation aurait fait l'objet de modifications substantielles de nature à augmenter la force motrice produite au-delà de la consistance originelle du droit fondé en titre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État ; qu'en application de l'article 2, sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance excède 4 500 kilowatts et sous le régime de l'autorisation les autres entreprises ; que l'article 29 de la loi exempte les usines ayant une existence légale de la soumission à ces régimes ;

Considérant qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le nouveau motif invoqué par l'administration pour fonder sa décision, tiré de l'augmentation de la force motrice disponible du moulin Vignau à la suite de la surélévation du barrage et de l'accroissement du débit du canal d'amenée, ne serait, en tout état de cause, pas de nature à justifier légalement que soit déniée à la société requérante la détention d'un droit fondé en titre pour la partie de la force motrice existant à l'origine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA LAPRADE ENERGIE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 1993 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que demande la SA LAPRADE ENERGIE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**D E C I D E :**

-----  
Article 1er : L'arrêt du 14 mars 2002 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 7 avril 1998 du tribunal administratif de Pau sont annulés.

Article 2 : La décision du 23 décembre 1993 du préfet des Pyrénées-Atlantiques est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à la SA LAPRADE ENERGIE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SA LAPRADE ENERGIE et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Décision attaquée :

Titrage : 27-02-01-01 EAUX - OUVRAGES - ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES - PRISES D'EAU - EXTINCTION DU DROIT FONDÉ EN TITRE - A) CONDITION - FORCE MOTRICE DU COURS D'EAU DEVENUE INUTILISABLE [RJ1] - B) ABSENCE - MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE AYANT POUR EFFET D'ACCROÎTRE LA FORCE MOTRICE INITIALE [RJ2].

Résumé : 27-02-01-01 a) La force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. Il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau. En revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit.,b) Un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine. Dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre.

Précédents jurisprudentiels : [RJ1] Rapp. 17 avril 1992, Mmes Azéma et Soulie, p. 188.,[RJ2] Rapp. Section, 18 février 1972, Société hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source, p. 154.

Textes cités :

Excès de pouvoir

**Cour Administrative d'Appel de Nantes, 21 décembre 2004**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 03NT00353**  
Inédit au Recueil Lebon

**2ème Chambre**

M. Philippe SIRE, Rapporteur  
M. COENT, Commissaire du gouvernement  
M. DUPUY, Président  
CHAPEL

**Lecture du 21 décembre 2004**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 11 mars 2003, présentée pour M. et Mme X, demeurant ..., par Me Chapel, avocat au barreau de Morlaix ; M. et Mme X demandent à la Cour :  
1°) d'annuler le jugement n°s 97-3527, 97-3269 et 98-50 du 5 décembre 2002 en tant que le Tribunal administratif de Rennes a déclaré non fondée en titre la réserve d'eau située sur la rivière Gouessant et rejeté le surplus de leurs conclusions ;  
2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2004 :

- le rapport de M. Sire, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Coënt, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par jugement du 5 décembre 2002, le Tribunal administratif de Rennes a, sur la demande des époux X, déclaré fondé en titre le moulin leur appartenant sis sur le territoire de la commune de Saint-Glen (Côtes d'Armor) au lieudit la Ville Angevin, mais a déclaré non fondée en titre la réserve d'eau située sur la rivière Le Gouessant, à proximité dudit moulin ; que M. et Mme X interjettent appel de ce jugement en tant qu'il a déclaré non fondée en titre la réserve d'eau litigieuse et rejeté le surplus de leurs conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment, du plan-terrier de la seigneurie de Lamballe établi entre 1785 et 1789 que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, l'étang dont les requérants ont sollicité de l'administration, au cours de l'année 1997, une autorisation de remise en eau, existait à la date du 4 août 1789 d'abolition des droits féodaux ; que, toutefois, ce document ne saurait, à lui seul, suffire à établir que l'étang en cause participait, à cette époque, à l'alimentation en eau du moulin de la Ville Angevin et faisait, ainsi, partie de la consistance légale dudit moulin ; qu'il résulte également de l'instruction que ce même étang n'a pas été entretenu, est resté encombré de débris au moins depuis le remembrement communal effectué il y a plus de vingt ans et se trouve dans un état de total assèchement, comme en atteste une photo aérienne produite par les requérants eux-mêmes ; que, dans ces conditions, en l'absence d'entretien de cet étang depuis plusieurs décennies, et alors même qu'il ait pu exister avant le 4 août 1789, sans pour autant que sa part dans la consistance légale du moulin de la Ville Angevin fût établie, l'étang représentant la réserve d'eau litigieuse ne saurait être regardé comme étant fondé en titre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à ce que la réserve d'eau située sur la rivière Le Gouessant, au lieudit La Ville Angevin, soit déclarée fondée en titre ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la

présente instance, soit condamné à payer à M. et Mme X la somme que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme X et au ministre de l'écologie et du développement durable.

N° 03NT00353

2

1

N° «Numéro»

3

1

**DECIDE :**

Décision attaquée :

Titrage :

Résumé :

Précédents jurisprudentiels :

Textes cités :

excès de pouvoir

**Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1<sup>er</sup> mars 2005**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 00LY00737**  
Inédit au Recueil Lebon

**1ère chambre - formation à 3**

M. Vincent-Marie PICARD, Rapporteur  
M. BOUCHER, Commissaire du gouvernement  
M. VIALATTE, Président  
SCP AMBIEHL KENNOUCHE TREINS

**Lecture du 1 mars 2005**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2000, sous le n° 00LY00737, présentée pour la SARL DECOUR, représentée par son gérant en exercice, dont le siège social est situé route de Vichy à Gerzat (63360), par la SCP Ambiel Kennouche Treins, avocats au barreau de Riom ;

Elle demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97780 en date du 27 décembre 1999 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des articles 3 alinéa 7, 5 alinéa 2 et 6 de l'arrêté du 18 avril 1997 par lequel le Préfet du Puy de Dôme a fixé le règlement d'eau de la micro centrale de Saint-Gervais-Sous-Meymont et l'a autorisée à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière La Dore ;

2°) à titre principal, d'annuler cet arrêté dans son ensemble ;

3°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté en tant que son article 3 fixe à 15 % le débit réservé, son article 5 prévoit la création d'une échancrure munie d'une échelle à poissons dans la digue en rive droite de la rivière de 2, 60 m sur 0, 45 m et son article 6 impose la création d'une échelle à poissons par bassins séparés en rive gauche ainsi qu'une échelle à poissons par bassins successifs en rive droite et une grille immergée sur la drome ;

-----  
classement cnij : 27-04  
-----

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2005 :

- le rapport de M. Picard, premier conseiller ;

- les observations de Me Martin-Laisne, avocat de la FEDERATION DU PUY DE DOME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ;

- et les conclusions de M. Boucher, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en 1996 la SARL DECOUR a repris l'exploitation d'une micro centrale hydroélectrique située sur les territoires des communes de Saint-Gervais-Sous Meymont et Olliergues, qui utilise l'énergie hydraulique de La Dore , cours d'eau non domanial, que le Préfet du Puy de Dôme avait réglementée par un arrêté du 20 juin 1900 ; que par un arrêté complémentaire en date du 18 avril 1997, le Préfet du Puy de Dôme a autorisé la SARL DECOUR à utiliser l'énergie hydraulique de La Dore en assortissant cette autorisation d'un certain nombre de prescriptions ; que par un jugement du 27 décembre 1999, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la demande de la SARL DECOUR tendant à l'annulation de cet arrêté en tant que l'alinéa 7 de son article 3 fixe à 15 % le débit réservé, que l'alinéa 2 de son article 5 prévoit la création d'une échancrure munie d'une échelle à poissons dans la digue en rive droite de la rivière de 2, 60 m sur 0, 45 m et que son article 6 impose la



création d'une échelle à poissons par bassins séparés en rive gauche et une échelle à poissons par bassins successifs en rive droite ainsi qu'une grille immergée sur la drome ;

Sur l'intervention de la FEDERATION DU PUY DE DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :

Considérant que, eu égard à sa mission de mise en valeur et de surveillance du domaine piscicole départemental, la FEDERATION DU PUY DE DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE a intérêt au maintien de l'arrêté contesté ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la SARL DECOUR, son intervention est recevable ;

Sur la recevabilité des conclusions de la SARL DECOUR tendant à l'annulation totale de l'arrêté du 18 avril 1997 :

Considérant que la SARL DECOUR qui n'avait demandé, en première instance, que l'annulation partielle de l'arrêté contesté n'est pas, comme le soutient le ministre, recevable à présenter pour la première fois en appel des conclusions nouvelles tendant à l'annulation totale de cet arrêté ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont qualifié de légalité externe le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 du décret du 6 novembre 1995, invoqué par la SARL DECOUR dans son mémoire complémentaire enregistré au greffe du tribunal le 29 avril 1998 ; qu'ils l'ont écarté comme étant constitutif d'une demande nouvelle ; qu'il ressort des écritures de la SARL DECOUR que, par ce moyen, elle entendait, non pas mettre en cause la légalité externe de la mesure contestée, mais seulement préciser un moyen de légalité interne précédemment invoqué dans sa demande initiale selon lequel son installation ne relevait pas du régime d'autorisation de droit commun mis en place par la loi susvisée du 3 janvier 1992 ; que si les premiers juges ont estimé à tort que ce moyen n'était pas recevable, cette seule circonstance est sans influence sur la régularité du jugement dès lors que, par ce même jugement, le tribunal a statué sur le bien fondé de l'application à l'activité en cause du régime d'autorisation de droit commun ; que, par suite, la SARL n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait irrégulier ;

Sur la légalité des prescriptions contestées de l'arrêté du 18 avril 1997 :

Considérant qu'en vertu de l'article 11 du décret du 6 novembre 1995 susvisé : Sont également considérées comme autorisées, en application de l'article 10 de cette loi [loi sur l'eau du 3 janvier 1992] les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale ; qu'aux termes de l'article L. 215-10 du code de l'environnement, qui s'est trouvé substitué à l'article 109 du code rural : I. Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants : ... 5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du I sont applicables ...aux établissements ayant une existence légale ... ; que selon l'article L. 432-5 du même code, qui s'est trouvé substitué à l'article L. 232-5 du code rural : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée ou de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur... Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages. A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau, l'Etat peut imposer à l'exploitant de toute installation existante, y compris fondée en titre, des conditions destinées à préserver les milieux naturels aquatiques ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que l'usine exploitée par la SARL DECOUR est fondée en titre au sens de l'article 11 ci-dessus du décret du 6 novembre 1995 susvisé ; que même en admettant que la consistance légale de son installation n'aurait subi depuis sa création aucune modification susceptible d'en augmenter la force motrice, l'administration pouvait légalement

prendre à son égard, sur le fondement des dispositions ci-dessus du code de l'environnement, toute prescription justifiée par la nécessité de préserver les milieux aquatiques ; que, par suite, la SARL DECOUR ne saurait utilement se prévaloir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté litigieux, de ce qu'elle est fondée en titre et de ce que depuis l'origine la consistance légale de ses installations serait demeurée inchangée ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la SARL DECOUR, les dispositions précitées de l'article L. 432-5 du code de l'environnement ne font pas obstacle à ce qu'un débit supérieur au débit minimal prescrit soit fixé pour assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en cause ; que la fixation du débit réservé à 15% du débit moyen inter-annuel de la Dore est, ainsi qu'il ressort de l'arrêté litigieux et non contesté, justifiée par la nécessité de satisfaire les exigences de la vie piscicole et notamment celles de la migration des saumons ; que, par suite, la SARL DECOUR n'est pas fondée à soutenir que la Dore ne présenterait aucune particularité propre à justifier un débit réservé de 15% ;

Considérant que si la SARL requérante prétend que l'arrêté contesté, qui lui assigne le maintien de la brèche en rive gauche et la création d'une échancrure de 2,60 m sur 0,45 m dans la digue en rive droite de la rivière, l'obligerait à garantir un débit réservé supérieur à la valeur de 15% fixée dans l'arrêté préfectoral, elle ne fournit, à l'appui de ses allégations, aucune note de calcul détaillée qui en démontrerait le bien fondé ; que, dès lors, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il ne résulte pas des termes de l'article 5 de l'arrêté litigieux et de la lettre du 22 avril 1997 portant notification de cet arrêté une contradiction de motifs, ces documents indiquant seulement que, pour ce qui concerne la rive droite, la circulation des poissons vers l'amont sera assurée par l'aménagement de bassins successifs pouvant être réalisés sous forme d'enrochements ;

Considérant que l'obligation imposée à la SARL requérante d'installer des grilles immergées accrochées à une drôme flottante tend à satisfaire l'un des objectifs énoncés à l'article L. 432-5 ci-dessus d'éviter la pénétration de poissons dans les canaux d'amenée ou de fuite ; qu'à supposer même qu'une telle prescription soit gênante pour l'exploitation de la centrale, cette seule circonstance ne serait pas de nature à affecter la légalité de la prescription correspondante ;

Considérant que le moyen tiré de l'atteinte à l'égalité de traitement des exploitants d'installations hydroélectriques implantées sur la Dore est inopérant et doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la demande présentée par la SARL DECOUR devant le tribunal, que cette dernière n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en sa seule qualité d'intervenante volontaire et non de partie à la présente instance, la FEDERATION DU PUY DE DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, n'est pas fondée à demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions qu'elle a présentées à ce titre doivent être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'intervention de la FEDERATION DU PUY DE DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE est admise.

Article 2 : La requête de la SARL DECOUR est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la FEDERATION DU PUY DE DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

1

2

N° 00LY00737

VV

**Cour Administrative d'Appel de Nancy, 3 mars 2005**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 00NC01263**  
Inédit au Recueil Lebon

**1ère chambre - formation à 3**

Mme Catherine FISCHER-HIRTZ, Rapporteur  
M. ADRIEN, Commissaire du gouvernement  
Mme MAZZEGA, Président  
HENNUYER

**Lecture du 3 mars 2005**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2000, complétée par un mémoire enregistré le 28 février 2003, présentée pour la SCI AZIMUT, société civile immobilière dont le siège social est, 22 quai Mavia à Gray (70100), représentée par son gérant M. X, par Me Hennuyer, avocat ; la SCI AZIMUT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 990093 du 20 juillet 2000, par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 30 novembre 1998 du préfet de Haute-Saône rejetant sa demande en restitution de libre circulation de l'eau sur le canal de Pesmes et la privant ainsi de la possibilité d'user du fondement en titre de son moulin dit Moulin du Pont situé sur le canal de Pesmes alimenté à partir d'une dérivation de la rivière de l'Ognon ;

2°) d'annuler cette décision ;

Elle soutient que :

- sa requête n'est pas dirigée contre l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 6 décembre 1977 mais contre le refus du préfet de rétablir la libre circulation de l'eau permettant d'alimenter le canal et de faire fonctionner son moulin ;
- le fondement en titre de son moulin n'étant pas sérieusement contestable, elle est fondée à demander le rétablissement du débit du cours d'eau de la rivière qui l'alimente ;
- le libre écoulement de l'eau suppose que le préfet rapporte l'arrêté du 6 décembre 1977 autorisant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Ognon à construire un barrage déversoir à l'emplacement de l'ancien barrage Varescon ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2001, présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête de la SCI AZIMUT dirigée contre l'arrêté du préfet du 6 décembre 1977 qui est définitif n'est pas recevable ;
- les conclusions de la requête tendant à la modification de l'arrêté du 6 décembre 1977 ne sont pas recevables en appel ;
- le refus du préfet de faire droit à la demande de la SCI AZIMUT est justifié ;

Vu l'ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 8 juin 2004 fixant au 9 juillet 2004 la date de clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2005 :

- le rapport de Mme Fischer-Hirtz, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SCI AZIMUT a acquis en 1992 un ancien moulin dit Moulin du Pont qui

fonctionnait grâce à l'énergie hydraulique captée à partir d'une dérivation de la rivière de l'Ognon servant à remplir le barrage de Varescon et le canal de Pesmes qui alimentait en eau la scierie Varescon, le Moulin du Pont et le Moulin des Forges implantés le long de ce canal ; que ledit barrage permettant la dérivation de l'Ognon et appartenant à la scierie Varescon a été cédé au syndicat d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon ; que par un arrêté en date du 6 décembre 1977 valant règlement d'eau, le préfet de la Haute-Saône a autorisé le syndicat d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon à reconstruire ce barrage en abaissant sa crête de la cote 190,40 à la cote 189,50 pour en limiter l'impact sur les crues ; que la SCI AZIMUT, qui se prévaut de l'existence d'un droit à prise d'eau légitimement protégé, a demandé le rétablissement de la libre circulation d'eau conformément au droit qu'elle tenait de son fondement en titre ; que, par la présente requête, elle demande à la Cour d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande tendant à obtenir l'annulation du refus du préfet de la Haute-Saône de faire droit à sa demande ;

Sur les conclusions de la SCI AZIMUT tendant à ce que le préfet de la Haute-Saône rapporte les prescriptions de son arrêté du 6 février 1977 :

Considérant que lesdites conclusions, qui constituent des conclusions nouvelles en appel, ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus du préfet de la Haute-Saône de restituer la libre circulation de l'eau alimentant le canal de Pesmes :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 215-10 du code de l'environnement : Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants : ... 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations... et qu'aux termes du deuxième alinéa du même article : Les dispositions du présent article sont applicables... aux établissements ayant une existence légale... ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration pouvait légalement, en vue de prévenir et de faire cesser les inondations en amont du barrage de Varescon, autoriser les travaux de reconstruction dudit barrage en abaissant de 50 cm le niveau d'eau, nonobstant les incidences de l'abaissement de ce seuil sur l'alimentation en eau du canal de Pesmes qui a eu pour conséquence de faire cesser définitivement l'alimentation en eau le Moulin du Pont ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le Moulin du Pont serait fondé en titre est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI AZIMUT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la SCI AZIMUT est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SCI AZIMUT et au ministre de l'écologie et du développement durable.

2

N° 00NC01263

Titrage :

Résumé :

excès de pouvoir

**Cour Administrative d'Appel de Nancy, 17 octobre 2005**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 02NC00367**  
Inédit au Recueil Lebon

**4ème chambre - formation à 3**

M. Paul SAGE, Rapporteur  
M. WALLERICH, Commissaire du gouvernement  
M. JOB, Président  
HENNUYER

**Lecture du 17 octobre 2005**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 2 avril 2002, complétée par mémoires enregistrés les 31 mars et 14 novembre 2003, présentée pour M. René X, élisant domicile à ..., et pour la SARL FEE FORCES ENERGIE ELECTRIQUES dont le siège social est à Fléville, par Me Heunuyer, avocat au Conseil d'Etat, puis par Me Le Briero, avocat au barreau de Paris ;

M. X et la SARL FEE demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 22 janvier 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leurs trois demandes dirigées contre :

- la décision du préfet de la Meuse en date du 1er février 1999 les mettant en demeure de rétablir une micro-centrale dans les limites de son droit d'eau et le rejet en date du 14 septembre 1999 de leur recours gracieux ;

- l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 7 décembre 1999 suspendant leur contrat avec E.D.F. ;

- les décisions du préfet de la Meuse en date du 17 avril 2000, leur refusant l'autorisation d'exploiter une micro-centrale et du 16 mai 2000 rejetant leur recours gracieux ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions et le procès-verbal du 13 octobre 1999 ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le Tribunal administratif de Nancy a commis une erreur de droit en regardant comme soumise à autorisation une installation fondée en titre dont la consistance légale n'a pas été modifiée ;

- le jugement se fonde sur un fait matériellement inexact concernant la propriété foncière des installations ;

- l'article 4-12 du décret du 15 avril 1981 et l'article 2-12 du décret du 6 novembre 1995 sont illégaux ;

- la sanction prononcée viole le principe de proportionnalité fixé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- cette sanction méconnaît l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et la directive n° 96/92/CE du 19 décembre 1996 ;

Vu le jugement et les décisions attaquées ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête a été communiquée au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005 portant clôture de l'instruction au 2 mars 2005 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée ;

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2005 :

- le rapport de M. Sage, président,

- les observations de M. X,

- et les conclusions de M. Wallerich, commissaire du gouvernement ;

Sur le moyen tiré de ce que l'installation n'était pas soumise à autorisation :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 : Les usines ayant une existence légale ... ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et IV de la présente loi ; que si cette disposition dispense les titulaires d'un droit fondé en titre d'avoir à demander une autorisation pour entreprendre des travaux destinés à améliorer le fonctionnement et les performances de leurs ouvrages, elle ne saurait les dispenser d'obtenir une autorisation, dans les conditions prévues à l'article 2 de la même loi, dès lors que lesdits travaux ont pour objet d'augmenter la force motrice dont ils peuvent légalement disposer sur le fondement de leur droit fondé en titre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal du 3 juin 1988 et de la lettre du préfet de la Meuse en date du 1er février 1999 que les travaux entrepris par M. X ont eu pour effet d'augmenter la puissance de son usine de, 398 kw, puissance reconnue en vertu d'un droit fondé en titre, à 688 kw, infraction pour laquelle M. X a été condamné par la cour d'appel de Nancy à une amende de 20 000 francs ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'installation n'était pas soumise à autorisation doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la propriété des installations :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date où ont été prises les décisions attaquées, les requérants n'avaient pas apporté la preuve qui leur incombait de leurs droits de propriété sur toutes les parcelles de l'installation et notamment du canal de fuite ; que, d'ailleurs, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Verdun en date du 31 décembre 2001, postérieur à ces décisions, relève que l'élargissement du canal a empiété sur une parcelle appartenant à un tiers et que la propriété des époux X ne comprend pas la berge ni de franc-bord au droit de ladite parcelle ;

Sur l'exception d'illégalité de l'article 4-12 du décret du 15 avril 1981 remplacé par l'article 2-12 du décret du 6 novembre 1995 :

Considérant que les décrets en Conseil d'Etat susvisés, pris en application de l'article 28 de la loi susvisée du 16 octobre 1919, imposent aux demandeurs d'une autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique de justifier qu'ils ont la libre disposition des terrains qu'ils utilisent ; que ces prescriptions ne sauraient être regardées comme créant une obligation nouvelle contraire aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919, dès lors qu'elles concernent des installations fondées en titre mais modifiées ultérieurement comme c'est le cas en l'espèce, compte-tenu du large pouvoir discrétionnaire laissé par la loi à l'administration pour accorder ou refuser l'autorisation ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne que les procédures juridictionnelles et ne saurait utilement être invoqué pour contester une sanction administrative telle que la suspension du contrat passé par les requérants avec Electricité de France ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens :

Considérant que cet article n'énonce aucun principe de proportionnalité de sanctions administratives qui aurait été méconnu par la suspension prononcée par le préfet de la Meuse du contrat d'achat d'énergie par Electricité de France du courant de la micro-centrale en situation irrégulière, en application de l'article 2 du décret susvisé du 7 août 1986 ;

Sur les moyens tirés de la violation de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 de la direction européenne n° 96/92/CE du 19 décembre 1996 :

Considérant que ces moyens ne sont assortis d'aucune précision permettant à la Cour d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X et la SARL FEE ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leurs demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des sommes comprises dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. X et à la SARL FEE la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1er : La requête de M. X et de la SARL FORCES ENERGIE ET ELECTRIQUES est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. René X, à la SOCIETE FEE FORCES ENERGIE

ELECTRIQUES et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

5

N° 02NC00367

**DECIDE :**

Décision attaquée :

Titrage :

Résumé :

Précédents jurisprudentiels :

Textes cités :

excès de pouvoir

**Conseil d'État, 16 janvier 2006**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 263010**  
Inédit au Recueil Lebon

**6ème et 1ère sous-sections réunies**

M. Bertrand Dacosta, Rapporteur  
M. Guyomar, Commissaire du gouvernement  
M. Martin, Président  
LE PRADO

**Lecture du 16 janvier 2006**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 décembre 2003 et 23 avril 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Pierre A, demeurant... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 octobre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 23 juin 1999 du tribunal administratif de Pau ayant annulé l'arrêt du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 septembre 1998 relatif à l'exploitation du moulin d'Araujuzon ;

2°) statuant au fond, d'annuler le jugement du 23 juin 1999 du tribunal administratif de Pau et de rejeter la demande présentée à ce tribunal par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

3°) de mettre à la charge de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et de l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bertrand Dacosta, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Le Prado, avocat de M. A,
- les conclusions de M. Matthias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Bordeaux, si elle a reconnu qu'il existait, avant 1789, un moulin sur la rivière Le Lausset dans la commune d'Araujuzon, a estimé qu'il n'était pas établi que ce moulin soit celui-là même qu'avait acquis M. A ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et notamment de la comparaison entre l'extrait pertinent de la carte de Cassini et les cartes actuelles, qui fait apparaître une localisation identique, qu'il s'agit bien du même moulin ; que, par suite, M. A est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché de dénaturation des pièces du dossier et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le



volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

Considérant, par suite, que c'est à tort que, pour annuler l'arrêté du 18 septembre 1998 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait reconnu le droit fondé en titre attaché au moulin acquis par M. A, le tribunal administratif de Pau s'est fondé sur la seule circonstance que ce moulin avait cessé de fonctionner depuis cinquante ans ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et par l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique devant le tribunal administratif de Pau ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des actes produits par l'intéressé, que le moulin situé sur la rivière Le Lausset, dans la commune d'Araujuzon, acquis par M. A, existait avant 1789 ; que si cet ouvrage est partiellement délabré, ses éléments essentiels ne sont pas dans un état de ruine tel qu'il ne soit plus susceptible d'être utilisé par son détenteur ; que, dès lors, il doit être regardé comme fondé en titre et qu'ainsi le moyen tiré de ce que son exploitation serait soumise à autorisation selon les règles de droit commun ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la consistance d'un droit fondé en titre est présumée, sauf preuve contraire, conforme à sa consistance actuelle ; que pour déterminer la puissance maximale brute hydraulique dont M. A pouvait disposer sur le fondement de ce droit, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a procédé à un calcul tenant compte de la hauteur de la chute et du débit de la rivière ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les chiffres retenus par le préfet aient été erronés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 23 juin 1999, le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 1998 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et de l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique le versement de la somme de 1 500 euros chacune au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

#### **DECIDE :**

#### **DECIDE :**

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 23 octobre 2003 est annulé.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Pau du 23 juin 1999 est annulé.

Article 3 : La demande présentée devant le tribunal administratif de Pau par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et par l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique est rejetée.

Article 4 : La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique et l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique verseront chacune une somme de 1 500 euros à M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre A, à la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection de l'environnement du milieu aquatique, à l'Association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au ministre de l'écologie et du développement durable.

**N° de pourvoi : 03-17144**

**Publié au bulletin**

**Président : M. Weber.**

Rapporteur : M. Jacques.

Avocat général : M. Gariazzo.

Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot et Garreau.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 22 mai 2003), que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, reprochant à M. X..., aux droits duquel vient la société civile immobilière Le Batifort (la SCI), propriétaire d'une micro-centrale hydroélectrique située sur la rivière de la Couze de Chambon, d'avoir effectué des travaux ayant eu pour effet de rehausser le barrage, l'a assigné, après expertise, pour obtenir le paiement de dommages-intérêts et l'exécution des travaux préconisés par l'expert ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à exécuter les travaux relatifs à l'abaissement de la crête du barrage, alors, selon le moyen :

1 / qu'en vertu de la loi modifiée du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydro-électrique, les propriétaires d'usines fondées en titre, c'est-à-dire dont le titre d'origine est antérieur à l'abolition de la féodalité, ne sont pas tenus, pour disposer de l'énergie correspondant à la consistance légale de l'établissement, d'obtenir une concession ou une autorisation de l'Etat si cette consistance légale correspond au titre d'origine ; que la détermination de la consistance légale doit se faire en fonction de la situation existante ou supposée à l'époque, mais par référence exclusive à la puissance ou énergie dont le bâtiment d'origine pouvait disposer de par les ouvrages alors existants ; qu'en l'espèce, où la micro-centrale hydraulique Le Batifort résultait de la transformation d'un moulin à eau en activité avant le 4 août 1789, son propriétaire, la SCI, pouvait donc légalement se prévaloir d'un droit fondé en titre au cas où la situation au moins supposée à cette époque rendait possible l'obtention d'une même puissance ou énergie ; que pour ce faire, si l'arrêt, à la suite de l'expert, a déclaré correctement qu'il fallait tenir compte des caractéristiques topographiques et altimétriques supposées existantes au 4 août 1789, encore fallait-il y inclure toutes les caractéristiques en les appliquant à l'établissement hydroélectrique ; qu'il était donc essentiel de rechercher avec précision, comme le soulignaient les conclusions, la hauteur du barrage en fonction de la "hauteur de chute brute" qui seule permettait de déterminer "la puissance maximum brute (produit de la hauteur de chute brute et du débit maximum dérivé)", comme constituant le critère légal instauré en 1919 du statut applicable à une centrale

hydraulique fondée en titre ; que les conclusions faisaient ce calcul en fonction de données figurant au profil en long de la rivière de la Couze relevées par le service de nivellement général de France le 4 juin 1924, d'où se déduisait une hauteur de chute brute de 3,50 mètres, supérieure de 0,14 mètres à la hauteur de chute brute de 3,36 mètres relevée par le géomètre-expert Y... en octobre 1991 à la demande de l'expert judiciaire ; que l'arrêt ne pouvait donc faire l'impasse sur cette donnée décisive d'un document faisant état de cette mensuration et auquel ne pouvait être opposé le document le plus ancien prétendu irréfutable, de l'état statistique de 1863 où ne figurait pas une telle mesure et où l'appréciation de la puissance en chevaux vapeur compte tenu de la puissance de cinq meules ne préjugait pas que cette puissance ait été dépassée par les aménagements et transformations du moulin en petite fabrique au moyen de turbines plus économiques en énergies que les énormes meules anciennes du moulin d'avant la Révolution ; que l'arrêt est donc vicié pour défaut de base légale au regard de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, notamment en ses articles 2 et 29 ;

2 / que, comme le précisaient aussi les conclusions, il ressortait des dispositions des articles 1 à 4 du règlement d'eau type approuvé par le décret n° 81-376 du 5 avril 1981 pris en application de la loi du 16 octobre 1919 que ne pouvaient être prises en compte les données de l'état statistique des irrigations et usines dressé en 1863, d'autant que ce document avait pour seule finalité l'évaluation des droits des tiers dits "de droit d'eau" abrogés par la loi de finances du 31 décembre 1946 ; que l'arrêt a donc violé ces textes légaux ;

3 / que l'arrêt ne pouvait valablement exclure les conséquences du rehaussement du barrage voisin de Beaugeix, autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 mai 1906, sur le niveau des eaux à l'issue du bief de restitution du Moulin de Batifort au seul motif que ce rehaussement ne nuisait pas à la marche de l'usine supérieure, dans la mesure où, comme le rappelaient les conclusions, il y avait eu nécessairement un effet de remous d'au moins 0,77 mètre au point de restitution des eaux de Batifort calculé selon la formule des ingénieurs de la Seine, ce qui avait une incidence sur la hauteur de chute maximum brute du Moulin de Batifort ; que l'arrêt est donc encore entaché d'un défaut de base légale au regard de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et de son décret d'application ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'expert s'était fondé sur la cote de restitution faisant partie du droit fondé en titre puis s'était référé à la hauteur de chute du moulin relevée par l'état statistique des usines sur cours d'eau de 1863, document le plus proche de 1789, et relevé que si la SCI récusait la méthode des états statistiques utilisée par l'expert, les caractéristiques du moulin étaient plus modestes que celles auxquelles aboutissaient ses calculs, les documents constitués par les relevés effectués sur place par les ingénieurs du service hydraulique des ponts et chaussées permettant de les reconstituer et de les confronter aux calculs hypothétiques de la SCI, la cour d'appel, qui a constaté que l'arrêté préfectoral du 9 mai 1906 précisait qu'il était possible de relever le niveau du barrage de l'usine de Beaugeix sans nuire à la marche de l'usine supérieure, a légalement justifié sa décision en déterminant souverainement la consistance légale de l'usine suivant les méthodes d'évaluation et les éléments d'appréciation qui lui sont apparus les plus appropriés ;

Sur le second moyen, pris en ses première et troisième branches, ci-après annexé :

Attendu que la cour d'appel a souverainement relevé, sans être tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, qu'il résultait des constatations de l'expert qu'à la date de son expertise le barrage ne comportait pas d'échancrure et que le technicien avait préconisé, indépendamment du système dont faisait état la SCI, la mise en place de grilles au niveau de la prise d'eau et de la restitution de la rivière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la SCI à aménager une échelle à poissons, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'en l'absence d'arguments pertinents, il convient de faire droit aux conclusions de l'expert judiciaire et en conséquence d'ordonner les travaux prévus dans le but d'une mise en conformité ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions d'appel de la SCI, qui soutenait qu'elle disposait d'un délai de cinq ans pour mettre ses ouvrages en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SCI à aménager une échelle à poissons dans l'échancrure, l'arrêt rendu le 22 mai 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne la SCI Le Batifort aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de la SCI Le Batifort ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit février deux mille six.

Publication : Bulletin 2006 III N° 31 p. 25

Décision attaquée : Cour d'appel de Riom, 2003-05-22

Titrages et résumés : EAUX - Usage - Droits fondés en titres - Limite - Consistance légale - Appréciation souveraine.

Les juges du fond apprécient souverainement la " consistance légale " d'une usine ayant une existence légale au sens de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie

hydraulique.

Lois citées : Loi 1919-10-16 art. 29.

**Conseil d'État, 7 février 2007**

**statuant**

**au contentieux**

**N° 280373**

Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

**6ème et 1ère sous-sections réunies**

M. Bertrand Dacosta, Rapporteur

M. Aguila, Commissaire du gouvernement

M. Martin Laprade, Président

SCP LE BRET-DESACHE

**Lecture du 7 février 2007**

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. et Mme A, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1° d'annuler l'arrêt en date du 21 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des articles 3 et 4 du jugement du 5 décembre 2002 par lesquels le tribunal administratif de Rennes, statuant sur le recours en interprétation dont il était saisi, a jugé que la réserve d'eau située sur la rivière le Gouessant, au lieu-dit La Ville Angevin, n'était pas fondée en titre, et a rejeté le surplus de leurs conclusions ;

2° statuant au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, d'annuler les articles 3 et 4 du jugement du 5 décembre 2002 du tribunal administratif de Rennes et de juger que la réserve d'eau située sur la rivière le Gouessant est fondée en titre ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bertrand Dacosta, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. et Mme A,

- les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. et Mme A, propriétaires d'un moulin au lieudit « la Ville d'Angevin », situé sur le territoire de la commune de Saint-Glen dans le département des Côtes d'Armor, ont demandé au préfet de reconnaître qu'ils disposaient d'un droit de prise d'eau fondé en titre à raison de ce moulin, implanté sur la rivière « le Gouessant », ainsi que d'un ancien étang actuellement asséché dont ils sont également propriétaires, situé en amont du moulin et en bordure de la même rivière ; que le préfet des Côtes d'Armor, s'il a admis l'existence d'un tel droit en ce qui concerne l'alimentation directe du moulin, a refusé de le reconnaître s'agissant de l'étang, et a indiqué aux intéressés que l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière pour alimenter l'étang était, par suite, soumise à autorisation dans les conditions de droit commun ; que M. et Mme A ont demandé au tribunal administratif de Rennes l'annulation de la décision préfectorale et saisi ce tribunal d'un recours en interprétation tendant à ce que celui-ci déclare qu'ils disposaient d'un droit de prise d'eau fondé en titre à raison tant du moulin que de l'étang ; que le jugement rendu par le tribunal administratif de Rennes le 5 décembre 2002 a, en son article 1er, annulé la décision du préfet des Côtes d'Armor, en son article 2, déclaré fondée en titre l'alimentation en eau du moulin, en son article 3, déclaré non fondée en titre celle de l'étang et, en son article 4, rejeté le surplus des conclusions dont ce tribunal était saisi ; que M. et Mme A se pourvoient contre l'arrêt en date du 21 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel qu'ils ont formé contre les articles 3 et 4 de ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que sont notamment regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise

d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

Considérant qu'en se fondant, pour juger que l'étang situé sur la rivière « Le Gouessant », à proximité du moulin dit de « la Ville Angevin », ne pouvait être regardé comme fondé en titre, sur la circonstance que cet étang n'a pas été entretenu et est resté encombré de débris depuis au moins vingt ans, et se trouve actuellement asséché, sans rechercher si la force motrice de cet ouvrage était encore susceptible d'être utilisée par son détenteur, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché l'arrêt attaqué d'erreur de droit ; que M. et Mme A sont fondés à en demander, pour ce motif, l'annulation ; Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil de l'Etat de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ; Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du « plan-terrier » de la seigneurie de Lamballe établi entre 1785 et 1789, que l'étang existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1789 ayant aboli les droits féodaux et que cette réserve d'eau, située en amont du moulin dit de « la Ville Angevin » et à proximité immédiate de celui-ci, participait à l'époque à son alimentation ; qu'alors même que celle-ci n'a pas été entretenue durant plusieurs décennies et est actuellement asséchée, elle n'est pas devenue impropre à un tel usage ; que, dès lors, le droit de prise d'eau fondé en titre dont bénéficient M. et Mme A pour l'alimentation de leur moulin s'étend à celle de cet étang ; Considérant qu'il y a lieu, par suite, pour le Conseil d'Etat, statuant sur le recours en interprétation présenté par M. et Mme , de déclarer qu'ils sont titulaires d'un droit fondé en titre pour l'alimentation en eau de cet étang ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme A sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'article 3 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes, qu'ils avaient saisi d'un recours en interprétation, a déclaré qu'ils n'étaient pas titulaires d'un droit fondé en titre à raison de l'étang et a rejeté par voie de conséquence, par l'article 4 du même jugement, leurs conclusions aux fins d'injonction ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme A de la somme de 3 000 euros qu'ils réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

#### **DECIDE :**

#### **DECIDE :**

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2004 est annulé.

Article 2 : Les articles 3 et 4 du jugement du tribunal administratif de Rennes du 5 décembre 2002 sont annulés.

Article 3 : M. et Mme A sont déclarés titulaires d'un droit de prise d'eau fondé en titre pour l'alimentation de l'étang situé sur la parcelle ZN 25 de la commune de Saint-Glen.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 3 000 euros à M. et Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme A est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme A et au ministre de l'écologie et du développement durable.